This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

38.169

SA 2184.2

Bd. Mar. 1875

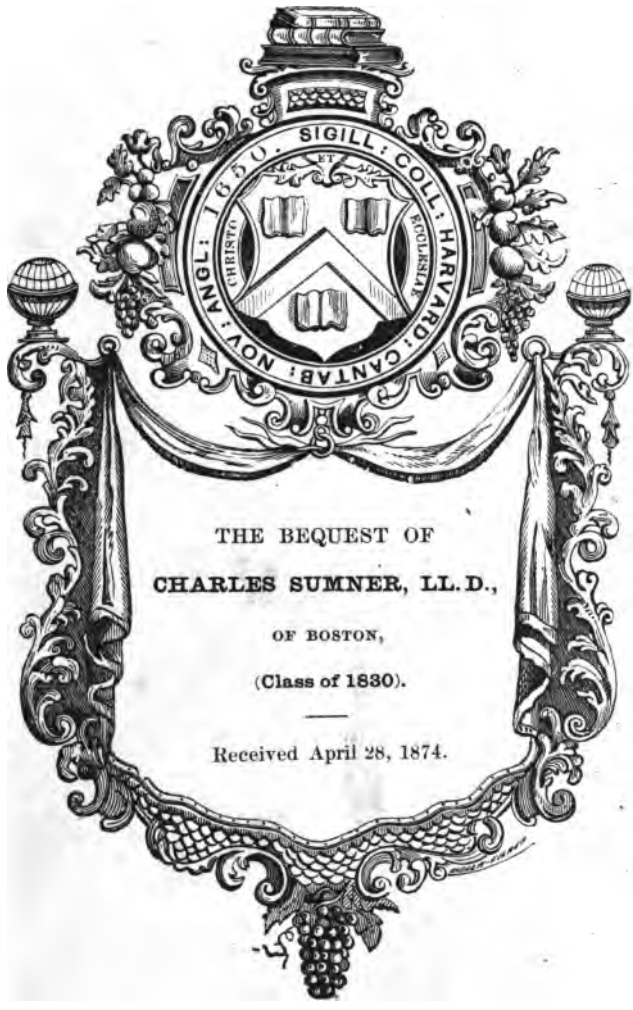

THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL. D.,

OF BOSTON,

(Class of 1830).

Received April 28, 1874.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE

DEUX ANS ET DEMI

DE

MINISTÈRE

François Élie
F.-E. DUBOIS

DEUXIÈME ÉDITION, AUGMENTÉE

PARIS
IMPRIMERIE DE P.-A. BOURDIER ET Cie
RUE DES POITEVINS, 6

1867

~~3394.18~~
SA2184.2

1874, April 28.
Bequest of
Hon. Chas. Sumner,
of Boston.
(d. 1874)

A MON PAYS!

AVERTISSEMENT

La première édition de ce volume a été vite épuisée, d'autant mieux qu'elle n'avait pas été de ma part l'objet d'une spéculation. C'était plutôt un acte purement politique et consciencieux à la fois. Je tenais à cœur de mettre sous les yeux du pays ce que j'avais fait de la confiance qu'il m'avait jusque-là accordée, et j'ai eu la satisfaction d'entendre mes adversaires politiques reconnaître que mon administration avait été irréprochable. Cette satisfaction a été bien plus grande encore lorsque l'un deux vint me dire en personne : « J'ai lu votre livre non pas une fois, non pas deux fois, mais trois fois, et je déclare que si ce que vous avez commencé est suivi, si ce que vous comptiez faire se fait, le pays progressera infailliblement. » L'auteur de ces paroles occupe aujourd'hui une des plus hautes positions politiques du pays; il se les rappellera sans doute en lisant ces lignes.

J'ai recueilli là la plus grande gloire que puisse envier l'homme d'État honnête : l'aveu favorable de ceux qui lui étaient opposés; c'est le triomphe de la vérité sur l'erreur.

J'ai ajouté à la fin de cette seconde édition deux

actes que les lecteurs aimeront à y trouver : la loi sur la Commune et le discours si bien dit, si plein de patriotisme et d'enseignements sur l'administration communale, de M. M. Bruno, directeur de la commune du Port-au-Prince.

Voici donc établie, espérons-le cette fois, pour toujours, la commune en Haïti. Il fallait bien s'y attendre, lorsque le pays a à sa tête un chef dont les idées sont avancées et qui marche avec l'opinion publique; qui, deux fois, a exposé sa vie pour donner des institutions libérales à son pays, et qui n'a été forcé de retarder quelquefois la mise à exécution de son programme qu'à cause des troubles qui n'ont cessé depuis plusieurs années d'agiter inutilement notre société.

Je n'ai rien retranché ni ajouté à cette édition; je la reproduis telle que la première a été publiée; j'y ai laissé même les négligences de style qui s'y trouvent. Le lecteur excusera l'impression sous laquelle ce livre a été fait. Je l'ai écrit entre deux tombes : celle de mon fils aîné qui venait de se fermer et celle de ma fille puînée qui s'ouvrait à ses côtés.

F.-E. Dubois.

Paris, le 2 janvier 1867.

INTRODUCTION

> Les faits! les faits! En histoire comme en politique, ne jugeons que d'après les faits.
>
> X***

L'homme d'État doit compte de son administration à son pays.

Diriger les intérêts matériels, intellectuels et moraux d'un peuple, est chose trop délicate pour que les hommes qui ont été chargés de ce soin, ne se fassent une obligation de mettre sous les yeux de leurs commettants l'emploi de leur temps et des deniers confiés à leur loyauté.

Le peuple haïtien avait trop souffert, il y a encore peu de temps, des abus de tous genres commis par l'autorité préposée à améliorer son sort pour qu'il ne se montrât pas défiant, même à l'égard de celle qui a pris à tâche de travailler véritablement à assurer son bien-être.

Les actes de celle-ci, les résultats obtenus par elle, doivent donc seuls la recommander aux yeux de la nation.

C'est par là que le Chef de la révolution du 22 décembre 1858 veut se faire apprécier du pays.

J'ai eu l'honneur, pendant deux ans et demi, de travailler, avec lui et d'honorables collègues, à cette œuvre difficile, dans un pays où tout est à faire ou à refaire (ce qui est quelquefois plus difficile encore) et qui réclamait tout à la fois.

J'ai entrepris ma part de la tâche avec la ferme résolution de l'accomplir autant qu'il me serait possible.

J'ose affirmer que la volonté et le courage nécessaires à une œuvre de réforme ne m'ont jamais manqué.

Maintenant que je me suis retiré du cabinet, j'entreprends de livrer au public le recueil complet de tous les actes de mon administration dans les différents départements confiés à mes soins par le chef de l'État.

Mais, avant de lire les actes, peut-être n'est-il pas indifférent d'en connaître l'auteur.

Je suis né de parents pauvres et honnêtes. A peine âgé de seize ans, je perdis mon père. Je fus forcé de quitter mes classes pour m'occuper, avec ma mère, des soins à donner à quatre jeunes frères et sœurs.

Je devins donc, encore enfant, chef de famille.

Les principes de religion que mon père et ma mère avaient fait germer dans mon cœur dès mes premiers ans, me servirent constamment de guide dans le cours des choses du monde, et je m'en suis toujours bien trouvé.

Marié à vingt-deux ans, je sentis le besoin de redoubler d'ardeur au travail, afin d'entretenir la nouvelle famille que je me créais.

Dieu m'est toujours venu en aide et jamais, grâce à ses bontés, je n'ai été près du besoin.

Un ami[1] auquel je m'étais attaché sincèrement à cause de ses sentiments honnêtes et de ses connaissances variées, me proposa de faire avec lui un cours de droit. — J'aimais ce genre d'études et je m'y livrai avec ardeur.

Je devins avocat au barreau de Jérémie en 1839, après avoir été suppléant de juge au tribunal de paix de cette ville. — L'opposition grandissait alors contre le Gouvernement du Président Boyer, et, à l'occasion d'une médaille décernée par les citoyens de Jérémie à M. Hérard-Dumesle, député de la ville des Cayes, je fus, comme tous les fonctionnaires publics qui avaient pris part à cet acte, destitué de mes fonctions.

En 1843, éclata la révolution qui renversa le Gouvernement du Président Boyer. Tous les membres de l'opposition en firent partie. Je fus attaché par le Comité de Jérémie, dont j'étais membre, au général Lazarre, en la double qualité de capitaine à son état-major et d'administrateur des deniers et provisions de l'armée.

Lorsque je me présentai plus tard au Comité pour rendre mes comptes, il me fut répondu que par le peu de valeurs en argent et en provisions consommés, le Comité avait reconnu que mon administration avait été honnête et il me votait des félicitations au nom de la nation.

Durant le cours de la révolution, je n'avais touché que deux payes : l'une aux Cayes et l'autre au Port-au-Prince.

Ainsi qu'il en avait été convenu, la révolution accom-

1. M. Honoré Féry, ancien avocat à Jérémie, devenu ministre de la justice après la révolution de 1843, proscrit en 1848 et mort à Kingston (Jamaïque), en avril 1855.

plie, je me démis de mes fonctions militaires : je retournai alors à mes codes.

A l'installation des comités municipaux, je fus nommé secrétaire à Jérémie.

Vint la réaction. Elle renversa tout, brisa les municipalités, menaça la vie de leurs membres, et allait ramener le pays aux premiers jours de sa naissance, si un homme, dont le nom et les antécédents sont bien connus de tous, n'était venu à temps arrêter le courroux de la contre-révolution. — Guerrier, élu Président le 3 mai 1844, empêcha le pays de continuer sa marche rétrograde. Il modifia le ministère précédent. Ce fut alors que le général J. Paul, aujourd'hui président du conseil des secrétaires d'État, fut appelé au ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Je venais d'arriver au Port-au-Prince avec ma famille (avril 1844).

M. Féry, mon honorable ami, alors ministre de la Justice, obtint de son nouveau collègue de l'Intérieur que j'entrasse dans ses bureaux. M. Paul accueillit cette démarche avec plaisir et je fus nommé l'un de ses chefs de bureau : M. Émile Nau était le chef de division.

La Constitution de 1843 avait été broyée par les réacteurs. — Guerrier eut une dictature d'une année, mais si douce que l'absence d'une Constitution ne se faisait pas sentir.

Guerrier meurt et est remplacé par Pierrot.

Le nouveau Président vint faire visite à la Capitale et en repartit aussitôt pour le Cap, où il fit le siége de son Gouvernement.

Je restai trois mois dans cette ville. — Des liaisons

intimes s'établirent entre mon ministre et moi. Je lui ai toujours tenu compte de ses bons procédés à mon égard.

Pierrot est renversé. — Riché lui succède.

Nous retournons au Port-au-Prince. Céligny Ardouin avait été appelé au Ministère de l'Intérieur. Peu après, je quittai les affaires.

Le général Delva, nommé plus tard ministre de la Justice, voulut m'avoir comme chef de division. Je consentis à diriger ses bureaux.

Le général Soulouque avait été nommé Président après la mort de Riché. — Le 9 avril 1848, des gens du peuple crièrent au changement du ministère. Les ministres, prévenus à l'avance, s'étaient démis de leurs charges, dès le matin de ce jour. — M. J.-B. Francisque, des Gonaïves, ayant remplacé le général Delva, je dus rester à la tête des bureaux jusqu'à l'arrivée du nouveau Ministre[1].

Le 16 avril 1848 a lieu. Le Président part pour le Sud.

Peu de temps après, M. Francisque arrive : je le mets en possession du ministère. Au retour du chef de l'État, je donnai ma démission de chef de division et me livrai entièrement à l'exercice de ma profession que j'avais été jusque-là forcé de négliger.

L'événement du 16 avril avait fait mettre en jugement douze personnes, parmi lesquelles je comptais plusieurs amis : le général Chardavoine, David-Troy, etc. Le conseil spécial s'ouvrit le 17 au matin ; il était présidé par le général Geffrard, aujourd'hui chef de la République, et avait pour vice-président, le général Vil Lubin, alors co-

1. Le général Delva eût pu conserver son portefeuille, mais il aima mieux se retirer avec ses collègues.

lonel. Le général du génie Louis Lesage occupait la place de l'accusateur militaire.

Après trois jours et une nuit de débats, sortit une décision qui prononça l'acquittement de dix des accusés et la condamnation à mort de David-Troy et d'Élisée....

Je formai pour les condamnés une demande en révision: l'exécution du jugement fut donc suspendue; mais, durant son séjour dans le Sud, le Président envoya ordre de l'exécuter.

Livré exclusivement à l'exercice de ma profession, je ne tardai pas à me faire une grande clientèle.

L'Empire est institué.

Il dure dix années.

Mais au bout de ce temps, un jeune général, dont les principes libéraux et le courage militaire étaient connus du pays, inquiéta le trône : toutefois les soupçons conçus contre lui n'étaient pas fondés ; il avait juré fidélité à l'empereur et il y tenait.

Un gouvernement violent s'agite aisément. — Les soupçons conçus contre le général dont je parle devinrent des convictions, et il fut question de l'arrêter.

Arrêter, c'était juger: juger, c'était condamner, et l'exécution de la condamnation ne pouvait être chose douteuse.

Le général Geffrard, prévenu à temps et sachant qu'une révolution se préparait aux Gonaïves, s'y rendit dans un canot et y proclama, le 22 décembre 1858, le rétablissement de la République et la mise à exécution de la Constitution de 1846, sauf modifications.

Vingt-trois jours après, la révolution des Gonaïves était accueillie avec enthousiasme par la Capitale

Les amis du général Geffrard, nommé Président aux Gonaïves, vinrent lui offrir leurs services.

Lié avec lui depuis nos jeunes ans, compagnon à la révolution de 1843, je ne fus pas le dernier à me mettre à la disposition du chef de la nouvelle République en lui offrant mon faible concours.

Le premier besoin du moment était la formation d'un ministère.

Le général Prophète seul de l'ancien ministère y entra.

Je continuai, pendant quelque temps, à faire pour le nouveau Gouvernement tout ce qui était dans mes facultés.

Mon estimable ami, M. Acloque, qui avait eu le portefeuille de la Justice et des Cultes, donna sa démission.

Le Président me fit appeler et me dit qu'il me choisissait pour remplacer M. Acloque.

Je refusai. — Le Président insista. Je finis par obtenir de lui qu'il désignerait à son Conseil plusieurs candidats et lui laisserait le choix du successeur de M. Acloque.

Le même jour, deux candidats furent en effet soumis au Conseil des ministres ; et, pour une raison d'âge seulement, eu égard à l'activité qu'il fallait déployer dans les différentes branches de l'administration générale du pays, je fus préféré à l'un de mes honorables amis.

Le soir de ce jour, je reçus du Président la dépêche suivante :

N° 215. — Palais National de Port-au-Prince, le 24 mars 1859, an 56e de l'indépendance.

FABRE GEFFRARD, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

A M. ÉLIE DUBOIS, secrétaire d'État de la justice et des cultes.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Je vous préviens que j'ai fait choix de vous pour remplacer

M. F. Acloque, dont j'ai accepté la démission, dans les fonctions importantes de Secrétaire d'État de la justice et des cultes.

Votre nomination sera rendue publique par mon arrêté de ce jour.

J'ai pleine confiance dans vos lumières et votre patriotisme, et je suis persuadé d'avance que vous justifierez mon attente.

Je vous invite à venir occuper votre place dans mon conseil.

Je vous salue, M. le Secrétaire d'État, avec une haute estime.

F. GEFFRARD.

J'avais la conscience que la tâche que j'allais remplir était difficile, à cause des réformes indispensables qu'il fallait opérer dans la justice, et surtout devant la pénurie d'hommes réunissant les conditions nécessaires pour être de bons magistrats.

La difficulté était d'autant plus grande que la Constitution était en vigueur, et qu'elle proclamait l'inamovibilité de la fonction de juge : il fallait la respecter.

Le seul moyen de parvenir au but que se proposait le Gouvernement, c'était de présenter aux Chambres une loi qui modifiât momentanément la Constitution, en suspendant pour un temps limité le principe de l'inamovibilité. Cette loi fut longuement discutée devant les Chambres et promulguée par elles.

La difficulté était levée ; les principes proclamés par la révolution allaient triompher. Mais un second obstacle se présentait : il fallait trouver des sujets aptes à remplacer ceux qui ne pouvaient pas remplir les délicates fonctions de la magistrature.

La loi en permettant aux sénateurs et aux députés de

cumuler les fonctions de la magistrature, a étendu le cercle dans lequel le Gouvernement est appelé à choisir les magistrats.

C'est sous l'impression de ces difficultés à vaincre que j'arrivai au ministère.

Mais, d'un autre côté, je songeai à la possibilité de conclure un traité avec la Cour de Rome, au moyen duquel l'Église pourrait être définitivement constituée en Haïti, et la religion du Christ appelée enfin à régénérer une société, pour ainsi dire, toujours livrée à elle-même depuis sa création.

Je me réjouis à cette idée, et le jour même où je pris siége parmi mes collègues, j'agitai la question de l'augmentation du traitement accordé aux magistrats et d'un concordat avec Rome.

Il me fut répondu qu'une loi qui augmentait les appointements de tous les fonctionnaires publics, était dans les idées du Gouvernement, et que les envoyés en Europe avaient pour mission de s'entretenir, avec le nonce du Saint-Père à Paris, du désir du Gouvernement haïtien, d'arriver à un arrangement avec la Cour de Rome.

A quelques jours de là je revins sur la question du traité, et il fut décidé, sur ma proposition, que M. Pierre Faubert, déjà à Paris, recevrait les instructions du Gouvernement pour se rendre à Rome et entrer immédiatement en négociation avec le Saint-Siége.

La justice bien organisée, bien rendue ; la religion établie dans toute sa pureté au moyen de bons prêtres, tels étaient, selon moi, les deux grands leviers qu'il fallait employer pour reconstituer l'état moral de notre société.

J'entrai aux affaires avec la ferme résolution de travailler à l'accomplissement de ces deux tâches.

Je sacrifiai, dans ces vues, de grands intérêts matériels; mais je comptais en trouver la compensation dans la satisfaction qui reste à l'homme d'État d'avoir fait quelque bien à son pays.

Ai-je réussi?

C'est ce que le pays dira, après qu'il aura eu sous les yeux tous les actes de mon administration et qu'il aura étudié les résultats obtenus.

J'ai réuni les actes, lois, etc., relatifs à chaque département, et je fais précéder chacun d'eux d'un exposé des motifs qui l'ont fait naître. — Les lecteurs auront ainsi la connaissance exacte des besoins qui ont été satisfaits, par chacune de ces pièces.

François-Élie Dubois.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

I

J'ai dit comment a eu lieu ma nomination au ministère. Voici l'acte qui fut publié à cet effet, le 24 mars 1859.

ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu l'article 124 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de remplacer au département de la justice et des cultes le sieur Acloque, dont la démission est acceptée;

Arrête :

Art. 1er. Le citoyen E. Dubois est nommé secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 24 mars 1859, an LVIe de l'indépendance.

F. GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État au département de l'intérieur,

PROPHÈTE.

II

(11 avril 1859.)

On se plaignait de toutes parts de la lenteur avec laquelle les tribunaux rendaient leurs décisions. On avan-

çait que les heures et même les jours d'audience étaient ravis au public par le bon plaisir des juges. J'avisai au moyen de remédier à ce mal, en exigeant des commissaires du Gouvernement qu'ils me fissent rapport, chaque semaine, des causes plaidées ou jugées dans les différentes sections, ainsi que des opérations des chambres du conseil. Voici la circulaire que je leur adressai à cette occasion.

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Pour régulariser la marche que doit suivre chaque tribunal, il importe que les heures d'audience soient définitivement fixées. La loi a bien déterminé le nombre des audiences par semaine, mais l'heure de leur ouverture ne l'est point. Je requiers qu'il soit fait un règlement là-dessus, afin de prévenir tout conflit entre les juges et les parties.

Je désire que la loi organique relative au corps judiciaire soit exécutée dans toute sa teneur, et que vous me fassiez un rapport hebdomadaire sur les opérations du tribunal près lequel vous militez. Jusqu'ici celui de Jacmel seul m'a adressé ses règlements. Je voudrais qu'il en fût ainsi de tous les autres.

Je vous salue avec une considération distinguée.

F.-E. Dubois.

III

(23 avril 1859.)

Je savais, comme avocat, que cette délicate fonction, ainsi que celles d'arpenteur et de notaire, avaient été ac-

cordées antérieurement à des personnes souvent indignes de les exercer. Mon premier soin fut donc de prévenir que dorénavant la nomination à ces différentes charges n'eût lieu qu'en faveur de ceux qui, outre les capacités nécessaires, présenteraient à l'administration supérieure des certificats de bonnes vie et mœurs, signés de toutes les autorités de leurs localités, et je faisais un appel à la conscience desdits fonctionnaires.

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Le public est prévenu que tout postulant à la charge d'avocat, à celle de notaire et à celle d'arpenteur, doit, en se présentant à l'administration supérieure, être muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs, signé de toutes les autorités de sa localité. Le gouvernement devant apprécier cette pièce, pense que les signataires agiront, dans cette occasion, en toute conscience.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

E.-F. Dubois.

IV

(16 mai 1859.)

Je sentais le besoin de m'entretenir avec les juges ; il était nécessaire de leur rappeler l'importance de leur devoir que naguère ils avaient trop oubliée. — Je désirais faire entendre aux tribunaux que leur indépendance leur était rendue, mais qu'ils devaient toujours se reporter vers Dieu au moment de prononcer leurs sentences et avoir toujours sous les yeux les terribles conséquences d'un mauvais jugement. Je leur parlai donc en ces termes :

François-Élie Dubois, Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux doyens et juges des tribunaux civils de la République.

Messieurs,

Une ère nouvelle s'est inaugurée pour Haïti : elle est toute de progrès. Mais pour asseoir d'une manière durable l'avenir qui se déroule devant nous, il faut au gouvernement le concours loyal et empressé de tous ceux qui ont une part dans l'administration des affaires publiques. La justice, vous le savez, messieurs, n'est pas d'une importance secondaire ; elle tient le premier rang dans ces différentes branches d'administration. Ce n'est donc pas en vain que je fais ici un appel aux tribunaux, bien persuadé qu'ils y répondront convenablement.

Les dispositions de la loi organique peuvent bien atteindre le juge qui néglige de remplir ses devoirs; mais appartient-il à la dignité d'un si haut caractère de se laisser frapper par la disposition pénale d'une loi transitoire, lorsque, dans la Constitution, son inamovibilité est consacrée, sauf le cas de forfaiture?

J'aime à penser, messieurs, et votre patriotisme m'en est un sûr garant, que jamais le ministère public n'aura à signaler aucun juge comme démissionnaire, parce qu'il aurait manqué d'être présent régulièrement aux audiences, et qu'il aurait ainsi privé le peuple de son premier besoin, *la justice.*

Mais ce n'est pas encore assez que d'être régulier : le magistrat doit apporter beaucoup de soin dans l'examen des causes qu'il a entendues, afin de décider en toute sûreté de conscience. Souvent il arrive que, par une coupable indifférence, le mauvais droit l'emporte, parce que les pièces d'un procès n'ont pas été assez étudiées; le juge le reconnaît plus tard, il en gémit, il se repent, mais il n'est plus temps ; la ruine d'une famille entière en est la triste conséquence.

S'agit-il de la simple application de la loi bien entendue,

bien interprétée, le juge doit être aussi ferme qu'elle; il en est le premier esclave.

S'agit-il, au contraire, d'apprécier les faits, les circonstances d'une cause, de partir d'un fait connu pour arriver à un fait inconnu; oh! alors sa mission est difficile, elle est pénible, mais elle est belle, elle est grande. C'est à ce moment qu'il doit faire appel à sa conscience, qu'il doit prier Dieu de l'éclairer, car sa décision va être tellement souveraine, que le tribunal régulateur sera forcé de la respecter quand même il aurait reconnu le mal jugé, et le mal jugé peut être encore la source de maux incalculables; — il fait toujours des victimes innocentes.

Que le magistrat se pénètre donc de toute l'importance des honorables fonctions qu'il remplit; qu'il se convainque bien, qu'appelé à juger ses semblables, il doit se mettre au-dessus de toutes les passions qui assiégent l'homme dans le cours de la vie, et qu'il lui faut, reportant son esprit vers Dieu, lui demander de l'éclairer au moment de rendre sa sentence.

Alors, il sera rare que de mauvaises décisions sortent de son cœur; s'il se trompe dans ces conditions, il n'aura pas de reproches à se faire; — mais s'il en sort, il se prépare des jours de tristesse et de malheur.

Je crois, messieurs, qu'à l'aide de ces préceptes que tous les juges connaissent aussi bien que moi, et du dévouement sincère à servir la patrie, la justice rentrera dans la sphère honorable d'où un passé, hélas! trop triste, l'avait arrachée.

Espérons, messieurs, que le cri d'alarme jeté autrefois contre la justice du pays, va être transformé en un concert de bénédictions, parti des justiciables, et qui accompagnera les magistrats jusques au delà de leur tombe : c'est là la plus belle récompense du juge éclairé et honnête; son nom ne périt jamais.

Fasse le ciel, messieurs, qu'il en soit ainsi de tous!

Recevez, messieurs, l'assurance de ma haute considération.

F.-E. Dubois.

V

Quelques commissaires du Gouvernement ayant négligé de m'adresser régulièrement les rapports que j'exigeais d'eux par ma première circulaire, je leur annonçai que la suspension de l'exercice de leur charge serait la conséquence immédiate du retard qu'ils mettraient à me faire cet envoi. J'ai à dire ici que je n'ai jamais eu à sévir contre aucun officier de parquet ; et la publicité donnée à ces rapports, assure jusqu'aujourd'hui la stricte répartition de la justice à tous.

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Les officiers du parquet des Cayes, du Cap et du Port-de-Paix sont prévenus que, si le plus prochain courrier n'apporte pas à la secrétairerie d'État le rapport hebdomadaire demandé aux commissaires du Gouvernement par la circulaire du 11 avril dernier, ils seront suspendus de leurs fonctions.

VI

(16 mai 1859.)

Les commissaires du Gouvernement sont les agents du Pouvoir exécutif, ils sont chargés de veiller à ce que la loi soit bien appliquée par les tribunaux, de faire réformer leurs décisions au besoin et de rendre compte au chef de la justice des opérations des tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Les appointements des fonctionnaires publics venaient

d'être portés au double. J'avais beaucoup souhaité que ceux des membres du corps judiciaire fussent une fois élevés à leur juste valeur, mais l'état des finances ne permettait pas encore d'atteindre ce but tant désiré par le Gouvernement. Cependant, en faisant tout ce qu'elle avait pu en faveur de ceux qui la servent, la Patrie avait droit d'attendre d'eux qu'ils la servissent avec zèle et dévouement.

Je parlai dans ce sens à tous les magistrats, en m'adressant aux commissaires du Gouvernement, et je leur dis ma ferme résolution de faire marcher la justice convenablement.

François-Elie Dubois, Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Déjà j'ai eu le plaisir de vous adresser plusieurs circulaires relatives à la marche régulière des tribunaux, et de vous exprimer ma ferme volonté d'arriver à cette fin.

Aujourd'hui je viens encore, et avec plus de force, s'il le faut, vous dire ce que la nation espère de ses magistrats. Elle a augmenté, autant que l'état de ses finances le lui permettait, les appointements des fonctionnaires publics; ils ont été portés au double. En se montrant juste envers ceux qui sont appelés à lui consacrer leurs veilles, elle a le droit d'attendre d'eux qu'ils remplissent aussi avec zèle, dévouement et patriotisme, la tâche qu'ils ont acceptée. Cette espérance, j'ose le dire, à l'égard de la justice, ne sera pas trompée.

Depuis plusieurs années, des cris se sont élevés de toutes parts contre l'administration judiciaire. Les uns l'ont accusée d'avoir été trop lente, trop insouciante aux souffrances des

justiciables; d'autres, allant plus loin, ont attaqué jusqu'à la probité de certains magistrats. Les cœurs honnêtes ont gémi de ces cris. Mais il ne faut pas se le dissimuler, vrais ou faux, ils ont jeté sur la justice certaine défaveur. Aujourd'hui, elle doit reconquérir le terrain qu'elle a perdu. Il faut qu'elle soit respectable comme la puissance qu'elle représente sur la terre. Il faut que le magistrat se pénètre qu'il n'est pas un homme ordinaire, et que sa mission n'est en rien semblable à celle des autres fonctionnaires; elle est en tous points grave, délicate, sublime.

En réclamant des tribunaux qu'ils rendent prompte et bonne justice au peuple, qu'ils comprennent enfin qu'ils sont ses serviteurs, et ne doivent pas le priver du *pain de la justice*, je ne leur impose aucun sacrifice qu'ils ne puissent faire. Leur dévouement à la chose publique doit être toujours au-dessus de tout éloge; et le juge veut-il avoir un exemple sublime de patriotisme et de sacrifice personnel, qu'il tourne ses regards vers le chef de l'État; qu'il contemple le premier magistrat du pays au moment où de bien chères affections lui sont enlevées, il le voit séchant à peine ses pleurs, étouffant ses sanglots, écouter les plaintes des uns et les réclamations des autres.

Que cet exemple sublime d'une abnégation aussi complète de tout intérêt personnel soit sans cesse présent à l'esprit de tout fonctionnaire public!

Il est à souhaiter, M. le Commissaire, que le peuple ne soit plus privé du nombre de jours et d'heures d'audiences que lui accorde la loi sur l'organisation judiciaire.

Il n'est plus possible qu'un prévenu souffre, comme par le passé, pour être interrogé et jugé selon son cas, afin, d'une part, qu'un innocent ne soit pas exposé à subir une longue détention inutile, et que, d'autre part, la société reçoive prompte satisfaction dans la punition infligée au véritable coupable.

Ayez donc les yeux ouverts sur les chambres d'instruction.

Beaucoup de plaintes arrivent à l'administration supérieure

contre la lenteur avec laquelle la plupart procèdent; il faut que ces abus disparaissent.

Je dis qu'il le faut : notez bien ces mots, M. le Commissaire; — je ne les prononce point sans entendre leur donner toute leur portée.

Je n'ai pas fait le sacrifice d'un état à la fois honorable et lucratif pour accepter le lourd fardeau de concourir, avec d'honorables collaborateurs, à l'administration des affaires publiques, sans que le pays doive en profiter. Un patriotisme déjà éprouvé, et mon amitié pour le chef de l'État m'ont imposé une tâche difficile : je veux la remplir dignement.

La responsabilité attachée à chaque fonctionnaire n'est plus illusoire, le Gouvernement l'a déjà annoncé; — que chacun se tienne donc pour averti. — Au moyen de la stricte observance de la loi organique, le juge d'un tribunal civil peut être remplacé, s'il néglige de remplir ses devoirs, sans qu'il soit porté atteinte à son inamovibilité; et quant au magistrat amovible, il doit savoir qu'une seule plainte grave et justifiée suffit pour qu'il soit révoqué de ses fonctions.

Nous sommes arrivés à une époque où un grand mot doit être dit et exécuté : « A celui qui ne veut pas remplir sa tâche, place à un autre. » — L'intérêt général ne doit plus souffrir pour les intérêts particuliers.

Je ferai toujours une mention honorable dans le journal officiel, en faveur du magistrat qui aura bien accompli ses devoirs, et le plus complet silence suivra les pas de celui qui se montrera tiède.

J'ai dit et j'attends, M. le Commissaire, l'accomplissement des prescriptions de la présente circulaire, sous votre responsabilité personnelle.

Je vous salue bien affectueusement.

F.-E. Dubois.

VII

(19 mai 1859.)

L'action des tribunaux civils sur les tribunaux de paix doit être le plus immédiate possible, afin que les commissaires du Gouvernement puissent exercer sur ces magistratures populaires une active surveillance. — Les communes de Saint-Michel, de Hinche et de la Marmelade étant plus éloignées du tribunal civil du Cap que de celui des Gonaïves, la loi du 19 mai 1859 a réuni ces communes au ressort des Gonaïves.

LOI qui comprend les communes de Saint-Michel, de la Marmelade et de Hinche dans le ressort du tribunal civil séant aux Gonaïves.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État de la justice, et de l'avis du conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que la juridiction du tribunal civil du Cap-Haïtien est très-étendue; que les communes de Saint-Michel, de la Marmelade et de Hinche qui en font partie, sont plus à la proximité du siége du tribunal civil des Gonaïves; qu'en outre, des contestations s'élèvent souvent entre les habitants de ces communes, relativement aux bois d'acajou qu'ils font aboutir à l'embouchure de la Grande-Saline qui ressort du département de l'Artibonite;

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les communes de Saint-Michel, de la Marmelade et de Hinche, sont désormais comprises dans le ressort du tribunal civil séant aux Gonaïves.

Les causes actuellement introduites par assignation de-

vant le tribunal civil du Cap-Haïtien continueront à y être jugées.

Art. 2. La présente loi abroge toutes les lois, dispositions de lois, arrêtés, etc., qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État de la justice.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 11 mai 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : PANAYOTY.

Les secrétaires, (signé) : V. LIZAIRE, M. MARS.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 mai 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : F. LACRUZ.

Les secrétaires, (signé) : T. BOUCHEREAU, CÉLESTIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 19 mai 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

VIII

(28 mai 1859.)

Plusieurs avis m'avaient été donnés que quelques juges de paix faisaient payer aux parties une taxe plus élevée que celle fixée par la loi. — J'aurais frappé très-fort sur ceux contre qui des preuves m'auraient été présentées sur ce point.

Mais jusque-là je dus les prévenir que j'étais instruit

de ce fait et leur faire savoir quelle était ma détermination au cas où je rencontrerais un seul coupable.

Le secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je sais que quelques juges de paix et des greffiers font payer aux parties plus de frais que ne le comporte le tarif. Ce fait grave arrête beaucoup de malheureux qui, ne pouvant donner ce qu'on leur impose, aiment mieux renoncer à un droit juste.

Ainsi, pour une question d'argent, le mauvais droit triomphe quelquefois.

Soyez très-sévère sur ce point; que votre surveillance soit incessante. Je n'entends pas que la justice soit refusée au pauvre, parce qu'il ne peut satisfaire au payement d'une plus forte taxe que celle fixée par la loi.

Les juges de paix qui agissent ainsi ne réfléchissent donc pas. Ils ne comprennent pas qu'ils commettent à la fois une concussion et un déni de justice.

Je vous salue affectueusement,

F.-E. Dubois.

IX

(29 juin 1859.)

Voici deux lois que l'on peut classer parmi les actes les plus importants du département de la Justice, non-seulement à cause de leur nouveauté pour le pays, mais surtout à cause de leur utilité.

Une loi sur l'enseignement du droit, et, par suite, une école de droit étaient vivement réclamées par le pays; c'était une de ces nécessités dont il fallait le doter le plus

tôt possible : notre magistrature, notre barreau, notre parquet, etc., ont besoin d'être initiés à la science du droit par des études régulières ; et d'une école de droit sortiront, outre des magistrats et des avocats, — des greffiers, des huissiers, etc.

Le barreau, déjà ancien, avait le droit de réclamer sa constitution en corps et la jouissance de ses prérogatives.

Je lui avais appartenu pendant vingt ans.

Ce fut donc avec une profonde satisfaction que je soumis au Gouvernement les deux projets de loi ci-après, qu'il accueillit avec empressement. — Les chambres législatives s'associèrent au vœu du Gouvernement, et les deux lois furent votées sans difficulté.

LOI qui institue l'Ordre des avocats et des Conseils de discipline.

Le Président d'Haïti,

Sur la demande du secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Et après avoir pris l'avis du conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que la profession d'avocat exerce une puissante influence sur la distribution de la justice, et qu'il est nécessaire de rendre à cette profession les prérogatives attachées à sa noblesse et à son élévation, en laissant au barreau la plénitude du droit de discipline qui seul peut perpétuer dans son sein le sentiment de la liberté et de l'indépendance, du devoir et de l'honneur ;

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il sera dressé un tableau des avocats exerçant dans chaque juridiction.

Art. 2. Les avocats inscrits au tableau d'une juridiction formeront l'ordre des avocats de cette juridiction.

Art. 3. Dans chaque juridiction il y aura un conseil de discipline.

TITRE II. — DU TABLEAU DES AVOCATS ET DE LEUR RÉCEPTION ET INSCRIPTION.

Art. 4. Dans chaque ville où siége un tribunal civil, et au Port-au-Prince, où siége le tribunal de cassation, il y aura un tableau des avocats.

Art. 5. Il sera procédé à la première formation du tableau des avocats par les doyens des tribunaux civils, assistés des Commissaires du Gouvernement et de trois avocats désignés par eux.

Ainsi réunis, ils forment le tableau et nomment le bâtonnier de l'ordre pour la première année.

Art. 6. Les tableaux faits seront soumis à l'approbation du secrétaire d'État de la justice, et ensuite déposés au greffe du tribunal civil et du tribunal de cassation.

Art. 7. Chaque année à la rentrée des tribunaux, les tableaux seront refaits, et contiendront les changements apportés par les événements.

Art. 8. A l'avenir, nul ne pourra être inscrit au tableau des avocats qu'il n'ait fait un stage d'une année au moins.

Art. 9. Les avocats inscrits au tableau seront admis à plaider devant tous les tribunaux de la République autres que les tribunaux de paix.

Art. 10. Les avocats de toutes les juridictions de la République sont admis à plaider devant le tribunal de cassation.

Art. 11. Sur la demande du doyen du tribunal civil, le bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés incapables de se donner un conseil.

Art. 12. Sur la demande des présidents des conseils spéciaux, ils sont désignés par le bâtonnier de l'ordre pour défendre d'office les accusés soumis aux jugements desdits conseils, incapables de se donner un avocat.

Art. 13. Celui qui aura refusé, sans motifs légitimes, de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés, sera, sur la dénonciation faite au conseil de discipline, frappé des peines portées en l'article 25.

Art. 14. Pour être inscrit au tableau des avocats et pour pouvoir exercer, il faudra avoir été commissionné par le Président d'Haïti, et quand une loi aura créé une école de droit, un diplôme de la faculté de droit conférera seul le titre d'avocat. — Ceux qui auront été diplômés par une faculté de droit étrangère, devront soumettre leurs diplômes à la légalisation de la faculté d'Haïti.

Art. 15. Pour être inscrit, il faut avoir prêté le serment prescrit par la loi aux fonctionnaires publics.

Art. 16. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec les charges de chef de division au ministère de la justice, de tous autres emplois salariés dans l'ordre administratif, avec les charges de greffier, d'agent d'affaires.

Art. 17. Dans les cérémonies publiques, une place sera désignée à l'ordre des avocats.

Art. 18. Quand l'ordre se réunit en assemblée générale pour ses délibérations, il lui faut la majorité absolue des membres inscrits au tableau.

Des conseils de discipline.

Art. 19. Le conseil de discipline se compose des deux tiers des avocats inscrits au tableau.

La majorité absolue des membres du conseil est nécessaire pour ses délibérations.

Art. 20. Les membres du conseil de discipline sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. — L'élection aura lieu par scrutin secret et à la majorité absolue des membres du barreau de la juridiction, inscrits au tableau.

Art. 21. Le bâtonnier est élu par la même assemblée, chaque année, et avant l'élection des membres du conseil de discipline.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre des avocats. Il préside le conseil de discipline. Sa voix départage l'assemblée générale et le conseil.

Art. 22. Le bâtonnier et les membres du conseil de discipline peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 23. A la fin de chaque année judiciaire, le conseil sera renouvelé et le bâtonnier élu de manière qu'ils entrent en fonction à la rentrée des tribunaux.

Il sera, en même temps, procédé à la nomination d'un secrétaire pour l'ordre et le conseil.

Art. 24. Le conseil de discipline prononce sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau ; il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des avocats ; — de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession ; de réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu. Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Art. 25. Les peines qui peuvent être infligées sont, selon l'exigence : l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année, la radiation du tableau.

Art. 26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, de réprimander ou de censurer, qu'après avoir entendu l'inculpé, dûment appelé.

Art. 27. Le recours en cassation est ouvert contre les décisions du conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de trois mois ou la radiation.

Le tribunal de cassation jugera en chambre du conseil, toutes affaires cessantes.

Le recours en cassation s'exercera dans les formes et dans

le délai prescrits par le Code de procédure civile, sauf les modifications ci-après établies.

La déclaration de recours sera faite par un simple acte, signifié au bâtonnier de l'ordre, par un huissier du tribunal de cassation.

Art. 28. Le demandeur en cassation devra, avec ses moyens, déposer au greffe du tribunal de cassation, une amende de trente gourdes.

Art. 29. Les moyens du demandeur seront adressés par le bâtonnier, avec toutes les pièces nécessaires à la justification de la décision du conseil, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation.

Art. 30. Le pourvoi en cassation n'arrêtera pas l'effet de la décision du conseil de discipline.

Art. 31. Toute décision du conseil de discipline sera, dans les trois jours, expédiée aux commissaires du Gouvernement près le tribunal civil et près le tribunal de cassation, qui en surveilleront l'exécution.

Art. 32. Il sera donné connaissance au secrétaire d'État de la justice, des décisions du conseil de discipline, passées en force de chose jugée.

Art. 33. L'avocat suspendu, deux ou un plus grand nombre de fois, pourra, suivant la gravité des cas qui auraient occasionné les suspensions, être rayé du tableau avec l'agrément du président d'Haïti.

Art. 34. Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Art. 35. Dans le cas où le bâtonnier lui-même est inculpé, sur la demande d'un tiers des membres du conseil de discipline, le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil convoque le conseil de discipline qui est alors présidé par un membre élu à cet effet.

Art. 36. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils sont avertis des tenues des conseils de discipline, ils y assistent et y font toutes réquisitions qu'ils jugent utiles.

Du Stage.

Art. 37. La durée du stage sera d'une année.

Art. 38. Le stage pourra être fait en divers tribunaux, sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 39. Les conseils de discipline, selon les cas, prolongent la durée du stage.

Art. 40. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins inscrits à la suite du tableau.

Art. 41. Les avocats stagiaires ne pourront plaider qu'après avoir suivi régulièrement les tribunaux pendant une année.

Art. 42. Le bâtonnier donne tout certificat concernant le stage.

Art. 43. Les stagiaires défendent d'office les accusés quand ils sont désignés à cet effet par le bâtonnier.

Tout refus de leur part entraînera contre eux l'une des peines portées à l'article 25 ou celles de l'article 39.

Art. 44. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État de la justice.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 7 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : PANAYOTY.
Les secrétaires, (signé) : V. LIZAIRE, M. MARS.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : HILAIRE JEAN-PIERRE.
Les secrétaires, (signé) : S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 29 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

LOI sur l'enseignement du Droit.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps Législatif,

Considérant que la science du droit est le complément indispensable des études, parce que c'est elle qui règle les rapports et les intérêts sociaux ;

Considérant qu'il importe, pour la bonne administration de la justice, de fournir à ceux qui sont spécialement appelés à s'occuper de cette science, des moyens efficaces de s'instruire;

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. L'enseignement du droit sera fait dans des écoles spéciales, fondées par le gouvernement, dans ce but : les cours seront publics.

Art. 2. Pour être admis à suivre les cours des écoles de droit, en qualité d'étudiant, il faudra avoir dix-huit ans accomplis et être muni des certificats ou diplômes, qui auront été délivrés à l'étudiant, comme preuves de ses bonnes études antérieures.

Art. 3. La durée des études sera de trois années. A la fin de chaque année, les étudiants subiront un examen avant d'être admis à suivre les cours de l'année suivante. Ceux qui

n'auront pas été admis à suivre la deuxième année recommenceront la première.

Art. 4. A la fin de la troisième année, et après le troisième examen, l'étudiant reconnu capable soutiendra une thèse publique, après laquelle il recevra le grade de licencié pour être admis à exercer la profession d'avocat, et avoir fait, de plus, un stage d'une année.

Art. 5. A l'avenir, il faudra posséder le grade de licencié pour être admis à exercer la profession d'avocat, et avoir fait, de plus, un stage d'une année.

Art. 6. Les diplômes de licencié, après avoir été délivrés sur le certificat des professeurs de l'école, qui, seuls, ont le droit de faire les examens, seront, pour être valables, visés par le président de la commission centrale de l'instruction publique et par le secrétaire d'État de l'instruction publique.

Art. 7. Une bibliothèque sera attachée à chaque école de droit.

Art. 8. Il sera pourvu par des réglements ultérieurs d'administration publique :

1° A la désignation détaillée des matières et du mode de l'enseignement;

2° A l'indication de la forme et du nombre des inscriptions à prendre par les étudiants;

3° Au règlement des frais d'étude et d'examen;

4° A la détermination de la forme et de la durée des examens;

5° A l'organisation administrative des écoles;

6° A la fixation du nombre des professeurs et de leurs traitements.

Art. 9. Les secrétaires d'État de la justice et des cultes et de l'instruction publique demeurent chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 7 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : PANAYOTY.

Les secrétaires, (signé) : V. LIZAIRE, M. MARS.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : HILAIRE JEAN-PIERRE.

Les secrétaires, (signé) : S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat de l'instruction publique,

A. JEAN-SIMON.

(2 juillet 1859.)

CRÉATION DU BULLETIN DES ARRÊTS DU TRIBUNAL DE CASSATION.

Bien que depuis longtemps l'article 66 de la loi sur l'organisation judiciaire consacre que tous les arrêts du Tribunal de Cassation doivent être imprimés et publiés dans la gazette officielle, afin de rendre uniforme la jurisprudence suivie dans les tribunaux de la République, néanmoins les différents fonctionnaires, chargés jusqu'ici du portefeuille de la justice, ont presque toujours négligé cette utile insertion, dont le besoin est vivement senti par tous ceux qui se livrent à l'intelligente science du droit et des lois. C'est donc pour obvier à cette lacune si préjudiciable à la tradition d'une saine doctrine, sachant surtout que la publicité est la garantie de la légalité, que le Gouvernement actuel, né d'une révolution

qui s'est faite au nom des lois violées, du pacte social lacéré, a cru devoir, en inaugurant de nouveau le règne des lois, protectrices des droits de chacun, créer une direction spéciale du *Bulletin officiel* du Tribunal de Cassation ; — bulletin qui est appelé à rendre de grands services aux magistrats, dont il doit être en quelque sorte le *vade mecum*, le bréviaire du droit et de la forme : ce recueil doit nécessairement jeter une vive lumière sur les questions contentieuses et ardues qui s'agitent souvent dans le sanctuaire de la justice, lesquelles parfois mettent en défaut les esprits les mieux doués et les plus exercés aux luttes judiciaires. — Nous saisissons avec empressement l'occasion d'exprimer ici hautement que nous devons les bienfaits de cette excellente création au zèle infatigable du secrétaire d'État Dubois, dont l'expérience consommée fait autorité en la matière, et nous avons l'espoir que les intègres défenseurs de l'ordre et de l'équité, toujours guidés par la logique de la conscience, accueilleront avec gratitude cet ouvrage destiné, nous le répétons, à contribuer efficacement aux nombreuses solutions des difficultés du droit et de la procédure.

Ce bulletin, dont le travail typographique est confié aux presses de l'imprimerie du gouvernement, paraîtra tous les mois et contiendra les arrêts rendus le mois précédent ; mais, dès à présent, les premières livraisons remonteront jusqu'à ceux rendus depuis la restauration de la République.

Le bureau d'abonnement au *Bulletin officiel* du Tribunal de Cassation, est au Port-au-Prince, chez le colonel Eugène Bourjolly, directeur.

X

(11 juillet 1859.)

La grande étendue du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, et, il faut le dire, la multiplicité des délits, réclamaient une amélioration dans la composition de son

parquet : je proposai la nomination d'un second substitut et la création d'une seconde chambre du conseil, afin d'accélérer la marche de l'instruction et la mise en jugement des prévenus et d'éviter l'encombrement des prisons, comme par le passé.

La difficulté d'exécuter les jugements par défaut dans le délai de trois mois de leur obtention, rendait souvent nuls dans les mains de leurs propriétaires des titres quelquefois très-importants.

Je pensai qu'il y avait sur ce point une modification à introduire dans notre code de procédure.

La démarcation des pouvoirs posée dans l'ancienne loi relativement à la compétence des huissiers, coûtait des frais considérables, à la partie condamnée, pour le transport d'un huissier du tribunal civil, ou du tribunal de commerce, à un lieu éloigné du siége de son tribunal. Il était tout simple, pour faciliter les procédures et éviter des débours énormes aux parties, de donner aux huissiers des tribunaux de paix le droit d'exercer concurremment avec les huissiers des tribunaux civils et de commerce.

LOI portant création d'un second substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, et modification de quelques articles des Codes de procédure civile et de commerce.

Le Président d'Haïti, sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il y aura près le tribunal civil du Port-au-Prince, pour la prompte expédition des affaires, un commissaire du gouvernement et deux substituts.

Art. 2. Les huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu

où siégent un tribunal civil et un tribunal de commerce, feront, concurremment avec les huissiers de ces tribunaux, tous les actes de leur ministère.

Art. 3. L'article 159 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon réputés non avenus. »

Art. 4. La disposition ci-dessus est applicable aux jugements rendus par les tribunaux de commerce contre une partie qui n'a point comparu par elle-même, ni par son mandataire spécial.

Art. 5. L'opposition à tous jugements par défaut rendus en matière de commerce est recevable jusqu'à l'exécution.

Art. 6. La disposition relative aux jugements par défaut ne sera applicable qu'aux jugements de cette espèce qui seront rendus à partir du jour où la présente loi aura été promulguée.

Art. 7. L'article 61 du Code de commerce continuera à être en vigueur sans aucune modification.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État de la justice et des cultes.

Donné à la chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 juillet 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : PANAYOTY.
Les secrétaires, (signé) : THÉRAGE, GUILLAUME.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juillet 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : HILAIRE JEAN-PIERRE.
Les secrétaires, (signé) : S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps

législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 11 juillet 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. Dubois.

XI

(27 août 1859.)

Les notaires, arpenteurs, officiers de l'état civil, greffiers, huissiers, etc., vu l'insuffisance du tarif d'alors, se faisaient payer par les parties des honoraires considérables. — La loi du 22 juillet venait de doubler les frais de ces fonctionnaires. Dès lors on pouvait agir avec rigueur contre ceux qui dépasseraient le nouveau tarif. C'est dans ce but que la circulaire suivante fut adressée aux commissaires du Gouvernement :

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Le Gouvernement, pour se montrer juste envers tous les fonctionnaires publics, n'a pas oublié de proposer aux chambres une loi qui double les frais revenant aux notaires, aux arpenteurs, officiers de l'état civil, greffiers, huissiers, etc. Ces fonctionnaires, autrefois, imposaient les parties en leur faisant payer au delà du tarif qu'ils prétendaient insuffisant. Ces motifs disparaissent aujourd'hui, le gouvernement n'entend point qu'une partie paye à aucun des fonctionnaires pré-

cités plus qu'il ne doit recevoir, d'après la nouvelle loi en vigueur. — Vous notifierez donc cette volonté du Gouvernement aux officiers ministériels et fonctionnaires susdits, en leur déclarant que, s'ils sortent des prescriptions de la loi du 22 juillet 1859, la plainte d'une partie, reconnue fondée, entraînera nécessairement le remplacement du concussionnaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Accusez-moi réception de la présente circulaire dont l'exécution vous est confiée.

Je vous salue bien affectueusement,

F.-E. Dubois.

XII

(23 novembre 1859.)

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, et aux administrateurs des finances de la République.

Messieurs,

D'après les prescriptions de l'article 12 de la loi additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, il est alloué aux huissiers la moitié de la taxe fixée par les articles 15 et 16 de la loi du 4 octobre 1836, portant tarif des frais judiciaires, pour copie de chaque exploit ou copie de pièces à signifier, par le même exploit, à la requête du ministère public, au nom de l'administration.

Dans quelques juridictions de la République, par la négligence, sans doute, de ceux qui sont chargés de contrôler les états de frais des huissiers, ceux-ci touchent du Trésor l'intégralité de la taxe fixée par la loi du 4 octobre 1836. Je viens donc, par la présente, vous inviter à porter la plus stricte attention sur les états de frais qui vous seront présentés, afin d'empêcher que le Trésor ne paye au delà de ce qu'il est tenu.

Dès que ce fait se reproduira, l'officier du parquet ou le

doyen qui auront ordonnancé ces sortes d'états de frais sans un scrupuleux examen, seront passibles envers l'État du surplus perçu par l'officier ministériel et celui-ci poursuivi avec toute la rigueur des lois.

Accusez-moi réception de la présente circulaire.

Je vous salue affectueusement.

F.-E. Dubois.

XIII

(17 décembre 1859.)

Le Secrétaire d'Etat du département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Monsieur le commissaire,

Il est parvenu à ma connaissance que des encanteurs publics seraient en retard de verser au Trésor la part des droits revenant à l'État, dans les ventes auxquelles ils ont procédé.

Comme vous le savez, monsieur le commissaire, lesdits officiers ministériels ne peuvent jamais vendre qu'au comptant; s'ils font crédit aux adjudicataires, c'est à leurs risques et périls : en conséquence, monsieur le commissaire, je vous invite, aussitôt après la réception de la présente, à vous informer si les encanteurs de votre ressort ont versé à la caisse publique la part afférente au fisc, sinon, à les contraindre par toutes les voies légales. Je crois utile de vous recommander de vérifier régulièrement leurs livres, comme le veut la loi, et d'appeler votre sérieuse attention sur la comptabilité des greffes de votre juridiction.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, monsieur le commissaire, et agréer l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

XIV

(28 décembre 1859.)

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Messieurs,

Trois grandes époques, comme vous le savez, constituent l'état des hommes et sont la source de tous les droits civils : la *naissance*, le *mariage* et le *décès*. Leur importance ayant fait sentir la nécessité de les constater légalement, de placer l'état des citoyens sous l'égide des tribunaux, la loi s'est fait un religieux devoir de régler la forme de ces actes, d'ordonner toutes les formalités capables d'en assurer la validité, de leur imprimer le caractère de l'authenticité et d'en garantir la conservation.

En conséquence, aux termes des articles 41 à 45 du Code civil, les registres à ce destinés doivent être tenus doubles, afin d'éviter les suites fâcheuses que pourrait entraîner la perte de l'un d'eux; le ministère public, sentinelle vigilante de l'ordre public, doit, — après une scrupuleuse vérification de ces registres, — veiller à ce qu'un des doubles de ces documents précieux lui soit remis, chaque année, du 1er janvier au 10 février suivant, afin de l'expédier au secrétaire d'État de la justice, qui, à son tour, l'adresse au dépôt central des archives de la République.

C'est pour vous rappeler la stricte observation de ces dispositions essentiellement protectrices de la paix des familles, messieurs, que je m'empresse de vous adresser la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception, en m'expédiant un état détaillé des registres, qui pourraient être actuellement déposés au greffe du tribunal civil de votre juridiction.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

XV

(31 décembre 1859.)

Voici un de ces actes qu'un chef d'État, au cœur grand et généreux, aime à signer lorsqu'il le peut et qu'un ministre des grâces s'estime heureux de contre-signer : parmi les condamnés du 3 septembre, le Président d'Haïti, à cause de quelques circonstances qui militaient en sa faveur, fit grâce à Bienvenu Guillaume. S. E. m'invita, le 31 décembre, à lui présenter un arrêté dans ce sens.

La pièce suivante reçut le même jour son exécution.

ARRÊTÉ.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti, de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

Arrête :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée à M. Bienvenu Guillaume, condamné à la peine de mort par la cour martiale du Port-au-Prince, selon jugement en date du 8 octobre expiré.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 31 décembre 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État de la justice et des cultes,

F.-E. Dubois.

XVI

(Janvier 1860.)

INSTALLATION DE L'ÉCOLE DE DROIT

Une des plus belles et des plus imposantes cérémonies qu'on eût vues jusque-là, était incontestablement celle de l'installation de l'École de droit.

La présence du chef de l'État et de ses ministres, celle des consuls des puissances étrangères, de plusieurs étrangers de distinction, de tous les corps constitués et d'une foule de citoyens choisis, avait fait de cette réunion publique une des plus importantes de notre pays.

Si l'École de droit n'a pas répondu immédiatement à l'attente du Gouvernement, il n'a pas moins en vue de la rétablir sur des bases nouvelles qui en assureront la durée et donneront au pays les résultats que l'on doit en espérer.

Voici les discours qui furent prononcés à cette occasion :

DISCOURS DE M. PLÉSANCE

Ministre des finances, ayant le portefeuille de l'instruction publique, en l'absence de M. A. Jean-Simon.

Messieurs,

Il appartenait au Chef, sous les auspices duquel s'était accomplie la restauration du 22 décembre, et qui avait tracé pour son pays un si large programme d'améliorations morales et matérielles, il lui appartenait de fonder, au profit des générations qui s'élèvent, un enseignement du droit, depuis longtemps désiré, sollicité par l'opinion. Ce n'est pas assez pour

lui de l'avoir fait décréter par la législation; il vient encore consacrer par sa présence cette utile et précieuse fondation. Honneur à lui! Qu'il veuille bien accepter, au nom de la nation, le tribut d'hommages et de reconnaissance dû à cette haute et patriotique sollicitude.

Messieurs, elle est d'un bon augure, cette solennité dont l'important objet est rehaussé par la présence des notabilités de cette capitale, en même temps que par celle des représentants des puissances étrangères, qui suivent, nous en avons la conviction, avec intérêt et sympathie, tous les pas du nouveau Gouvernement, dans la carrière où il est entré. Une légitime espérance naît de cette solennité. Franchissons par la pensée une période de trois ou quatre années. Représentons-nous une pépinière de jeunes Haïtiens sortis de ces cours que nous inaugurons aujourd'hui; tous nourris de fortes études, préparés pour l'administration, la magistrature, le barreau : représentons-nous les divers services publics, peuplés ainsi d'un personnel capable, distingué, à la hauteur de ses devoirs; quels bienfaits pour la patrie!

Quand commenceront, messieurs, ces commentaires quotidiens de notre droit national, une généreuse et satisfaisante émulation animera tous ceux qui dans le pays, par vocation ou par devoir, s'occupent de droit public, de droit civil. L'intelligence de ces matières ardues deviendra plus facile, plus générale; le pays gagnera par des débats dont le retentissement aura ce salutaire effet d'affermir les uns dans les points de vue déjà étudiés ou adoptés, de mettre d'autres sur la voie de recherches nouvelles pour éclaircir des points encore douteux, pour modifier ou rectifier des opinions qui n'avaient pas été jusqu'alors assez mûries. Une lacune dans le système des études, en Haïti, est maintenant comblée. Au sortir de ces classes, le jeune Haïtien a aujourd'hui la chance de compléter, de couronner ses études par les notions qu'il viendra puiser ici et qui lui ouvriront la voie à une carrière libérale.

Venez donc, jeunes gens que votre âge appelle à remplacer un jour vos devanciers dans le maniement des affaires pu-

bliques; profitez de la bonne fortune que vous ménage la Providence; venez amasser des connaissances à l'aide desquelles, quand le moment en sera venu, vous ferez avancer votre pays, et qui seront en même temps son ornement, sa gloire et son orgueil.

Monsieur le directeur, revenu d'un long exil, vous êtes désigné par la confiance du Chef pour diriger l'école spéciale de droit. C'est un dédommagement à vos malheurs que vous offre la patrie; c'est en même temps un hommage à votre savoir, à des connaissances, déjà jugées, déjà éprouvées. Vous remplirez cette tâche avec joie, avec honneur, vous y mettrez du cœur.

Et vous, monsieur le professeur, chez qui éclate un intérêt non équivoque pour les destinées de notre société, vous que recommandent un caractère réfléchi, un jugement solide et des connaissances variées, soyez le bienvenu parmi nous. Le gouvernement compte sur votre activité, sur votre zèle consciencieux.

Messieurs, ayons foi dans l'avenir, et partant, sachons être patients. Le gouvernement est à l'œuvre; son programme est connu : populariser l'instruction, la répandre dans toutes les classes de la société, est un de ses soins les plus constants, les plus chers. De nombreuses écoles sont déjà organisées; dans les villes, où l'importance de la population réclame l'enseignement secondaire, le gouvernement va fonder des lycées. On peut déjà le constater : l'instruction, aujourd'hui, est presque gratuite; les enfants de tous ont la chance de profiter de ses bienfaits.

Foi dans l'avenir et patience, nous le répétons. Celui qui a juré sur l'autel de la liberté de rendre sa patrie heureuse, prospère, de travailler à la civilisation de ses frères, respectera ce serment; il accomplira sa mission, qui est toute providentielle. Nous en avons pour garants le nom qu'il porte, si célèbre dans l'histoire de notre indépendance; sa volonté persévérante, et ce qu'il possède à un haut degré, l'intelligence de l'homme d'État.

DISCOURS DE M. F.-E. DUBOIS

Secrétaire d'Etat de la Justice et des cultes.

« Les révolutions bien dirigées ne changent pas seulement le sort et la condition des peuples, elles déplacent aussi les bornes de la science et de la pensée pour les porter plus loin. »

Président,

Il y a un an que vous entriez en cette capitale à la tête des populations de l'Artibonite et du Nord, non en conquérant, mais en pacificateur, non en guerrier, mais en législateur. C'est que, Président, vous vous mettiez à la tête du mouvement qui devait renverser un mauvais Gouvernement, non pas seulement pour en modifier le personnel, mais pour en changer la forme, corriger les institutions reconnues vicieuses et, par la liberté et l'ordre public, lancer le pays dans la voie des progrès.

Ces mots, inscrits sur le drapeau blanc qui précédait votre marche, furent accueillis avec enthousiasme par les populations de l'Ouest et du Sud; il sont aujourd'hui le cri de ralliement de tous les enfants de la République autour de votre Gouvernement.

Aussi s'est-il immédiatement consolidé, en dépit des nombreuses difficultés qui ont embarrassé ses premiers pas.

Le peuple haïtien, Président, n'a pas une foi vaine dans l'avenir que vous lui avez promis. Vous avez juré de faire, autant qu'il dépendra de vous, son bonheur, et les hommes qui partagent avec vous cette tâche difficile, mais glorieuse, ont fait le même serment.

Dieu, qui lit dans les cœurs, et qui voit notre sincérité, nous viendra en aide, j'ose l'espérer.

La lutte que vous avez si énergiquement soutenue contre ceux qui avaient désiré voir revivre l'ancien ordre de choses et se perpétuer les abus du passé, — cette lutte vous a coûté des larmes de père, Président; vos douleurs ont été poignantes, mais consolez-vous : aux grandes âmes seules Dieu réserve de grandes douleurs.

Une de vos plus constantes préoccupations, c'est d'étendre l'instruction publique autant qu'il est en votre pouvoir, afin de fixer d'une manière durable les bases de la nouvelle République; et vous avez pris pour devise cette pensée de son premier fondateur : « L'Éducation élève l'homme à la dignité de son être. »

Oui, Président, en combattant l'ignorance qui enfante d'ordinaire tous les maux dont une société puisse être affligée, vous rendez le plus éminent service à votre pays, et si votre père a eu la gloire de concourir à fonder son indépendance, vous avez, Président, celle d'avoir assuré son avenir et de l'avoir fait grandir, en répandant largement l'instruction, basée sur la morale religieuse.

On l'a souvent dit : la justice, bien distribuée, fait la force des sociétés.

Dans la pensée de réaliser cette vérité, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi qui, pour la première fois, institue une école de droit en Haïti. Il ne pouvait appartenir qu'à un grand cœur de fonder une institution qui a pour base le libéralisme. Et en effet, comment craindre la jouissance de la liberté de la part des autres, lorsqu'on se plie soi-même à ses lois, en remplissant ses devoirs?

Pour arriver à apprendre à chacun à revendiquer ses droits, il faut, en même temps, lui apprendre à remplir ses obligations; c'est une vérité incontestable, qu'à côté d'un droit existe toujours un devoir.

Si l'enfant a droit aux soins paternels, il a aussi des devoirs à remplir envers les auteurs de ses jours; réciproquement, si le père a des droits sur son enfant, il a aussi des obligations à remplir à son égard. C'est pourquoi, dans les Codes de tous les peuples civilisés sont inscrits les droits et les devoirs que l'on a à remplir les uns envers les autres. Lorsque ce Code des droits et obligations est bien compris de tous, la société est assise, la prospérité et le bonheur de chacun sont assurés.

Mais que de difficultés pour obtenir ce résultat! Combien de peuples se sont, pour ainsi dire, noyés dans leur

sang avant d'arriver à cette fin si désirable pour le bonheur du genre humain ! Le seul, le véritable moyen de rendre les peuples heureux, c'est d'éclairer leur esprit en formant leur cœur.

C'est ce que vous avez compris, Président, et c'est ce que vous avez mis en pratique dès votre avénement au pouvoir. Puisse Dieu vous donner l'insigne faveur de voir se réaliser ce beau projet !

Entre toutes les choses nécessaires au développement de l'intelligence de l'homme, l'étude du droit est une des plus essentielles. Le droit, en effet, enseigne à chacun l'art de se conduire, de régler ses actions, de savoir demander avec raison, comme de savoir rendre à chacun ce qui lui revient; en un mot, le droit des nations civilisées, puisant sa source dans les commandements de Dieu, — apprendre le droit, c'est apprendre à se conduire selon les préceptes de notre sainte religion. Telle sera, Président, la base sur laquelle sera assis l'établissement que nous inaugurons ce jour.

Messieurs,

En proclamant aujourd'hui, au nom du Gouvernement, le citoyen J. Saint-Amand, directeur de l'école de droit de la capitale, je ne puis m'empêcher de témoigner à mon ancien confrère et ami, la satisfaction de le revoir parmi nous. Si les onze années qu'il a passées dans l'exil ont eu pour lui leurs jours d'amertume, nous ne devons pas moins nous féliciter de le voir revenir plus riche de connaissances en droit qu'il va, désormais, communiquer à ses concitoyens; il aura l'aide d'un étranger recommandable.

L'intelligence de l'haïtien assure un succès complet à vos leçons, messieurs les professeurs; vous allez travailler sur un sol riche, ne craignez pas de lui prodiguer vos soins; vous en serez amplement dédommagés.

Vous êtes appelés à aider le Gouvernement à donner au pays des magistrats et des officiers ministériels qui, par leurs lumières et la droiture de leurs cœurs, imprimeront aux actes judiciaires le cachet de la respectabilité. Votre mission est

délicate, mais elle est noble. Jusqu'ici, il faut le reconnaître, nous avons marché dans la carrière difficile de l'étude de la jurisprudence, seulement avec le désir d'apprendre, mais sans direction aucune, sans maître aucun.

Néanmoins, il faut rendre un hommage éclatant à ces intelligences d'élite qui ont honoré la magistrature et le barreau par des décisions que la critique la plus judicieuse a dû respecter, et par une éloquence et un savoir qui ont traversé les mers et sont allés s'inscrire dans les fastes judiciaires d'un peuple ami, et chez lequel nous allons puiser chaque jour de nouvelles connaissances. De telles aptitudes ne vous feront pas défaut, messieurs : vous rectifierez chez les uns ce que des études sans une bonne direction ont laissé de défectueux; et chez les autres, vous faciliterez le désir d'apprendre en leur mettant sous les yeux la véritable voie à suivre.

Messieurs les représentants des puissances étrangères,

Votre présence à la solennité de ce jour est une nouvelle preuve de votre sympathie pour la République et son gouvernement. Vous êtes témoins de notre disposition et de notre ferme volonté de marcher en avant vers la conquête de la civilisation.

Dites-le à vos gouvernements, et assurez-les que le plus grand désir du peuple haïtien est de figurer un jour à ces grands concours universels au moyen desquels la France et l'Angleterre savent si bien relier le monde entier; elles font bien, car les nations sont aussi bien sœurs par l'industrie que par les sciences.

Messieurs,

Si les efforts du Gouvernement et les sacrifices qu'il fait chaque jour en faveur de l'instruction publique portent leurs fruits, comme il l'espère, la Révolution qui vient de s'accomplir n'aura pas seulement changé le sort et la condition matérielle du peuple haïtien, mais elle aura aussi transporté plus loin les bornes de la science et de la pensée de ce peuple si intéressant sous tous les rapports.

DISCOURS DE M. J. SAINT-AMAND

Directeur de l'École de Droit.

Président,

Avant de m'adresser à la nombreuse et brillante assemblée que je vois réunie ici pour assister à l'une de ces solennités qui sont toujours une page glorieuse dans les annales d'un peuple, parce qu'elles sont la constatation du progrès de l'esprit et de l'intelligence, permettez-moi d'exprimer à Votre Excellence les sentiments qui agitent mon cœur : mes paroles trouveront, j'en suis sûr, de l'écho non-seulement dans cette assemblée, mais dans tous les cœurs vraiment haïtiens.

Je veux parler avant tout, Président, de ma profonde reconnaissance et de mon sincère dévouement à votre personne.

Oui, je me plais à le proclamer dans cette enceinte, où ne doivent retentir désormais que des paroles de vérité :

C'est à votre courage que chaque famille, aujourd'hui tranquillisée sur le sort de ses membres et la possession de ses biens, doit de jouir d'une entière sécurité, sans laquelle il n'est pas de bonheur possible ;

C'est à votre courage que les membres épars de la famille haïtienne, obligés de fuir dans les pays étrangers, où presque tous n'ont rencontré que de dures privations, où plus d'un a eu la douleur de mourir loin de son pays, loin de ses parents ; c'est à votre courage, dis-je, que les survivants de ces malheureux proscrits doivent la consolation de revoir le beau ciel d'Haïti et d'embrasser encore des parents chéris et des amis qu'ils n'osaient plus espérer de revoir ;

C'est à votre courage enfin, Président, que la patrie doit sa délivrance d'un joug humiliant et cruel.

Pour ma part, et au nom de mes compagnons d'infortune dont je ne crains pas de me faire ici l'interprète, je vous remercie !

Pendant dix années j'ai servi mon pays, selon mes facultés,

en exerçant une profession libérale et justement honorée; si j'avais eu de l'ambition, j'eusse sollicité, et peut-être eussé-je obtenu quelques faveurs des gouvernements qui se sont succédé au pouvoir pendant ces dix années; je n'ai rien sollicité.....

Je me trompe, — j'ai sollicité une fois les suffrages de mes concitoyens, et ils ont bien voulu m'honorer de leur confiance en me donnant le mandat de les représenter à l'Assemblée constituante de 1843. Vous n'avez sans doute pas oublié cette époque, Président, car c'est alors que, pour la première fois, le peuple entier vous salua du nom de Libérateur, en reconnaissant en vous un valeureux champion de la liberté et le digne fils de ce Nicolas GEFFRARD, dont Boisrond-Tonnerre a dit avec autant de justice que d'impartialité :

De ses frères il fut le vainqueur et le père.

Onze années passées dans un douloureux exil ont blanchi ma tête, mais n'ont point changé mon amour pour une sage liberté; j'ai conservé l'indépendance de mon caractère, et je n'ai pas plus d'ambition qu'autrefois. — Mais je crois, Président, que, sous votre gouvernement libéral et éclairé, on peut être fonctionnaire public et garder l'indépendance de ses convictions; je crois que tout Haïtien qui vous refuserait son loyal concours serait un ingrat, et ferait un acte de mauvais citoyen.

Vous avez daigné songer à moi en m'appelant à la direction de l'école de droit de la capitale; j'accepte cette haute marque de confiance de Votre Excellence, et je vous en remercie encore. Comptez, Président, sur ma reconnaissance pour ce que je dois à votre courage, comptez sur mon dévouement et mes efforts à justifier la haute distinction dont vous m'honorez en ce jour.

Si je ne consultais que mes propres forces et le peu de savoir que m'ont donné l'étude et l'expérience, je déclinerais peut-être cet honneur; mais puis-je hésiter quand les sentiments que je viens d'exprimer me font un devoir d'accepter; puis-je hésiter, assuré que je suis d'un concours aussi actif, aussi intelligent et aussi éclairé que celui que me promet

l'honorable collègue que vous m'avez adjoint ; puis-je enfin hésiter, assuré que je suis des sympathies de mes futurs auditeurs qui, je l'espère, nous rendront notre tâche plus facile par leur intelligence et leur assiduité?

Messieurs,

Haïti a eu ses beaux jours de gloire militaire ; c'était quand nos pères, ces valeureux soldats, combattaient pour conquérir la liberté et fonder la patrie. Dans ces temps à jamais mémorables, on a vu un général français, saisi d'admiration, donner l'ordre, au milieu d'une bataille, de suspendre le feu de ses batteries pour envoyer complimenter le général haïtien, son ennemi, de sa bravoure et de son sang-froid ; — on a vu l'armée française tout entière s'associer à cet acte chevaleresque de son chef par des applaudissements unanimes..... Est-il dans l'histoire d'aucun peuple une page plus glorieuse? Les noms de tous ces héros sont dans toutes les mémoires, leur souvenir est dans tous les cœurs haïtiens. Pouvons-nous avoir la prétention de les faire oublier ? Non ; mais il nous a été réservé une autre gloire, — gloire non moins brillante, non moins utile que la gloire militaire.

Malheureusement, à ces temps héroïques a succédé une période de luttes fratricides; les enfants de cette patrie, conquise au prix de tant de sacrifices, après avoir vaincu leurs ennemis, ont tourné leurs armes contre eux-mêmes; ils se sont désunis, le sol a été divisé.....

Néanmoins, au milieu de ces luttes, une grande et noble figure domine, qui, par la douceur de son caractère, l'élévation de ses sentiments, l'ardeur de son patriotisme et les plus rares qualités, sut jeter un baume sur les blessures et entretenir dans les cœurs l'amour du pays et l'espoir de temps meilleurs.

Ces temps promis étaient encore loin ; la nation devait passer par de nouvelles épreuves. Après la mort de Pétion, — vous l'avez reconnu dans cette belle figure dont je viens de parler, — après la mort de ce grand homme survint une période de lassitude; la désunion et la division cessèrent,

les partis désarmèrent, l'ordre fut rétabli, mais on eût dit que toutes les forces vives de la nation avaient été épuisées dans cette lutte stérile; elle fit place à un sommeil léthargique qui dura vingt-cinq ans.

Cependant les autres nations marchèrent dans les voies du progrès et de la civilisation; chez elles, le commerce, l'industrie, la science et les arts se développèrent; avec la vapeur, les distances disparurent; avec l'électricité, les idées se communiquèrent avec la rapidité de l'éclair. Comme nous, elles avaient payé un tribut à la gloire militaire, elles avaient eu des luttes glorieuses mais suivies d'épuisement. Mais après ces luttes, chacune d'elles, trouvant dans son ardent patriotisme des forces nouvelles, s'élança, pour réparer les désastres de la guerre, dans les voies du travail et de l'activité.....

Nous, nous restâmes immobiles. Nous nous réveillâmes enfin, mais l'hydre des révolutions était à nos côtés. Pendant cinq ans elle ne cessa pas de nous menacer.

Dans ces cinq années, quatre chefs se succédèrent au pouvoir. Deux d'entre eux furent obligés de céder à la tourmente révolutionnaire; les deux autres, vétérans des luttes héroïques, furent rappelés par la Providence avant d'avoir pu rétablir entièrement l'ordre et la tranquillité parmi nous. C'est alors que, pour notre malheur, le pouvoir fut déféré à celui dont la révolution du 22 décembre 1858 vient de délivrer la patrie.

Arrêtons ici, messieurs, cette esquisse rétrospective, et tirons un voile sur ces onze dernières années; l'histoire flétrira ceux qui méritent de l'être, en retraçant cette période néfaste; imitons le noble exemple de clémence et de modération que nous a donné l'Élu du peuple, ne nous rappelons le passé que pour profiter des graves enseignements qu'il nous a laissés.

L'avenir est à nous; nous avons cette fois confié le pouvoir à un homme dont la loyauté et les idées généreuses, bien connues de nous tous, sont pour nous une garantie qu'il n'en

fera usage que pour cicatriser, lui aussi, les blessures de nos dernières luttes, faire le bonheur du peuple et élever notre patrie au rang des autres nations.

Que les hommes d'élite, que les hommes de cœur se groupent autour du Président de la République, et marchent avec lui d'un pas courageux et ferme, non plus à la revendication de la liberté, nous sommes libres; non plus à la conquête de notre indépendance, elle est assurée; mais dans les voies de la civilisation et du progrès où nous convient les autres nations.

N'ambitionnons plus la gloire des armes; nos pères ont acquis assez de gloire militaire et pour eux, et pour nous; soyons toujours fiers de leur héritage, mais cherchons à nous illustrer d'une autre manière. Ils ont combattu, parce qu'ils devaient combattre; ils ont fondé la patrie, ils ont proclamé son indépendance; c'est à nous à la conserver, à faire prospérer cette patrie; ils ont accompli leur tâche, il nous reste à remplir la nôtre. Tant que l'esclavage n'aura pas disparu du Nouveau-Monde, comme il a disparu de l'Ancien, restons armés pour être toujours prêts à défendre notre liberté et notre indépendance, si, ce qu'à Dieu ne plaise! l'une ou l'autre était en péril; que nos armes nous servent encore à maintenir l'ordre et la tranquillité parmi nous; mais cessons donc de les tourner contre nous-mêmes, cessons ces combats impies, ces luttes sacriléges qui offensent Dieu et l'humanité. Le sang de nos pères n'a-t-il pas assez coulé?... pourquoi verser encore celui de nos frères, celui de nos sœurs, innocentes et sans défense?... Restons donc toujours comme le sont ces glorieuses couleurs, emblèmes de notre nationalité.

Entrons hardiment dans la lutte universelle que se livrent en ce moment tous les peuples civilisés, — lutte pacifique, toute d'intelligence et d'activité. Notre sol n'est-il pas assez fertile, assez riche pour que nous puissions exposer avec orgueil ses produits à côté de ceux de l'industrie européenne? Si nous le voulions, nos bois, nos cotons, nos cafés, nos cannes à sucre figureraient au premier rang dans ces

concours universels qui sont la gloire des nations qui y prennent part.

Nos pères nous ont légué la gloire militaire; léguons à nos enfants l'ordre et la tranquillité, le bien-être moral et matériel. — Ils nous ont légué une patrie, une terre féconde, éclairée par le plus beau ciel du monde; léguons à nos enfants, à cette jeune génération qui s'élève autour de nous, pleine d'espérances et d'aspirations généreuses, les moyens de glorifier cette patrie, et de tirer de cette terre les richesses de toutes sortes qu'elle nous offre.

La Providence bénira nos efforts. Ces moyens, messieurs, c'est d'abord l'éducation qui, en développant l'intelligence, élève l'âme et fortifie les mœurs.

C'est l'amour du travail qui procure à l'homme la richesse en lui conservant sa dignité, son honnêteté et l'estime publique.

C'est le sentiment du devoir, et enfin le respect des lois dont je dois vous parler.

Président, et vous, messieurs, veuillez m'accorder encore quelques moments d'attention, je n'abuserai pas de votre bienveillance à m'écouter. J'arrive à l'objet de notre réunion.

Président, vous avez compris qu'après tant d'années d'iniquités imposées par la terreur, le peuple haïtien a soif de justice.

Vous avez dû vous dire : — La justice repose sur le respect des lois; en apprenant à connaître la loi, chaque citoyen apprendra à la respecter, le magistrat à l'appliquer, le fonctionnaire à la maintenir et à la respecter.

Dans cette heureuse pensée, vous avez été conseillé par des ministres éclairés et sages qui ont compris votre politique libérale.

Sur votre initiative, le Corps législatif a rendu la loi du 29 juin, qui permet la création d'écoles spéciales pour l'enseignement des lois.

En vous entretenant, messieurs, de la nécessité du respect

des lois, je ne serai que l'interprète de la pensée créatrice des écoles de droit.

Messieurs, le respect des lois est une obligation de patriotisme.

La patrie est dans ses lois.

Le beau ciel qui est au-dessus de nos têtes, ce sol fertile que nous sommes si justement fiers de posséder, nos parents, nos amis, nos illusions de jeunesse, nos joies et nos peines, tout ceci n'est que le corps, l'image visible de la patrie. Mais les lois d'un pays sont sa pensée, son intelligence; elles représentent sa conscience, sa moralité, son expérience, sa sagesse. Elles sont comme l'esprit de la patrie. Mépriser ces lois, c'est donc mépriser la patrie dans ce qu'elle a de plus saint, de plus intime; c'est outrager l'âme de notre mère, c'est une coupable impiété.

C'est surtout briser l'ancre de la liberté que vous aimez tous.

Le respect des lois est la première vertu d'un peuple qui veut être libre. Messieurs, qu'est-ce que la liberté, si ce n'est l'obéissance à la loi? Supprimez la loi, il n'y a plus que la force.

La loi, c'est la possession assurée des biens; c'est la sécurité des personnes, l'indépendance de la pensée.

La loi, c'est l'honneur garanti, la fortune conservée, la famille constituée et honorée, la morale publique énergiquement enseignée par le châtiment du criminel.

La loi c'est tout, en définitive, dans la société; sans qu'on y songe, c'est l'air qu'on respire; on ne le sent pas, et on meurt, s'il vient à manquer.

Oui, messieurs, le respect de la loi est une obligation de patriotisme.

Les Romains, ce peuple-roi dont les lois ont été si justement appelées la Raison écrite, avaient gravé au frontispice des tables de marbre où furent inscrites leurs premières lois républicaines :

Nemo legem ignorare censetur.

Nul n'est présumé ignorer la loi.

Que de sagesse, que de raison dans ces simples mots!

En effet, si, comme je viens de le démontrer, les lois sont l'esprit d'un pays, quel est le citoyen qui oserait avouer qu'il ignore l'esprit de sa patrie?

Nous, messieurs, qui n'avons pas de tables de marbre pour y inscrire nos lois, gravons-les dans nos cœurs; apprenons à les connaître, sachons les aimer et les respecter.

Pour tous, je le répète, le respect de la loi est une obligation de patriotisme. Pour le magistrat qui est appelé à les pratiquer, le respect des lois est en outre un besoin, un cas de conscience.

Pour le fonctionnaire public, c'est un devoir, c'est un exemple que sa position élevée l'oblige à donner à ses subordonnés : il trouvera toujours dans l'autorité de la loi respectée un appui que n'offrent ni le prestige du rang, ni la force matérielle.

Pour vous, mes chers confrères, c'est plus encore qu'un besoin, qu'un devoir, qu'un exemple à donner, c'est une dette sacrée que vous contractez chaque fois qu'un de vos concitoyens confie à vos talents et à votre probité la défense de sa vie, de son honneur, de sa fortune : en pareil cas, votre mépris ou votre ignorance de la loi est une félonie.

Le mépris des lois, l'ignorance du droit, j'oserai dire, ont été, sinon la cause principale, du moins l'une des causes de toutes nos erreurs politiques et de tous nos malheurs.

Nous aimons pourtant la liberté, nous sommes fiers de notre indépendance, nous chérissons notre patrie : d'où vient donc que nous sommes restés en arrière des autres nations dans les voies du progrès?

J'oserai encore le dire, c'est que nous ne respectons pas assez les lois de notre pays; c'est que nous outrageons notre mère dans ce qu'elle a de plus saint, de plus intime; c'est que nous brisons trop souvent le lien de famille le plus fort entre ses enfants.

Si tous nous avions appris à connaître les lois de notre patrie, si nous n'avions pas, les uns et les autres, donné

l'exemple du mépris de ces lois, aurait-on jamais osé les fouler aux pieds; un homme se serait-il jamais trouvé, qui aurait osé nous dire : « Je suis empereur, vous êtes mes sujets! » — à nous, dont les pères, en mourant, ont crié : « Soyez républicains! »

Je m'arrête, messieurs, je ne voudrais pas mériter le reproche de vous avoir fait subir une leçon de droit. En faveur de mes intentions, pardonnez à la franchise de mon langage.

J'ai voulu faire un appel à votre patriotisme en faveur du culte des lois dont l'étude a été la plus chère et la plus douce occupation de ma vie, et qui, dans ces derniers temps, a été encore la plus grande consolation de mon exil.

J'ai essayé d'interpréter la généreuse pensée qui a inspiré l'initiative de la loi du 29 juin, et démontrer l'importance de l'institution nouvelle des écoles de droit.

Je me suis efforcé de faire comprendre que le respect des lois est la première vertu d'un peuple libre et le palladium de ses libertés.

En vous appelant à l'étude des lois et en vous recommandant de les respecter, le Président d'Haïti veut que vous sachiez quels sont vos droits et vos devoirs.

Son noble caractère, sa loyauté bien connue de nous tous, son patriotisme, la politique libérale de son gouvernement, dont nous avons déjà ressenti les bienfaits, nous garantissent qu'il respectera nos droits, conservera intactes nos libertés, préservera notre indépendance de toute atteinte, fera enfin le bonheur de ses concitoyens et la gloire de sa patrie.

Mais à notre tour, messieurs, jurons d'obéir désormais à la loi, de la respecter, de la maintenir et de l'exécuter; jurons de remplir fidèlement nos devoirs de bons citoyens, et de concourir ainsi à la prospérité de notre patrie.

Q'un seul cri unanime d'affection et de dévouement réunisse sur nos bouches comme dans nos cœurs, et le chef que nous aimons, et la République que nous chérissons : Vive GEFFRARD, Président de la République!

DISCOURS DE M. R.-A. DESLANDES

Bâtonnier de l'ordre des avocats du Port-au-Prince.

Président, Messieurs,

Peu fait pour les harangues d'apparat, je sens toute mon impuissance s'augmenter de la difficulté que nécessairement éprouvent ceux qui, dans les solennités pareilles à celles où nous nous trouvons, sont obligés de parler sur un sujet entièrement épuisé par les orateurs chaleureux, élégants et pleins d'imagination qui les ont précédés.

Mais l'obligation où je suis de m'exprimer au nom du corps à la tête duquel m'ont placé les sympathies de mes confrères, mais le besoin de témoigner au chef de l'État, au Gouvernement, notre gratitude pour l'éminent bienfait dont jouit notre ordre, constitué par lui en un corps indépendant, se surveillant et s'excitant lui-même à la vertu, m'imposent de parler, quels que soient les brillants discours qui, avant moi, ont fait retentir les voûtes de ce palais.

Ce n'était pas assez, pour que le pays pût jouir d'une bonne administration de la justice, que le barreau eût une vie propre; il fallait que la magistrature, de même que lui, pût, comme dans tous les pays civilisés, se recruter à une source infaillible en résultats avantageux, et le Gouvernement intelligent de notre pays a résolu, dans ce but, la création d'une école de droit. En en confiant l'administration à des mains habiles, en remettant le soin d'enseigner à deux hommes d'un haut savoir, de grandes capacités, le gouvernement assure au pays que bientôt des magistrats éclairés, sans lesquels la justice est impossible quel que soit le savoir des avocats, rendront à cette branche d'administration un éclat digne du gouvernement, qui a compris que travailler au bien-être du peuple qu'il conduit, c'est travailler à sa propre consolidation, c'est se poser sur une base indestructible, et pour consolider la paix et la tranquillité intérieures.

Bienheureux sont les gouvernements qui pensent que les

ténèbres de l'intelligence du peuple qu'ils conduisent peuvent faciliter leur marche! Les ténèbres n'ont jamais produit que la confusion ; dans la confusion sont le désordre et l'anarchie, et aucun gouvernement ne peut vivre au milieu de ces éléments dissolvants. La propagation des lumières, au contraire, facilite la tâche de ceux qui conduisent, ils ont moins de peine à faire comprendre à leurs administrés ce qu'il faut à leurs véritables intérêts, et alors que s'entre-choquent les idées éclairées des gouvernants et des gouvernés, c'est pour qu'il en sorte un bien pour les uns et pour les autres.

La création donc de l'école de droit et sa pompeuse inauguration sont une bien grande recommandation du gouvernement dans l'esprit public du peuple haïtien. L'étranger applaudira à cette œuvre intelligente. En voulant que la connaissance du droit se répande parmi les citoyens, le Gouvernement, selon nous, témoigne plus fortement qu'il ne le ferait par aucune profession de foi quelconque, que sa plus ferme, sa plus ardente volonté est de ne jamais sortir de la voie de la légalité. — Ce n'est pas en effet quand on veut fouler aux pieds les libertés publiques, que soi-même on crée à ces mêmes libertés des défenseurs intelligents et par conséquent redoutables!

La création de l'école de droit est une nouvelle et éclatante preuve de la bonne foi du Gouvernement du héros du 22 décembre.

Peuple, groupez-vous autour d'un tel Gouvernement : en lui est votre salut, en lui est votre gloire, gloire qui ne nous arrivera que par votre civilisation.

Comme avocats et comme citoyens, nous applaudissons donc à la création de l'école de droit. Nous en félicitons le Gouvernement, nous faisons plus, nous lui en donnons nos chauds remercîments et notre vive reconnaissance.

Le *Moniteur* du 21 janvier 1860 a rendu compte de cette solennité dans les termes suivants :

En conséquence de la loi du 28 juin 1859 sur l'enseigne-

ment du droit en Haïti, la première école a été créée au Port-au-Prince, sous la direction de M. J. Saint-Amand, avocat, auquel est adjoint, comme professeur, M. Bouldoyre Saint-Pierre, licencié de la faculté de droit de Paris.

L'installation de cet établissement a eu lieu jeudi après-midi, 12 du courant. S. E. le Président d'Haïti, accompagné du conseil des secrétaires d'État et de son état-major, les chargés d'affaires de France et d'Angleterre, le consul général d'Espagne, plusieurs membres du corps consulaire, le comité permanent du Sénat, le corps judiciaire, le barreau du Port-au-Prince et un grand nombre de fonctionnaires publics et de citoyens, ont assisté à cette cérémonie, qui avait pris tout le caractère d'une véritable fête nationale. Les discours ont été prononcés par le secrétaire d'État de l'instruction publique, celui de la justice, le directeur de l'école, le professeur, et le bâtonnier de l'ordre des avocats, M. R.-A. Deslandes.

Le Gouvernement, en procédant à cette installation avec une grande solennité, a voulu donner une preuve nouvelle de l'importance qu'il attache à cette utile institution et à l'instruction publique en général.

XVII

(30 janvier 1860.)

Les deux circulaires qui suivent n'ont pas besoin de commentaires : elles s'expliquent assez d'elles-mêmes.

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux doyens et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République.

Messieurs,

Comme il pourrait arriver que des questions litigieuses entre étrangers pour faits autres que des opérations de commerce, fussent soumises à votre juridiction, je crois devoir

vous faire observer que les tribunaux haïtiens sont incompétents pour connaître des contestations personnelles et mobilières qui s'élèvent entre étrangers, puisqu'ils ne jouissent pas dans le pays du bénéfice des droits civils; partant, un étranger, si ce n'est pour matière commerciale, je le répète, ne peut pas être valablement assigné devant les tribunaux haïtiens par un autre étranger.

Rappelez-vous bien, messieurs, que la règle qui exclut les étrangers du droit de s'actionner devant nos tribunaux, n'est applicable qu'aux actions personnelles et mobilières; qu'elle ne saurait embrasser les cas où ils commettraient des crimes ou délits. Dans ces cas-là, les autorités à ce préposées doivent faire les actes nécessaires pour constater l'existence du crime ou le corps du délit, avec toutes ses circonstances et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge; enfin, recueillir tous les moyens de preuve et saisir les armes ou tout ce qui aura servi ou paraîtra avoir été destiné à commettre le crime ou délit; et, après s'être assurées de la personne du délinquant, faire rapport à l'autorité supérieure qui transmettra ses instructions.

Accusez-moi réception de la présente dépêche, messieurs, aux prescriptions de laquelle vous tiendrez strictement la main, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'administrateur,

La voie du budget ayant été adoptée, une comptabilité spéciale est ouverte dans chaque département pour la transcription exacte des dépenses faites à l'occasion des besoins du service; en conséquence, monsieur l'administrateur, je vous invite à m'expédier régulièrement, tous les mois, après le payement des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire,

les états détaillés desdites dépenses, appuyés des pièces justificatives d'icelles.

Accusez-moi réception de la présente, monsieur l'administrateur, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

XVIII

(6 février 1860.)

J'ai dit au commencement de cette publication que je tenais à cœur de rendre publics tous les actes de mon administration, afin de mettre le pays à même de les juger.

Fidèle à cette promesse, j'ai déposé dans plusieurs rapports faits au Chef de l'État, la situation des divers départements dont il avait bien voulu me confier l'administration.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

J'ai l'honneur de soumettre à V. E. mon rapport sur la situation actuelle des divers départements dont Elle a bien voulu me confier la direction. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché de le faire plus tôt.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

TRIBUNAUX.

L'administration de la justice est confiée à un tribunal de cassation, à sept tribunaux civils, à six tribunaux de commerce spéciaux et à soixante-huit tribunaux de paix.

Le tribunal de cassation est composé d'un doyen, de cinq

juges, de six suppléants, d'un commissaire du Gouvernement : il y manque un juge et un substitut.

Le tribunal civil du Port-au-Prince a un doyen, six juges, trois suppléants, un commissaire du Gouvernement et deux substituts.

Les tribunaux civils du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie et du Port-de-Paix ont, chacun, un doyen, quatre juges, de deux à quatre suppléants et deux officiers du parquet.

Les six tribunaux de commerce ont le même personnel que les tribunaux civils précités, à l'exception des officiers du ministère public.

Des soixante-huit tribunaux de paix, il y en a qui ne sont pas complets, mais cela tient, dans les petites localités surtout, à la difficulté d'y trouver des sujets aptes à remplir ces fonctions délicates.

Le chiffre des officiers ministériels s'élève à quatre cent quatre-vingt-quatre, dont quatre-vingt-quinze greffiers et commis-greffiers, soixante-seize notaires, soixante-quatre officiers de l'état civil, cent-cinquante-six huissiers, quatorze encanteurs, soixante-dix-neuf arpenteurs. L'ordre des avocats se compose de quarante-huit membres.

V. Exc. doit encore se rappeler les plaintes incessantes qui, naguère, s'élevaient de tous les points du pays contre la mauvaise distribution de la justice. Aujourd'hui, il faut le reconnaître, une marche plus régulière lui est imprimée. Les tribunaux civils font des efforts pour satisfaire les justiciables ; et, lorsque j'ai exigé des commissaires du Gouvernement des rapports hebdomadaires sur la marche des tribunaux près desquels ils militent, j'ai eu en vue de mettre le public à même de s'assurer que chaque jour d'audience lui est acquis, et qu'au besoin il peut réclamer hautement le payement de la dette contractée envers lui, en s'adressant à l'administration supérieure.

Mais je dois le déclarer aussi, les rapports des officiers du parquet qui sont religieusement publiés, n'ont jamais été contredits par les justiciables. Il en résulte que la marche

active imprimée aux tribunaux civils a amené une amélioration sensible dans cette branche délicate de l'administration générale des intérêts du pays.

Ce n'est pas à dire que ces tribunaux ne laissent pas encore quelque chose à désirer. Les juges qui les composent ne sont pas tous également à la hauteur de leur mission. La volonté de bien faire ne manque pas à la plupart d'entre eux, mais l'ignorance de la tâche délicate qui leur incombe, leur fait commettre quelquefois des erreurs regrettables. Mais ces conséquences fâcheuses prennent leur source dans un passé déjà loin de nous : je veux dire le manque d'instruction dans le pays. Aussi, Président, touchant du doigt la plaie la plus saignante de notre état social, vous avez pris à cœur d'étendre l'instruction publique autant que l'état de nos finances le permet, et, spécialement à l'égard de la justice, vous avez doté le pays d'une institution qu'il réclamait depuis longtemps : l'établissement de chaires de droit. L'importance que vous avez donnée à la consécration de celle qui vient d'être établie à la capitale, en honorant cette solennité de votre présence, n'est pas sans signification, Président, et le pays entier a déjà reconnu vos bonnes dispositions en faveur de la justice qui, bien rendue, fait la force des États, la sécurité des familles, le bonheur de tous. Espérons qu'avant longtemps il sortira de ces écoles des hommes bien préparés à atteindre le but que se propose le Gouvernement. En attendant, je me préoccupe beaucoup de maintenir la moralité dans les tribunaux.

Cependant il ne faut pas se le dissimuler, les appointements fixés pour les juges sont jusqu'à présent insuffisants. Le gouvernement s'occupant d'améliorer le bien-être des serviteurs de la patrie, adoucira autant que possible le sort des magistrats, afin d'assurer leur indépendance vis-à-vis des justiciables et reconnaître les services qu'ils rendent à la société, en consacrant leurs jours et souvent leurs nuits à la solution de questions dont les conséquences sont la vie, l'honneur, la fortune des familles.

Jusqu'ici l'encombrement des affaires correctionnelles et

criminelles est cause que, dans certains tribunaux, ces affaires sont en souffrance et que la détention préventive devient préjudiciable même à l'action de la justice et donne lieu à quelques abus qu'il faut réformer ; mais, pour concilier l'intérêt de la société qui accuse avec celui de l'accusé qui peut être innocent, il y a lieu de porter une modification dans notre législation criminelle. J'aurai, à cet égard, l'honneur de présenter à Votre Excellence et au conseil des secrétaires d'État le projet que je vais faire élaborer.

Il sera aussi nécessaire qu'une loi abroge toutes celles qui ont été rendues sous l'Empire et dont les principes sont en désaccord avec ceux de la République : en bonne législation, il convient que les lois transitoires soient en harmonie avec la loi fondamentale.

Les tribunaux de commerce fonctionnent aussi régulièrement. Composés d'hommes plus ou moins aisés et jugeant, pour ainsi dire, dans leurs propres causes, leurs décisions sont généralement marquées au coin de la sagesse. J'ai eu à combattre la tiédeur des commerçants de certaines villes, lorsqu'il s'était agi de renouveler les juges consulaires ; mais je m'empresse aussi de le dire, j'avais à peine mis sous leurs yeux l'importance de l'institution, le besoin pour le commerce de la conserver, et fait un chaleureux appel à leur patriotisme, que ces tribunaux ont été immédiatement recomposés et marchent bien.

Il est à regretter, Président, que la juridiction paternelle des tribunaux de paix laisse encore à désirer, surtout dans les petites localités. Là, dès que cette charge si honorable vient à vaquer, la difficulté se présente. Les hommes capables de la remplir s'y refusent, prétextant de leurs occupations journalières, de leur commerce, ou de leur industrie, etc. Il faut donc demander des candidats : ceux qui acceptent sont rarement à la hauteur de leur mission ; de là, des plaintes parties des justiciables et grand'peine pour moi de rectifier, quand il est possible, les erreurs de ces juges. Si les hommes éclairés et honnêtes qui habitent les petites localités consentaient à faire le sacrifice dont un citoyen honorable vient de

leur offrir l'exemple, ils rendraient un bien grand service à la patrie.

Votre Excellence doit encore se rappeler que, durant son séjour au Petit-Goâve, elle eut à y nommer un juge de paix. Je m'adressai aux autorités locales pour avoir un candidat capable et qui voulût accepter la fonction. D'un commun accord elles me désignèrent un nom, un seul nom, craignant d'avance qu'il n'acceptât pas. — J'accueillis avec plaisir le candidat proposé, et j'en parlai à Votre Excellence qui le fit appeler. Après bien des difficultés, il accepta d'être le magistrat, le père de sa commune, et depuis il remplit, à la satisfaction de tous, cette mission délicate : j'ai nommé le juge F. Poisson.

Espérons, néanmoins, Président, qu'à l'aide des écoles de droit, et nos concitoyens venant à apprécier le besoin pour eux d'être bien jugés, les justices de paix se relèveront de toutes parts et rendront au pays les importants services qu'il attend d'elles. Ce qui est dit ici relativement à la non-acceptation des fonctions de juges de paix peut être également appliqué aux fonctions de juges des tribunaux civils.

Dès mon avénement au ministère, j'ai compris qu'une tâche pénible, mais utile au pays, m'était imposée : de même que je l'avais fait bien des fois pendant l'exercice de la profession d'avocat, je m'ingénie à concilier, autant qu'il dépend de moi, les parties qui me portent leurs plaintes. Au lieu de les renvoyer de suite à s'adresser aux tribunaux, j'écoute leurs griefs, j'explique à l'un son droit, à l'autre son tort; je réussis souvent à empêcher des procès ruineux pour des personnes pauvres et qui s'y seraient jetées en aveugle. Lorsque les parties sont domiciliées hors de la capitale, je les adresse au commissaire du gouvernement de leur ressort, qui réussit aussi quelquefois à les rapprocher. Dans d'autres localités j'emploie l'intermédiaire des commandants d'arrondissement ou de commune, et jai eu souvent la satisfaction de ramener la paix entre des cultivateurs-propriétaires qui allaient, dans un moment d'erreur, compromettre des biens acquis par un long et pénible labeur. Je dois citer ici, avec

plaisir, parmi les officiers militaires qui me prêtent régulièrement leur concours pour obtenir ce résultat favorable, les généraux Philippeaux, commandant l'arrondissement de Nippes, Dossous, commandant l'arrondissement d'Aquin, Serre, commandant celui du Mirebelais, et Réné Isaac, commandant celui de Las-Caobas, ainsi que le genéral Zami Bernard, commandant la commune du Petit-Goâve.

Tels sont, Président, les résultats obtenus et ceux à obtenir au département de la justice. — Je vais avoir maintenant l'honneur de vous entretenir des cultes.

CULTES.

Trente-trois prêtres, la plupart Français, Corses, Italiens ou Espagnols, sont chargés de l'exercice du culte catholique. Tous ne sont pas très-instruits et beaucoup n'ont point l'austérité du caractère de leur état, ni la probité religieuse que l'on a droit de rencontrer dans ceux qui sont appelés, par la nature de leurs fonctions, à moraliser le peuple : la cupidité chez certains prêtres étouffe ces nobles sentiments. C'est sans doute à cette absence de qualités évangéliques chez un bon nombre de nos prêtres, qu'est dû le développement dans le pays, de la communion protestante, dont la plupart des ministres se font, au contraire, remarquer par leurs vertus chrétiennes : témoin les églises qu'ils ont fait bâtir et les écoles qu'ils ont fondées à leurs frais, pour le bien-être moral de notre population.

Sentant le besoin de rétablir la religion sur une base solide et profitable au pays, Président, vous avez envoyé auprès du Pape, pour obtenir de Sa Sainteté la consécration de l'Église catholique, en Haïti, dans toute sa pureté. Osons espérer de la bonté de Dieu, Président, qui a si visiblement jusqu'ici secondé vos vues pour l'agrandissement du pays, qu'un traité ne tardera pas à être conclu avec la cour de Rome, et que, par suite, un séminaire sera établi, où les jeunes Haïtiens qui désireraient se vouer à l'état ecclésiastique, iront puiser les connaissances nécessaires à ce saint ministère et achève-

ront l'œuvre de civilisation entreprise par votre gouvernement, en répandant le véritable amour de Dieu au sein des populations.

Il y a peu de jours, Président, que vous m'avez fait l'honneur de me confier le portefeuille de l'instruction publique. La tâche est immense et délicate, je ne me le dissimule pas; et si je n'avais consulté que mes forces, j'aurais décliné cette haute faveur : car, d'abord, comment remplacer convenablement l'honorable citoyen que des raisons de famille ont seules porté à se séparer d'hommes dont il sait être tant apprécié, et combler le vide qu'il laisse dans ce département? Mais un mot qui résume tout en moi s'est fait entendre : « *l'amour de la patrie*, » — et je n'ai plus hésité.

Je mettrai donc, Président, dans l'accomplissement de la nouvelle tâche qui m'est imposée, toute la force d'âme, toute l'énergie et tout le zèle nécessaire pour obtenir le but que vous vous proposez : *faire le bonheur du peuple haïtien par l'instruction basée sur la morale religieuse.*

J'aurai l'honneur de vous parler prochainement, Président, dans un rapport spécial, de l'instruction publique, de l'école de médecine. Cet établissement, qui est destiné à faire un grand bien à la nation, a besoin d'être plus développé et demande aussi l'attention particulière du Gouvernement. Votre amour pour tout ce qui est utile au pays me persuade, à l'avance, que vous daignerez accueillir favorablement les données indispensables que je recueillerai des hommes de l'art pour les meilleurs moyens à employer à l'effet d'atteindre le but. De jeunes compatriotes qui ont fait des études sérieuses en Europe et qui y ont honoré le nom haïtien, arriveront bientôt; ils pourront être utiles à leur patrie, en mettant à la disposition de leurs concitoyens le fruit d'études nouvelles dans une science qui a fait de si grands progrès.

Vous avez sous les yeux, Président, par cet exposé, la situation véritable des départements dont l'administration est confiée à mes soins.

Si Votre Excellence daigne agréer les vues qui y sont con-

signées, j'en poursuivrai la réalisation avec toute l'ardeur dont je suis capable.

C'est dans ce sentiment que j'ai l'honneur de me souscrire, Président, de Votre Excellence, le très-dévoué serviteur,

F.-E. Dubois.

XIX

(28 mars 1860.)

Sous le régime précédent l'on envoyait aux travaux publics de simples prévenus qui n'avaient pas même encore été interrogés. Cet abus ne pouvait être toléré par le Gouvernement de la République ; mais, comme il m'avait été fait rapport que des agents subalternes continuaient à agir comme par le passé, je m'empressai d'appeler l'attention du parquet de la capitale sur ce point, comme aussi sur l'absence des jurés à leur poste.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort.

Monsieur le commissaire,

Il est parvenu à ma connaissance que de simples prévenus, détenus dans la prison de cette ville, sont livrés aux travaux publics de la commune avant d'avoir été légalement condamnés ; je vous invite à vous occuper sérieusement de remédier au plus tôt à cet état de choses qui ne saurait exister, si les faits avancés sont avérés, en présence de la législation pénale qui régit le pays. J'attends votre rapport à ce sujet, ainsi que la liste nominative des jurés de cette session, qui ont été condamnés à l'amende et dont les jugements doivent être exécutés à votre diligence avec toutes les rigueurs de la loi,

si toutefois le tribunal criminel n'a point admis les excuses présentées.

Je vous salue, Monsieur le commissaire, avec une parfaite considération,

F.-E. Dubois.

XX

(19 avril 1860.)

J'ai toujours voulu voir ma comptabilité à jour et être à même de me rendre compte des dépenses de mon administration, mois par mois, puisqu'elles sont mensuelles. — J'exigeai des administrateurs l'envoi régulier de leurs comptes à la fin de chaque mois. Mais c'est ce qu'il a été toujours très-difficile d'obtenir de tous les administrateurs. Dans certaines localités, l'administration se ressent encore du désordre du passé, et il y aura beaucoup de peine à faire marcher toutes les administrations d'une manière uniforme. Néanmoins, j'ai fait tout ce qu'il fallait pour rappeler aux chefs d'administration l'importance de leur reddition de comptes. La circulaire suivante prouvera au pays que je prenais à tâche d'obtenir une bonne administration de ses finances.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux administrateurs des finances de la République.

Messieurs les administrateurs,

Par ma dépêche du 30 janvier dernier, n° 48, j'appelais votre attention sur la nécessité de m'envoyer régulièrement, mois par mois, les états détaillés des dépenses effectuées pour le personnel et le matériel de mon département, avec les pièces à l'appui, afin que, par suite de la transcription

de ces dépenses dans mes bureaux, je puisse être toujours à même de me rendre un compte exact de la situation financière des diverses branches du service public qui me sont confiées; — cependant, messieurs les administrateurs, jusqu'à ce jour les prescriptions de ladite dépêche n'ont point reçu leur complète exécution. — D'où vient ce retard que je ne puis m'expliquer? Quelle difficulté si grande y a-t-il de réunir et d'expédier, dans les premiers jours de chaque mois, les documents relatifs aux dépenses du mois précédent? — Comme vous n'ignorez pas toute la somme de responsabilité qui pèse sur chaque membre du Gouvernement, depuis que la question du budget est devenue une réalité aux yeux de la nation et de ses mandataires, j'aime à croire que vous vous empresserez de mettre à couvert et la mienne et la vôtre, en déférant à l'invitation qui vous a été faite précédemment.

Accusez-moi réception de la présente, messieurs les administrateurs, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

XXI

(5 juin 1860.)

ARRÊTÉ qui crée un tribunal de paix à Terrier-Rouge.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Et après avoir pris l'avis du conseil des secrétaires d'État;

Vu l'article 20 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 juin 1835;

Attendu que par son importance actuelle, le quartier de Terrier-Rouge exige l'établissement d'un tribunal de paix;

Arrête :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de paix au quartier de Terrier-Rouge, arrondissement du Trou.

Art. 2. Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au palais national du Cap-Haïtien, le 5 juin 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique,

F.-E. DUBOIS.

XXII

(10 juillet 1860.)

ARRÊTÉ qui crée des tribunaux de paix à Saint-Raphaël et à l'Anse-à-Foleur.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Et après avoir pris l'avis du conseil des Secrétaires d'État;

Vu l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 juin 1835;

Attendu qu'il importe d'ériger un tribunal de paix au quartier de Saint-Raphaël et un à celui de l'Anse-à-Foleur;

Arrête :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de paix dans chacun des quartiers de Saint-Raphaël et de l'Anse-à-Foleur.

Art. 2. Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au palais national des Gonaïves, le 10 juillet 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXIII

(5 septembre 1860.)

Nous revenions de la tournée du Nord.

Je devais au Chef de l'État un rapport circonstancié de ce que j'avais fait durant ma visite à ce département.

Je lui adressai l'exposé qui suit ; et, bien qu'il embrasse les différentes branches de mon administration, je le place parmi les actes de la justice, à cause de sa date.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

Je viens avoir l'honneur de vous faire mon rapport de la tournée du Nord, sur l'état des départements dont Votre Excellence m'a confié l'administration. — Si ce grand travail ne vous a pas été présenté plus tôt, c'est que le grand nombre d'affaires dont le Gouvernement a eu à s'occuper depuis votre retour à la capitale ne m'en avait pas laissé le temps.

Je suis l'ordre de la tournée.

Arcahaie. — Le tribunal de paix du lieu fonctionne bien sous la direction du juge Milien Saint-Jean. Ses registres sont à jour, ainsi que ceux de l'officier de l'état civil J.-P. Laferrière, et le répertoire du notaire Charlot. — Le citoyen Rodez Malary a été nommé second notaire de cette commune.

L'École nationale, composée de 111 élèves, dont 19 filles, et dirigée par le citoyen P. Acloque, est tenue sur un bon pied.

L'Ecole rurale du Boucassin, section dépendant de cette commune, dirigée par le citoyen M. Frémont, se compose de 56 élèves, qui en sont aux premiers éléments. Un aide vient de lui être accordé, le citoyen Charlot fils.

Mont-Rouis. — Ce quartier possède une école nationale dirigée par le citoyen S. Bertrand jeune; elle est composée de 17 enfants encore faibles.

Saint-Marc. — J'ai eu occasion de faire quelques observations au juge de paix pour la tenue de ses registres; il faut espérer qu'elles produiront leurs fruits, sinon ce magistrat devra être remplacé. Il en sera de même de l'officier de l'état civil Descombes, dont les registres laissent beaucoup à désirer. L'arpenteur C. Montas a été suspendu de ses fonctions pour n'avoir pas eu un répertoire.

Les élèves de l'école nationale de garçons, dirigée par le citoyen Choutte Narcisse fils, ont subi avec avantage un examen sur les différentes branches d'enseignement que comporte le programme de l'établissement.

Mademoiselle Elodie Lhérisson, directrice de l'école nationale de demoiselles, où 52 jeunes personnes reçoivent les bienfaits de l'instruction primaire, mérite des félicitations particulières pour le zèle dont elle fait preuve, et la bonne tenue de ses élèves.

Verrettes. — Le citoyen O. Midouin, juge de paix, répond à la confiance du Gouvernement. — Ses registres sont bien tenus, ainsi que ceux de l'officier de l'état civil Inginac Midouin.

L'École nationale, que j'ai examinée, marche assez bien.

Petite-Rivière de l'Artibonite. — Par suite de l'inspection du tribunal de paix, présidé par le citoyen C. Séjour, j'ai constaté que la marche du service y est régulière.

L'École nationale, dirigée par le citoyen Polàire Léandre, mérite des éloges. Les élèves que j'ai examinés m'ont pleinement satisfait.

L'École rurale du Bac-Coursin, section qui relève de cette

commune, se compose de 28 élèves : ils sont encore faibles ; mais le citoyen Eugène Vigné, leur directeur, fait de consciencieux efforts.

Dessalines. — Le tribunal de paix fonctionne bien. L'École nationale de garçons, qui a été négligée sous l'ancien directeur, reçoit aujourd'hui une nouvelle impulsion sous la direction du citoyen Renaud. — 60 élèves en suivent les classes depuis la réorganisation.

Mademoiselle Michaël vient d'être nommée directrice de l'École nationale de demoiselles, récemment fondée; elle laisse concevoir de grandes espérances.

Gonaïves. — J'ai successivement visité les tribunaux de la localité. — Le tribunal de paix, juge : J.-A. Bédard, est bien dirigé. — Les registres y sont bien tenus, et la comptabilité a été trouvée régulière.

Le tribunal civil, doyen : P.-A. Florent, fonctionne bien. — Cet honorable citoyen imprime à ce corps un mouvement qui ne peut que le rendre respectable aux yeux des justiciables.

Le tribunal de commerce, doyen : A. Legendre, est aussi digne de la considération publique. Tout y est dans un ordre admirable. — Les membres de ces deux tribunaux ont reçu de ma part, en votre nom, les remercîments et les félicitations qui leur sont dus.

Les notaires, arpenteurs et officiers de l'état civil sont en règle.

L'École nationale de garçons, dirigée par M. B. Heulan, a eu toute mon attention, ainsi que l'École nationale de demoiselles sous la direction éclairée de madame Charles Williamson. — Ces deux établissements, tenus sur un bon pied, répondent aux nombreux sacrifices que le Gouvernement fait dans l'intérêt de l'instruction publique. Il m'est bien satisfaisant d'accorder ici des éloges mérités au citoyen B. Heulan, ainsi qu'à madame Charles Williamson. — Le citoyen Théo fils a été récemment nommé professeur à l'École nationale de garçons.

Les heureux résultats obtenus dans chacun de ces établissements sont dus au zèle des directeurs et à l'active surveillance des membres de la commission de l'instruction publique

Le citoyen L.-M. Barabé vient d'être appelé à la direction du Lycée national, de fondation récente. — Cette nouvelle création, dont l'utilité se faisait généralement sentir dans le chef-lieu de la belle province de l'Artibonite, a comblé de joie les cœurs des nombreux pères de famille qui, à l'envi, témoignent de leur reconnaissance envers l'administration supérieure. Le personnel et le matériel du Lycée ne tarderont pas à être au complet; ils sont l'objet constant de ma sollicitude.

Mademoiselle Rose Riche s'empressera, aussitôt que le local et le matériel seront prêts, de faire fonctionner la deuxième école de demoiselles qui vient d'être fondée, spécialement pour les enfants de la classe nécessiteuse.

Ennery. — Le juge de paix C. Longchamp, vénérable citoyen, est malade depuis longtemps; néanmoins, le tribunal est assez régulier sous l'administration du suppléant qui le dirige.

Le citoyen Chancy-Legros, directeur de l'École nationale, fait de louables efforts pour justifier la confiance du Gouvernement.

Plaisance. — Le tribunal de paix, juge : C. Desroches, pourrait être mieux tenu si le titulaire faisait un peu plus d'efforts.

L'École nationale, dirigée par le citoyen C. Blémur, aidé du citoyen Thifaut, est assez bien tenue.

Limbé. — Le tribunal de paix, juge : Étienne Odigé, et l'École nationale, directeur : P. Félix, sont bien tenus. Trois élèves de cette école ont eu l'honneur d'être, sur mon rapport, désignés par Votre Excellence pour être envoyés au Lycée national du Cap-Haïtien, afin d'être initiés à des études plus sérieuses.

Une école nationale de demoiselles vient d'être fondée en

ce bourg. Mademoiselle Marie Blaise y est employée comme maîtresse de couture.

Cap-Haïtien. — Durant mon séjour en cette ville, j'ai fait plusieurs visites aux tribunaux, aux écoles du Gouvernement et à quelques écoles particulières.

Le tribunal de paix, présidé par le citoyen C. Durand, à part quelques irrégularités dans la tenue de ses registres, fonctionne assez bien. Le juge et les suppléants, animés des meilleurs sentiments, ont promis de faire tous leurs efforts pour qu'à une prochaine tournée je n'aie que des félicitations à leur adresser. Le citoyen C. Pétigny aîné a été récemment appelé à la charge de greffier.

Le tribunal civil, P.-A. Heuraeux aîné, doyen, se distingue par la régularité de ses opérations. Les magistrats qui le composent se font remarquer par leur intégrité, leur aptitude et leur amour du bien public; ils sont tous désireux de prêter un concours loyal au Gouvernement, et de suivre Votre Excellence dans ses vues progressives, afin que la justice soit distribuée d'une manière équitable et avec toute la célérité possible. Déjà, par une nouvelle combinaison des jours d'audiences, le rôle des affaires correctionnelles qui était encombré, est presque épuisé.

Dans les conférences publiques que j'ai eues au sein de ce tribunal, j'ai saisi l'occasion de faire ressortir que le prix exorbitant demandé ordinairement par les avocats de la juridiction pour les plus simples affaires, est d'une fâcheuse influence; le meilleur droit est souvent abandonné par les justiciables qui sont dans l'impuissance de faire les premiers débours pour soutenir un procès. J'ai donc fait un appel à l'humanité des avocats; je leur ai dit d'établir une distinction entre ceux qui peuvent payer largement et ceux qui se trouvent dans un état voisin de l'indigence, afin de prêter à ces derniers, à meilleur compte possible, l'appui de leurs talents et de leur parole : désormais, je l'espère, ils agiront ainsi.

D'ailleurs, par suite des différentes commissions délivrées

par Votre Excellence aux postulants, pour l'exercice de la profession d'avocat près de ce tribunal, une salutaire concurrence va s'établir, et elle tournera à l'avantage des plaideurs : à l'avenir, ils ne seront plus tributaires de quelques défenseurs qui les exploitent.

J'ai également recommandé aux officiers du parquet de ne point perdre de vue les inspections fréquentes des registres des juges de paix et des officiers de l'état civil de leur ressort, ainsi que des répertoires des notaires et des arpenteurs, afin que les intérêts des tiers ne soient aucunement lésés; de porter également leur attention sur certains arpenteurs, commissionnés pour d'autres localités, qui néanmoins viennent opérer dans la commune au préjudice de leurs confrères légalement nommés par le Gouvernement; leurs opérations, pour la plupart, sont loin d'être fidèles, et donnent naissance à de scandaleux procès.

Les juges du tribunal de commerce, sous la présidence du doyen Héraux, sont à la hauteur de leur mission. Cette juridiction consulaire avait eu à souffrir pendant un moment de l'absence du greffier; elle vient d'en être pourvue.

Le Lycée national du Cap, composé d'une centaine d'élèves, a été de ma part l'objet d'un scrupuleux examen. Ces enfants ont fait des progrès bien sensibles depuis la réorganisation de cet établissement; cet heureux résultat est dû aux louables efforts des professeurs, et surtout à ceux de M. Le Bossé, chargé de l'enseignement supérieur. MM. Oswald Durand et Karnès Gourgue viennent d'être agrégés au Lycée : le premier, en qualité de professeur des classes élémentaires, et le second, comme maître d'études. — Ayant remarqué que cette institution gagnerait davantage sous le rapport de la discipline et des études, si le directeur logeait dans l'établissement, où il y a suffisamment de place, j'ai invité le citoyen F. Box à s'y installer; mais ce fonctionnaire, chef d'une nombreuse famille, établi dans un quartier de la ville, où il fait un commerce, a préféré se démettre de sa charge que d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été donné. A cette occasion, j'ai chargé les membres de la commission principale de

l'instruction publique de surveiller, à tour de rôle et jour par jour, les opérations du Lycée, dont la direction provisoire est laissée au zèle éclairé de M. Le Bossé. Je n'ai qu'à me féliciter de cette mesure, qui déjà produit un heureux effet. — Une chaire de langue anglaise vient d'être confiée au sieur J.-L. Marciacq.

L'École nationale de garçons, sous la direction du citoyen Box fils, m'a paru être sur un pied convenable, quoique les élèves en soient encore aux premiers éléments. Il est vrai aussi de dire que les plus avancés avaient été envoyés au Lycée dès la fondation de cet établissement.

L'École nationale de demoiselles que dirige mademoiselle Justine Victor, aidée de professeurs capables et de mademoiselle Clairmélie Montreuil, maîtresse de couture et de broderie, a subi un examen en ma présence. Les élèves de la première classe m'ont laissé d'elles une opinion favorable; je fais des vœux pour que ces jeunes personnes continuent à répondre aux soins intelligents qui leur sont donnés.

Dans l'après-midi du 13 juin dernier, en présence de la commission de l'instruction publique, présidée provisoirement par M. Delorme, devant un grand nombre de fonctionnaires publics, de citoyens de distinction et de la plupart des élèves des écoles nationales et particulières, j'ai eu le plaisir de procéder à l'inauguration de l'école de jeunes filles, spécialement fondée pour le quartier de La Fossette, et à l'installation de la nouvelle directrice, madame veuve Jacques Emmanuel, dont les qualités privées sont connues. Cette fête de famille a vivement impressionné les assistants, qui ont saisi cette occasion pour bénir votre nom et applaudir aux généreux efforts de votre Gouvernement. Quelques jours s'étaient à peine écoulés, qu'une centaine d'enfants étaient déjà inscrits sur les tableaux de l'école.

Quarante enfants de la classe nécessiteuse, du quartier du Carénage, ont été placés aux frais de l'État dans l'école particulière de M. Bauduy.

Parmi les écoles particulières des deux sexes que j'ai visi-

tées, celle de madame Charles Killick se distingue par la tenue et les progrès de ses élèves.

Ayant constaté que les absences fréquentes des élèves étaient des entraves au développement de leur intelligence, j'ai fait un appel sérieux à leurs parents, dans une note qui a été imprimée dans l'*Avenir*, journal de la localité; je leur ai fait sentir combien était immense la responsabilité qu'ils assumaient sur leurs têtes, par cette coupable indifférence envers leurs enfants; car un jour ils auront nécessairement à rendre compte à Dieu de la mauvaise direction imprimée à ces intéressantes créatures, surtout en présence des efforts bienveillants que fait le Gouvernement, et des sacrifices énormes qu'il s'impose pour que l'instruction s'infiltre dans toutes les classes de la société, et particulièrement dans la classe laborieuse. Puissent ces conseils, dictés par une voix amie, qui n'aspire qu'au bonheur de ses concitoyens, être entendus et mis à profit par chaque père de famille!

Petite-Anse. — Votre Excellence n'ayant fait que traverser ce bourg dans la matinée du 24 mai, il m'a été impossible de m'assurer de l'état des choses dans cette localité; néanmoins, les rapports des autorités m'affirment que le directeur de l'école du lieu est plein de zèle.

Quartier Morin. — J'ai visité l'École nationale de l'endroit : elle ne contient pas beaucoup d'enfants; je les ai examinés, et j'ai rectifié quelques défauts que j'ai trouvés dans les études. Le directeur a dû se conformer à mes prescriptions.

Limonade. — Je n'ai que des éloges à adresser au juge de paix Courroir fils, qui s'acquitte fort bien de son mandat; il serait à désirer que la plupart des tribunaux de famille fussent dirigés par des magistrats aussi fermes et aussi conciliants.

L'École nationale de garçons et de filles laisse à désirer; j'ai eu occasion de faire au directeur plusieurs observations qu'il a accueillies, et qui, mises en pratique, devront né-

cessairement amener un changement notable dans cet établissement.

Une école de demoiselles a été récemment fondée, sous la direction de madame veuve Fleurimont Mars, ayant pour professeur le citoyen Richard.

Terrier-Rouge. — Ce quartier vient d'être doté d'une justice de paix; le citoyen L. Félix Manigat en est le titulaire, et les citoyens Séjour (Jean-Baptiste), et Hilaire Adam, suppléants.

Ont été nommés directeur de l'École nationale de garçons, le citoyen Helvétius Calixte, et directrice de celle des filles, la demoiselle Célie-Rose Toussaint. Le matériel de ces écoles ne tardera pas à être complété.

Fort-Liberté. — Le juge de paix Désormes Étienne se fait remarquer par la bonne administration de son tribunal. Le citoyen D. Philogène vient d'être appelé comme greffier du siége.

L'École nationale de garçons, dirigée par le citoyen Nicolot, se compose de 77 élèves. Leur examen a été satisfaisant. Le citoyen Altianax Joseph a été nommé professeur dans cet établissement, et madame veuve Saintil Martial, directrice de l'École nationale de demoiselles, récemment fondée.

Ouanaminthe. — Le tribunal de paix de ce lieu est composé d'hommes honorables, mais laissant à désirer sous le rapport des connaissances; je leur ai donné tous les conseils dont ils avaient besoin. L'officier de l'état civil Dorvil Méhu est très-régulier; le notaire et l'arpenteur aussi.

L'École nationale est dirigée par le citoyen Thomas Emmanuel, aidé du citoyen Étienne. — Cet établissement fonctionne bien. J'ai dû néanmoins rectifier la prononciation des élèves que j'ai trouvée mauvaise.

Trou. — Les registres du tribunal de paix, présidé par le citoyen Sylvestre Thimoté, ne sont pas tenus comme le veut la loi. Des instructions ont été données à ce magistrat, à qui

il manque un bon greffier, pour qu'à l'avenir la rédaction de ses jugements soit faite dans les formes. Ont été nommés suppléants audit tribunal, les citoyens Anténor Denis et Eugène Lagredel.

Le citoyen J. Étienne Lieutout, officier de l'état civil, a été suspendu de ses fonctions, vu l'irrégularité de ses actes et l'arriéré qui existe dans ses registres.

L'École nationale de garçons et de filles est bien tenue. Le directeur conduit les élèves en véritable père, et est plein de zèle. Le local de cette école ayant été occupé durant le séjour de Votre Excellence en cette ville, j'ai dû faire l'inspection des élèves dans l'église, faute d'un local plus convenable. La majesté de ce lieu, le concours empressé des assistants avaient donné à cette cérémonie une grande importance. Les enfants ont bien répondu aux questions qui leur ont été posées, et la population du Trou, en sortant de l'église, bénissait votre nom pour la sollicitude que vous montrez envers la jeunesse haïtienne, sur qui repose l'avenir du pays.

Grande-Rivière-du-Nord. — Le citoyen Morin, juge de paix, est un homme assez capable, mais il n'a pas d'ordre dans ses écritures. Des injonctions lui ont été faites d'être à l'avenir plus exact et plus méthodique dans la tenue de ses registres.

Le quartier de Ranquitte, dépendant de cette commune, vient d'y voir fonder un tribunal de paix sous la présidence du juge Emmanuel Hardy.

L'École nationale de garçons, dirigée par le citoyen N.-L. Monéreau, se compose de 37 élèves. Ils étaient en petit nombre lors de l'examen que je leur ai fait subir, mais ils ont répondu avec assez d'assurance aux différentes questions qui leur ont été posées sur la grammaire, l'arithmétique et la géographie.

L'École nationale de demoiselles, sous la direction de madame E.-B. Eustache, se compose d'une vingtaine d'élèves, qui sont encore très-faibles. M. E.-B. Eustache vient de lui être adjoint comme professeur.

Milot. — Le tribunal de paix, juge : L.-C. Fort, marche assez bien.

Plaine-du-Nord. — Le tribunal de paix, juge : Dagobert, a mérité quelques observations qui seront suivies, j'aime à le penser.

Cinquante-quatre élèves composent l'école de la Basse-Plaine que dirige avec soin le citoyen Félisor. — Madame Félicia Manceau a été placée à la tête de l'école de demoiselles, récemment fondée. — Une école rurale a été établie dans la section du Grand-Boucan.

Acul-du-Nord. — Le tribunal de paix, juge : Augustin Étienne, est assez bien tenu ; il est pourvu de bons suppléants.

Port-Margot. — Le tribunal de paix, dont le juge titulaire était gravement malade, a été visité en présence du suppléant Nord Isaac, chargé du service. — Les registres en sont bien tenus. Le citoyen Evariste Thurel, qui en remplissait provisoirement les fonctions, a été nommé greffier.

L'École nationale est sur un pied régulier.

Borgne. — Le tribunal de paix, juge : Toussaint Jean-Pierre, est assez bien administré.

L'École nationale de garçons, dirigée par le citoyen G. Lary, est sur un pied satisfaisant.

En passant à l'Anse-à-Foleur, poste militaire qui relève de cette commune, Votre Excellence a ordonné d'y fonder une école de demoiselles. — La direction en a été immédiatement confiée à mademoiselle Médasine Simon. — Quant au tribunal de paix, création récente, il n'était pas encore pourvu d'un juge et de suppléants ; mais sur la présentation que j'ai eu l'honneur de lui faire des candidats aptes à remplir ces différentes charges, Votre Excellence a daigné nommer le citoyen Moreau, juge.

Saint-Louis-du-Nord. — Le tribunal de paix, juge : Vincent Scipion, est bien tenu. Les registres en sont réguliers.

Ont été nommés suppléants audit tribunal, les citoyens Cadet Jupiter et O.-N. Petit.

L'École nationale y est presque nulle. Une nouvelle organisation de cet établissement est devenue nécessaire; elle sera faite.

Port-de-Paix. — Le tribunal de paix, juge : R. Lalane, est très-bien tenu. Ce magistrat mérite les éloges que je lui ai adressés.

Le tribunal civil, doyen : J. Imbert, est bien dirigé; mais le manque d'un greffier l'avait empêché de fonctionner pendant quelque temps. A mon retour aux Gonaïves, j'y ai envoyé le citoyen Eugène Gazan qui a pris charge. J'espère que désormais la marche de ce tribunal sera régulière.

L'École nationale de garçons, dirigée par le citoyen Azéma, a été examinée. — Les élèves y sont assez bien, et le directeur est plein de zèle.

J'ai réorganisé la commission de l'instruction publique, qui se trouve composée comme suit : J. Imbert, président; Lazarre Bastien, Alphonse Henriquez et Pascal Élie, membres. Ces honorables citoyens ont promis de promouvoir l'instruction publique autant qu'il dépendra d'eux. Je n'ai pu encore établir une école de filles au Port-de-Paix, faute d'une directrice convenable.

Gros-Morne. — Le tribunal de paix, juge : Suffren père, est fort bien tenu; ce magistrat mérite des éloges. Un nouveau suppléant lui a été accordé, le citoyen Luc Bastien.

Ont été nommés officiers de l'état civil : J. Morin et D. Cadet.

L'École nationale exige quelques réformes, qui sont en voie d'exécution.

La nouvelle commission de l'instruction publique se compose des citoyens Suffren père, président; Joseph Morin et Martial Evariste, membres.

Dès mon arrivée à la capitale, j'ai commencé l'inspection des Écoles du Gouvernement, et l'ayant achevée depuis quel-

ques jours, je me trouve à même d'en parler dans ce rapport à Votre Excellence.

Le programme des études du Lycée national subira une modification que notre état social réclame. Les élèves dont l'intelligence sera assez grande pour suivre avec avantage la carrière des belles-lettres, pourront étudier les langues anciennes, et se livrer entièrement à leurs heureuses inclinations; mais ceux qui, dans leurs études, ne pourront pas aller au delà de certaines limites, ne perdront pas un temps précieux à étudier des langues dont ils n'auront pas occasion de se servir; ce temps sera employé à apprendre le mieux possible le français, afin de pouvoir au plus tôt s'attacher à différentes branches d'industrie utiles au pays et en rapport avec leurs connaissances. Pareille mesure sera prescrite à l'égard des enfants que le Gouvernement a envoyés en Europe.

Les deux Écoles nationales de garçons, dirigées par MM. Fleury Battier et Smith Duplessis, sont très-bien tenues. Ces messieurs sont pleins de zèle et d'amour de leur état. — L'ordre et la discipline qui règnent dans leurs établissements sont le gage des succès qu'ils obtiennent; ils méritent la considération du Gouvernement tant pour leur dévouement que par leur ancienneté dans la carrière.

Les deux autres écoles de garçons dirigées par MM. C. Archer et L. Duvet, sont aussi sur un pied satisfaisant; mais, vu la date récente de la fondation de ces établissements, les élèves n'y sont pas aussi avancés que dans les précédentes.

L'école supérieure de demoiselles que dirige madame Touzalin est toujours bien tenue. Dans la dernière visite que j'ai faite à cette institution, j'ai dû constater moi-même sur le registre des absences, qu'un professeur des classes supérieures n'était pas encore rendu à son poste, à l'heure fixée pour ses leçons.

La classe de musique, sous la direction de mademoiselle Jobet, fait de notables progrès, chaque élève selon son aptitude au chant ou à l'instrument.

L'établissement de mademoiselle S. Granville vient néces-

sairement se placer après le pensionnat, en raison de son importance.

Plus de 450 jeunes filles y sont placées et dirigées avec un calme et une discipline admirables. Aussi les progrès qu'elles ont faits depuis le peu de temps que cette école est fondée, sont remarquables. — Les travaux à l'aiguille y sont aussi bien soignés et l'on s'étonne de voir les ouvrages en broderie au métier qu'exécutent les élèves après quelques heures de leçons. Mademoiselle Granville a su imprimer à ses élèves l'amour de l'étude et porter les parents à les envoyer régulièrement en classe. — Il est résulté de cet heureux état de choses, Président, que la population du Bélair en particulier voue à Votre Excellence un véritable culte. —Selon le vœu de la directrice, je fais faire au local certaines améliorations qui permettront d'y recevoir à l'avenir six à huit cents élèves.

L'école de madame veuve Simonise est aussi très-bien tenue, mais elle ne peut recevoir un aussi grand nombre d'enfants que la précédente, le local n'étant pas assez spacieux.

L'établissement de madame François Dionis, dont les bonnes dispositions et l'amour du travail sont connus, ne peut être sur un pied convenable, à cause du mauvais état du local ; j'en ai entretenu mon collègue de l'intérieur, qui s'occupe à placer cette école ailleurs, jusqu'à ce que les réparations nécessaires soient faites au local actuel.

Une nouvelle école de filles vient d'être fondée à l'extrémité Est de la ville. Elle est dirigée par mademoiselle Imirène Mahotière. Elle ne contient pas encore beaucoup d'élèves ; mais la direction qui est bonne, laisse des chances d'un succès certain pour l'avenir.

Un autre établissement de ce genre doit être fondé au Morne-à-Tuf. — La directrice est nommée, la confection du matériel ordonné, mais le défaut d'un local convenable a empêché jusqu'à présent son installation ; je m'en occupe activement.

L'école de la maison centrale fonctionne bien; les élèves progressent.

L'école de demoiselles à Léogane vient d'être ouverte.

M. Brisson, qui y est employé comme professeur, assure au Gouvernement le succès complet de cet établissement.

Là se terminent les opérations de la tournée dans les départements de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, ainsi que les inspections faites aux écoles de la capitale.—Je rappellerai avec plaisir à Votre Excellence, les jours de bonheur qu'Elle a passés au sein de ces populations si heureuses de voir de près l'homme auquel elles doivent l'assurance d'un bien-être moral, intellectuel et matériel dans un avenir prochain, parce qu'elles possèdent déjà des jouissances jusqu'alors inconnues au pays. — Tout le peuple haïtien, juste appréciateur de ce qu'a fait votre Gouvernement jusqu'ici et de ce qu'il peut encore faire pour son bonheur, vous considère, avec raison, Président, comme son sincère ami. — Vous le lui avez prouvé aussi dans toutes les circonstances de votre vie : aucun sacrifice ne vous a coûté pour faire cette preuve. Votre conseil se glorifie donc de partager vos travaux et de vous donner tout son concours.

— Pour moi en particulier, Président, quelque délicate que soit la tâche que vous avez daigné me confier, quelque grandes que soient les difficultés que je rencontre dans son accomplissement, quelque dégoût que j'éprouve quelquefois devant l'injustice de certains esprits, je sacrifierai tout pour arriver avec Votre Excellence au but qu'elle se propose : le bien-être moral, intellectuel et matériel de notre pays. Il ne faut pas aimer la gloire pour ne pas vous suivre dans la large carrière que vous lui avez ouverte : elle est semée de lauriers à cueillir.

Veuillez recevoir, Président, l'assurance de mon dévouement à la chose publique et de mon profond respect.

F.-E. Dubois.

XXIV

(6 septembre 1860).

Haïti venait d'entrer dans une ère nouvelle. La politique inaugurée par le nouveau Gouvernement était large et libérale. Il était décidé à jeter le pays dans une voie qui assurât son existence politique en même temps que sa prospérité matérielle et intellectuelle.

Toutes nos Constitutions, depuis la fondation de l'indépendance, reconnaissent comme Haïtiens tous les descendants d'Africains et d'Indiens ! Mais le Code civil qui trace la marche à suivre et les formalités à remplir pour la jouissance de cette qualité, en avait rendu l'exercice un peu difficile, par le laps de temps (un an) qu'il imposait et la procédure lente à suivre devant un tribunal civil, avant d'obtenir du Chef de l'État la lettre de naturalisation.

Ces difficultés, ce long temps se concevraient, s'il s'agissait d'étrangers proprement dits, sollicitant la qualité de citoyen haïtien, si cette qualité pouvait leur être conférée.

Mais il s'agit tout simplement d'accorder la jouissance d'une qualité que nos Constitutions ont reconnue à tous les hommes de notre race, en quelque contrée qu'ils se trouvent. Il fallait donc leur rendre facile l'exercice de ce droit, à leur arrivée dans le pays.

Ce sont ces considérations qui m'ont porté à modifier l'article 14 du Code civil, tel que le projet a été adopté par le Gouvernement et voté par les Chambres.

LOI portant modification à l'article 14 du Code civil.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la justice, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps Législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence ;

Considérant qu'il est urgent de faciliter à ceux qui ont les conditions requises pour devenir Haïtiens, les moyens de jouir immédiatement des droits attachés à cette qualité,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. L'article 14 du Code civil est modifié comme suit :

« Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens, devront, dans le mois de leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti. »

Art. 2. Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix, constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du chef de l'État, qui les reconnaisse comme citoyens de la République.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : F. LACRUZ.

Les secrétaires, (signé) : CÉLESTIN, J. J. MENDOZA.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince le 5 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : W. CHANLATTE.

Les secrétaires, (signé) : J. THÉRAUD, F. RICHEZ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 6 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXV

(7 septembre 1860.)

On n'apprécie pas assez l'importance de la régularité des actes de l'état civil. Beaucoup de naissances ont lieu sans que les déclarations en soient faites. Beaucoup de décès ont également lieu sans qu'il en reste aucune trace légale. Cette négligence fait naître, après un certain laps de temps, des procès interminables dans les familles.

C'est dans les campagnes surtout que ces formalités indispensables sont négligées. Prévenu de ce fait, je donnai les instructions suivantes aux commandants d'arrondissement.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Considérant qu'il est de la plus grande importance de régulariser le service de l'état civil dans les campagnes, pour ce qui a trait aux décès, dont les déclarations ne se font plus

conformément à la loi, surtout lorsque la maison mortuaire est à un rayon éloigné des villes ou bourgs, j'appelle votre attention sur les prescriptions de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1847, relatif aux officiers de l'état civil, lequel est ainsi conçu :

« Art. 4. Il est facultatif au Gouvernement de charger les « officiers ruraux ou les juges de paix ruraux, de recevoir « les déclarations de décès dans les campagnes, pour en ren- « dre compte aux officiers de l'état civil des communes dont « ils relèvent. Dans ce cas, les officiers de l'état civil des « communes alloueront aux officiers ruraux, ou aux juges « de paix ruraux, la moitié du coût des actes de décès re- « çus par ces derniers, conformément au tarif de la loi. »

Et je vous invite, général, à charger les officiers de la police rurale ou les juges de paix ruraux de votre arrondissement, à recevoir toutes les déclarations de décès dans leur ressort territorial afin d'en rendre compte, au fur et à mesure, aux conseils communaux ou aux officiers de l'état civil des localités dont ils relèvent, et de percevoir l'allocation prévue par la loi.

Veuillez m'accuser réception de la présente, général, et agréer l'assurance de ma parfaite considération.

F.-E. Dubois.

XXVI

(12 septembre 1860).

L'institution du jury, quoique déjà ancienne dans le pays, a besoin pour qu'elle ne perde pas son importance, d'être encore l'objet de la sollicitude du Gouvernement.

Les conseils communaux dont la mission est de confectionner les listes des jurés de chaque commune, usent, pour la plupart, de coupables complaisances, en accueillant trop facilement des demandes de dispenses de la part

de citoyens qui, seulement pour ne pas se déranger de leurs travaux ordinaires, évitent de se rendre à l'appel qui leur est fait. — Les personnes capables déclinaient la fonction et souvent des gens ne sachant ni lire ni écrire les remplaçaient. Et cependant, le cas arrivant, chacun aime bien à être jugé par ses pairs !

L'institution menaçait de se perdre. Je pris à cœur de la sauver du naufrage, et, afin de laisser à d'autres la responsabilité d'un pas rétrograde dans la législation du pays, je parlai aux conseils communaux en ces termes :

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux conseils communaux de la République.

Messieurs,

Aux termes de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, tous les ans, du 1er au 15 décembre, les conseils communaux doivent former, sur leur responsabilité, la liste générale des citoyens habiles à être jurés, dont trois copies sont expédiées, du 15 au 31 décembre, à la secrétairerie d'État de la justice, au doyen du tribunal criminel et au commissaire du Gouvernement de chaque ressort.

A cette occasion, messieurs, je crois devoir appeler votre sérieuse attention sur la formation des listes du jury, de cette institution qui offre aux citoyens tant de garanties contre les funestes conséquences de la prévention ; car, il est à remarquer que, par suite du relâchement qui s'était introduit, sous le Gouvernement déchu, dans les différentes branches du service public, cette salutaire institution s'était ressentie du mauvais choix qui, d'ordinaire, présidait à la confection des listes de jurés : souvent on envoyait des citoyens illettrés, pris au hasard dans les campagnes, et incapables de saisir une question de fait, tandis que l'on éliminait, soit par complaisance ou par tout autre motif blâmable, les habitants des villes, dont l'instruction les rendait aptes à remplir cette

honorable charge. Vous devez donc, messieurs, lors de vos prochaines élections, vous prémunir contre ces choix inintelligents, et n'envoyer, pour composer le jury, que des hommes réunissant les qualités requises. Ainsi, dans chaque commune, il y a assez de citoyens d'élite, de sujets capables dans les différentes fonctions civiles et administratives, et parmi les militaires en retraite ou congédiés, pour être utilement désignés comme jurés. Vous savez d'ailleurs, messieurs, que les seuls exceptés aux yeux de la loi, sont :

1° Les grands fonctionnaires et les membres du Corps législatif;

2° Les chefs des administrations publiques, et non leurs employés;

3° Les juges et les suppléants des tribunaux, et non les avocats, notaires, arpenteurs, etc.;

4° Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts;

5° Les membres des conseils communaux;

6° Les membres d'un culte quelconque;

7° Les militaires en activité de service;

8° Les septuagénaires, s'ils le requièrent.

Hors les cas précités, nul ne peut être dispensé de remplir l'office de juré; c'est une dette sacrée que chaque citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques, doit payer à la société au milieu de laquelle il vit et qui lui assure la paisible possession de ses prérogatives.

Je me plais à croire que, désireux de répondre aux vues libérales du Gouvernement actuel, vous ferez tous vos efforts à l'avenir pour ne porter à cette magistrature populaire, que des citoyens éclairés, dignes de remplir avec intégrité et indépendance ces délicates fonctions, sinon, je crains de l'avouer, la société se verra bientôt privée des bienfaits de cette utile création, et l'institution du jury ne sera plus qu'une lettre morte. Alors à vous seuls, messieurs, en sera la terrible responsabilité!

Veuillez m'accuser réception de la présente, et agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

XXVII

(26 septembre 1860).

Voici une petite loi qui a une grande importance. Déjà son effet salutaire s'est fait sentir dans le pays, et aujourd'hui le peuple illettré peut faire arriver ses plaintes à l'autorité à très-peu de frais, ayant à sa disposition des personnes préposées à écrire pour lui.

Il n'est peut-être pas inutile de faire connaître l'origine de cette loi et la cause qui l'a fait naître.

Nous étions à la Grande-Rivière-du-Nord, lors de la tournée du Président : une femme vint se plaindre à moi de ce qu'un écrivain lui avait fait payer soixante gourdes pour une simple requête à présenter au juge de paix d'un quartier, et que, n'ayant pas l'argent comptant, elle avait été obligée de laisser en nantissement à l'écrivain un schall de soie valant trois cents gourdes environ. — Le délai convenu pour le retrait du gage étant arrivé, elle se trouva dans l'impossibilité de le retirer et il fut vendu pour cent gourdes.

Mais il arrivait encore que l'écrivain se refusait à restituer à la plaignante les quarante gourdes, valeur en plus de ce qu'elle lui devait.

Dans cet état de la plainte, je fis comparaître l'écrivain : les faits étaient exacts et indéniables.

J'ordonnai la restitution devant moi des quarante gourdes et fis de graves reproches à l'écrivain d'avoir ainsi abusé de sa position vis-à-vis d'une personne malheureuse, complétement ignorante.

Cette affaire, qui parut toute simple, me fit faire de

grandes réflexions sur la pression que doivent naturellement exercer sur la classe illettrée les personnes ayant quelque instruction.

J'en parlai au Président; et, après être convenu avec moi de ce fâcheux état de choses, il réfléchit un instant et s'écria : Eh bien, créons des écrivains publics.

Je saisis cette idée que je trouvai heureuse, et, dès la première réunion, je présentai le projet suivant que les Chambres accueillirent avec empressement.

LOI qui nomme des écrivains publics.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la justice, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État, a proposé, et le Corps législatif,

Considérant que les personnes auxquelles s'adressent celles qui ne savent ni lire ni écrire pour leur faire des pétitions, requêtes, etc., à présenter soit au Gouvernement, soit au juge de paix ou à toutes autres autorités civiles ou militaires, leur font payer des taxes très-élevées, de telle sorte que, souvent ceux qui ont une réclamation à faire, perdent leur droit, faute de pouvoir payer le chiffre qu'on leur demande;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de veiller à ce que le peuple soit le moins possible tributaire de ceux qui sont plus avancés que lui;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er, Il sera nommé dans chaque ville, bourg, paroisse ou quartier, un ou plusieurs écrivains, dont les fonctions consisteront à rédiger, pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire, des pétitions, requêtes, etc., à présenter soit au Gouvernement, soit aux juges de paix ou à toutes autorités civiles et militaires.

Art. 2. Les écrivains publics ne pourront se faire payer au

delà de six gourdes pour chaque pétition, requête, etc., non compris le papier timbré.

Art. 3. Les écrivains publics qui se feront payer plus que le chiffre fixé par l'article précédent, seront poursuivis devant les tribunaux en restitution du surplus qu'ils auraient reçu, et de plus, condamnés à des dommages-intérêts, qui n'excéderont pas dix fois la valeur de ce surplus, en faveur de la partie lésée.

Art. 4. Les écrivains publics, avant d'exercer leurs fonctions, prêtent serment entre les mains du juge de paix de la commune.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État au département de la justice, etc.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 12 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : W. CHANLATTE.

Les secrétaires, (signé) : J. THÉBAUD, P. ETHÉART.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : F. LACRUZ.

Les secrétaires, (signé) : CÉLESTIN, J. J. MENDOZA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXVIII

(26 septembre 1860.)

LOI portant amendement à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1854.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice,

De l'avis du conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que si, pour la bonne administration de la justice, il importe que les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne puissent pas être simultanément membres d'un même tribunal; néanmoins, il est contraire à l'honneur de la magistrature, d'étendre ce principe d'équité aux membres du barreau, et de déclarer qu'un avocat ne peut pas plaider dans le ressort d'un tribunal dont un de ses parents ou alliés serait membre;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Peut être avocat près d'un tribunal, le fils, le frère, le neveu, le cousin germain ou tout allié, dont le père, le frère, l'oncle, le cousin-germain serait membre dudit tribunal; néanmoins, aucun avocat ne pourra plaider devant un tribunal, quand un de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, siégera comme juge ou comme officier du ministère public.

Art. 2. La présente loi porte amendement à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1854; elle sera imprimée et publiée, et le Secrétaire d'État de la justice est chargé de son exécution.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : W. CHANLATTE.

Les secrétaires, (signé) : J. THÉBAUD, F. RICHIEZ.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : F. LACRUZ.
Les secrétaires, (signé) : J.-J. MENDOZA, CÉLESTIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. DUBOIS.

XXIX

(26 septembre 1860.)

La loi sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie, était réclamée par la Constitution elle-même. C'est une des lois les plus utiles dans un pays où le principe est écrit dans le pacte fondamental.

Lorsque l'exercice d'un droit n'est pas réglé par la loi, il arrive souvent que ce droit ne produit aucun effet. Le droit dont il s'agit ici est trop important en lui-même, trop favorable à l'humanité, pour que son exercice ne fût pas le plus tôt possible régularisé par une loi.

LOI sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice, etc.,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence;

Considérant qu'aux termes de l'article 129 de la Constitution, l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie doit être réglé par la loi;

Considérant que ce droit, établi par la loi fondamentale dans une vue toute d'humanité, doit cependant être circonscrit dans des limites raisonnables, et réglé par des formes légales qui en assurent l'efficacité;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le droit de grâce et de commutation de peines, attribué par la Constitution au chef du Pouvoir Exécutif, s'exerce sur toutes les peines afflictives et infamantes ou correctionnelles, et sur des jugements rendus par tous tribunaux.

Art. 2. La peine afflictive et infamante peut être commuée, même en une peine correctionnelle.

Art. 3. L'amnistie peut être prononcée soit avant, soit après les poursuites, et même après les condamnations par contumace.

Art. 4. La grâce fait rentrer le condamné dans ses droits civils et politiques, en faisant immédiatement cesser la peine quelle qu'elle soit, ou toutes poursuites déjà commencées par le ministère public en exécution de la condamnation prononcée.

Mais elle ne préjudicie nullement aux intérêts civils des tiers et aux droits par eux acquis. Le gracié ne peut exiger le remboursement de ce qu'il a payé, ni aucune restitution de frais, de dommages-intérêts acquittés ou de frais d'immeubles perçus par des tiers.

Art. 5. La commutation de peine change le caractère et toutes les conséquences attachées par la loi, à la condamnation dont la peine a été commuée; elle y substitue les conséquences de la peine qui remplace celle portée par la condamnation.

Art. 6. L'amnistie fait cesser toutes poursuites contre les inculpés, les prévenus, les accusés, et même les condamnés par contumace, sauf le respect dû aux droits des tiers, auxquels il n'est point porté préjudice, et qui ne pourront être discutés que devant les tribunaux civils.

Art. 7. L'amnistie du fait principal détruit à la fois la criminalité de tous les délits accessoires.

Elle profite aux complices comme aux auteurs des faits amnistiés, et met au néant toutes les condamnations pécuniaires obtenues par la partie publique.

Elle met à l'abri de la peine de la récidive les individus qui auraient pris part aux faits pour lesquels l'amnistie aura été prononcée, et dispensera ceux-là de la réhabilitation qu'elle représente et dont elle tient lieu.

Art. 8. Pourront recourir en grâce ou en commutation de peine auprès du Président d'Haïti : 1° Les condamnés dont la conduite aura été jusque-là exempte de reproches, ou qui ne seraient pas moralement ou intentionnellement coupables, ainsi qu'il apparaîtra aux juges du droit; 2° Ceux qui, par un sincère repentir de leurs crimes, auraient fait naître chez leurs juges la conviction qu'ils ont cédé à une force à laquelle ils n'ont pu résister, plutôt qu'à une volonté criminelle; 3° Les mineurs qui auraient agi sous la mauvaise influence de parents, tuteurs, ou étrangers, et dont le repentir sincère serait allié à la candeur de l'âge; 4° Les condamnés qui, après la seconde épreuve prévue par l'article 284 de la loi du 11 juillet 1835, seraient néanmoins déclarés coupables par le jury, lorsque seulement le tribunal criminel aurait pensé que les jurés, tout en observant les formes, se seraient trompés au fond.

Art. 9. Pourront aussi recourir à la grâce et à la commutation de peine auprès du chef de l'État, tous autres condamnés que ceux énumérés dans l'article précédent, sauf au Président à accorder ou à refuser la faveur sollicitée, en conciliant les intérêts du pays et de la politique, avec la vie, l'honneur, la considération du recourant en grâce, avant le

crime à lui imputé, et en vue des services qu'il peut ultérieurement rendre à la patrie.

Art. 10. Les tribunaux de répression pourront, selon les circonstances et les cas énumérés aussi aux articles 8 et 9 sus-énoncés, recommander les condamnés à la clémence du chef de l'État, en observant toutefois les formes qui sont dues au Président d'Haïti, et qui sont compatibles avec la dignité des fonctions judiciaires.

Pourront aussi recourir à la grâce du chef du Pouvoir Exécutif l'avocat du condamné, ses parents et amis.

Art. 11. Les recours en grâce ou en commutation de peines seront formés par une pétition adressée au Président d'Haïti, accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a.

La demande en grâce sera constatée par une déclaration faite sur les registres du tribunal qui aura rendu le jugement; et, si c'est un tribunal militaire qui a prononcé la sentence, au commandant de l'arrondissement, qui délivrera une reconnaissance de la déclaration.

Art. 12. Le recours en grâce ou en commutation de peines, quand il est justifié auprès des officiers du ministère public, suspend de droit l'exécution des condamnations prononcées.

Art. 13. Aussitôt que la grâce ou la commutation de peines aura été prononcée, la décision sera expédiée au commissaire du Gouvernement du tribunal dans le ressort duquel la condamnation aura été déclarée, et l'exécution de cette décision devra avoir lieu sans retard par le ministère public, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 14. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État au département de la Justice.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 7 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : W. CHANLATTE.

Les secrétaires, (signé) : J. THÉBAUD, P. ETHÉART.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : F. LACRUZ.

Les secrétaires, (signé) : CÉLESTIN, J.-J. MENDOZA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXX

(9 octobre 1860.)

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux Juges de paix.

Monsieur le Juge,

Vu les articles 2 et 3 de la loi portant modification à l'article 14 du code civil, le Gouvernement a décidé que vous recevrez gratis les déclarations faites en votre tribunal par les immigrants, de race africaine ou indienne, qui manifestent l'intention de se faire naturaliser Haïtiens et que vous leur délivrerez à chacun, sans frais de greffe et sur papier libre, l'expédition du procès-verbal constatant leur déclaration et prestation de serment : ces diverses expéditions seront enregistrées en débet.

Veuillez m'accuser réception de la présente, monsieur le juge, et agréer l'assurance de ma considération distinguée,

F.-E. DUBOIS.

XXXI

(12 octobre 1860.)

La compétence des juges de paix avait besoin depuis longtemps d'être étendue. Les tribunaux civils et de commerce avaient trop à s'occuper de petites affaires qui coûtaient souvent plus de frais qu'elles ne valaient : de là souvent aussi l'abandon de telles réclamations de la part des créanciers, ou bien, des frais trop considérables mis à la charge de débiteurs déjà malheureux.

La loi ci-après a concilié tous les intérêts en donnant aux juges de paix la faculté de connaître de ces demandes jusqu'à la concurrence de mille gourdes.

LOI portant modification 1° à l'article 22 du Code de procédure civile, amendé par la loi du 4 août 1845 ; 2° à l'article 930 dudit Code.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Considérant que, dans l'actualité, il importe d'étendre la compétence du juge de paix dans les causes jugées en dernier ressort et dans celles sujettes à l'appel, afin que la distribution de la justice soit plus expéditive et moins onéreuse pour les justiciables ;

Considérant qu'il y a également nécessité d'augmenter le chiffre de l'amende à déposer en cassation pour les pourvois en matière civile ;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. L'art. 22 du code de procédure civile est modifié comme suit :

— Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de trois cents gourdes et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant trois cents gourdes, jusqu'à mille gourdes.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.

Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à charge de donner caution.

Art. 2. L'amende prévue par l'article 930 du code de procédure civile pour les pourvois en cassation, est fixée à cent gourdes.

Art. 3. La présente loi, qui abroge toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 3 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, (signé) : V. LIZAIRE.
Les secrétaires, (signé) : J. THÉBAUD, PANAYOTY.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, (signé) : P.-L. CARIÈS.
Les secrétaires, (signé) : RAMEAU, J.-J. MENDOZA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 12 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXXII

(18 octobre 1880.)

La loi sur la forme de procéder par-devant la haute cour de justice était depuis longtemps réclamée du pays. Toutes nos constitutions ont déclaré que les grands fonctionnaires seraient justiciables de la haute cour de justice, mais jusqu'ici le mode de procéder par-devant cette haute cour était inconnu. — Dans certaines causes l'on avait suivi le droit commun, tout en reconnaissant son insuffisance ou l'impossibilité de pratiquer devant la haute cour certaines dispositions de ce droit commun. La loi était donc indispensable.

En soumettant le projet au Sénat, je lui disais :

« La loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujour-
« d'hui, au nom du Gouvernement, est une loi que ré-
« clame depuis longtemps l'intérêt public.

« Le Gouvernement actuel, né d'une révolution qui
« a pris l'engagement de promouvoir le bien-être du
« pays, a assis les bases de son administration sur la
« loyauté et la justice : il ne craint donc pas de prendre
« l'initiative d'une loi dont le premier article concerne
« les membres du ministère lui-même, etc. »

Le projet fut voté par le Sénat, puis par la Chambre des communes.

LOI sur la forme de procéder par-devant la Haute-Cour de Justice.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur la demande du

Secrétaire d'État de la justice et des cultes, et après avoir pris l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé;

Et le Corps législatif

A rendu la loi suivante :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Lorsqu'il y a ou aura prévention de crime, ou de délit, contre un membre du Corps législatif, un Secrétaire d'État, ou tout autre grand fonctionnaire de l'État, il sera procédé dans les formes et suivant les distinctions ci-après établies.

Art. 2. Hors le cas d'accusation des Secrétaires d'État par la Chambre des Représentants, aux termes de l'art. 133 de la Constitution, le Sénat ne pourra se former en Haute-Cour de justice que lorsqu'il aura été convoqué à cet effet par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. Dans le cas de flagrant délit, lorsque le prévenu sera justiciable de la Haute-Cour de Justice, le commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction, le juge de paix, ou tout autre officier ou agent de la police auxiliaire du ministère public du lieu où le fait aura été commis, procéderont conformément aux art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42 et 46 du code d'instruction criminelle.

Les actes faits et les objets saisis, en exécution desdits articles, seront transmis, sans délai, au Secrétaire d'État de la justice, par le commissaire du Gouvernement.

Art. 4. Hors le cas de flagrant délit, les plaintes et les dénonciations, lorsqu'elles n'auront pas été faites au Président d'Haïti, ou à ses Secrétaires d'État, pourront être reçues par les commissaires du Gouvernement, les juges d'instruction et les juges de paix, suivant les formes établies au code d'instruction criminelle; et lesdites plaintes ou dénonciations, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, seront, sans délai, transmises au Secrétaire d'État de la justice, par le fonctionnaire qui les aura reçues.

Art. 5. Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connaissance d'un crime ou d'un délit, reconnaissent parmi les prévenus ou accusés une ou plusieurs personnes justiciables de la Haute-Cour de justice, lesdits tribunaux se dessaisiront de l'affaire, et le ministère public transmettra, sans délai, les pièces au secrétaire d'État de la justice.

Art. 6. Les plaintes, les dénonciations et les autres pièces transmises aux termes des trois articles précédents, au secrétaire d'État de la justice, seront par lui, sans délai, soumises au Président d'Haïti, qui ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de l'affaire à la Chambre des représentants ou au Sénat, selon les distinctions prévues par la Constitution.

Art. 7. Ce renvoi sera fait à la Chambre des représentants lorsqu'il s'agira de poursuites contre un membre de cette Chambre, prévenu soit comme auteur, soit comme complice d'un crime ou d'un délit.

Dans l'intervalle d'une session à une autre, la Chambre pourra être convoquée à l'extraordinaire.

Art. 8. L'affaire sera renvoyée au Sénat s'il s'agit de poursuivre un sénateur, un secrétaire d'État ou tout autre grand fonctionnaire public, comme auteur ou comme complice d'un crime ou d'un délit.

Dans ce dernier cas, un arrêté du Président d'Haïti convoquera le Sénat en Haute-Cour de justice.

Art. 9. En ordonnant le renvoi à la Chambre des représentants ou au Sénat, aux termes des deux articles précédents, le Président d'Haïti désignera le fonctionnaire qui exercera les fonctions du ministère public sous le titre de Commissaire du Gouvernement près la Haute-Cour de justice, et celui qui devra le substituer en cas d'empêchement dans le cours de la procédure.

Art. 10. Toutes personnes impliquées dans une affaire avec des fonctionnaires justiciables de la Haute-Cour de justice, ou qui, à raison de leur qualité, ne devraient être traduites que devant les tribunaux ordinaires, seront poursuivies et jugées devant la Haute-Cour de justice, conjointement avec les derniers fonctionnaires.

TITRE II. — DE LA FORMATION ET DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Art. 11. Lorsque le Sénat sera convoqué en Haute-Cour de justice hors du temps des sessions législatives, l'acte de convocation sera adressé au comité permanent du Sénat, qui en avisera immédiatement les autres sénateurs, avec invitation de se rendre sans délai dans la capitale.

Art. 12. Si la convocation a lieu durant une session législative, les sénateurs absents seront tenus, sur l'invitation du Sénat, de se rendre immédiatement à leur poste.

Art. 13. Dans tous les cas de réunion du Sénat en Haute-Cour de justice, aucun sénateur ne sera dispensé de s'y rendre, si ce n'est pour cause de maladie dûment constatée.

Art. 14. Dès que les sénateurs seront réunis au nombre de vingt-trois, ils se constitueront en Haute-Cour de justice, sauf l'adjonction de ceux qui arriveront postérieurement.

En conséquence, un décret sera rendu, par lequel le Sénat se déclarera constitué en Haute-Cour de justice, et il en sera donné avis au Président d'Haïti.

Art. 15. La Haute-Cour de justice, constituée aux termes de l'article précédent, nommera, au scrutin secret, un président et un vice-président pour toute la durée de la session judiciaire.

Les fonctions attribuées par la présente loi au président de la Haute-Cour de justice, seront, en cas d'empêchement de celui-ci, exercées par le vice-président.

Art. 16. La Haute-Cour nommera ensuite, au scrutin secret, une chambre d'accusation composée de sept sénateurs, dont le premier élu sera le président.

Art. 17. Les autres sénateurs formeront la Haute-Cour de jugement, laquelle ne pourra juger à moins de seize membres, le président compris.

Art. 18. Le secrétaire-archiviste du Sénat exercera les fonctions, et prendra le titre de greffier de la Haute-Cour de justice. Il pourra s'adjoindre un commis assermenté pris parmi les commis expéditionnaires du Sénat.

Le greffier et le commis-greffier prêteront entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions de greffier à la Haute-Cour de justice; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 19. L'huissier-audiencier de la Haute-Cour de justice sera pris, au choix du président, parmi les huissiers du tribunal de cassation ou du tribunal civil du Port-au-Prince.

Les significations d'actes seront faites par ledit huissier-audiencier et par tous huissiers des tribunaux ordinaires, requis à cet effet par le commissaire du Gouvernement près la Haute-Cour de justice.

TITRE III. — DE L'INSTRUCTION A LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Art. 20. Aussitôt que la Haute-Cour de justice est constituée, aux termes de l'art. 15 ci-dessus, elle donne audience le même jour, ou le lendemain au plus tard, au commissaire du Gouvernement, qui en est informé par le président de la Haute-Cour.

Art. 21. A l'heure indiquée par le président, le commissaire du Gouvernement est introduit. Il donne lecture, en séance publique, de son réquisitoire, dans lequel, après avoir fait un exposé succinct des faits qui motivent la convocation de la Haute-Cour de justice, il requiert la Haute-Cour d'ordonner qu'il soit procédé à une instruction ou à la continuation de l'instruction commencée, entre les prévenus et tous autres qui pourraient être inculpés ultérieurement, à raison des mêmes faits ou d'autres faits connexes, pour, ladite instruction terminée, être, par le commissaire du Gouvernement, requis, et par la Haute-Cour, statué ce qu'il appartiendra.

Art. 22. S'il résulte des termes mêmes du réquisitoire, que le fait n'est qualifié ni crime, ni délit par la loi pénale, ou qu'il n'y a point d'inculpé justiciable de la Haute-Cour de justice, la Cour, sans ordonner l'instruction requise par le commissaire du Gouvernement, rendra un arrêt par lequel

elle déclarera n'y avoir lieu à poursuivre devant elle; l'arrêt ordonnera, en même temps, l'élargissement des inculpés arrêtés, s'il est motivé sur ce que le fait ne présente ni crime ni délit.

Art. 23. Sauf le cas prévu par l'article précédent, la Haute-Cour ordonnera, par un arrêt, qu'il soit procédé par le président de la chambre d'accusation à une instruction ou à la continuation de l'instruction commencée, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement, pour ensuite être statué par la chambre d'accusation ce qu'il appartiendra.

Art. 24. Le président de la chambre d'accusation fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles, ou qui seront requis par le commissaire du Gouvernement; il pourra s'adjoindre un ou deux autres membres de la chambre d'accusation pour l'assister ou le remplacer au besoin.

Art. 25. A chaque acte de la procédure, communication en sera donnée au commissaire du Gouvernement pour qu'il soit, par ce dernier, requis ce qu'il appartiendra.

Art. 26. Il fera subir aux inculpés tous interrogatoires qui seront nécessaires pour la manifestation de la vérité. Ces interrogatoires seront consignés dans des procès-verbaux signés du président, du greffier de la Haute-Cour et des inculpés. Si ces derniers ne peuvent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

Art. 27. Le président de la chambre d'accusation décernera tous mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt contre toutes personnes impliquées dans les affaires déférées à la Haute-Cour de justice.

Art. 28. Il fera citer devant lui toutes personnes qui auront été indiquées par la plainte, par la dénonciation par le commissaire du Gouvernement et même par le prévenu ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime ou délit, ou de ses circonstances.

Art. 29. Les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du commissaire du Gouvernement. Il sera pour le reste procédé, à l'égard des

témoins, suivant les dispositions des art. 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du Code d'instruction criminelle.

Art. 30. Seront aussi suivies les dispositions du même Code, concernant les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, la notification de ces mandats et leur exécution.

Art. 31. Le président de la chambre d'accusation se transportera soit d'office, soit à la réquisition du commissaire du Gouvernement, dans le domicile de l'inculpé, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 32. Il pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait que pourraient se trouver les objets mentionnés dans l'article précédent.

Art. 33. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de la ville où siége la Haute-Cour de justice, le président de la chambre d'accusation requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder à ladite perquisition.

Art. 34. Lorsque le président de la chambre d'accusation se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du commissaire du Gouvernement et du greffier de la Haute-Cour de justice.

Art. 35. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites conformément aux art. 28 et 29 du Code d'instruction criminelle.

Art. 36. La partie civile et les prévenus pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que l'instruction puisse être retardée.

Art. 37. Lorsque le président de la chambre d'accusation et le commissaire du Gouvernement jugeront l'instruction suffisante, les pièces seront remises au commissaire du Gouvernement, qui présentera son réquisitoire dans les cinq jours suivants.

Art. 38. Le président de la chambre d'accusation, de con-

cert avec le commissaire du Gouvernement, fixera le jour où la chambre d'accusation se réunira.

Art. 39. Au jour indiqué, la chambre d'accusation étant réunie en séance publique, en présence du commissaire du Gouvernement, le président fera un rapport dans lequel il exposera tous les faits résultant de l'instruction.

Le greffier donnera lecture de toutes les pièces du procès, lesquelles seront ensuite déposées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

Le commissaire du Gouvernement donnera lecture de son réquisitoire écrit et signé, le déposera sur le bureau, et se retirera, ainsi que le greffier.

Art. 40. Les parties et les témoins ne pourront ni être appelés, ni comparaître devant la chambre d'accusation.

Art. 41. La chambre d'accusation délibérera sans désemparer et sans communiquer avec personne.

Art. 42. Elle statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes, dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

Art. 43. Elle pourra ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles; elle pourra également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction ou à décharge; le tout dans le plus court délai.

Art. 44. Si la chambre d'accusation est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rendra un arrêt par lequel elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté.

Art. 45. Le prévenu libéré en vertu de l'article précédent, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 46. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait n'est qu'une simple contravention de police, elle renverra les prévenus par-devant le tribunal de police compétent.

La chambre d'accusation ordonnera en même temps la mise en liberté des prévenus, s'ils sont arrêtés.

Art. 47. Dans le cas prévu à l'art. 44 précité, s'il y a des prévenus justiciables des tribunaux ordinaires, qui auraient été poursuivis comme complices du fait, et contre lesquels il y aurait charges suffisantes pour motiver des poursuites criminelles, correctionnelles ou de police, ces prévenus resteront en état de mandat d'arrêt, et seront poursuivis à la diligence du ministère public devant les tribunaux compétents.

Art. 48. Si la chambre d'accusation, à la majorité, estime que le fait est un crime ou un délit qualifié par la loi, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, elle rendra un arrêt d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant la Haute-Cour de justice.

S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, l'arrêt d'accusation portera, en même temps, ordonnance de prise de corps. Si le fait n'est punissable que de peine correctionnelle, la chambre d'accusation décernera ou non l'ordonnance de prise de corps, selon la gravité des circonstances.

Art. 49. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire du Gouvernement dressera un acte d'accusation qui sera signifié à l'accusé, avec l'arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 50. L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du crime ou délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; l'accusé y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime ou tel délit avec telle ou telle circonstance.

Art. 51. L'acte d'accusation sera signifié à l'accusé huit jours au moins avant celui où il doit comparaître devant la Haute-Cour de justice, et il lui en sera laissé copie, ainsi que de l'arrêt de mise en accusation.

S'il y a plusieurs accusés, il leur sera donné, à chacun séparément, copie desdits arrêts et actes d'accusation.

Art. 52. Si l'accusé ne peut être saisi, ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, conformément au chapitre II de la loi n° 6 du Code d'instruction criminelle, en exceptant l'art. 374 dudit Code.

TITRE IV. — DU MODE DE PROCÉDURE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 53. Lorsque la Chambre des représentants sera appelée à statuer sur une prévention de crime ou de délit, élevée contre un de ses membres, la Chambre, dès qu'elle sera réunie et constituée, en donnera avis, par son président, au commissaire du Gouvernement près la Haute-Cour de justice.

Art. 54. Le commissaire du Gouvernement présentera, en séance publique, son réquisitoire, dans lequel il fera un exposé succinct des faits qui motivent la prévention, et requerra la Chambre d'ordonner qu'il soit, par un de ses membres, procédé à une instruction ou à la continuation de l'instruction commencée contre le prévenu et tous autres qui pourraient être inculpés à raison des mêmes faits, pour ensuite être, par le commissaire du Gouvernement, requis, et par la Chambre des représentants, statué ce qu'il appartiendra.

Le commissaire du Gouvernement se retirera après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

Art. 55. S'il résulte des termes mêmes de son réquisitoire, que le fait ne présente ni crime, ni délit, la Chambre des représentants, sans ordonner l'instruction requise, décidera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté.

Art. 56. Hors le cas de l'article précédent, la Chambre des représentants ordonnera l'instruction, et désignera un de ses membres pour y procéder.

Art. 57. Le membre de la Chambre des représentants désigné, comme il est dit dans l'article précédent, procédera, comme président de la chambre d'accusation de la Haute-

Cour de justice, conformément aux art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente loi. Le secrétaire-archiviste de la Chambre remplira les fonctions de greffier.

Art. 58. Le président de la Chambre des représentants fixera, de concert avec le commissaire du Gouvernement, le jour où le représentant-instructeur fera son rapport.

Art. 59. Il sera, en outre, procédé à la Chambre des représentants conformément aux art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la présente loi.

Dans tous les cas de non-lieu ou d'accusation, les décisions de la Chambre seront prises à la majorité absolue des membres présents au nombre de vingt-neuf au moins.

En cas de partage, l'avis favorable au prévenu prévaudra.

Art. 60. Dans le cas de l'art. 138 de la Constitution, la Chambre des représentants, en rendant son décret d'accusation contre les secrétaires d'État, désignera un de ses membres pour remplir les fonctions du ministère public, et soutenir l'accusation à la Haute-Cour de justice.

Le décret d'accusation sera, avec les pièces du procès, transmis par le président de la Chambre au Sénat, qui se formera en Haute-Cour de justice, pour procéder au jugement.

Art. 61. Le représentant délégué comme il est dit ci-dessus, et le commissaire du Gouvernement, dans le cas de mise en accusation d'un représentant, se conformeront aux prescriptions des art. 48, 49 et 50 de la présente loi.

Art. 62. S'il y a accusation contre un représentant, les pièces seront, par le président de la Chambre, transmises au Président d'Haïti, qui, dans ce cas, convoquera la Haute-Cour de justice pour procéder au jugement.

TITRE V. — DU MODE DE PROCÉDER, DEPUIS LA MISE EN ACCUSATION JUSQU'AU JUGEMENT.

Art. 63. Le président de la Haute-Cour de justice fixera le jour où les accusés devront être soumis aux débats.

Art. 64. Vingt-quatre heures au plus tard après la translation de l'accusé dans la maison de justice, il sera interrogé par le président de la Haute-Cour de justice.

Art. 65. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'assister dans sa défense. S'il n'en a point, le président lui en désignera un sur-le-champ, parmi les avocats du tribunal civil du Port-au-Prince.

L'accusé pourra choisir son conseil dans le ressort, ou hors du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince; il pourra également prendre un de ses parents ou amis.

Art. 66. Le conseil ne pourra communiquer avec l'accusé qu'après son interrogatoire par le président de la Haute-Cour. Il pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. Il pourra prendre, ou faire prendre à ses frais copie de telles pièces qu'il jugera utiles à sa défense.

Il ne sera délivré aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Art. 67. Le président de la Haute-Cour de justice dirigera l'examen et les débats jusqu'au jugement, inclusivement. Il est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile et permis pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Art. 68. Le commissaire du Gouvernement près la Haute-Cour de justice se conformera aux prescriptions des art. 194, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle.

Art. 69. À l'ouverture des débats, les accusés proposeront leurs moyens préjudiciels, s'ils en ont.

Art. 70. Il sera procédé à l'examen et aux débats devant la Haute-Cour, suivant les formes prescrites au chapitre V de la loi n° 4 du Code d'instruction criminelle, jusqu'à l'article 268 inclusivement, en exceptant les dispositions relatives au jury.

Art. 71. S'il résulte des débats un ou plusieurs faits connexes ou non au fait compris dans l'acte d'accusation, soit que l'accusé ait été acquitté ou condamné, l'arrêt ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt pour qu'il soit procédé à l'instruction et au jugement, conformément à la présente loi.

Art. 72. Le président fera conduire l'accusé dans la maison de justice, et la Haute-Cour de jugement se retirera dans la chambre des délibérations; là rendus, le président posera aux juges, relativement à chaque accusé, la question suivante :

« L'accusé N....., est-il coupable du fait dont il est accusé? »

Si l'acte d'accusation contient un ou plusieurs faits aggravants du crime, ou s'il en a été découvert aux débats, des questions séparées seront posées à la suite des questions principales, etc., après leur solution, relativement à chaque accusé.

Il en sera de même des circonstances atténuantes du crime, que les accusés auront présentées pour leur défense.

Art. 73. Les sénateurs opineront par ordre de nomination en commençant par le dernier nommé.

Les déclarations auront lieu par deux tiers de votes. Dans le premier tour, chaque sénateur pourra développer son opinion. Le second tour sera définitif, et formera la décision de la Haute-Cour de justice.

Art. 74. Aucune décision ne pourra être prise contre les accusés qu'à la majorité absolue des sénateurs délibérants.

Art. 75. Aucun sénateur ne pourra concourir au jugement de la Haute-Cour de justice, s'il n'a été présent à toutes les audiences de la Haute-Cour, depuis l'ouverture des débats inclusivement.

Les sénateurs qui ont procédé à la mise en accusation, ne pourront non plus concourir au jugement de la Haute-Cour.

TITRE VI. — DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

Art. 76. Le président fera comparaître l'accusé, et le jugement d'acquittement ou de condamnation sera lu en sa présence, conformément à l'art. 310 du Code d'instruction criminelle.

S'il est acquitté de l'accusation contre lui portée, il sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

La Haute-Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le commissaire du Gouvernement aura été entendu.

Art. 77. Les dispositions des art. 292, 294, 296, 297, 299, 300 et 301 du Code d'instruction criminelle seront observées, et généralement toutes les autres dispositions du susdit Code qui ne sont pas prescrites dans la présente loi.

Art. 78. Lorsque, d'après les débats, les accusés, justiciables des tribunaux ordinaires, et qui auraient été mis en accusation concurremment avec ceux justiciables de la Haute-Cour de justice, seront reconnus et déclarés coupables, la Haute-Cour de jugement prononcera contre eux la peine portée par le Code pénal.

Art. 79. La minute du jugement sera signée sur-le-champ par tous les membres de la Haute-Cour de justice et par le greffier, lequel dressera un procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président et par le greffier.

Art. 80. La condamnation sera exécutée à la diligence du commissaire du Gouvernement, conformément aux dispositions des art. 308 et suivants, jusques y compris l'art. 311 du Code d'instruction criminelle.

Art. 81. Toutes les minutes des arrêts de la Haute-Cour de justice seront remises et déposées aux archives du Sénat, sous la garde et la surveillance de l'archiviste du Sénat.

TITRE VII. — DES RÉCUSATIONS ET DES DÉPORTS.

Art. 82. Les parties pourront exercer des récusations dans les cas suivants :

1° Si le sénateur est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

3° S'il y a procès, entre lui, sa femme, les ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne de l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant la récusation proposée;

4° S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou si l'une des parties est sa présomptive héritière;

5° S'il a déposé comme témoin dans l'instruction ;

6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

7° S'il y a eu de sa part ou de celle de l'une des parties, agression, injures ou menaces dans les six mois qui précèdent la récusation.

Art. 83. Tout sénateur qui sera cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la Haute-Cour de justice qui prononcera, ainsi que sur les récusations proposées par les parties.

Art. 84. Les récusations seront proposées par requête adressée à la Haute-Cour et signée de la partie, ou d'un fondé de procuration spéciale et authentique.

La procuration devra être annexée à la requête.

Art. 85. Il ne pourra être employé dans la requête aucun terme injurieux, à peine d'une amende de cent à trois cents gourdes contre le signataire de la requête, lequel, s'il est avocat, sera en outre passible de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 86. Il ne pourra être proposé de récusation à l'égard de plus de deux sénateurs à la fois, sauf à la partie, la faculté d'en proposer de nouvelles, sans pouvoir néanmoins réduire

le nombre nécessaire pour la composition de la Haute-Cour.

Art. 87. Les récusations devront être proposées, à peine de déchéance, par la partie civile, dès la formation du Sénat en Haute-Cour de justice, et par l'accusé au plus tard dans les trois jours de la signification à lui faite de l'acte d'accusation.

Art. 88. La requête en récusation sera remise avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au greffier de la Haute-Cour de justice, qui en donnera acte à la partie ou à son fondé de procuration.

Art. 89. Le greffier remettra la requête et les pièces au président de la Haute-Cour, qui en donnera communication au commissaire du Gouvernement.

Art. 90. La Haute-Cour de justice prononcera sur les récusations ou les déports proposés, en séance non publique, sans délai ni procédure, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 91. Si la récusation est admissible et que les faits allégués soient prouvés par écrit, ou si le sénateur récusé en convient, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Art. 92. Lorsque la récusation ne sera pas justifiée par écrit, le sénateur récusé sera tenu, sur son honneur, de s'expliquer sur les faits allégués; s'il les dénie, la recusation sera rejetée.

Art. 93. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires : elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, F. LACRUZ.

Les secrétaires, J. J. MENDOZA, CÉLESTIN.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, N. LIZAIRE.

Les secrétaires, J. THÉBAUD, PANAYOTY.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 18 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. DUBOIS.

XXXIII

(26 octobre 1860.)

Nos lois ne distinguent pas entre les hommes et les femmes, pour ce qui est de l'application des peines. Cependant il avait répugné au Président d'Haïti de faire exécuter un jugement portant condamnation à la peine de mort contre une femme. Le Président me le dit et me demanda de lui présenter un arrêté qui commue, en dix années de détention, la peine de mort prononcée contre madame Florosin, née Pélagie Jean-Louis.

La loi sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines recevait sa pleine exécution et, le 26 octobre 1860, l'arrêté ci-après était publié.

ARRÊTÉ

Qui commue la peine prononcée contre la dame Pélagie Jean-Louis, épouse Florosin, par jugement en date du 17 octobre 1860 et passé en force de chose jugée.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu les articles 129 de la constitution et 1er de la loi du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. La condamnation à la peine de mort prononcée contre la dame Pélagie J.-Louis, épouse Florósin, par jugement en date du 11 octobre 1860 et passé en force de chose jugée, est commuée en la peine de détention pendant dix ans.

Art. 2. La condamnée purgera cette peine, telle qu'elle est commuée, dans une des prisons de la République.

Art. 3. Le Secrétaire d'État de la justice et celui de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice, etc.,

F.-E. Dubois.

XXXIV

(30 octobre 1860).

L'ancienne législation sur le mariage entre Haïtiens et étrangers blessait toutes les lois naturelles ; elle était contraire aux intérêts des nationaux et des étrangers qui contractaient ensemble une union que tous les peuples civilisés considèrent comme sainte. Elle était, comme on le dit de certaines lois, une loi de colère.

Il fallait faire faire un pas à la question, anéantir cette mauvaise législation et émettre des principes plus en harmonie avec les lois naturelles.

L'exposé de motifs qui précède la loi en fait connaître toute l'économie.

Elle fut votée par la Chambre sans beaucoup de discussions ; mais au Sénat, un honorable membre (le sé-

nateur Nelson Félix) l'attaqua vivement; et, après une lutte sérieuse de plusieurs séances, dont le *Moniteur* rendit compte dans le temps, elle fut votée à l'unanimité, excepté la voix de mon respectable adversaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI SUR LE MARIAGE ENTRE HAITIENS ET ÉTRANGERS.

Messieurs les députés,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement, tend à légaliser un fait déjà accompli.

Personne n'ignore, en effet, qu'en l'absence même de toute loi sur la matière, des liaisons naturelles se forment chaque jour entre Haïtiens et étrangers.— Rendre légitimes ces liens, former la famille, établir des rapports légaux entre l'homme et la femme, entre le père et ses enfants, accorder à la nature tous ses droits, en portant le plus saint respect à notre pacte fondamental, tel est le but que se propose la loi.

Haïti peut et doit aujourd'hui, sans crainte, tout en maintenant les principes conservateurs de son indépendance, accorder à l'étranger une faculté que Dieu lui-même a donnée à l'homme : celle d'avoir une épouse et des enfants légitimes. C'est un progrès moral auquel le pays a droit, et qui ne peut que contribuer à l'agrandissement de la civilisation. Par voie de conséquence, il est aussi juste que l'homme hérite de sa femme, que le père hérite de son enfant. Mais là s'arrêtent les facultés du père étranger ou de la mère étrangère.

L'époux étranger pourra bien hériter, c'est-à-dire avoir un droit dans la communauté ou dans la succession, mais jamais il ne possédera la chose si elle est un bien foncier; — son droit sera résolu en argent, et la part à lui revenant lui sera comptée en espèces, soit par des collatéraux, s'il hérite concurremment avec eux, soit par la vacance, s'il hérite seul. Ainsi se trouve vaine la difficulté qui arrêta nos législateurs lorsque, à une époque assez éloignée de nous, un projet semblable leur fut présenté.

Le projet actuel réunit donc ce double avantage de pouvoir consacrer et rendre légitimes des liens formés par Dieu lui-même, et d'éviter de porter aucune atteinte à la Constitution.

Donner à l'époux étranger le droit d'administrer les biens de sa femme, c'est reconnaître un fait déjà existant, puisque l'étranger peut affermer des biens-fonds et les administrer en sa qualité de fermier; posséder des biens meubles, est un droit écrit déjà en sa faveur, dans le Code civil, à l'article 587. Que le père étranger et la mère étrangère aient la tutelle de leurs enfants légitimes, il n'y a rien là qui blesse aucune loi, puisque la loi naturelle le veut ainsi et que l'article 479 du Code civil accorde à l'étranger le droit d'être usufruitier à temps.

Sous tous les rapports donc, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, est en harmonie avec les lois existantes et ne blesse nulle part le pacte fondamental. Si le Gouvernement a dû formuler nettement et clairement les articles qui parlent du cas où l'époux étranger peut hériter de son conjoint ou de son enfant Haïtien et régler l'exercice de ce droit, il a dû aussi, avec autant de précision, dire, d'une manière non équivoque, que les enfants qui naissent des liaisons légitimes ou naturelles d'un étranger avec une Haïtienne sont essentiellement Haïtiens.

Il a dû le dire ainsi, parce qu'à une autre époque, des enfants nés de pères étrangers et de mères Haïtiennes étaient réclamés par ceux-là comme appartenant à leur nationalité, et ces enfants étaient dès lors, tantôt étrangers, tantôt Haïtiens, et dès lors aussi, de graves questions étaient débattues entre ces pères et les gouvernements précédents.

Le projet actuel fait cesser toute incertitude sur la matière. Il veut que l'enfant dont il s'agit soit essentiellement Haïtien; et si, devenu majeur, il changeait de nationalité, en pays étranger, ce cas serait réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du Code civil.

Aucune discussion, aucune interprétation ne peuvent faire entendre autrement la loi, dont chaque article pose un principe et en résout les conséquences.

C'est à cette session qu'il appartient, messieurs, de faire faire un pas moral de plus au pays ; un pas qui prouvera au monde entier que notre race est digne de s'asseoir au banquet de la civilisation ; et que, si d'un côté, des motifs puisés dans l'intérêt de notre propre conservation veulent que nous ne laissions posséder le sol qu'aux nationaux, de l'autre nous savons faire toutes les concessions que notre avancement moral peut réclamer.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F. E. Dubois.

LOI sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

Le Président d'Haiti, sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps Législatif,

Considérant que l'institution du mariage est trop sainte en elle-même pour qu'elle ne soit pas encouragée, protégée et honorée par tout peuple civilisé ;

Considérant que le mariage entre Haïtiens et étrangers peut être régularisé sans porter atteinte à la loi fondamentale de l'État ;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.

Art. 2. Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux Haïtien seul pourra acquérir des immeubles.

Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

Art. 3. Arrivant la dissolution de la communauté, soit par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger ne sera pas propriétaire, de tout, ou partie, en nature, des immeu-

bles de la communauté, mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé, devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux lesdits héritiers opter pour la licitation desdits immeubles, auquel cas la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant.

Art. 4. Dans le cas de prédécès de l'époux Haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve sans héritier, la succession, si elle consiste en biens-fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successions vacantes, la liquidera et fera remise du net produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

Art. 5. Si l'étranger se trouve héritier de son enfant Haïtien et que la succession se trouve composée en tout ou en partie d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère devra toujours lui être remise en argent, soit par les co-héritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art. 6. Les enfants qui naîtront du mariage d'un Haïtien avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haïtiens, et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du Code civil.

Art. 7. Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes.

Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice et des cultes.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 25 mai 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, PANAYOTY.
Les secrétaires, V. LIZAIRE, M. MARS.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

Le président du Sénat, H. JEAN-PIERRE.

Les secrétaires, TOUSSAINT, B. INGINAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 30 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

XXXV

(15 novembre 1860.)

Le ressort du tribunal civil du Port-au-Prince était trop étendu ; les demandes au commerce surtout subissaient des lenteurs préjudiciables à ses opérations. La commune des Baradères étant d'ailleurs plus proche de Jérémie que du Port-au-Prince, il était mieux de la placer dans la juridiction des tribunaux civil et de commerce du ressort de Jérémie.

C'est ce qui a motivé la loi suivante :

LOI qui comprend la commune des Baradères dans le ressort des tribunaux civil et de commerce de Jérémie.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps Législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Considérant que le ressort des tribunaux civil et de commerce du Port-au-Prince, est trop étendu;

Considérant que la commune des Baradères, qui est située dans une position beaucoup plus rapprochée du siége des tribunaux civil et de commerce de Jérémie, serait mieux placée dans la circonscription judiciaire de cette ville;

A rendu la loi suivante:

Art. 1er. La commune de Baradères est désormais comprise dans le ressort des tribunaux civil et de commerce de Jérémie.

Art. 2. Les causes actuellement introduites par assignation devant les tribunaux civil et de commerce du Port-au-Prince continueront à y être jugées.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions des lois, arrêtés, etc., qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, W. CHANLATTE.
Les secrétaires, PASSAYOTY, J. THÉRAUD.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J. J. MENDOZA.
Les secrétaires, A. LAFOREST, D. LABONTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 15 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État de la justice, etc.,

F.-E. DUBOIS.

XXXVI

(16 novembre 1860.)

LOI portant modification à l'article 330 de la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code pénal du 11 août 1835, et à l'article 408 dudit Code.

Le Corps Législatif, en conformité de l'article 87 de la Constitution qui lui accorde l'initiative,

Considérant qu'il importe, vu les changements opérés depuis 1845 jusqu'à ce jour, de modifier l'article 330 de la loi du 11 septembre 1845 et l'article 408 du Code pénal du 11 août 1835,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. L'article 330 de la loi du 11 septembre 1845 qui remet en vigueur le Code pénal de 1835, et l'article 408 dudit Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, lorsque la valeur des objets volés excédera trois cents gourdes, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et les coupables seront de plus interdits des droits civils et politiques, prévus en l'article 28 du présent Code et renvoyés à temps sous la surveillance de la haute police de l'État.

Les coupables seront, en outre, pendant toute la durée de l'emprisonnement, employés à des travaux publics de la commune.

Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas trois cents gourdes et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J. J. MENDOZA.

Les secrétaires, A. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, W. CHANLATTE.

Les secrétaires, PANAYOTY, J. THÉBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 16 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. DUBOIS.

XXXVII

(16 novembre 1860.)

La peine de la détention et celle du bannissement écartées de notre Code pénal lorsque le législateur de 1826 le promulguait, étaient devenues indispensables. La condamnation à la peine de mort en matière politique devant nécessairement disparaître un jour de nos mœurs, la peine de la détention et celle du bannissement sont un acheminement à ce résultat.

Voici l'exposé de motifs que je présentai au Sénat, en lui soumettant le projet de loi dont s'agit.

Exposé des motifs du Secrétaire d'État de la Justice à la présentation de la loi qui introduit les peines de détention et du bannissement dans le Code pénal.

Messieurs,

L'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, c'est d'introduire dans notre Code pénal deux peines nouvelles : la peine de la *détention* et celle du *bannissement*.

Lorsqu'en 1826 nos législateurs, sentant la nécessité de fonder la législation pénale du pays, en puisèrent tous les éléments dans le Code pénal français, on sait que pour approprier ce Code à nos mœurs, à nos idées, à notre degré d'avancement social, ils le modifièrent et le simplifièrent notablement.

C'est ainsi que, parmi les peines à la fois afflictives et infamantes, on retrancha la *déportation* et la *détention*, et parmi les peines seulement infamantes, le *bannissement*. Mais si, eu égard à la nature de notre territoire, qui est une île sans possessions extérieures, la suppression de la déportation de notre Code est toute rationnelle, peut-on en dire autant de la suppression de la détention et du bannissement ? Pouvions-nous, dans notre système pénal, nous passer de ces deux peines, que des criminalistes renommés considèrent comme si bien appropriées aux attentats politiques, et que les nations civilisées de l'Europe, par le progrès même du sentiment de l'humanité, appliquent spécialement en matières politiques ? — Les faits, la pratique, l'expérience ont depuis longtemps résolu ces questions pour nous. — Depuis longtemps en effet, et surtout à la suite de nos troubles civils, ces peines plus douces, ont souvent remplacé, en fait, les peines plus rigoureuses exclusivement édictées par notre Code pénal. — Il y a donc à cet égard une lacune que le projet de loi actuel a pour but de combler. — C'est l'adoucissement, c'est le progrès même de nos mœurs qui réclame

un progrès analogue dans notre législation pénale; et puisqu'une loi récente a réglé l'exercice du droit de commutation des peines, la loi actuelle qui élargit le champ où ce droit est appelé à s'exercer, en est la conséquence et le complément naturels. Ainsi donc, le but de la loi actuelle n'est point de rien changer au Code pénal, quant à la peine dont chaque crime était déjà puni, mais bien de donner une plus large latitude à l'exercice du droit de commutation des peines.

La détention, peine à la fois afflictive et infamante, est placée immédiatement après la réclusion, attendu que, telle qu'elle est instituée dans le projet, elle est en réalité moins rigoureuse que cette dernière peine.

Le bannissement, peine seulement infamante, mais plus sévère que la dégradation civique, devait naturellement se placer avant cette dernière.

L'art. 2 définit la détention conformément à la loi française, mais le *maximum* de cette peine qui est de vingt ans dans le Code français est réduit à dix ans dans le projet actuel.

Pour que la peine de mort, qui est la peine des plus grands attentats, puisse être commuée en celle du bannissement, il faut un bannissement plus rigoureux que le bannissement temporaire : de là l'adoption du bannissement à perpétuité.

La durée facultative du bannissement temporaire est la même dans le projet que dans la loi française.

Enfin les articles 6 et 7 sanctionnent la peine du bannissement par celles qu'ils établissent contre le délit d'infraction de ban. — Sans une sanction de cette peine, les bannis tenteraient trop souvent de rentrer sur le territoire dont l'entrée leur est interdite.

Tels sont messieurs, les motifs de la loi qui introduit les peines de la détention et du bannissement dans notre Code pénal.

F.-E. Dubois.

LOI qui introduit dans le Code pénal la peine de la détention et celle du bannissement.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé, et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La peine de la détention et celle du bannissement seront ajoutées à l'énumération des peines énoncées aux articles 7 et 8 du Code pénal.

La peine de la détention se placera en l'article 7, immédiatement avant celle de la réclusion dans une maison de force.

La peine du bannissement se placera en l'article 8, immédiatement avant celle de la dégradation civique.

Art. 2. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans une prison spéciale située sur le territoire de la République.

Art. 3. Le lieu de détention sera déterminé par un arrêté du Président d'Haïti.

Le condamné communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements qui seront établis.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de dix ans.

Art. 4. Le bannissement est à perpétuité ou à temps.

La peine de mort prononcée pour crimes politiques, pourra être commuée en celle du bannissement à perpétuité.

Art. 5. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté par ordre du gouvernement, hors du territoire de la République.

La durée du bannissement temporaire sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

Art. 6. Si le condamné au bannissement temporaire rentre, avant l'expiration de sa peine, sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, con-

damné aux travaux forcés, pour un temps double de celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement.

Si le bannissement était à perpétuité, le banni sera condamné à la peine de mort.

Art. 7. En cas d'infraction de ban de la part du banni dont la condamnation originaire à la peine de mort aurait été commuée en celle du bannissement à perpétuité, ledit banni, sur la seule preuve de son identité, subira l'effet du jugement qui l'avait condamné à la peine de mort.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des secrétaires d'État aux départements de la justice et de la police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J. J. MENDOZA.

Les secrétaires, A. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, W. CHANLATTE.

Les secrétaires, PANAYOTY, J. THÉBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat de la police générale,

J. LAMOTHE.

XXXVIII

(11 décembre 1860.)

J'ai dit au commencement que, pour pouvoir réformer les tribunaux, il fallait une loi qui modifiât la disposition de la Constitution relative à l'inamovibilité des juges; il fallait aussi élargir le cercle dans lequel le Gouvernement est appelé à choisir les magistrats, rendre enfin chez nous, comme cela est ailleurs, compatibles les fonctions de la magistrature avec celles de législateur.

Le Sénat, par un avancement dû à d'anciens magistrats, avait depuis quelque temps absorbé dans son sein beaucoup d'honorables juges qu'il a été difficile de remplacer convenablement jusqu'aujourd'hui. En permettant le cumul des deux fonctions, le Gouvernement pourra en même temps proposer, pour être sénateur, un magistrat dont le caractère sera connu et qu'il importerait de conserver à la magistrature, comme aussi il pourra nommer à ces délicates fonctions un sénateur qui offrirait les garanties désirables pour être bon magistrat.

Ce cumul sera d'un bienfait immense pour le pays: l'avenir le prouvera.

La loi, sans détruire le principe de l'inamovibilité, en le conservant au contraire, l'a seulement suspendu pour deux ans, temps jugé nécessaire pour la modification à introduire dans le personnel des tribunaux.

Pour pouvoir opérer utilement les réformes réclamées par l'opinion publique à l'égard des tribunaux, je présentai au Corps législatif le projet qui suit:

LOI portant modification aux articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice, etc.,

Vu le décret des Gonaïves du 23 décembre 1858, qui réserve au Pouvoir Exécutif et au Pouvoir Législatif le droit de faire des modifications à la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution sont modifiés comme suit :

Art. 60. Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse de faire partie de la Chambre.

Toutefois ne sont pas comprises dans cette disposition, les fonctions de l'ordre judiciaire et celles de membre d'une commission de l'instruction publique.

Art. 71. Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté :

1° Les fonctions de doyen, juge ou officier du parquet du tribunal de cassation, et celles de doyen ou juge d'un tribunal civil;

2° Les fonctions de membre d'une commission de l'instruction publique.

Un militaire peut être élu sénateur, mais il cesse dès lors d'exercer toutes fonctions militaires.

Le traitement alloué au sénateur ne peut être cumulé avec le traitement de l'officier militaire. Il ne peut être cumulé

non plus avec le traitement de magistrat, mais seulement pendant la durée des sessions législatives.

Art. 140. Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois aucun membre du Corps législatif, poursuivi à raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 146. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant deux ans, de révoquer les juges, s'il y a lieu, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Les juges de paix sont révocables.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État au département de la justice, etc.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 décembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J. J. MENDOZA.

Les secrétaires, A. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 décembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, V. CHANLATTE.

Les secrétaires, PANAYOTY, J. THÉBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 décembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

F.-E. DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine,

T. DÉJOIE.

Le secrétaire d'Etat de la police générale,

J. LAMOTHE.

Le secrétaire d'Etat des finances et du commerce, etc.,

V. PLÉSANCE.

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture,

F. J.-JOSEPH.

XXXIX

(28 janvier 1861.)

Voici deux pièces qui portent avec elles-mêmes leurs commentaires. Je livre avec plaisir à la publicité la circulaire du Chef de l'État à ses ministres. Elle prouve combien est grande la sollicitude du Président pour l'avenir du pays. Cette pièce eût pu rester longtemps inconnue ; mais puisque une circonstance vient exiger qu'elle soit mise sous les yeux du public, je saisis l'occasion de le faire afin qu'il soit notoire pour tous, que le Chef de l'État est toujours dans le programme tracé par la Révolution du 22 décembre 1858.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

—

N° 63.— Palais national du Port-au-Prince, le 28 janvier 1861, an 58e de l'Indépendance.

CIRCULAIRE AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

FABRE GEFFRARD, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Instruction publique.

Messieurs les Secrétaires d'État,

Depuis deux ans, la République est rétablie. Elle a eu pour but de détruire les abus énormes qui tendaient à la perte du pays et déshonoraient le caractère national.

J'ai été assez heureux, messieurs les Secrétaires d'État, pour voir les efforts faits jusqu'à ce jour mériter et obtenir l'approbation générale, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Mon Gouvernement, grâce à votre concours, a réformé d'intolérables pratiques contre lesquelles la conscience publique se soulevait. Les haines, les méfiances se sont apaisées sous l'action d'une conduite digne et ferme, mais toujours bienveillante.

Cette amélioration d'une situation mauvaise a-t-elle dit son dernier mot? Ce serait se faire une étrange illusion que de le supposer. Si nous avons détruit les abus les plus saillants, nous sommes loin encore de les avoir déracinés tous. Des faits fâcheux se reproduisent encore et l'opinion publique s'empare de ces exceptions pour en tirer des conclusions contre la marche actuelle des choses.

Soyons justes envers cette opinion publique. Le pays a trop longtemps été exploité par de mauvaises passions pour ne pas avoir le droit d'être défiant. En nous plaçant à ce point de vue, nous tirerons parti, au bénéfice du pays, même

des égarements de l'opinion et nous fortifierons l'œuvre de régénération entreprise le 22 décembre 1858.

A cette époque, l'intensité du mal se manifestait par l'état de nos finances. En général, messieurs les Secrétaires d'État, c'est là qu'il faut chercher le thermomètre des situations politiques. Une bonne administration aura de bonnes finances, mais aussi les fautes commises affaibliront ce côté si important des fonctions gouvernementales. Avant tout, tâchons de mesurer nos desseins à la proportion de nos ressources; et c'est là que se trouve le point de départ de tout notre système d'améliorations.

Certainement, nous avons parcouru bien du chemin dans la voie de la réforme financière, sans nous arrêter sur l'expédient malheureux de constantes émissions de papier-monnaie; mais, combien il nous reste d'ordre à ramener dans les services publics, pour rendre possible le jeu régulier des opérations de la trésorerie. Nous avons vu récemment de sérieux retards occasionnés dans les payements, au même instant où, pour le payement du dernier terme de la dette extérieure, nous étions forcés d'avoir recours au crédit.

Afin de mettre un terme à un pareil état qui amènerait de sérieux embarras, il est indispensable, messieurs les secrétaires d'État, que le plus sévère contrôle soit exercé sur toutes les branches des dépenses des divers départements. La partie des débours afférente à certains payements, assis sur une base connue, comme les appointements, les locations, etc., etc., ne peut donner matière à difficulté; mais il en est autrement des services éventuels assis sur des circonstances variables, tels que les rations, les soldes, les travaux publics, les acquisitions, etc., etc. C'est dans cette portion mobile de la dépense que le désordre tend toujours à s'infiltrer, c'est là qu'il s'agit de porter une sollicitude constante pour mettre fin à de déplorables abus.

A cet égard, je dois vous rappeler, au début de l'exercice qui commence, que vous avez, dans le budget, une règle fixe dans laquelle il est indispensable de se renfermer. Si, dans le cours de l'année, l'insuffisance de quelqu'une des allocations

votées par le Corps législatif devenait évidente, il y aurait lieu de soumettre la difficulté au conseil, qui aviserait aux moyens d'y pourvoir.

Mais l'observation du budget ne suffit pas pour assurer le Trésor contre toutes les chances d'embarras. Il faut encore que les dépenses se fassent successivement, de même que les rentrées s'opèrent au fur et à mesure que l'année avance. A cet effet, une disposition de la loi des finances stipule le payement par douzième des sommes inscrites au budget. Il est nécessaire de s'y conformer strictement.

Il n'est pas moins essentiel que le recouvrement intégral de l'impôt se fasse régulièrement. J'espère que les lois votées récemment auront sur ce point un favorable résultat; mais j'insisterai fortement sur la nécessité d'une surveillance incessante des opérations de nos douanes. Nous savons combien sont nombreuses les tentatives faites dans le but de spolier l'État d'une partie de son revenu; les malheureuses facilités qu'on a trouvées pour arriver à ce but n'ont que trop favorisé ces tendances.

Le Gouvernement s'est engagé, messieurs les secrétaires d'État, dans une suite d'opérations qui ont pour but l'amélioration des diverses parties du service public. Je constate que l'exécution n'a pas répondu toujours à l'importance des projets, soit que l'inertie des agents secondaires ait paralysé les intentions, soit que les difficultés inhérentes à toute création nouvelle n'aient pu être surmontées. Une persévérance active, et, au besoin, des modifications aux plans primitifs auront raison des difficultés que je signale.

Dans cet ordre d'idées, il convient de s'arrêter spécialement sur deux institutions de la plus haute importance : l'instruction publique, et la police des villes et des campagnes. Bien des efforts ont été faits, des résultats ont été obtenus, mais, dans bien des parties de ces services, l'organisation laisse beaucoup à désirer; enfin, les sacrifices faits ne restent pas supérieurs aux bénéfices réalisés.

Parmi les opérations qui ont servi de but aux plus vives attaques, il faut placer les rations, et surtout les fournitures

ou acquisitions, et les travaux publics. D'anciennes pratiques ont rendu ces services l'objet d'une méfiance assez générale, et malheureusement divers faits ont justifié les attaques auxquelles ils ont été exposés. De la connaissance d'un simple fait répréhensible, l'opinion a tiré des conséquences générales, et le Gouvernement tout entier a supporté la peine de quelques fautes. — Ce n'est que par une direction sévère et assidue des sections dont il est question ici, que le mal disparaîtra.

Un des moyens de contrôle se trouverait peut-être dans l'adoption d'un système plus efficace de comptabilité. Je recommande particulièrement au secrétaire d'État des finances cette partie des réformes à opérer. La clarté dans la comptabilité, sa reddition immédiate auraient des avantages incalculables pour le bien-être du service.

L'aliénation qui se poursuit des domaines de l'Etat exige un tact, une application équitable des règles adoptées sur la matière. Tant d'intérêts sont en jeu, en pareil sujet, qu'une complaisance, une faiblesse peuvent avoir, sous le rapport politique, les plus graves conséquences. Peut-être serait-il bon de développer l'institution déjà créée d'une administration spéciale.

Les questions qui se rattachent à cette branche du département de l'intérieur sont si sérieuses et si complexes, qu'elles ne seront bien résolues que par un examen plus approfondi que celui qui s'exerce dans la sphère agitée des affaires générales.

C'est ainsi que nous avons créé pour tout le pays des fonctions particulières pour les douanes. Il y aura certainement avantage pour le pays à étendre ces directions spéciales à divers autres services.

L'organisation des tribunaux doit être menée à fin, car, sans une composition qui donne à la société une confiance entière dans l'administration de la justice, la nation ne se sentira point assise sur des bases solides. La sécurité intérieure et extérieure de l'État est attachée à cette question dont vous sentez toute la gravité.

Enfin, les archives générales doivent être l'objet de la sérieuse attention du Gouvernement; de tout temps elles ont été, je ne dirai pas négligées, mais abandonnées; qu'un édifice à l'abri de tous sinistres leur soit consacré le plus tôt possible; c'est par elles que les traditions historiques et administratives se rectifient.

Une société, dans notre siècle, ne peut impunément s'endormir dans les ornières du passé; chaque jour doit être un pas vers le perfectionnement.

Vous m'enverrez mensuellement la situation de vos départements respectifs.

Voilà, messieurs les secrétaires d'État, le cadre des réformes que nous avons à remplir. Il demande toute l'énergie, toute l'activité dont nous sommes capables. Ce n'est qu'en sacrifiant à la réalisation de ce programme tous nos moments, toutes nos veilles, que nous aurons mérité la reconnaissance de la patrie.

Je vous salue avec considération,

GEFFRARD.

Voici ma réponse à cette dépêche :

Port-au-Prince, le 14 février 1861, an 58e de l'Indépendance.

A Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

Je n'ai eu l'honneur de recevoir qu'hier votre circulaire du 28 janvier dernier, adressée aux Secrétaires d'État. — Votre Excellence y dit que : « Si le Gouvernement a détruit les abus les plus saillants du passé, il est loin encore de les avoir déracinés tous; que des faits fâcheux se reproduisent encore, et que l'opinion publique s'empare de ces exceptions pour en tirer des conclusions sur la marche actuelle des choses, etc. »

Sans doute, comme le dit fort bien Votre Excellence, le pays a trop longtemps été exploité par de mauvaises passions pour ne pas avoir le droit d'être défiant.

Aussi en acceptant l'honneur que vous m'avez fait, Président, de me confier, il y aura deux ans dans un mois environ, le portefeuille de la justice et des cultes, puis celui de l'instruction publique depuis un an, ai-je toujours eu dans la pensée de rendre publics, comme je l'ai fait, tous les actes de mon administration par des rapports adressés à Votre Excellence et publiés dans le journal du Gouvernement. — Je veux, en faisant ainsi, que le pays me juge et qu'il use à mon égard de son droit de contrôle sur les actes de ceux qui sont chargés d'administrer ses intérêts matériels et spirituels. — Mon administration a-t-elle obtenu l'assentiment du pays et le vôtre, Président? il ne m'appartient pas de résoudre cette question.

C'est à l'endroit des finances surtout, dit encore avec raison Votre Excellence, que l'opinion publique se montre susceptible. Le pays a droit, en effet, de s'inquiéter comment s'administrent ses finances, qui sont sa sueur.

Je vais avoir l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Excellence cette question délicate des finances à l'endroit des différentes parties de mon administration.

Justice. — Les appointements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. — Tout le monde peut savoir ce qu'il en coûte au pays; c'est véritablement la branche d'administration la moins payée, malgré son importance reconnue. Viennent ensuite les locations. Elles varient selon les caprices des propriétaires qui, la plupart, plaçant toujours leurs intérêts particuliers avant l'intérêt général, se montrent excessivement exigeants envers l'État. Il me faut subir ces exigences là où le Gouvernement n'a pas d'édifices pour placer les tribunaux, les greffes, etc., ou dans les lieux où le mauvais état de ces édifices ne permet plus de continuer à y loger les archives. Pour ce qui est des fournitures, elles sont réduites à leurs plus simples expressions pour les tribunaux civils et le tribunal de cassation, la loi mettant à la charge des greffiers des tribunaux de paix les fournitures de leurs bureaux. Au mois de janvier de chaque année, je

prescris aux administrateurs les fournitures à délivrer à ces tribunaux durant tout le cours de l'année.

Cultes. — Le culte catholique Romain, qui est le seul qui coûte des frais au Gouvernement, n'est point jusqu'ici une charge. Il a nécessité quelques dépenses depuis la restauration de la République, à cause du triste état dans lequel étaient et sont encore presque toutes les églises du pays. Ainsi, dans plusieurs, les vases sacrés, des ornements de vierges, des habits de prêtres, des calices avaient été enlevés. Je fus forcé de pourvoir immédiatement au remplacement de ces objets, sans lesquels le service divin ne peut être convenablement célébré.

Je viens de recevoir six calices, qui seront répartis entre quelques églises qui manquent même de cet objet indispensable.

Maintenant que le culte catholique est organisé au moyen du concordat que Votre Excellence vient de signer avec le Saint Père, il en coûtera assurément au pays des débours qu'il ne saurait faire plus à propos, car il a soif de religion, et le Gouvernement veut tout faire pour son bien-être spirituel aussi.

Mais jusqu'à ce que ces dépenses soient fixées par un acte public, je m'abstiendrai d'en parler à Votre Excellence, les choses étant, à cet égard, encore sur le même pied que par le passé.

Instruction publique. — Votre Excellence appelle mon attention sur ce département. J'en apprécie comme vous, Président, l'importance, et je le constate dans tous mes actes.

Depuis que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me confier, de plus, cette branche délicate de l'avenir du pays, j'ai la conscience d'y avoir fait tout le bien possible. Dans différents rapports adressés à Votre Excellence, et que j'ai fait publier, j'ai dit les résultats obtenus, et j'ai exposé les besoins pour l'avenir. Durant la tournée que Votre Excellence a faite dans les départements de l'Artibonite, du Nord

et du Nord-Ouest, j'ai organisé des écoles et des commissions de l'instruction publique autant que les sujets me l'ont permis. — Dans l'Ouest et le Sud, il en a été de même. Tous les lycées décrétés par la loi sont organisés et pourvus de bons professeurs.

Les écoles primaires de garçons et de demoiselles ont été aussi l'objet de tous mes soins ; j'y ai placé les meilleurs directeurs et professeurs que j'ai pu trouver.

Il dépend maintenant de l'action des commissions de l'instruction publique et des conseils communaux que ces établissements prospèrent. Je compte sur leur concours. Il est certain, néanmoins, que les lycées ne prospéreront véritablement que lorsque l'internat y sera consacré, parce qu'alors la discipline imposée aux internes, et qui nécessairement influera sur les externes, décidera du sort de ces établissements. A cet égard, et pour entrer immédiatement dans la voie, j'ai demandé depuis l'an dernier au Gouvernement l'établissement d'un local convenable pour le lycée de la capitale, afin de profiter du nombre d'internes qui s'y trouvent pour mettre en pratique le régime qui convient à ces établissements supérieurs, et les répandre ensuite aux autres lycées. — Je renouvellerai cette demande.

J'ai le plaisir d'annoncer à Votre Excellence que l'instruction religieuse marche avec l'instruction classique : c'est le moyen à employer, je crois, pour que l'instruction soit profitable au pays, et qu'elle assure ainsi son avenir.

Monseigneur l'évêque Monetti m'a offert, et j'ai accepté de faire venir dans le pays quelques frères chrétiens et des sœurs de charité destinés à l'instruction classique et religieuse des enfants; c'est là le germe de ce que l'on appelle instruction solide, — je désire l'implanter dans notre pays.

L'instruction publique coûte beaucoup d'argent à l'État, je l'ai dit ailleurs; mais, par les grandes économies que j'ai introduites dans l'administration de ce département, j'ai obtenu les résultats que voici :

D'abord, pour ce qui est du matériel des écoles, l'adminis-

tration payait cher, et était mal servie. J'ai pris à tâche de discuter moi-même les prix avec les ouvriers, et de vérifier le travail avant de l'accepter. Par ce moyen, j'obtiens aujourd'hui, à 50 p. 100 meilleur marché, les mêmes choses et de meilleure qualité.

Les fournitures des classes coûtaient aussi beaucoup, et malgré que ces objets s'achetaient au concours, lorsque leur valeur pouvait s'élever à plus de deux mille gourdes, l'État payait encore cher à cause du peu de concurrents qui se présentaient pour ces sortes d'articles. J'avais réussi pourtant à les obtenir encore à meilleur compte qu'aux prix fixés par la commission instituée à cet effet.

Mais ce n'était pas encore assez pour moi, je comparai les prix coûtant en Europe aux prix des ventes faites au Gouvernement de ces fournitures, et j'acquis la conviction que le Gouvernement payait cinq fois plus cher en achetant sur place; je pris alors le parti de demander en France, par l'entremise de notre ministre résidant à Paris, une certaine quantité d'articles indispensables aux écoles, tels que livres, papier, plumes, cartes, ardoises, crayons, etc., etc. Ces objets, arrivés sur le navire *Guimili*, qui décharge en ce moment, coûtent 19,500 fr., y compris la remise de 20, 25 et 30 p. 100 qui m'a été faite, plus un volume sur douze. En ajoutant au prix des factures 1,000 fr. de fret, plus 500 fr. de frais faits de Paris au Havre, l'on a un total de 21,000 fr. que coûtent 45 colis rendus en Haïti. Ce chiffre, qui représente environ $ 60,000 nationales, laisse au Gouvernement un profit réel de $ 240,000 au moins. En continuant ainsi de se procurer ces sortes de fournitures, le Gouvernement s'allégera considérablement à l'endroit des dépenses que coûte l'instruction publique. Je donnerai publicité à cette opération, afin que le pays sache que ses intérêts sont administrés avec loyauté.

Relativement à la direction à donner aux études et à la discipline des écoles, Votre Excellence aura immédiatement sous les yeux les instructions assez longues et très-précises que je donne aux commissions de l'instruction publique,

pour ce qui est de l'exécution de la nouvelle loi sur la matière.

Ayant eu lieu de constater par moi-même que le luxe dans lequel la plupart des parents entretiennent leurs enfants était un obstacle à la marche progressive des écoles (celles des demoiselles surtout), j'ai prescrit, par un arrêté, un costume simple et uniforme et à la portée des plus pauvres. J'attends un bon résultat de cette disposition, à l'exécution de laquelle je veille soigneusement, autant que cela m'est possible, pour ce qui est de la capitale.

Par les nouvelles mesures prises à l'égard de l'instruction publique, sa prospérité est infaillible si les commissions de l'instruction publique secondent mes efforts en se montrant très-sévères à l'égard des directeurs et professeurs.

Quant à la clarté dont parle Votre Excellence relativement à la comptabilité des divers départements, j'ai déjà organisé une tenue de registres à cet effet, dans lesquels je me débiterai du montant de chaque chapitre par douzième, et où je me donnerai crédit des payements faits également par chaque mois.

Afin d'atteindre ce but, outre mes précédentes circulaires adressées aux administrateurs des finances, je viens encore tout récemment de leur en adresser une dernière, très-formelle à cet égard. Votre Excellence a pu la lire dans le dernier numéro du *Moniteur*.

Vous souhaitez aussi, Président, que l'organisation des tribunaux soit menée à ses fins. Ce désir est aussi grand chez moi, qui apprécie comme Votre Excellence une bonne administration de la justice. A cet égard, je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de lire mon discours à l'ouverture des tribunaux. J'aurai l'honneur de l'adresser à Votre Excellence dès que j'en aurai reçu l'impression,

C'est ici pour moi l'occasion d'exprimer le regret de n'avoir pas vu le Gouvernement adopter les chiffres que je lui avais présentés en faveur des magistrats, et de résoudre, une fois pour toutes, la question des appointements de cette classe de fonctionnaires.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait mieux de lui faire suivre la progression générale faite dans les appointements des autres classes de fonctionnaires. Pour moi, Président, il sera permis de penser encore qu'une exception doit être créée en faveur des magistrats du pays qui ont dans les mains tant et de si grands intérêts, comme l'a reconnu Votre Excellence elle-même. En payant bien la magistrature, la réorganisation du personnel des tribunaux deviendrait plus facile, car il est probable que, dans ce cas, bien des personnes qui refusent ces honorables mais pénibles fonctions, les accepteraient. — Je conviens que le Trésor public, en ce moment, ne pourrait guère suffire à de plus fortes charges; mais comme le personnel des tribunaux n'est pas très-nombreux, je pense qu'à l'aide de certaines économies dans une autre partie de l'administration et d'une légère augmentation de certains droits indirects, le Gouvernement atteindrait assez facilement la différence nécessaire.

Néanmoins, j'ai entrepris l'accomplissement de cette tâche qui m'est imposée par la loi du 11 décembre 1860. J'avais souhaité comprendre dans la réorganisation des tribunaux de la capitale trois anciens magistrats connus par leurs lumières et leur impartialité, et qui, assurément, auraient contribué puissamment à l'agrandissement de ces tribunaux, et n'auraient pas manqué d'être pour les jeunes magistrats d'admirables modèles à imiter. — Malheureusement, je n'ai pas réussi dans mon projet : des motifs particuliers qu'ils m'ont exposés les ont empêchés d'accepter les propositions que je leur ai faites au nom de l'intérêt général.

J'ai encore à regretter qu'au moment où le Gouvernement fait tout ce qui dépend de lui pour réchauffer le zèle de la magistrature, elle ait perdu deux membres bien honorables : M. Florentin, aux Gonaïves, et M. Orvil Duval, au Port-au-Prince. Dans cette carrière délicate, lorsqu'un citoyen a fait ses preuves, il doit y rester toujours longtemps, et jusqu'à ce qu'il puisse être convenablement remplacé.

Telle est, Président, la situation des divers départements que Votre Excellence a daigné confier à ma direction.

J'ai tâché de justifier votre confiance, Président, en faisant tout le bien possible dans mon administration.

Je souhaiterais aussi que l'opinion saine du pays se prononçât, une fois pour toutes, sur cette administration ; car je n'ignore pas que j'ai été l'objet de mille attaques injustes que j'ai toujours défiées, néanmoins, en me réfugiant dans ma propre conscience.

Je serais heureux, Président, si Votre Excellence me permettait de livrer à l'impression cette réponse à sa circulaire.

Je demeure, Président, de Votre Excellence, le très-dévoué serviteur,

F.-E. Dubois.

XL

(31 janvier 1861.)

Toujours désireux d'avoir sous les yeux l'état financier de mon département, à la fin de chaque mois, je prescrivais souvent aux administrateurs d'acquitter l'envoi de leurs états de dépenses avec les pièces à l'appui. — La chose que j'ai eu le plus à cœur, c'était d'être toujours en état de soumettre mes comptes aux chambres dès leur ouverture, afin d'éviter ces présentations tardives de comptes et de budgets tel que cela avait lieu sous l'administration précédente.

Voici encore une de mes circulaires aux administrateurs à cette fin.

Le secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, aux administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Déjà, par mes circulaires des 30 janvier et 19 avril 1860,

nos 48 et 255, je vous ai donné des instructions, en vous recommandant fortement d'y tenir la main, relatives à l'expédition mensuelle et régulière, avec pièces à l'appui, d'un état des dépenses faites pour le département de la justice durant le mois précédent.

Maintenant, que l'année financière de 1861 a commencé, je crois devoir appeler de nouveau votre sérieuse attention sur l'importance que j'attache à l'envoi, en temps opportun, de ces documents, qui me mettront à même de me rendre compte, à chaque instant, de la situation exacte de mon passif par rapport au budget qui m'est alloué pour le présent exercice; en conséquence, monsieur l'Administrateur, toutes les feuilles d'appointements judiciaires, de locations, etc., doivent être ordonnancées à la fin de chaque mois, et, dans les huit jours suivants, les doubles, enliassés, être expédiés en mes bureaux. — Il est inutile d'attendre, comme on le fait dans certaines localités, que le payement des feuilles ait été opéré au Trésor avant de procéder audit envoi; il suffit que, par votre visa, vous ayez reconnu l'utilité de la dépense à autoriser ou le chiffre d'appointements à payer, pour que, dans le délai ci-dessus fixé, les doubles me soient transmis pour être examinés et inscrits sur les registres de ma comptabilité. Excitez le zèle des préposés placés sous vos ordres, afin qu'ils s'habituent à être ponctuels dans l'envoi de leurs pièces justificatives de dépenses, car j'ai eu lieu de constater qu'en certains endroits les agents administratifs, par la lenteur qu'ils mettent à rendre leurs comptes, occasionnent le retard préjudiciable que j'entends prévenir de la part des fonctionnaires en relations avec mon département.

Veuillez m'accuser réception de la présente, monsieur l'Administrateur, et agréer l'assurance de ma parfaite considération,

F.-E. Dubois.

XLI

(1er février 1861.)

Des modifications à quelques tribunaux ayant été jugées nécessaires, l'arrêté suivant fut signé par le Chef de l'État, sur mon rapport.

ARRÊTÉ.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

Vu les articles 71 et 146 de la Constitution, modifiés par la loi du 11 décembre 1860;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice, etc.,

Arrête :

Art. 1er. M. Fénelon Poitevien, juge-suppléant au tribunal de cassation, est nommé juge audit tribunal.

M. le sénateur F. Lacruz, ancien magistrat, est nommé juge au tribunal civil du Cap-Haïtien.

M. Bénony Lallemand, juge-suppléant au tribunal civil du Port-au-Prince, est nommé juge audit tribunal, en remplacement de M. H. Saint-Rome qui sera appelé à d'autres fonctions.

MM. Voltaire Jasmin et Ernest Brun, juges-suppléants au tribunal civil de Jacmel, sont nommés juges audit tribunal.

Art. 2. Le secrétaire d'État au département de la justice, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais national du Port-au-Prince, le 1er février 1861, an 58e de l'indépendance.

GEFFRARD,

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice, etc.

XLII

(19 février 1861.)

Les vacances des tribunaux venaient d'expirer. Ils allaient reprendre leurs travaux ordinaires. — Je pensai qu'une rentrée solennelle, comme il s'en fait dans certains pays, pouvait être appréciée chez nous et produire de bons effets : celui surtout de relever la magistrature aux yeux du peuple.

J'invitai le curé de la paroisse à célébrer une grand'-messe du Saint-Esprit. Tous les tribunaux, les Secrétaires d'État, grand nombre de fonctionnaires et des étrangers y assistaient. Après la cérémonie religieuse on se rendit au local du tribunal de cassation, où je prononçai le discours qui suit :

DISCOURS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE, A L'OCCASION DE LA RENTRÉE SOLENNELLE DES TRIBUNAUX.

Messieurs de l'ordre judiciaire,

Depuis longtemps je sentais le besoin de me trouver au milieu de vous, non pour vous parler de moi ni de vous, mais pour vous entretenir des grands intérêts de la patrie, de cette patrie que vous aimez comme moi et que vous voudriez assurément transmettre immaculée à vos enfants, telle que nous l'avons reçue de nos pères.

L'occasion s'offre à moi ce jour : elle naît de deux grandes choses : la cérémonie religieuse qui vient de s'accomplir pour la première fois en Haïti, et l'exécution de la loi du 11 décembre 1860.—Osons espérer de la bonté de Dieu, messieurs, qu'il vous éclairera et vous fortifiera de son esprit saint dans les décisions que vous allez rendre cette année,

comme il dirigera les choix qu'il sera nécessaire de faire en vertu de la loi susdite.

Parmi les grands intérêts d'une nation et qui doivent occuper tous les instants d'un homme d'État, la justice, sans contredit, doit être placée au premier rang. C'est en effet de sa bonne administration que dépendent la sécurité des familles, la liberté individuelle et la stabilité des gouvernements. Aussi cherchent-ils tous à donner cette garantie à eux et à leurs sociétés; de là, selon le besoin de chacune d'elles, cette diversité de lois organiques judiciaires, cette différence de principes écrits dans les différentes constitutions des peuples civilisés.

Nous aussi, messieurs, nous avons expérimenté la matière; nous aussi, nous avons écrit dans nos constitutions le principe de l'inamovibilité des juges et leur nomination par le pouvoir exécutif; mais nos révolutions ont quelquefois modifié ce principe : ainsi, en 1843, on a vu le personnel des tribunaux réformé par l'élection populaire.

Depuis lors les différentes constitutions du pays ont replacé la nomination aux fonctions de l'ordre judiciaire dans les mains du Chef du Pouvoir-Exécutif et maintenu l'inamovibilité des juges..

Cependant le temps d'épreuves par lequel nous venons de passer a soulevé, après la révolution du 22 décembre, la question de savoir si, comme en 1843, le personnel des tribunaux ne devait pas être réformé, d'autant que des plaintes plus ou moins fondées s'élevaient de toutes parts contre l'administration judiciaire du passé. Mais le Chef de cette révolution, dont la sagesse égale la bravoure, proclama ce principe conservateur.

« Que tous les fonctionnaires publics continueraient l'exer-
« cice de leurs charges, à la condition de servir la Républi-
« que avec zèle, dévouement et intégrité. » Tous ne comprirent point l'importance de cette sage politique, et il fallut bientôt modifier le personnel de l'administration générale. Rien ne fut fait à cet égard relativement à la magistrature à cause de l'inamovibilité des juges, écrite dans la Constitution

de 1846 remise en vigueur, sauf modifications, par la dernière Révolution. Cependant il devint nécessaire de modifier le personnel de certains tribunaux en remplaçant ceux de leurs membres qui seraient reconnus incapables de remplir convenablement leur tâche. De là, la proposition par le Gouvernement et l'acceptation par les Chambres de la loi du 11 décembre 1860.

Cette loi laisse au Gouvernement la faculté, pendant deux ans, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, afin d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission. Elle permet le cumul entre les fonctions de sénateur et de député à la représentation nationale avec celles de la magistrature.

Cette heureuse situation élargit le cercle dans lequel le Gouvernement est appelé à choisir les juges et tend à relever cette partie si délicate de l'administration du pays.

Cette loi conserve le principe de l'inamovibilité; mais ce principe ne reprendra sa vigueur qu'après le terme laissé au Gouvernement pour les choix nouveaux qu'il pourra être appelé à faire.

Que les bons magistrats néanmoins se rassurent; que l'on ne croie pas que la loi du 11 décembre, dont l'exécution est confiée à mes soins, soit dans les mains du Gouvernement une arme dont il a eu besoin pour augmenter son autorité. Non, messieurs, le Gouvernement a assez de pouvoir pour faire le bien qu'il désire; il n'en a aucun pour faire le mal : il ne voudrait pas de cette espèce d'autorité.

Les juges qui honorent leurs siéges peuvent être assurés qu'ils ne les quitteront point; pour eux, ces honorables fonctions conservent l'application du principe de l'inamovibilité. Le Gouvernement ne procède pas par passion, mais il procède par justice : la fermeté nécessaire ne lui manquera jamais dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il y a des juges qui, assurément, descendront de leurs siéges : ce sont ceux qui manquent des qualités principales constitutives du magistrat. — Tout le monde sait que nous ne pouvons exiger immédiatement jusqu'ici de nos hommes de loi toutes les connaissances nécessaires à leur état. Mais

l'homme intelligent, chargé de défendre ou de juger les intérêts de ceux qui ont besoin de son ministère, peut se mettre en quelque temps à la hauteur de sa tâche par une application sérieuse à l'étude des lois. Ce que l'on peut et ce que l'on a droit d'exiger de lui au moment où il prête son serment, c'est une conscience pure, une volonté ferme et constante de bien remplir son devoir, une victoire complète sur les passions qui d'ordinaire assiégent l'homme, l'amour enfin de son état.

Le juge qui manque de ces conditions premières ferait bien de se démettre de sa charge du moment qu'il aura reconnu son insuffisance.

Est-il donc si difficile d'être bon magistrat ?

Que l'on se reporte vers un passé non loin de nous, et qu'on lise nos annales judiciaires ; l'on y verra des noms bien honorables de magistrats qui, la plupart, n'étaient pas aussi éclairés que ceux d'aujourd'hui, et qui n'ont pas moins laissé inscrits sur leurs siéges des souvenirs impérissables ; ils sont dignes d'être imités !

Les conséquences attachées à de mauvaises décisions sont si grandes et si fâcheuses quelquefois, que les juges du fond surtout doivent bien peser les droits revendiqués par les parties qui se présentent devant eux, avant de prononcer leur sentence. Et c'est surtout lorsqu'une partie est défaillante que la demande doit être scrupuleusement examinée avant d'être adjugée. Je ne vous parlerai pas de ce que peut entraîner de grave après soi l'exécution d'un jugement rendu par défaut : c'est souvent la ruine complète de la partie condamnée.

La voie extraordinaire du recours en cassation ne veut pas toujours l'annulation du jugement attaqué. Vous savez qu'un mal jugé ne prête pas à la censure et le mal jugé a des conséquences funestes. Le chiffre de la condamnation à des dommages-intérêts ne saurait non plus être revisé par le tribunal suprême, et si le jugement est suffisamment motivé, il échappe à la cassation.

Considérez, dès lors, combien sont grands les pouvoirs

des juges du fond et combien ils doivent se dépouiller de tout sentiment personnel lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits, de fixer le sens des actes, d'user enfin de leur omnipotence judiciaire.

Qu'ils usent de ce droit important, mais qu'ils n'en abusent jamais : il est éminemment du domaine de la conscience.

Si, par un abus de ce droit important, le juge faisait en ce monde un mal irréparable, qu'il se le persuade bien, le jugement de Dieu le réparera à son détriment : l'honorabilité du juge doit le suivre partout, être attachée à ses pas. De son siége elle doit l'accompagner dans son palais ou sous son toit de chaume ; et, en présence même d'une décision sévère, mais juste, il faut que les parties lui donnent le salut d'honneur, sinon d'amitié.

De son côté, le Gouvernement emploiera tous les moyens possibles pour relever la dignité du magistrat. Vous pouvez en juger, dès à présent, par la forme nouvelle adoptée par le Chef de l'État pour la nomination à cette délicate fonction.

Mais, pensent bien des esprits, pour obtenir le résultat que le Gouvernement se propose, il faut, comme condition première, un salaire suffisant attaché aux fonctions de juge.

Je le sais et j'en conviens.

Mais examinons :

Les fonctionnaires publics en Haïti sont-ils suffisamment salariés ?

Le Gouvernement peut-il, dès à présent, accorder à chacun d'eux le juste tribut de ses travaux, de ses peines et de ses veilles ?

Quelle est la raison de cette impossibilité ?

Haïti naquit d'une sanglante révolution. La ruine et la désolation durent être ses armes. Mais de ce tumulte effroyable sortirent la liberté et l'indépendance, biens ineffables dont Dieu dans sa toute-puissante bonté nous fit présent et que nous devons conserver pour les léguer à nos plus arrière-petits-neveux.

A toutes ces gloires de notre indépendance, à tous ces sol-

dats de la liberté, il fallut des récompenses. — La patrie n'avait pas de trésor d'où elle pût puiser des récompenses pécuniaires : elle partagea ses mamelles entre tous ses enfants. Chacun reçut une portion de terre destinée à lui assurer l'existence et à le faire jouir des douceurs de la liberté. Lorsque les circonstances permirent à des Gouvernements réguliers de s'établir dans le pays, ils songèrent à organiser un système financier et à consacrer, par des lois, le mode de payement mensuel d'un appointement à chaque fonctionnaire public.

Ces appointements étaient-ils suffisants? Était-il raisonnable de charger d'impôts, le peuple qui venait de faire de si grands sacrifices pour se créer une patrie, ou bien fallait-il faire plutôt un appel au patriotisme des fonctionnaires et leur demander encore le sacrifice d'une partie de leur temps en faveur de la chose publique?

C'est ce que fit le Gouvernement de Pétion. C'est ce que fit celui de Riché en ces derniers temps.

Et la réponse des fonctionnaires civils et militaires fut ce qu'elle dut être.

Étaient-ils donc plus patriotes que nous?

Sans doute si une dette étrangère, contractée dès 1825 et dont l'honneur national est garant, n'était venue enlever au Gouvernement la plus grande partie de ses ressources, aujourd'hui les fonctionnaires publics, depuis le premier magistrat du pays jusqu'au dernier employé, depuis le général jusqu'au simple soldat, chacun eût pu recevoir un salaire proportionné à la tâche qu'il remplit; mais la dignité du pays lui commande un sacrifice, il doit l'accomplir.

Est-ce à dire néanmoins que le Gouvernement n'a pas à cœur d'arriver le plus tôt possible à payer convenablement les serviteurs de la patrie?

Certes son administration prouve qu'il le désire.

Il y a à peine deux ans qu'il est institué et deux fois déjà des lois nouvelles ont augmenté le chiffre des appointements des fonctionnaires publics.

Dans quelles circonstances ces lois ont-elles été votées?

Au moment même où le Gouvernement faisait face aux engagements contractés par celui qui l'a précédé et auxquels satisfaction a été donnée, quoiqu'ils s'élevassent à près de deux millions de gourdes; au moment où l'instruction publique s'organisait et était répandue à profusion dans tout le pays; au moment enfin où la religion, ce véhicule si puissant de toute bonne civilisation, s'organisait aussi pour la première fois en Haïti.

C'est dans ces circonstances, messieurs, et en face d'aussi grandes dépenses obligées, que le Gouvernement n'a pas craint de prendre deux fois l'initiative de la mesure qui augmente sensiblement le traitement des fonctionnaires publics.

Et où a-t-il puisé les moyens pour le faire?

A-t-il augmenté les impôts? Non, il les a au contraire diminués et il a accordé des faveurs à l'agriculture, notamment une prime d'encouragement à la culture du coton destiné à relier Haïti aux grandes puissances industrielles de l'Europe, et à les désintéresser à la prospérité de la terre classique de l'esclavage.

Mais le Gouvernement a trouvé le moyen de satisfaire à toutes ces nécessités et ne l'a puisé qu'à une seule source: sa probité, son économie et sa volonté de faire tout le bien possible.

Pour faire davantage en ce moment, il faudrait de deux choses l'une : augmenter les émissions du papier-monnaie ou grever le peuple d'impôts : le Gouvernement ne fera ni l'un ni l'autre. Il fera au contraire tout pour ne demander au peuple, par la voie des impôts, que le nécessaire pour les besoins de l'administration du pays, et il voudrait arriver le plus tôt possible non-seulement à la cessation entière de toute émission de billets de caisse, mais encore au retrait intégral de cette monnaie.

L'intelligence de la situation veut donc que le Gouvernement tire parti des richesses naturelles du sol. C'est de quoi il s'occupe activement.

Le moment n'est pas éloigné où le Gouvernement traitera

avec des compagnies de l'exploitation de nos mines dont l'existence et l'importance ne sont plus un doute.

Ces nouveaux produits permettront au Gouvernement de satisfaire à tous les besoins du nouvel ordre de choses. — Patience donc, messieurs, et courage à l'œuvre!

Nous sommes placés dans cette alternative : ou de nous suffire à nous-mêmes, ou de consentir à être moins que nos aïeux et à ternir ainsi la gloire qu'ils nous ont léguée.

Non, messieurs, quoique la patrie ne puisse faire mieux pour nous, quant à présent, n'en soyons pas moins ses zélés serviteurs. Tenons toujours haut et ferme le drapeau de l'honneur national que nous avons reçu des mains de nos pères noircies par la poudre de mille combats, et honorons leurs cendres.

Si, en aggravant notre situation financière, nous allions jeter la perturbation dans la société, nous en supporterions seuls les conséquences et nous pourrions remettre en question un avenir certain déjà saisi.

Soyons sages, car nous n'avons de secours à attendre de personne.

Dieu est notre seul protecteur et nos terres nos seules richesses.

C'est en en tirant tout le parti possible que notre situation s'améliorera.

Mais soyez bien persuadés, messieurs, qu'au jour où la patrie pourra s'acquitter envers ses serviteurs de ce qu'elle leur doit, aucun d'eux ne sera oublié; et ceux surtout qui auront mis tout le cœur voulu à l'œuvre, seront assurés de toute sa gratitude, parce qu'elle aura grandi et prospéré par eux.

Vous, magistrats, qui consacrez tous les jours de votre vie à des études difficiles et à un labeur pénible, vous qui avez la responsabilité morale de vos décisions, vous serez placés au premier rang au jour des récompenses.

Messieurs les avocats,

Je ne puis oublier que, pendant vingt ans, j'ai vécu comme

vous de luttes quelquefois difficiles, quelquefois pénibles, mais toujours fructueuses, toujours instructives, car le triomphe du bon droit est la plus douce récompense attachée aux rudes travaux de la profession, et les connaissances diverses que l'avocat acquiert durant son exercice viennent compenser un jour ses veilles, ses impressions, compagnes inséparables de sa tâche.

Je n'aurai pas à vous parler de vos devoirs, messieurs, vous les connaissez trop bien. — Je ne vous parlerai pas non plus de vos jours d'heur; mais vous me permettrez de vous entretenir de vos jours de malheur, car je les ai partagés avec vous.

Lorsqu'un gouvernement règne par la terreur, lorsque la vie et la liberté ne sont plus garanties, la voix de l'avocat ne se fait plus entendre, la défense devient une pure forme : elle ne fait qu'enlever au malheureux condamné un moyen de plus à l'infirmation de son jugement.

Alors l'avocat se voile la tête d'un crêpe funèbre : le droit de la défense, le plus grand de tous, est ravi à l'accusé; son défenseur ne joue plus qu'un rôle passif.

Hélas ! Messieurs, nous avons été dans ces tristes conditions, nous avons passé par ces douloureuses épreuves.

Mais des jours meilleurs sont venus vous consoler.

Ce n'était pas tout que d'avoir à gémir sur le sort de son client, l'avocat dut aussi payer l'indépendance de son caractère. — Deux membres de ce barreau, deux de nos amis, se condamnèrent à un ostracisme volontaire pour éviter une mort certaine. L'un a laissé ses restes sur la terre étrangère : donnons une larme à sa mémoire et n'oublions jamais que nous nous sommes nourris de sa mâle éloquence. L'autre, conservé par la divine Providence, après avoir bu dans la coupe de l'infortune et conservé sa dignité, est revenu parmi nous plus riche de connaissances qu'il met à la disposition de son pays.

Le barreau de Cayes et celui des Gonaïves eurent aussi leur part au malheur : chacun vit un de ses membres aller chercher un asile à l'étranger.

L'ordre aux Cayes n'eut pas le bonheur de voir revenir dans son sein son membre exilé : lui aussi eut pour tombeau une terre autre qu'Haïti.

Le barreau des Gonaïves, plus heureux, vit revenir le sien qui compte aujourd'hui parmi les honorables sénateurs de la République.

Depuis encore, votre nombre s'est accru de deux honorables concitoyens, qui après avoir fait leurs preuves à l'étranger, sont venus demander à leur véritable patrie une place parmi ses enfants. Vous les avez accueillis avec toute la distinction que mérite leur noble caractère et vous leur avez tendu une main confraternelle et amie. Vous avez bien fait, messieurs; je vous en remercie pour eux, je vous en remercie pour moi et je vous en remercie pour la patrie. — Puisse-t-elle s'enrichir de beaucoup de sujets semblables !

Je vous ai dit que je ne vous parlerai pas de vos jours d'heur, mais puis-je m'empêcher de vous dire qu'ils sont arrivés. — Je ne les partage pas avec vous, mais j'ai le plaisir de contempler au loin un ordre que j'ai eu le bonheur de contribuer à former, qui jouit aujourd'hui de toutes les prérogatives auxquelles il a droit et au sein duquel je crois devoir compter quelques affections sincères.

Cependant, messieurs, malgré l'indépendance de votre profession et à raison même de cette indépendance, vous êtes appelés à rendre d'utiles services au Gouvernement. — Sa loyauté, sa franchise, la douceur de son administration, le respect qu'il professe pour les droits d'autrui, lui font espérer qu'il peut compter sur votre ferme volonté de maintenir les institutions du pays et sur votre concours pour l'aider dans la tâche qu'il s'est imposée : l'agrandissement et le bonheur de la patrie.

Messieurs,

Il me reste à vous parler d'une chose et c'est un regret à exprimer.

Le Gouvernement, dans sa sollicitude pour tout ce qui peut être utile au pays, avait pensé qu'il était de son devoir de

prendre l'initiative d'une loi qui institue des écoles de droit, si nécessaires pour assurer dans un certain temps à la société, que ses intérêts seraient remis en des mains tout à fait habiles dans la science du droit.

L'école de la capitale fut installée. — Vous rappeler l'importance de la solennité qui eut lieu à l'occasion de son ouverture, à laquelle le Chef de l'État daigna assister, c'est en deux mots faire l'éloge de l'homme qui est à notre tête, de ce soldat civilisateur qui met la main partout où l'avenir de son pays le lui commande.

Tout présageait à cette institution une prospérité grande dans les principes. Mais elle dut subir le sort commun réservé à toutes les choses nouvelles : de ne pas réussir tout d'abord. — Cependant j'ai étudié les causes de cette halte et j'espère que, par les mesures qui seront prises pour donner force à la loi, nous verrons l'école de droit se rouvrir pour ne jamais plus se refermer. — Telle est la volonté du Gouvernement; tel est mon désir à moi qui suis chargé de l'exécution de cette loi.

Messieurs les juges,

Ayez toujours présente à la mémoire la solennité de ce jour. — N'oubliez jamais, durant tout le cours de cette année judiciaire, que vous l'avez ouverte en demandant à Dieu de vous éclairer de son Esprit-Saint. Il vous accordera votre demande, car il a fait alliance avec vous et jamais il ne refuse son assistance à ceux qui la lui demandent avec ferveur.

Que cette année, messieurs, soit le principe d'une nouvelle ère judiciaire ouverte à Haïti!

F.-E. Dubois.

XLIII

(9 mai 1861.)

ARRÊTÉ.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

Vu les articles 71 et 146 de la Constitution, modifiés par la loi du 11 décembre 1860;

Sur le rapport du secrétaire d'État de la justice, etc.,

Arrête :

Art. 1er. M. Lauture, trésorier à Jacmel, est nommé juge au tribunal civil dudit lieu, en remplacement de M. Delerme.

MM. Mérylus Pointdujour et Louis Fiot sont nommés juges suppléants au même tribunal.

M. Durin-Mège est nommé juge suppléant au tribunal civil du Port-au-Prince.

Art. 2. Le secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 1861, an 58e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. Dubois.

(14 mai 1861.)

ARRÊTÉ.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

Vu les articles 71 et 146 de la Constitution, modifiés par la loi du 11 décembre 1860,

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice, etc.,

Arrête :

Art. 1er. M. Onésime Dupont est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, en remplacement de M. Nazère Policarpe.

M. Emile Pierre est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. César Gallais.

M. Abélard Soray est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Duverseau Trichet.

MM. Charles Prussien et Saint-Rémy fils, sont nommés juges suppléants au même tribunal.

Art. 2. Le secrétaire d'État au département de la justice, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais national du Port-au-Prince, le 14 mai 1861, an 58e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-É. DUBOIS.

XLIV

(22 juin 1861.)

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Il existe plusieurs éditions du Code de procédure civile de 1835 et de la loi du 4 août 1845 qui remet ledit code en vigueur. Dans l'une de ces réimpressions une erreur fort grave s'étant glissée en l'article 932, pour ce qui a trait à la signification des moyens de cassation, il importe qu'elle soit officiellement signalée et que le public sache quels sont les vrais termes édictés par le législateur; en conséquence, le Chef du département de la justice qui s'est fait délivrer un extrait, dûment certifié par M. le président du comité permanent du Sénat, s'empresse de faire connaître aux tribunaux que la teneur de l'article 932, la seule avouée, est ainsi conçue :

« Art. 932. — Dans la huitaine qui suivra l'expiration « des délais à lui accordés, outre un jour par cinq lieues, si « la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signi- « fier ses moyens au demandeur, à personne ou à domicile, « et remettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait.

« Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf « le recours prévu au 2e alinéa de l'article 922. »

XLV

(8 août 1861.)

ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu les articles 71 et 146 de la Constitution, modifiés par la loi du 11 décembre 1860 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la justice, etc.,

Arrête :

Art. 1er. M. le séuateur J.-I. Mendoza est nommé juge au tribunal civil des Gonaïves, en remplacement de M. J.-B. Thomas, qui sera appelé à d'autres fonctions.

M. C.-P. Guillaume, juge de paix aux Gonaïves, est nommé juge au tribunal civil du lieu, en remplacement de M. Pierre-Pierre, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le Secrétaire d'État au département de la justice, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais national du Port-au-Prince, le 8 août 1861, an 58e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

DÉPARTEMENT DES CULTES

XLVI

9 février 1860.)

Mon honorable ami, M. A. Jean-Simon, venait de se retirer du ministère. — Son département est divisé entre le Secrétaire d'État des finances et moi. — Le Chef de l'État ajouta au ministère des finances le portefeuille des affaires étrangères, et au ministère de la justice, celui de l'instruction publique.

Je ne penserai jamais qu'il soit possible de retirer de bons fruits de l'instruction classique, si elle n'est accompagnée de l'instruction religieuse. L'esprit sans le cœur fait au monde plus de mal que de bien.

Le premier peut être cultivé par les livres des hommes ; le second ne l'est jamais que par le livre de Dieu.

Bien pénétré de ces sentiments, mon premier soin dès que le portefeuille de l'instruction publique me fut confié, fut d'appeler l'intervention des prêtres dans l'étude classique des enfants.

J'avais conçu le projet, dès que les prêtres de campagne que nous attendons arriveraient, de leur remettre, autant que possible, la direction des écoles rurales. Les enfants confiés à leurs soins recevraient en même temps l'instruction classique et l'instruction religieuse : alors, dans quelques années, l'esprit public en Haïti serait tout à fait bon. Ces enfants, qui auraient reçu une bonne instruction, seraient à la fois de bons pères de famille, de bons cultivateurs et partant de bons citoyens.

J'aime à penser que le Gouvernement mettra ce plan à exécution, car il doit assurer le bonheur matériel, intellectuel et moral du peuple haïtien.

En vue de l'exécution de mon projet, je fis aux prêtres de la République la circulaire suivante, et je m'empresse de dire que tous ont répondu à mon appel.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, aux Curés des paroisses de la République.

Monsieur l'Abbé,

Venant de prendre les rênes du département de l'instruction publique et ayant à cœur d'introduire dans ce service toutes les améliorations que je croirai nécessaires à perfectionner le développement de la culture intellectuelle de notre intéressante jeunesse, surtout pour ce qui concerne l'éducation morale et religieuse, je m'empresse de réclamer votre utile et active intervention dans cette œuvre éminemment moralisatrice; car, vous le savez, Monsieur l'abbé, l'éducation religieuse, indispensable à l'homme, doit présider dans l'enfance au premier enseignement des devoirs, à l'éclosion des plus heureux sentiments.

En conséquence, Monsieur l'abbé, pour répondre d'une manière efficace aux vues du Gouvernement, vous voudrez bien, une fois par semaine, visiter les établissements de l'instruction publique de votre localité, ou faire réunir à l'église, à un jour donné, tous les élèves, afin de leur apprendre les notions élémentaires de la religion, en employant ce langage de vérité et de persuasion qui pénètre les cœurs et développe en eux les germes des vertus chrétiennes, source du vrai bonheur.

Connaissant l'étendue de vos sentiments religieux et ayant confiance dans la pureté de vos intentions, je me repose sur vous du soin de commencer le plus tôt possible et de continuer avec zèle ces pieuses conférences.

Agréez, Monsieur l'abbé, l'assurance de ma parfaite considération,

F.-E. Dubois.

XLVII

(21 avril 1860.)

Le doigt de Dieu venait de s'appesantir sur nous. — Quelques localités avaient éprouvé de grands désastres par suite d'un tremblement de terre.

La population d'une annexe s'était adressée au curé de la paroisse afin de le prier de venir la visiter et joindre ses prières aux siennes pour fléchir le courroux du ciel. — Le prêtre exigeait, par écrit, de l'argent pour aller sur les lieux : le conseil communal m'envoya sa lettre en communication.

Je fus péniblement affecté de cette conduite. Malheureusement, beaucoup de nos prêtres ont toujours pensé à gagner de l'argent, plutôt qu'à donner des âmes à Dieu.

Depuis le concordat, les choses à cet égard ont un peu changé. Le prêtre s'occupe davantage aujourd'hui du bien-être spirituel de ses paroissiens.

Par ménagement pour son état et pour la dignité même de l'Église, je me contentai de rappeler le prêtre dont il s'agit à l'observance de ses devoirs. Je publiai la lettre que je lui adressai, mais je cachai son nom.

Le Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, à Monsieur l'abbé....., curé à....

Monsieur l'abbé,

J'ai sous les yeux votre lettre du 11 courant adressée au conseil communal de...., dans un moment suprême où tous

les habitants de cette localité imploraient vos soins spirituels. J'ai la douleur de constater que vous, ministre d'un Dieu de miséricorde, vous avez refusé de condescendre aux vœux de cette pieuse population. Comment! dans un moment où la terre tremble sous les pas, et manifeste hautement la puissance du Créateur, lorsque toute une assemblée de fidèles s'agenouille pour, par votre intercession, demander grâce au Maître des mondes, c'est dans un moment aussi solennel que vous portez vos regards vers les choses terrestres, et que vous pensez à demander quelques pièces d'argent pour pouvoir joindre votre voix à celles de ces pauvres paroissiens! Est-ce ainsi que doit agir un ministre des autels? Sont-ce les principes que l'on professe au nom du Christ? Allons, Monsieur l'abbé, pensez davantage aux biens ineffables de l'éternité, qui ne se gagnent que par la charité, l'amour du prochain, le dévouement à l'humanité, et rendez-vous immédiatement à.... pour consoler les consciences timorées de cette intéressante population.

Agréez mes salutations, Monsieur l'abbé,

F.-E. Dubois.

XLVIII

(1er août 1860.)

CONCORDAT.

Il est incontestable que c'est par la pratique de la religion que le cœur de l'homme se forme; les exemples du passé ne laissent aucun doute à cet égard. Dès qu'un peuple oublie Dieu, des malheurs sans nombre fondent sur lui.

Remontons aux différentes époques qui ont fait la gloire de la France et nous verrons qu'elle n'a jamais été véritablement grande que lorsque la religion exerçait sur elle son empire.

Les hommes célèbres qui ont honoré le siècle de Louis XIV, n'ont été éloquents que lorsqu'ils ont parlé de la puissance et de la majesté de Dieu.

Et quoi de plus sublime que ces simples paroles de Racine le fils, lorsqu'il rend hommage à la religion :

> Oui, c'est un Dieu caché que le Dieu qu'il faut croire,
> Mais, tout caché qu'il est, pour révéler sa gloire
> Quels témoins éclatants devant moi rassemblés !
> Répondez, cieux et mers ; et vous terre, parlez ! etc.

L'idée de Dieu seul peut permettre de s'élever à une si haute perfection.

Plus tard, la révolution de 1793 offrit à la philosophie du dix-huitième siècle l'occasion d'établir son influence sur la société française. On vit alors prendre naissance, des esprits les mieux cultivés, la persécution contre l'autel élevé à la gloire du Christ. Ils ne reculèrent devant aucun moyen pour effacer le christianisme de cette société : les églises furent fermées, les autels brisés, les prêtres persécutés et le paganisme rétabli comme culte. Une statue, ô erreur de l'esprit humain ! une statue, appelée la déesse Raison, remplaça le vrai Dieu. Ce ne fut que lorsque Bonaparte avec ce tact et cette force de volonté qui en font fait un grand homme, vint relever les autels, rétablir les prêtres et se prosterner lui-même devant la majesté divine, que la société française, faisant un retour vers son passé religieux, redevint un grand peuple et fut préparée à exécuter les grandes choses dont elle offre aujourd'hui le spectacle au monde entier.

Voyez comme la pratique de la religion relève un peuple, et comme l'absence du théisme lui fait commettre des fautes. Que de sang innocent a coulé en France entre le bris des autels et leur rétablissement ! Combien est

triste l'histoire de cette jeune fille qui nourrit de son lait son vieux père dans les cachots pour qu'il ne meure pas de faim! Et celle de cette autre enfant qui boit du vin dans un crâne humain, encore fumant de sang, pour recevoir en retour, des mains du bourreau, son père prêt à aller à l'échafaud !

Un historien a dit de Napoléon Ier que ses plus grands titres à la gloire étaient le Concordat avec la cour de Rome et le Code civil.

Les batailles gagnées, les provinces conquises peuvent donc être oubliées; mais les conquêtes faites sur la civilisation d'un peuple, voilà ce qui éternise la mémoire d'un chef d'État.

Le Président Geffrard est un brave soldat, mais la postérité oubliera peut-être un jour son mérite militaire pour ne voir que sa gloire comme civilisateur. Le Concordat mis à exécution et le développement donné à l'instruction publique, — deux choses qui doivent enfin assurer l'avenir du pays, — rendront un jour sa mémoire impérissable : il n'y a plus de pas rétrograde possible relativement à ces deux choses.

Je m'honore donc et je remercie Dieu d'avoir permis que j'eusse une part à ces deux faits.

J'éprouvai une satisfaction intérieure indicible, lorsque je signai, avec le Président, aux Gonaïves, le traité fait avec la Cour de Rome. Je conserve soigneusement la plume qui nous a servi à cet effet.

Je donne *in extenso* le procès-verbal de la sanction du Sénat, le discours de mon honorable collègue d'alors qui a signé avec moi le Concordat, les notes additionnelles, les échanges de ratification, etc.

Je pense que le lecteur aimera à trouver réunis tous les documents relatifs à cette grande question de religion régularisée définitivement en Haïti, pour la première fois.

SÉNAT.

Présidence du sénateur J.-M. Duval.

Séance du 1er août 1860, en comité secret.

Aujourd'hui le premier août mil huit cent soixante, an cinquantième-septième de l'indépendance d'Haïti, à neuf heures du matin, le Sénat étant réuni en majorité, la séance en comité secret est ouverte sur la demande des Secrétaires d'État présents et après décision du Sénat, conformément à l'art. 85 de la Constitution.

Le Secrétaire d'État au département des relations extérieures a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, revêtu de la ratification du Président de la République, un traité que le Gouvernement haïtien a signé, le 28 du mois de mars, avec la Cour de Rome. Ce traité a pour objet de régler l'exercice du culte catholique dans le pays, de déterminer les attributions respectives de l'autorité temporelle et du pouvoir spirituel. Important résultat dont le Gouvernement de la République se félicite, à bon droit, et que nous devons, Messieurs, aux sentiments éminemment bienveillants du Saint-Siége à notre égard, sentiments que lui ont inspirés le caractère de magnanimité et de grandeur, empreint dans les actes de la Révolution du 22 décembre, et, en même temps, la volonté, si hautement manifestée par le Chef du pays, d'y faire prévaloir et d'y maintenir un régime d'ordre et de stabilité! Persuadé qu'il est, que les avantages de ce traité, appelé à exercer sur les destinées à venir de notre société une si bienfaisante influence, n'échapperont point à

votre haute sagesse, le Gouvernement aime à espérer, Messieurs, qu'après l'avoir mûrement examiné, après vous être pénétrés de l'esprit de prudence qui a présidé à sa rédaction, vous voudrez bien le revêtir de votre sanction, et mettre, par là, le Gouvernement, dans la possibilité d'opérer l'échange des ratifications, dans les délais stipulés, en même temps que vous hâterez le moment de faire jouir le pays des bienfaits d'un clergé, à la fois vertueux et éclairé, véritablement digne de sa sainte mission.

« Combien ne devons-nous pas regretter, Messieurs, qu'il ait manqué à nos premiers gouvernants l'auxiliaire d'un clergé à ce niveau, pour la civilisation de ce jeune peuple qui s'organisait en société! Et combien, depuis notre entrée dans la carrière politique, l'absence d'un contrôle ecclésiastique supérieur sur la conduite, les mœurs, la vie des pasteurs chargés de la direction des âmes, combien l'absence de ce contrôle n'a-t-elle pas été nuisible, préjudiciable à la religion, dans ce pays, en même temps que funeste pour la société!!!

« Le chef actuel, Messieurs, qui a tracé, pour son pays, un si large programme d'améliorations morales et matérielles, ne pouvait se méprendre sur le concours efficace que lui assurerait, pour le succès de sa noble entreprise, la religion, convenablement enseignée et pratiquée. Dès qu'il put se convaincre qu'une démarche, de sa part, serait bien venue près du Saint-Siége, il n'hésita point à la tenter. De là, Messieurs, la mission de Rome. Pour la conduire à bonne fin, il fallait un citoyen que ses convictions personnelles, des études spéciales y eussent préparé depuis longtemps; un citoyen apte, aussi, par ses manières, son caractère et son éducation, en général, à représenter son pays près de cette Cour de Rome qu'entourent les hautes notabilités de la religion, de la science et de la diplomatie. M. Pierre Faubert, depuis longtemps à Paris, pour des soins importants, réunissait ces conditions. La confiance du Chef de l'État se fixa sur lui. Il arriva à Rome en octobre 1859. Il reçut du Saint-Père l'accueil le plus touchant, le plus gracieux. — Ce n'était pas la première fois qu'Haïti entrait en rapports avec la Cour de

Rome. Nos rapports avec le Saint-Siége remontent à 1824. Depuis lors, trois négociations eurent lieu pour la conclusion d'un Concordat : les deux premières, en 1834 et en 1836, n'aboutirent à aucun résultat; la troisième, celle de 1842, que Rome avait confiée à l'évêque Rosati, eut de meilleures chances. On s'était enfin rencontré sur un terrain où les deux parties se seraient entendues; les événements de 1843 firent tout ajourner. Quand M. Faubert s'est présenté lui-même, dans l'arène, il invoqua en vain des points anciennement débattus et accordés, des concessions déjà obtenues; tout fut remis en question. La tâche a été rude, ardue. Il a eu le bonheur, après quatre mois de négociations, d'atteindre au but. Sa persévérance, les ressources de son esprit, et, aussi, les dispositions favorables des personnages éminents avec lesquels il traitait, triomphèrent de toutes les difficultés, et le traité, tel que nous avons l'honneur de vous le présenter, a été agréé par le Pape. Nulle atteinte, dans ce pacte, Messieurs, à aucune disposition de notre Constitution : la part du pouvoir civil aussi large qu'elle l'a jamais été dans un contrat de cette nature; nomination des Évêques et des Archevêques par le Président; institution canonique, donnée par le Pape; serment des Évêques et des Archevêques entre les mains du Président; serment des Vicaires généraux, des Curés, des Vicaires des paroisses, des autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, entre les mains de l'autorité civile, déléguée par le Président; les circonscriptions des diocèses, réglées par le Saint-Siége de concert avec le Gouvernement; institution, s'il y a lieu, d'un chapitre de Chanoines, moyennant entente préalable avec le Président d'Haïti; accord entre le Gouvernement et le Clergé pour l'institution d'ordres et d'établissements religieux; choix des Vicaires et des Curés ne devant porter que sur des personnes agréées par le Président; Évêques et Archevêques, salariés par le Gouvernement; Vicaires, Curés, Professeurs, Directeurs des séminaires, entretenus avec le montant des fonds curiaux.

« Telle est, messieurs, l'économie du traité que nous avons l'honneur de vous soumettre. Le Gouvernement croit avoir

fait une œuvre utile, une œuvre dont se réjouira la population, qu'elle accueillera avec reconnaissance, si un vote de ce Corps en consacre la validité. Heureux, si, vous associant, comme il l'espère, à ses sentiments, à ses désirs, vous lui mettez en mains le levier qu'il vous demande pour la transformation morale et religieuse des masses dans le pays, que l'absence de toute direction, que la propagation de doctrines funestes, et, dans ces derniers temps, des exemples déplorables, partis des régions les plus élevées du pouvoir, ont si profondément perverties. — Le Gouvernement a la confiance, messieurs, que vous ferez bon accueil au traité, et que, grâces à votre coopération, la session prochaine du Corps Législatif ne sera pas terminée, sans que nous assistions ensemble à l'inauguration du nouveau Clergé, à la fête de la religion régénérée. »

Immédiatement après ce discours, le Secrétaire d'État au département des cultes prend la parole, et après une courte allocution tendant au même but que le discours de son collègue, il donne lecture du traité conclu avec le Saint-Siége, des notes additionnelles annexées à ce traité, et d'une lettre de S. Éminence le cardinal Antonelli, ministre plénipotentiaire de la cour de Rome pour ledit traité, laquelle lettre confirme les divers points de la note additionnelle du Concordat.

Le président du Sénat donne acte aux Secrétaires d'État du dépôt de ces documents et fait à leurs discours la réponse suivante :

« Messieurs les Secrétaires d'État,

« En vous donnant acte de la communication que vous venez de nous faire, le Sénat ne peut s'empêcher de vous exprimer combien il est satisfait de pouvoir concourir avec vous à la solution d'une question depuis longtemps désirée et devenue aujourd'hui une nécessité sociale.

« Croyez donc, messieurs les Secrétaires d'État, à la coopération franche et loyale du Sénat dans cette grande circonstance, car il pense comme vous que la religion développera

la moralisation de toutes les classes de la société, et qu'elle sera aussi puissamment utile à notre avancement moral.

« Messieurs les Secrétaires d'État, veuillez dire au Président d'Haïti que le Sénat est d'autant plus satisfait de la conclusion de ce traité, qu'il y trouve une nouvelle preuve de la sollicitude de son Gouvernement pour tous les véritables intérêts du pays. »

Le président du Sénat invite ensuite le premier secrétaire à donner lecture des divers documents qui doivent faire l'objet de la délibération. Cette formalité remplie, le sénateur Lamothe prend la parole, et propose que la sanction du traité demandée par le Pouvoir Exécutif soit votée d'urgence. — Il n'y a rien, dit-il, dans ce traité, qui porte atteinte ni aux principes de notre Constitution, ni à l'ordre de choses établi, et puisque c'est un puissant moyen pour pousser le pays à la civilisation, empressons-nous de mettre ce moyen aux mains du Gouvernement.

Le sénateur P.-F. Toussaint appuie fortement la motion du préopinant, à l'égard du vote d'urgence.

Le sénateur B. Inginac, premier secrétaire, appuie aussi la demande d'urgence. Il rappelle que, depuis longtemps, les anciens hommes politiques du pays, sous l'administration du Président Boyer, avaient toujours eu en vue un concordat avec la cour de Rome, et que si les négociations à cet effet, ne furent pas alors mieux suivies, c'est qu'il y avait à cette époque de puissants motifs pour ne toucher à ces questions qu'avec une profonde prudence. Il fallait alors un ajournement propre à faire mûrir les réflexions du Gouvernement et à faciliter des conventions conformes aux principes constitutionnels. Aujourd'hui le Gouvernement du 22 décembre a eu le bonheur de voir s'aplanir toutes les difficultés devant lui, grâce aux discussions éclairées des plénipotentiaires des deux parties contractantes. — Il vote donc de cœur la sanction de ce concordat.

Le sénateur Saladin Lamour a ensuite la parole. Selon lui, le concordat ne contient rien de contraire à la Constitution. En facilitant l'établissement régulier du culte catholique dans

le pays, ce traité aidera à la propagation de la morale universelle, de la morale chrétienne. L'influence du christianisme anéantira toutes ces doctrines, tous ces cultes antireligieux qui sont aussi opposés à la vraie religion qu'aux principes de notre pacte social. En conséquence, il appuie aussi l'urgence et vote la sanction du concordat.

La question d'urgence et la question de la sanction du traité, avec les pièces y annexées, sont tour à tour mises aux voix. L'assemblée se prononce pour l'urgence et pour la sanction par un vote unanime. En conséquence, le président déclare que le Sénat, conformément aux articles 107 et 127 de la Constitution, donne sa sanction au concordat signé entre le Saint-Siége et le gouvernement de la République.

Après quoi, le conseil des Secrétaires d'État félicite le Sénat de ce vote, puis les cris de *vive le Président d'Haïti*, *vive le Sénat*, *vive la Constitution*, sont poussés alternativement par les sénateurs et les Secrétaires d'État.

Le sénateur Lamothe propose ensuite que le Sénat adresse un message au Président d'Haïti pour le féliciter de la conclusion du traité qui vient d'être sanctionné. — Cette motion est adoptée par l'assemblée.

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance en comité secret a été levée, les jour, mois et an que dessus.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

—

CONCORDAT.

Nous FABRE GEFFRARD, Président de la république d'Haïti, savoir faisons à quiconque appartient : comme il a été conclu le 28 mars 1860 entre Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Nous, par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, une convention ayant pour but d'organiser et de régler l'exercice de la religion cotholique, apostolique et romaine dans la république d'Haïti, de laquelle convention voici la teneur :

Convention signée entre S. S. le Souverain Pontife PIE IX et S. Exc. GEFFRARD, Président de la République d'Haïti.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. S. le Souverain Pontife PIE IX, et S. Exc. le Président de la République d'Haïti FABRE GEFFRARD, désirant organiser et régler convenablement l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la république d'Haïti, ont choisi pour ministres plénipotentiaires :

S. S. le Souverain Pontife PIE IX, Son Éminence le cardinal Jacques Antonelli, son secrétaire d'État, etc., etc.;

Son Excellence le Président d'Haïti FABRE GEFFRARD, M. Pierre Faubert, ancien aide de camp et secrétaire du Président d'Haïti J.-P. Boyer, et ancien ministre du Gouvernement haïtien près le Gouvernement français;

Lesquels plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres, dans la République d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres.

Art. 2. La ville du Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, est érigée en archevêché. Des diocèses relevant de cette métropole seront établis le plus tôt possible, ainsi que d'autres archevêchés et évêchés, si c'est nécessaire; et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siége de concert avec le Gouvernement haïtien.

Art. 3. Le Gouvernement de la République d'Haïti s'oblige d'accorder et de maintenir aux archevêchés et évêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor public.

Art. 4. Le Président d'Haïti jouira du privilége de nommer les archevêques et les évêques; et si le Saint-Siége leur trouve les qualités requises par les saints Canons, il leur donnera l'institution canonique.

Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux archevêchés et aux évêchés, ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'institution canonique; et dans le cas où le Saint-Siége croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette institution, il en informera le président d'Haïti, lequel, dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

Art. 5. Les archevêques et les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement entre les mains du Président d'Haïti le serment suivant:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, comme « il convient à un évêque, de garder obéissance et fidélité au « Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne « rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit « contraire aux droits et aux intérêts de la République. »

Les vicaires généraux, les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que tous autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou d'institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des archevêques et des évêques.

Art. 6. L'archevêque ou l'évêque pourra instituer, pour le bien du diocèse, après s'être entendu au préalable avec le Président d'Haïti ou ses délégués un Chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines conformément aux dispositions canoniques.

Art. 7. Dans les grands et petits séminaires qui, selon le besoin pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les archevêques, qui nommeront librement aussi les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements.

Art. 8. Les archevêques et évêques nommeront leurs vicaires généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, le diocèse sera administré par le vicaire général que l'un ou l'autre aura désigné comme tel, et à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de vicaire général. Tous les

autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce vicaire, et cela en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-Siége. Cette disposition sera en vigueur tant qu'il n'y aura pas un chapitre cathédral, et quand ce chapitre existera, il nommera, conformément aux prescriptions canoniques, le vicaire capitulaire.

Art. 9. Les archevêques et les évêques nommeront les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que les membres des chapitres qui pourront être institués, et ces nominations se feront conformément aux lois canoniques. Ils examineront les lettres d'ordination, les dimissoriables et les *exéats*, ainsi que les lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers, qui viendront dans la République pour exercer le saint ministère.

Art. 10. Les archevêques et les évêques, pour le régime de leurs Églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Art. 11. S'il était nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses, ou d'en ériger de nouvelles, les archevêques et les évêques y pourvoiraient, en se concertant au préalable, pour cet objet, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 12. Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, on pourra y instituer des ordres et des établissements religieux approuvés par l'Église. Tous ces établissements seront institués par les archevêques et les évêques, qui se concerteront au préalable, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 13. Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des évêques, du clergé et des fidèles en Haïti avec le Saint-Siége, sur les matières de la religion, de même que des évêques avec leurs diocésains.

Art. 14. Les fonds curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires, et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, au curé de la paroisse, et au directeur du

conseil des notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

Art. 15. La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti : *Domine salvam fac Rempublicam cum Preside nostro N.... Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.*

Art. 16. Il est déclaré de la part du Président d'Haïti, et il est bien entendu de la part du Saint-Siége, que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent concordat ne pourra être entravé par aucune disposition des lois de la République d'Haïti, ou aucune interprétation contraire desdites lois, ou des usages en vigueur.

Art. 17. Tous les points concernant les matières ecclésiastiques, non mentionnées au présent concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siége.

Art. 18. Le présent concordat sera de part et d'autre ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait en double à Rome, le 28 mars 1860.

Pierre FAUBERT. — G. Card. ANTONELLI.

Nous, ayant vu et mûrement examiné la convention ci-dessus, nous l'avons acceptée, confirmée et ratifiée, comme nous le faisons par la présente, promettant pour Nous et nos successeurs de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu dans cette convention; d'y tenir la main, et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi Nous avons signé cette rectification de notre main et l'avons fait munir du sceau de la République.

Fait et donné au palais national des Gonaïves, le 10 mai 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

F.-E. DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat des finances, du commerce et des relations extérieures,

V. PLÉSANCE.

Le Sénat, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 107 de la Constitution;

Après avoir examiné les stipulations de la convention ci-dessus, contenant dix-huit articles et conclue, le 28 mars 1860, entre le plénipotentiaire de Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et le plénipotentiaire du Président d'Haïti Fabre Geffrard; laquelle convention réglant les rapports religieux de la République d'Haïti avec le Saint-Siége, est revêtue de la rectification de S. E. le Président d'Haïti sous la date du 10 mai de cette même année 1860,

Décrète la sanction desdites stipulations pour sortir leur plein et entier effet.

Donné à la maison nationale au Port-au-Prince, le 1er août 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J. M. DUVAL.
Les secrétaires, S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

Nous Fabre Geffrard, Président d'Haïti, savoir faisons à quiconque appartient :

Comme deux notes additionnelles à la convention conclue, le 28 mars 1860, entre Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Nous par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, pour organiser et régler l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la République d'Haïti, ont été échangées le même jour et en même temps que la conclusion de cette convention entre les plénipotentiares susmentionnés, desquelles notes additionnelles voici la teneur :

LÉGATION HAITIENNE, A ROME.

A Son Eminence le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'Etat et Plénipotentiaire du Saint-Siége.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti, près du Saint-Siége, en concluant avec Votre Eminence une convention relative à l'arrangement et au règlement des affaires religieuses dans la susdite République, se croit obligé de mieux fixer le sens et l'étendue de quelques-uns des articles de ladite convention par la note actuelle,

qui, avec la réponse de Votre Éminence, devra faire partie de la convention susmentionnée, avoir la même force obligatoire que cette convention, et être en conséquence, de part et d'autre, ratifiée comme elle.

L'article 10 n'ayant pour but que d'assurer à l'autorité spirituelle l'exercice légitime de ses droits et attributions, il est entendu qu'il ne pourra, dans aucun cas, être interprété de manière à préjudicier en rien aux droits et attributions propres à l'autorité temporelle.

Il est également convenu que la nomination attribuée aux archevêques et évêques, des vicaires généraux et des curés, ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

Il est aussi entendu que les mots « archevêchés et évêchés » employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand-vicaire ou le capitulaire mentionnés à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou démission du titulaire.

Il ne pourra, dans aucun cas, résulter de l'article 17, non plus que d'aucun autre article du présent concordat, le moindre préjudice pour les droits et attributions de l'État dans la République d'Haïti ; et si des dissentiments ou des difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans ledit article, ils seront résolus amiablement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle de manière à ce que leurs droits respectifs soient également sauvegardés.

Le soussigné, ayant égard à l'observation de Votre Éminence sur le cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, admet que, dans ce cas, le présent concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre religion.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Votre Éminence d'agréer l'expression de sa haute considération.

Fait à Rome, le 28 mars 1860. Pierre FAUBERT.

Texte français de la réponse du cardinal Antonelli à la note additionnelle au concordat.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État et plénipotentiaire du Saint-Siége, a l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note par laquelle elle a pensé devoir mieux fixer le sens et l'étendue de quelques-uns des articles de la convention arrêtée entre les deux plénipotentiaires, pour régler et arranger les affaires religieuses dans la République d'Haïti, laquelle note, avec la réponse du soussigné, devra faire partie de la convention susmentionnée, avoir la même force obligatoire que cette convention et être en conséquence, de part et d'autre, ratifiée comme elle.

Quoique les archevêques et les évêques, en exerçant leur ministère pastoral conformément aux prescriptions canoniques et à la discipline en vigueur dans l'Eglise approuvée par le Saint-Siége, ne puissent jamais donner lieu à aucun préjudice aux droits et attributions de l'autorité temporelle, néanmoins le soussigné admet la déclaration de Votre Excellence au sujet des articles 10 et 17, en assurant que le Saint-Siége n'a rien tant à cœur que de voir les deux autorités s'exercer d'un commun accord, dans les limites de leurs attributions respectives et conserver une harmonie parfaite, qui ne peut que les fortifier l'une et l'autre dans l'intérêt du bien.

Il est aussi convenu que la nomination attribuée aux archevêques et évêques, des vicaires généraux et des curés, ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

Il est également entendu que les mots « archevêchés et évêchés, » employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand vicaire ou le capitulaire mentionné à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou démission du titulaire.

Le soussigné accepte comme un point entendu la déclaration de Votre Excellence relative au cas où l'un des succes-

seurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, laquelle déclaration porte que, dans le susdit cas, le présent concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre religion.

Le soussigné ayant ainsi satisfait au désir exprimé par Votre Excellence dans la note susindiquée, a l'honneur de lui renouveler les sentiments de sa considération distinguée.

G. Card. ANTONELLI.

Rome, 28 mars 1860.

A S. E. M. le ministre plénipotentiaire d'Haïti près du Saint-Siége.

Nous, ayant vu et mûrement examiné les deux notes ci-dessus, Nous les avons acceptées, confirmées, comme Nous le faisons par la présente, promettant pour Nous et nos successeurs de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et stipulé dans lesdites notes, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé cette ratification de notre main et l'avons fait munir du sceau de la République.

Fait et donné au palais national des Gonaïves, le 10 mai 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

F.-E. DUBOIS.

Le secrétaire d'Etat des finances, du commerce et des relations extérieures,

V. PLÉSANCE.

Le Sénat, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 107 de la Constitution,

Après avoir examiné les stipulations contenues dans les deux notes ci-dessus, additionnelles à la convention conclue, le 28 mars 1860, entre les plénipotentiaires respectifs de Sa Sainteté le grand Pontife Pie IX et de Son Excellence le Président d'Haïti Fabre Geffrard; lesquelles notes échangées

le même dit jour 28 mars 1860, entre les susdits plénipotentiaires y dénommés, et devant faire partie intégrante et obligatoire de ladite convention, ont été ratifiées par Son Excellence le Président d'Haïti, le 10 du mois de mai 1860;

Décrète la sanction desdites deux notes pour sortir leur plein et entier effet.

Donné à la maison nationale du Port-au-Prince, le 1er août 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J.-M. DUVAL.

Les secrétaires, S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

Nos conventionem hanc à Nobis diligenter inspectam atque perpensam voluntati Nostræ conformem invenimus ac proindè ipsam unà cum duobus adnexis documentis quæ integralem ipsius partem constituunt, ratam habemus et confirmamus eique nosmetipsos successoresque nostros obstrictos fore declaramus. In quorum fidem solemne hoc ratihabitionis documentum Nostrâ subscriptione munivimus, eique sigillum nostrum apponi jussimus.

Datum Romæ ex Palatio Apostolico Vaticano die 25 *septembris, anno* 1860.

Pontificatûs nostri anno decimoquinto.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

Nous, après avoir examiné avec soin et mûrement pesé cette Convention, l'avons trouvée conforme à notre volonté, et, en conséquence, nous l'avons confirmée et ratifiée, comme aussi conjointement avec elle, deux documents y annexés qui en sont une partie intégrante, nous déclarant liés par cette Convention ainsi que nos successeurs; en foi de quoi nous avons solennellement revêtu de notre signature cet acte de ratification et avons ordonné qu'on y apposât notre sceau.

Donné à Rome au Palais apostolique du Vatican, le 25 septembre 1860, 15e année de notre Pontificat.

PIE IX, P.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Ayant été conclue, à Rome, par Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Son Excellence le Seigneur Fabre Geffrard, Président de la République d'Haïti, une Convention à l'effet de régler les affaires religieuses dans cette République, les plénipotentiaires soussignés s'étant réunis ce jour 25 septembre 1860, au palais du Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, pour échanger les instruments des ratifications respectives, ils les ont collationnés mot à mot sur les documents originaux de la Convention elle-même, et ont solennellement déclaré les avoir parfaitement trouvés conformes en tout point. En foi de quoi ils ont apposé au présent acte, en double original, leur signature et le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais du Vatican, les jour et an que dessus.

Pierre FAUBERT, G. Card. ANTONELLI.

XLIX

(21 mai 1861.)

L'exécution du Concordat nécessitait une nouvelle convention entre les parties contractantes afin de réglementer les principales dispositions de cet acte important.

Mgr Monetti, Évêque de Cervia, eut mission de se rendre en Haïti, comme délégué du Saint-Père, à l'effet de s'entendre avec le Gouvernement sur cette nouvelle Convention, souvent très-difficile à conclure.

Le caractère conciliant de Mgr Monetti a rendu facile la rédaction des articles organiques arrêtés entre lui et MM. les sénateurs S. Faubert, D. Labonté et Mirambeau, commissaires du Gouvernement.

L'exécution des articles organiques nécessitera l'établissement d'un séminaire à Pétion-Ville. Alors, il faut

l'espérer, il se trouvera de jeunes Haïtiens qui se voueront à l'état ecclésiastique, pour le plus grand bonheur de leur pays.

ARRÊTÉ.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

Vu le Concordat signé entre Sa Sainteté le Souverain Pontife et Nous, le 28 mars 1860;

Vu l'acte contenant les articles organiques, se rattachant à l'exécution du traité, signé le 6 février dernier entre MM. les sénateurs S. Faubert, D. Labonté et J.-A. Mirambeau, nos Commissaires nommés à cet effet, et Mgr Jean Monetti, évêque de Cervia, légat apostolique en Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, etc.,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

Arrête :

Art. 1er. La division civile et politique de la République servira de base à la division religieuse, c'est-à-dire qu'il y aura dans la République autant de diocèses que de départements et que les limites et circonscriptions de ces diocèses seront les mêmes que celles des départements.

Art. 2. Il y aura, en conséquence, cinq diocèses dans la République, savoir :

Le diocèse du Port-au-Prince comprenant le département de l'Ouest;

Le diocèse des Gonaïves comprenant le département de l'Artibonite; ce dernier diocèse devant être administré, quant à présent, par l'archevêque du Port-au-Prince.

Le diocèse du Cap-Haïtien comprenant le département du Nord;

Le diocèse du Port-de-Paix comprenant le département du Nord-Ouest; ce dernier diocèse devant être administré, quant à présent, par l'évêque du Cap-Haïtien;

Enfin le diocèse des Cayes comprenant le département du Sud.

Les limites desdits diocèses sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les départements politiques par les lois existantes.

Art. 3. Chaque diocèse comprendra autant de paroisses distinctes que les départements correspondants comprennent de communes.

L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle s'entendront pour y établir des succursales et des annexes, quand le besoin s'en fera sentir. Un tableau général des paroisses actuelles, distribuées par diocèse, sera annexé au présent arrêté.

Art. 4. Il sera alloué, sur les fonds du trésor public, un traitement annuel de vingt mille francs à l'archevêché du Port-au-Prince, et un traitement de douze mille francs à chacun des évêchés du Cap-Haïtien et des Cayes. Une loi qui sera soumise à l'approbation des Chambres par le Gouvernement fixera ces traitements, ainsi que les autres allocations concernant le culte catholique.

Art. 5. Il y aura un grand vicaire au Port-au-Prince, un aux Gonaïves, un au Cap-Haïtien, un au Port-de-Paix et un aux Cayes.

Le grand vicaire des Gonaïves sera chargé, sous l'autorité de l'archevêque, de l'administration spirituelle du diocèse des Gonaïves, et le grand vicaire du Port-de-Paix en administrera le diocèse, sous l'autorité de l'évêque du Cap-Haïtien.

Art. 6. Le traitement annuel du grand vicaire du Port-au-Prince sera de quatre mille francs, et celui de chacun des autres grands vicaires, de trois mille francs. L'autorité temporelle, de concert avec l'autorité spirituelle, réglera le traitement des chanoines, quand le moment sera venu d'établir des chapitres.

Art. 7. Est admise et reconnue pour la dignité même du saint ministère, la convenance d'un traitement fixe qui serait payé, sur les fonds du trésor public, aux curés et aux vicaires, surtout à ceux dont le casuel serait insuffisant pour un honnête entretien. Le chiffre de ce traitement et la manière de le

répartir pourront être réglés ultérieurement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle.

Art. 8. Il sera mis à la disposition de l'archevêque et des évêques, pour leur demeure, une maison pourvue d'un mobilier convenable. Il en sera de même pour les grands vicaires.

Les communes auront des presbytères pour le logement des curés et des vicaires.

Art. 9. Il ne sera établi, quant à présent, qu'un petit séminaire qui sera placé dans le diocèse du Port-au-Prince, à Pétionville et dans le local déjà construit pour cette destination; quand le moment en sera venu, ce petit séminaire sera érigé en grand séminaire, et il pourra être fondé alors, selon les besoins du culte, un petit séminaire dans chaque diocèse.

Art. 10. Il est entendu que la loi curiale actuelle, avec les règlements et coutumes qui s'y rattachent, étant en complet désaccord avec les articles 10, 14, 16 et 17 combinés du Concordat, ne saurait continuer à être en vigueur. L'archevêque et les évêques, en s'entendant avec le Gouvernement, règleront tout ce qui concerne les oblations et le casuel. Néanmoins, en attendant cette organisation, conforme au Concordat, des fonds curiaux, les choses continueront à être réglées comme par le passé.

Art. 11. Quand il sera établi un chapitre au Port-au-Prince, la paroisse de l'Église métropolitaine se confondra avec ce chapitre.

L'organisation résultant de cette fusion se fera conformément aux règles canoniques, et elle pourra être adoptée par chacun des évêques pour les églises cathédrales.

Art. 12. L'archevêque et les évêques feront dans le personnel des curés les changements qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la religion, conformément aux principes des notes additionnelles du Concordat.

Art. 13. Pour le bien de la religion encore, il sera pourvu, le plus tôt possible, au siége de l'archevêque, et à ceux des deux évêques. Pour le plus grand succès du Concordat comme pour le plus grand honneur de l'Église haïtienne, le Gouver-

nement et le Saint-Siége s'entendront en un parfait accord afin que ces hautes dignités ecclésiastiques soient confiées à des sujets réunissant au plus haut degré possible ce triple caractère : *vertu*, *science* et *prudence*.

Art. 14. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 12 mars 1861, an 58e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F.-E. DUBOIS.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PAROISSES DE LA RÉPUBLIQUE.

Département du Sud. — Diocèse des Cayes.

Cayes, Torbeck, Port-Salut, Côteaux, Chardonnières, Aquin, Saint-Louis du Sud, Cavaillon, Jérémie, Pestel, Corail, Abricots, Dalmarie, Anse-d'Hainault, Tiburon, Miragoâne, Saint-Michel du Sud (annexe), Petite-Rivière de Nippes, Anse-à-Veau, Petit-Trou des Baradères et Baradères.

Département de l'Artibonite. — Diocèse des Gonaïves.

Gonaïves, Gros-Morne, Ennery, Terre-Neuve, Saint-Marc, Verrettes, Grande-Saline (annexe), Dessalines, Petite-Rivière.

Département du Nord-Ouest. — Diocèse du Port-de-Paix.

Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Jean Rabel, Anse-à-Foleur (annexe), Môle-Saint-Nicolas, Bombardopolis (annexe).

Département de l'Ouest. — Diocèse du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, Pétionville, Croix-des-Bouquets, Arcahaie, Jacmel, Bainet, Marigot, Côtes-de-Fer, Saletrou, Cayes de Jacmel (annexe), Mirebalais, Lascahobas, Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve.

Département du Nord. — Diocèse du Cap-Haïtien.

Cap-Haïtien, Milot, Limonade, Trou, Vallière, Terrier-Rouge, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Grande-Rivière du Nord, Dondon, Ranquitte (annexe), Saint-Raphaël (annexe), Acul du Nord, Plaine du Nord, Limbé, Plaisance, Borgne, Port-Margot, Saint-Michel de l'Atalaye, Marmelade, Hinche.

XLIX

(27 mars 1861.)

Mgr Monetti venait de prescrire aux prêtres, entre autres choses, qu'ils auraient à refuser les honneurs de la sépulture à ceux qui mourraient en dehors de la communion de l'Église, etc.

Quelques prêtres interprétant mal cette pensée, refusaient la sépulture à tous les fidèles de leurs paroisses qui étaient morts sans s'être approchés de la sainte table.

Ces refus avaient fait jeter de hauts cris dans ces localités, et des plaintes m'étaient parvenues à cet égard.

Je m'empressai d'expliquer l'esprit et la lettre des instructions de Mgr Monetti, dans la circulaire ci-après que j'adressai aux Conseils communaux, chargés de la surveillance de l'administration curiale.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, aux Conseils communaux de la République.

Messieurs,

J'ai eu le regret de constater que, dans certaines petites localités, la lettre circulaire de Mgr Monetti, évêque de Cervia, légat apostolique en Haïti, sous la date du 1er courant, a été mal interprétée, sinon incomprise.

Cependant cette circulaire, au style simple et précis, ne

parle du *refus des honneurs de la sépulture ecclésiastique qu'à ceux qui mourraient en dehors de la communion de l'Eglise catholique.* C'est bien clair : pourtant qu'est-il arrivé? Par l'interprétation forcée que l'on a donnée à cette prescription basée sur la loi canonique, on est allé jusqu'à refuser de rendre les derniers devoirs à des personnes non mariées et qui n'avaient pas encore eu le bonheur d'approcher de la Sainte-Table, s'appuyant fortement sur ce que les mots précités *en dehors de la communion de l'Eglise catholique* défendaient impérativement de faire les funérailles de ceux dont il vient d'être question. Mais, en agissant ainsi, n'est-ce pas laisser douter qu'on ne comprend point ce que veut dire *communion*, qui n'est autre chose que l'union de plusieurs personnes dans une même foi, dans les croyances des mêmes dogmes; d'où ressort qu'il y a diverses communions, la communion de l'Église romaine ou catholique, celle de l'Église grecque schismatique, du protestantisme ou religion réformée, avec ses subdivisions, etc.? Or, parce qu'une personne, élevée dans la religion du Christ, viendrait à décéder sans avoir reçu la sainte eucharistie ni le sacrement du mariage, sa dépouille mortelle serait frappée en quelque sorte d'un ostracisme religieux aux portes du même temple où, à son entrée dans ce monde, elle aurait été régénérée par les eaux du baptême!... Ne serait-ce pas aller contre la justice et la raison, et ouvrir ainsi un vaste champ au mécontentement des populations? Qu'on y réfléchisse bien!

En conséquence, messieurs, vous tiendrez strictement la main à ce que, dans votre commune, de pareils faits n'aient point lieu. De son côté, Mgr Monetti a dû donner des instructions à cet effet aux pasteurs qui sont à la tête des différentes paroisses de la République.

Je comprends que la mission du prêtre, dont les fonctions ont droit à un respect spécial, doit tendre autant que possible à propager les lumières évangéliques et à ramener au bercail de la foi catholique celles de ses brebis qui s'en écarteraient; mais, messieurs, je le répète à dessein, il ne faut pas que son zèle sacerdotal l'entraîne à refuser les honneurs de la sépul-

ture à celui qui a reçu le bienfait ineffable du baptême, à celui qui enfin est entré dans la communion de l'Église catholique, et qui, au moment de passer de vie à trépas, n'aurait pas eu le temps de se confesser, de communier ou de contracter une union légitime. Non ! celui-là, quoique n'ayant pas reçu tous les dons pour la sanctification de son âme, n'est pas pour cela en dehors de la communion de l'Église catholique. Vouloir exiger davantage, surtout dans notre jeune République, ce serait s'exposer à d'irritantes déceptions et contribuer à faire éclore les germes d'une intolérance coupable qui n'est nullement dans l'esprit du Concordat.

Veuillez m'accuser réception de la présente, messieurs, et agréer l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

De son côté, l'Évêque faisait insérer au *Moniteur* du 23 mars 1861, un avis ainsi conçu :

De la part de la légation apostolique, nous recevons prière d'insérer dans le *Moniteur* l'avertissement suivant :

L'on a très-mal compris le sens de la phrase insérée dans la lettre circulaire du 1er mars, adressée par Mgr le légat à MM. les curés, au sujet de ceux qui meurent en dehors de la communion de l'Église catholique.

Il est évident qu'il ne s'agit ici que des infidèles et des hérétiques qui meurent dans l'infidélité et l'hérésie, et ce sont eux seulement que l'on a eus en vue dans cet alinéa.

Cette courte explication suffira pour rétablir le calme dans les esprits et mettra fin à toutes les réclamations.

Au moment du départ de Mgr Monetti, je lui adressai la lettre suivante :

N° 55. — Port-au-Prince, 4 avril 1861.

Le Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, etc., à Mgr J. Monetti, évêque de Cervia, légat apostolique, en Haïti.

Monseigneur,

Je m'empresse de vous témoigner le vif regret que j'éprouve d'apprendre votre prochain départ de notre ville, où vous laissez de si agréables souvenirs; en pouvait-il être autrement? Aux éminentes qualités qui distinguent Votre Grâce, se joignent les charmes de votre commerce affectueux, les élans de votre bon vouloir et l'onction de votre parole pleine de franchise. Aussi, monseigneur, quelque courte qu'ait été la durée de votre séjour parmi nous, je m'estime heureux d'avoir pu être en relation avec un prélat de votre mérite, et dont les services rendus à la religion sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Je forme donc des vœux bien ardents pour votre conservation et votre retour en parfaite santé au sein de la capitale du monde catholique.

Bien qu'éloigné de notre jeune république par l'immensité des mers, Votre Grâce saisira, j'aime à le croire, toutes les occasions de lui être utile et de lui prouver combien est grand l'intérêt que vous portez à ses habitants. J'ai le pressentiment qu'entre autres choses, pour le bonheur moral d'Haïti, vous prendrez à cœur de mettre sous les yeux de notre Saint-Père, l'urgence qu'il y a d'en finir avec l'esclavage dans les colonies qui avoisinent notre île. — Le cœur généreux et bienveillant de S. S. appellera, d'après votre sage exposé, la haute attention de la gracieuse reine d'Espagne sur les conséquences de la traite qui, comme nous le savons, est si contraire aux lois divines et humaines; et mû par de telles considérations, le Souverain Pontife, j'en ai l'assurance, emploiera ses puissants efforts pour, par de pieuses exhortations, engager la reine Isabelle à mettre un terme à la servitude chez une nation qui tient un rang si élevé dans le catholicisme;

l'esclavage ayant cessé d'être le droit commun des peuples modernes.

Cette noble entreprise de l'abolition totale de l'esclavage dans les colonies espagnoles, étayé des sages mesures déjà adoptées par les gouvernements d'Angleterre et de France, pour leurs propres colonies, ne tardera pas à être couronnée de succès, quand elle se trouvera ainsi patronnée par le chef vénéré de la chrétienté; peut-être est-il écrit dans les décrets du ciel qu'au pape Pie IX est réservée la glorieuse mission de prêcher cette croisade civilisatrice, et à vous, monseigneur, d'attacher votre nom à cette œuvre humanitaire, toute de conviction religieuse.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monseigneur, en sa sainte et digne garde.

F.-E. Dubois.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

ET DE L'AGRICULTURE

L

Le portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture venait d'être remis par le général Prophète démissionnaire.

Le Président me dit qu'il m'en chargerait provisoirement, et le lendemain l'arrêté suivant était publié.

ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti.

Vu la nécessité de remplacer le Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture, dont la démission est acceptée.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, est chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 2. Le Secrétaire d'État de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 28 juin 1859, an 56e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la police générale,

J. LAMOTHE.

LI

(29 juin 1859.)

Je n'ai point le bonheur d'avoir pris naissance à Jérémie; mais cette ville a vu naître mon père.

J'y suis arrivé à peine âgé de neuf ans. J'y ai reçu le peu d'instruction que pouvait alors offrir une ville de troisième ordre, en proie à la guerre civile[1].

J'ai toujours considéré néanmoins cette ville comme la mienne et je me suis toujours honoré de lui appartenir. J'aime cette cité aux grands cœurs, ce boulevard de la vraie liberté.

La ville des Gonaïves venait de se recommander au pays, par la glorieuse Révolution du 22 décembre 1858 : elle a des titres à la reconnaissance générale. Je le demande maintenant à tout homme de cœur, n'était-il pas bien satisfaisant pour moi d'avoir à décréter, le lendemain de ma nomination au ministère de l'intérieur, l'érection d'une fontaine à chacune de ces villes qui ont toujours été privées de ce besoin indispensable?

Aussi je rédigeai avec la plus complète satisfaction l'avis qu'on va lire.

Il n'est pas inutile de dire, dès à présent, que la fontaine de Jérémie fonctionne depuis quelques mois et que, par la difficulté d'en établir une aux Gonaïves, le Gouvernement a fait venir les instruments nécessaires pour la construction de puits artésiens à cette ville.

1. Je suis arrivé à Jérémie en 1820 avec mon père et ma mère. L'insurrection de la Grand'Anse était à sa fin; l'instruction publique y était presque nulle. Cependant la ville de Jérémie a produit quelques hommes remarquables qui se sont formés d'eux-mêmes. Parmi ceux qui ne sont plus, je citerai MM. Honoré Féry, Jean-Baptiste Mauclair, Numa Paret et Rollinval Rocher.

J'ai dit que j'avais été obligé de quitter les classes à peine âgé de seize ans : je n'eus dès lors pour maître que le grand livre de la nature. Je fus l'un des députés nommés à la Représentation nationale, par la ville de Jérémie, au commencement de 1844. Mais le renversement du Président Rivière Hérard amena la dictature du Président Guerrier et l'institution d'un Conseil d'État dont les membres furent nommés par le Gouvernement.

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Le Gouvernement ayant à cœur d'améliorer la condition des villes des Gonaïves et de Jérémie, et en même temps de satisfaire à un besoin bien apprécié par sa sollicitude pour les habitants, a décidé qu'il sera érigé une fontaine sur le marché public de chacune de ces localités.

Ces travaux sont mis au concours à prix fait. Ceux qui voudront en avoir l'entreprise, adresseront leurs offres cachetées, accompagnées d'un devis, à la secrétairerie d'État de l'intérieur. — Ces offres seront reçues jusqu'au 30 août prochain inclusivement et décachetées le 8 septembre, à neuf heures du matin, parties présentes ou dûment représentées. L'offre la plus avantageuse à l'État sera acceptée.

Port-au-Prince, le 29 juin 1859.

Le secrétaire d'État de la justice, etc., chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture,

F.-E. Dubois.

LII

(2 juin 1859.)

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

L'État met en vente une quantité de soixante-dix-neuf billes de bois d'acajou, mesurant ensemble huit mille cent quatre-vingt-seize pieds et dix pouces, existant dans les sections de Boucancarré, Bayes et Savannette, au Mirebalais, lesquelles ont été séquestrées sur l'ex-empereur.

Ceux qui voudront en faire l'acquisition adresseront leurs offres cachetées à la secrétairerie d'État de l'intérieur. Les offres seront reçues jusqu'au 31 juillet inclusivement et

décachetées le 1er août. Celle portant le prix le plus élevé sera admise.

On pourra s'adresser au commandant de l'arrondissement du Mirebalais, pour visiter ces bois.

Port-au-Prince, le 29 juin 1859.

Le secrétaire d'Etat de la justice, etc., chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture,

F.-E. Dubois.

LIII

(12 juillet 1859.)

Les rues du Port-au-Prince étaient dans le plus complet état de délabrement : il y avait des dangers à courir à les fréquenter la nuit; celle du Port surtout nécessitait des réparations immédiates. J'avais laissé les travaux commencés lorsque je remis le portefeuille de l'intérieur.

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Le public est prévenu que la réparation de la portion de la rue du Port, à partir du pont avoisinant la maison Granville jusqu'à l'encoignure de la propriété de madame Faubert, est mise au concours.

Les offres seront faites par lettres cachetées qui seront reçues le 25 du courant, à neuf heures du matin, et ouvertes immédiatement en présence des parties. — L'offre la plus avantageuse à l'État sera acceptée; cependant le Gouvernement sera libre, s'il juge le prix trop élevé, de demander un nouveau concours pour arriver à un chiffre plus modéré, dans l'intérêt du fisc.

Les travaux seront exécutés suivant le devis dressé à cet effet et dont on pourra prendre connaissance à la secrétai-

rerie d'État de l'intérieur et de l'agriculture, et l'entrepreneur fournira bonne et solvable caution.

Port-au-Prince, le 12 juillet 1859.

F.-E. Dubois.

LIV

(12 juillet 1859.)

J'avais toujours entendu dire que le commerce de la capitale avait sollicité des Gouvernements précédents la construction d'une halle qui partirait du côté Ouest de la Douane et irait toucher le warf, afin de garantir les marchandises du soleil ou de la pluie qui, à certaines époques de l'année, détériorait d'une manière sensible les cargaisons soit à l'embarquement soit au débarquement.

J'en parlai au Président qui approuva ma résolution de la faire construire.

Je mis au concours le travail par l'avis suivant :

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Le public est prévenu que le Gouvernement met au concours les travaux d'une halle ouverte à construire, faite et fournie, devant la douane de cette ville, côté Ouest.

Cette halle sera adaptée à la façade de la Douane, en partant du fronton, et ira jusqu'au warf; — elle aura cent cinquante pieds de long sur quarante-deux pieds de large; elle sera couverte en ardoises de six pouces de large; — le comble aura neuf fermes entre lesquelles seront placés des tirants ou traverses pour maintenir l'écartement du bâtiment. Les chevrons seront espacés de deux pieds de distance.

Les quatre côtés de la halle seront garnis de poteaux en bois dur de six pouces d'équarrissage placés de dix pieds en

dix pieds de distance, et les trois faces des poteaux auront les liens assemblés dans la sablière et dans les tirants.

L'intérieur sera garni de piliers assemblés à une solive longitudinale placée au-dessous des fermes, qui s'étendra sur toute la longueur du bâtiment, et bordée de liens sur les quatre façades. Les bouts des piliers et poteaux seront scellés de bons matériaux. — La portion du sol occupée par la surface sera remblayée et damée.

Ceux qui voudront avoir l'entreprise de cette bâtisse se présenteront à la secrétairerie d'État de l'intérieur, le 25 du courant, à neuf heures du matin, avec leurs offres cachetées, qui seront reçues et ouvertes immédiatement. L'offre la plus avantageuse à l'État sera acceptée; — cependant le Gouvernement sera libre, s'il jugeait le prix trop élevé, de demander un nouveau concours pour arriver à un chiffre plus modéré, dans l'intérêt du fisc.

L'entrepreneur aura à fournir bonne et valable caution.

Le secrétaire d'État de la justice, etc., chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture,

F.-E. Dubois.

LV

Le ministère de l'intérieur et de l'agriculture est un ministère de grand labeur. Le chef de ce département doit entretenir de fréquentes relations avec les commandants d'arrondissements qui ne sont pas dans notre pays de simples chefs militaires, mais des administrateurs tout comme le sont les préfets, là où les institutions civiles seules sont pratiquées. Chez nous le commandant d'arrondissement exerce une fonction mixte parce que nos institutions participent à la fois du civil et du militaire.

Dans le but de bien initier les chefs d'arrondissements aux vues du Gouvernement et leur faire apprécier les institutions nouvelles dont le pays était ou allait être doté, je leur donnai, en peu de temps, différentes instructions, pour se guider dans les voies nouvelles dans lesquelles ils devaient entrer.

Ainsi le 12 juillet 1859, je leur parlai en ces termes :

Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture, aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Tous vos rapports indistinctement annoncent que l'ordre et la tranquillité règnent dans votre commandement et que les habitants agriculteurs se livrent avec la plus vive ardeur aux travaux de leurs champs. Le gouvernement le constate avec plaisir : il est heureux d'avoir été compris, car toute sa sollicitude tend au développement de la prospérité publique par la paix et le travail. Je vous félicite de cet état de choses et vous charge de complimenter et d'encourager ces braves habitants. Mais vous avez, général, à poursuivre toujours votre tâche avec la même persévérance. Ne vous arrêtez pas, — travaillez sans cesse à faire comprendre à ceux à la tête desquels vous êtes placé, leurs véritables intérêts, afin que la conviction les amène à l'assiduité qui doit agrandir leurs travaux, les rendre prospères et durables. Ne vous lassez pas de leur expliquer les vues paternelles du Président d'Haïti, qui tendent à assurer une position honorable au pays et à promouvoir le bien-être de tous les Haïtiens en général.

Anxieux de procurer à chacun toutes les garanties nécessaires pour la jouissance de son labeur, d'environner la propriété de tout le respect qu'elle réclame, le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi sur la police des

campagnes. L'agriculture aura donc bientôt un élément de force trop longtemps sollicité et qui, seul, doit encourager l'honnête citoyen qui trouve son bien-être dans son industrie ou dans l'exploitation de sa terre. En attendant, général, appliquez-vous à donner une bonne direction à la police rurale; faites faire le plus souvent possible des tournées par les commandants des communes sous vos ordres, et après avoir reçu leurs rapports, à votre tour assurez-vous en personne de la situation des choses ; voyez de vos propres yeux ; portez des améliorations là où il en faudra ; déracinez les abus, attaquez partout l'oisiveté et le vagabondage ; faites traquer les voleurs, obligez aussi ceux qui vivent de rapines à se faire à l'amour du travail qui honore l'homme.

Donnez pour instruction aux inspecteurs de culture qu'ils doivent s'appliquer avec soin à indiquer aux habitants les saisons dans lesquelles ils doivent planter telle ou telle denrée, de même que les vivres ; — que telle situation des lieux convient mieux à la plantation de telle espèce de vivres plutôt que de telle autre, et sur toutes choses, que les inspecteurs leur mettent sans cesse sous les yeux l'importance pour eux de livrer à la terre beaucoup de racines nutritives, afin de parer au disettes. Cette sorte de plantation est tellement négligée dans le pays depuis nombre d'années, qu'au moment où je parle, bien des communes, par suite de la sécheresse qui vient d'avoir lieu, s'alimentent au moyen de la farine de froment que les habitants achètent par baril et transportent chez eux. — Des récoltes entières de denrées d'exportation ont été consommées en acquisition de farine étrangère. Eh quoi ! les Haïtiens vont-ils se mettre ainsi à la merci de l'étranger jusque dans le besoin des choses de première nécessité? — Non, Haïti doit être au contraire le magasin aux vivres de tout l'archipel américain : la bonté de ses terres, sa situation géographique le veulent ainsi. — Et n'a-t-on pas vu dans d'autres temps, Haïti nourrir de ses grains les îles voisines, alors que celles-ci ne s'occupaient que de la culture de la canne à sucre ? Il ne dépend que de vous, général, de ramener le bonheur au

sein des campagnes. Soyez bien convaincu que l'homme le moins éclairé sait comprendre et apprécier ce qu'on lui prescrit dans ses propres intérêts. Si vous êtes incessant dans vos prescriptions, vous verrez couronner vos efforts d'un plein succès. Le gouvernement désire beaucoup voir se propager le mariage dans les campagnes. Vous savez que cette union sainte porte à la pratique des bonnes mœurs et est une recommandation puissante en faveur de ceux qui la contractent. L'on pense généralement que pour se marier, il faut dépenser beaucoup d'argent. — Détruisez cette croyance chez l'habitant de la campagne : c'est une erreur. — D'abord l'on peut se marier sans contrat puisque la loi a pris soin d'en faire un pour tous. Il n'y aurait donc que l'acte de l'officier de l'état civil et la bénédiction nuptiale à payer : c'est peu de chose, et vous veilleriez à ce que le tarif ne soit pas dépassé. Le gouvernement poursuit activement le but qu'il se propose d'établir un évêché en Haïti, par suite d'un traité avec la cour de Rome. S'il réussit, comme il ose le penser, il y aura alors assez de prêtres dans le pays pour qu'au moyen d'une chapelle construite au centre de chaque section rurale, les populations des campagnes jouissent plus amplement des bienfaits de notre sainte religion.

J'appellerai votre attention sur les routes publiques en général : elles doivent être toujours entretenues en bon état de réparation pour la facilité des communications. En appelant les habitants à cet effet, vous aurez soin de leur faire comprendre qu'il ne s'agit point de corvée, mais bien de travaux dont l'exécution doit leur procurer les moyens de voyager facilement sans exposer leurs personnes, leurs denrées et leurs animaux. De même que les citadins contribuent à l'entretien des rues, les agriculteurs doivent aussi contribuer à la réparation des voies publiques et des chemins par où ils passent, et qui leur servent à transporter leurs produits au marché. Le Gouvernement tient beaucoup, général, à ce que ce point soit bien expliqué pour éviter tout malentendu et créer la bonne volonté que doit montrer chacun quand il est fait appel à son concours.

Vous le savez, l'union et l'harmonie forment la base de la société ; je vous invite donc à les prêcher sans cesse, afin de maintenir les meilleurs rapports possibles entre les citoyens et empêcher par là des difficultés qui pourraient les distraire de leurs occupations journalières. Qu'ils vivent en bons frères et en bons voisins ; qu'ils s'entr'aident et qu'ils donnent l'exemple de bons pères de famille. Faites-vous le devoir, général, de leur inculquer ces principes, et une fois qu'ils seront bien goûtés, votre mission s'accomplira plus facilement, et en retour de vos peines, vous verrez tout se développer rapidement sous vos yeux.

C'est ici l'occasion de vous faire une recommandation dans l'intérêt de l'humanité et de l'ordre public. — Ne souffrez pas que l'on exerce de mauvais traitements contre ceux qui sont arrêtés pour délits ou crime. C'est une pratique que la loi punit sévèrement; mais malgré la défense qu'elle fait, des agents de la force publique exercent quelquefois des violences sur les prévenus, et ces violences ont souvent des conséquences graves. Le droit de punir n'appartenant qu'aux tribunaux, veillez à ce que ces abus cessent. Ceux qui s'en rendront coupables ne trouveront point grâce, car nul ne doit mettre sa volonté à la place de celle du législateur qui a décrété le châtiment à infliger lorsque la société a été outragée.

L'accomplissement de l'œuvre que poursuit le Président d'Haïti ne peut être assuré que par le concours de tous, chacun dans ses attributions. J'aime donc à croire, général, que jaloux de l'avenir de la patrie, du progrès qui doit marquer notre place parmi les nations, vous n'épargnerez aucun effort, vous vous dévouerez et vous mettrez toute votre intelligence et toute votre activité à pousser vers le but glorieux que se propose le Restaurateur de la République : la prospérité intellectuelle et matérielle du pays.

Le temps présent est un temps de sacrifices, général, mais ces sacrifices faits à la patrie ne seront pas perdus. Lors même que l'ingratitude de ceux à qui nous faisons du bien serait notre récompense pour le moment, consolons-nous en :

l'histoire, l'histoire qui ne ment jamais et qui paye toujours son tribut à la vérité, ne manquera pas de dire ce que vous aurez fait de bien pour le pays et vos généreux efforts pour seconder le Chef de l'État. Voyez ce qu'elle dit du héros de notre Indépendance et du fondateur de la République! Vos vertus civiques vous mériteront une place dans ses pages à côté de celle du Restaurateur de nos libertés. Général, soyez bien pénétré de ce fait et faites passer cette conviction dans les cœurs de vos administrés, que le Gouvernement poursuit l'accomplissement de son œuvre de fusion et de bien-être pour les Haïtiens en dépit de tous les obstacles qu'il pourrait rencontrer : Dieu seul peut l'arrêter. Continuez donc, général, à remplir votre tâche avec courage et persévérance.

Accusez-moi réception de la présente et recevez l'assurance de ma considération bien distinguée.

F.-E. Dubois.

LVI

(19 juillet 1859.)

AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

Le public est prévenu que la réparation de la portion de la rue des Fronts-Forts, près de l'Eglise, à partir du péristyle jusqu'à l'encoignure de la maison de feu le sénateur M. Zamor, est mise au concours, — ainsi que la réparation des rigoles de la rue des Casernes, à partir de la maison du général Duplessis jusqu'à l'Arsenal.

Les offres seront reçues le 28 du courant, à neuf heures du matin, et ouvertes immédiatement en présence des parties. L'offre la plus avantageuse à l'Etat sera acceptée; cependant le Gouvernement sera libre, s'il jugeait le prix trop élevé, de

demander un nouveau concours pour arriver à un chiffre plus modéré.

Port-au-Prince, le 19 juillet 1859.

Le secrétaire d'Etat de la justice, etc., chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur, etc.,

F.-E. Dubois.

Pour stimuler le zèle de la commune des Cayes, je lui écrivis la lettre suivante :

Port-au-Prince, le 22 juillet 1859, an 56e.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, chargé du portefeuille de l'intérieur, au conseil communal des Cayes.

Messieurs et estimables concitoyens,

J'apprends avec le plus profond regret que depuis longtemps la fontaine du marché de votre ville ne fonctionne plus. Serait-il possible que l'indifférence à notre propre bien-être soit poussée si loin? Serait-il possible que, placée comme l'est la ville des Cayes, c'est-à-dire entourée d'eau de toutes parts, elle en manquât dans son sein? Non, cela ne peut durer plus longtemps, messieurs. Il faut que de tous lieux l'on se réveille de l'apathie dans laquelle un Gouvernement de terreur avait placé tout le monde pendant dix années; il faut que l'insouciance au bonheur cesse et que chacun ait à cœur de relever le pays de ses ruines. C'est aux conseils communaux surtout à prendre à tâche de réparer les maux dont toutes les villes ont souffert.

C'est à eux à donner l'impulsion et à profiter des encouragements et de l'appui que leur donne le Gouvernement.

Vous, membres de la commune des Cayes, allez-vous laisser se perdre ce beau travail qui a coûté tant de soins à ceux qui vous ont précédés dans l'administration de vos intérêts? Quoi! le génie créateur de Marion n'est-il plus parmi vous? L'esprit conservateur de Borgella vous a-t-il abandonnés? Génération nouvelle, allez-vous laisser dire de vous que vos pères vous ont donné une patire et créé pour vous un bien-

être matériel que vous n'avez pu seulement conserver? Non. — Telle n'est pas votre pensée, tel n'est pas votre désir, et pourtant les faits parlent contre vous !

Allons, messieurs, à l'œuvre! demandez aux autorités militaires de votre ville, leur concours; elles sont trop bien animées pour qu'elles ne vous prêtent pas tout leur appui. Le Gouvernement vous viendra en aide autant qu'il le pourra ; redonnez à la ville des Cayes son ancienne splendeur; — communiquez votre énergie à tous; faites apprécier le bienfait d'une fontaine dans une ville; faites appel au concours de tous si le travail est important : tous vous comprendront, car tous se ressentiront de ce bien, citadins et campagnards. Marquez votre administration au coin du bonheur de vos administrés, et ils vous en tiendront compte. Soyez convaincus que l'homme n'est jamais entièrement indifférent au bien qui lui est fait. C'est à ceux qui administrent à exalter l'amour du bien public chez leurs administrés; c'est à eux à leur donner l'exemple de l'abnégation de tout intérêt personnel, de toute individualité, pour assurer le bien-être de tous.

Le conseil communal de Jacmel se signale par son administration active et intelligente; déjà il a réparé la plupart de ses rues qui n'étaient plus voiturables; il s'occupe de l'achèvement de son Église. Ce conseil est plein d'ardeur et de zèle. Celui du Cap aussi est dans la même voie; il s'occupe de l'administration générale de la commune : Église, écoles, rues, hospices, tout commence à fonctionner régulièrement dans la capitale du Nord. Que ces deux exemples excitent le zèle des autres communes; que l'administration communale des Cayes rivalise d'activité avec elles; que les intentions et l'action incessante du Gouvernement soient secondées partout et le pays se relèvera bientôt de ses ruines : le bonheur des Haïtiens est désormais dans leurs propres mains !

J'apprendrai avec plaisir, en réponse à cette lettre, que vous avez mis la main à l'œuvre.

Recevez, messieurs et estimables concitoyens, l'assurance de ma parfaite considération. F.-E. Dubois.

Réponse de la commune.

Aux Cayes, 26 juillet 1859.

Secrétaire d'État,

Votre dépêche du 22 courant, au conseil, a enflammé tous ses membres.

Vos sentiments patriotiques ont communiqué de la chaleur à nos décisions de ce jour. Et bientôt, Secrétaire d'État, la commune des Cayes reprendra son ancienne splendeur, à la gloire du Gouvernement actuel.

Le conseil compte sur votre concours pour les entreprises urgentes auxquelles il met une fois la main.

Le conseil a l'honneur d'être, etc.

(*Signé*) MERLIN, 1er suppléant.

Encore un pas, et il faut l'espérer, la commune existera véritablement en Haïti : c'est un des vœux les plus ardents que forme mon cœur de patriote.

LVII

(9 août 1859.)

Je viens de dire que de fréquents entretiens entre le ministre de l'Intérieur et les commandants d'arrondissements doivent avoir lieu. — La mauvaise préparation de nos denrées d'exportation me donnait l'occasion de leur parler des vues du Gouvernement à cet égard. Je voyais déjà poindre dans l'avenir l'importance de la culture du coton chez nous. J'avais toujours prévu ce qui arrive en ce moment aux États-Unis, et je me disais que, si Haïti produisait des millions de coton, l'Europe se désintéresserait bientôt à la prospérité des États à esclaves pour

entretenir avec nous des relations d'intérêts de grande importance.

Les capitaux Européens afflueraient naturellement dans le pays, et la culture du coton développerait aussi d'autres cultures intéressantes à la facilité desquelles la bonté de nos terres se prête tant !

Je parlai de ces deux points aux commandants d'arrondissements dans la pièce qu'on va lire.

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture, aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Bientôt nous aurons la récolte, et c'est le moment de vous entretenir de la triste condition que présente le café dans presque toutes les localités, excepté le Cap et les Gonaïves.

L'habitant ne met aucun soin dans la préparation de ses produits. S'il ne sont pas embarqués tels qu'ils sont livrés pour rencontrer un vil prix à l'étranger, les négociants qui les achètent sont obligés de les faire nettoyer à leur frais pour retirer les pierres, le sable et toutes les mauvaises parties dont ils sont toujours chargés ; et bien souvent ces denrées présentent des fraudes qui attaquent le caractère du pays. Cet état de choses doit disparaître par les soins de l'autorité. Vous donnerez donc, général, des ordres aux commandants des communes sous vos ordres et à tous autres officiers chargés de la police, afin qu'ils prescrivent aux agriculteurs de mieux soigner leurs récoltes. Des vérifications scrupuleuses devront être faites avant que les livraisons aient lieu. Ces officiers feront comprendre aux habitants que la propreté de leurs denrées devant leur faire obtenir un haut prix, il est de leur intérêt de ne rien négliger, pour les offrir convenablement au commerce. Si les marchandises qu'on nous apporte de l'étranger sont bien manufacturées, pourquoi ne

devons-nous pas donner en retour des produits qui soient dignes d'un peuple libre et purement agricole ? Veuillez, général, expliquer tout ceci dans vos tournées, dans toutes les réunions que vous ferez; éclairez et persuadez les agriculteurs sur ce point. Le gouvernement tient à faire disparaître tous les reproches qui sont faits au pays à cet égard.

La multiplicité de nos denrées étant indispensable pour l'agrandissement du commerce, vous recommanderez la plantation du coton partout où le sol le permettra : cette denrée est en grande demande; elle est recherchée par les manufactures de l'Angleterre et des autres pays de l'Europe. Nous devons travailler à porter aussi notre contingent aux besoins de ces peuples avec lesquels nous avons déjà de grandes relations. Plus nous produirons, plus nous verrons flotter de pavillons dans nos ports et plus sera grande la prospérité d'Haïti.

Dans vos commandements respectifs, vous êtes les organes du gouvernement : appliquez-vous donc à faire comprendre à ceux dont la direction vous est confiée, tout ce qui doit faire leur bonheur, développer leur bien-être et leur assurer le respect de ceux qui sont en rapport avec Haïti.

Protection et garantie étant due à ceux qui travaillent, vous donnerez également des ordres pour empêcher les dévastations que commettent les bêtes à cornes dans les champs cloturés : ces bêtes devront être gardées à vue ou à l'attache, afin qu'elles ne ravagent pas les jardins. C'est un point bien sérieux, général, et que je recommande à toute votre sollicitude. Celui qui répand sa sueur pour faire fructifier son champ ne doit pas être découragé par la vue de la destruction de ses travaux. Conciliez, suivant les localités, l'intérêt de celui qui travaille avec la conservation de l'espèce bovine qui fait aussi besoin. Enfin, si d'une part il faut des clotures, de l'autre il faut qu'un œil attentif suive les pas des bêtes à cornes pour qu'elles ne commettent pas de dégats. Prenez les mesures les plus sages pour encourager l'agriculture et vous répondrez à l'attente du chef de l'État dont vous avez

la confiance. Opérez toujours et en tous points, général, par la force de conviction, et vous réussirez sûrement : que l'exécution suive aujourd'hui immédiatement les prescriptions !

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

F.-E. Dubois.

LVIII

(22 août 1859.)

Haïti a enfin compris que, pour arriver au bien-être qu'elle cherche depuis 1804, un surcroit de population lui est indispensable. La République peut entretenir bien facilement vingt millions d'habitants et elle en compte à peine un million. Ce manque de population rend impossibles souvent les moindres entreprises. Notre culture, par exemple, n'est pas ce qu'elle pourrait être, à cause du manque de bras. Le cafier y est toujours bien cultivé et augmente en produit; mais les autres cultures telles que celle de la canne à sucre, de l'indigo, et enfin toutes celles qui demandent des soins continus ne comptent presque plus chez nous à défaut de bras.

Un surcroit de population permettrait à des ateliers de se constituer et de louer leurs services aux propriétaires de ces grandes cultures, et assurerait ainsi des résultats positifs, là où il n'y a aujourd'hui que des résultats négatifs par le manque de travail continuel et indispensable à ces sortes de produits.

Sous le rapport politique, on sait quels sont les avantages d'un état grand et puissant : il est inutile de les énumérer ici.

Le Gouvernement actuel a fait de l'immigration un des objets de sa plus constante sollicitude; et bien que l'on refuse aujourd'hui au cabinet passé aucune participation au bien-être du pays, un temps viendra où on le remerciera d'avoir imprimé à l'immigration le cours qu'elle a en ce moment et qui en assure l'efficacité.

L'appel à l'immigration était donc une nécessité pour le pays.

Voici cette pièce aujourd'hui en pleine voie d'exécution.

APPEL A L'IMMIGRATION.

Hommes de notre race dispersés dans les Etats-Unis ! votre sort, votre position sociale, loin de s'améliorer, empire chaque jour. On resserre les chaînes de ceux qui sont esclaves; le préjugé, plus implacable peut-être que la servitude, poursuit et accable les libres. On nous conteste tout sur cette terre dont on vante pourtant la liberté; on en est venu à créer un nouvel esclavage pour des affranchis qui croyaient n'avoir plus de maîtres : c'est cet humiliant patronage qui révolte vos cœurs. — La philanthropie, malgré ses nobles efforts, semble plus impuissante que jamais à faire triompher votre cause. — Le mépris et la haine s'accroissent contre vous, et le peuple des Etats-Unis veut vous rejeter de son sein.... Eh bien ! venez à nous, les portes d'Haïti vous sont ouvertes. Par une heureuse coïncidence, que la Providence semble vous avoir ménagée, Haïti s'est relevée d'une longue déchéance où un gouvernemeut tyrannique l'avait retenue : la liberté y est restaurée. Venez vous joindre à nous; venez nous apporter un contingent de force, de lumières, de travail; venez faire prospérer ensemble avec nous la patrie commune. — Nous viendrons, par ce moyen, en aide aux philanthropes qui font de si généreux efforts pour briser les fers de ceux des nôtres qui sont encore dans l'es-

clavage. Nos institutions sont libérales. — Le gouvernement est doux et modéré. — Notre sol est vierge et riche : nous avons en quantité de bonnes terres, — presque toutes en friches, — qui ne demandent que des travailleurs intelligents pour les exploiter : tout vous assure en ce pays un avenir heureux.

Pour ceux d'entre vous qui possèdent des capitaux, il leur sera facile de trouver tout de suite leur place parmi nous. Le pays leur offre des ressources immédiates. Ils peuvent compter sur la sollicitude du Gouvernement et sur sa protection toute spéciale. Notre société est prête à les adopter et leur réserve un accueil fraternel. Ils y jouiront de toute la considération qu'ils méritent : ils y occuperont le rang que leur assigne leur respectabilité, toutes choses que leur refuse un préjugé aveugle et barbare dans des contrées inhospitalières à notre race.

Les immigrants indigents auront droit à tout ce que réclame leur situation. — Le Gouvernement pourvoira à leurs premières nécessités et prendra des mesures propres à leur assurer un asile tranquille et honorable, ainsi qu'à leur faciliter les moyens de travailler.

Il est tout naturel que vous demandiez, avant de venir dans un pays inconnu, quelles sont les facilités qui vous seront offertes, soit pour la satisfaction des premiers besoins, soit pour votre établissement définitif. Cette pensée a sérieusement préoccupé le chef de la République et son gouvernement. Je vais vous dire les déterminations auxquelles elle a donné lieu :

A ceux d'entre vous qui ne pourront pas faire les frais de leur passage, il sera accordé un secours par le trésor public.

Des agents que je vais désigner, aux États-Unis, seront chargés de prendre à cet égard les engagements nécessaires.

A leur arrivée ici, les immigrants trouveront un logement gratuit où, pendant les premiers jours, il sera pourvu à leur nourriture.

Le gouvernement s'occupe, dès à présent, des moyens d'offrir à chaque arrivant, soit sur des propriétés privées, soit sur des domaines appartenant à l'État, un travail suffisamment rémunéré.

Tout individu issu du sang africain peut, dès son arrivée, déclarer vouloir se faire naturaliser, et, après un an de résidence, il devient citoyen d'Haïti, jouissant de tous les droits civils et politiques.

Les immigrants seront dispensés du service militaire; mais leurs enfants, quand ils auront l'âge requis, seront tenus de faire ce service conformément aux lois du pays, c'est-à-dire pour un temps limité et par suite du tirage au sort.

Cette exception ne constitue pas, en leur faveur, une dérogation à la loi sur la garde nationale dont tout citoyen doit faire partie. — Vous pouvez aussi professer librement votre culte.

Je n'ai parlé ici que des membres de la race africaine qui gémissent aux États-Unis, plus que partout ailleurs, de l'ignoble préjugé de couleur; mais nos sympathies sont également acquises à tous ceux de notre origine, qui, dans le monde, sont courbés sous le poids des mêmes souffrances. — Qu'ils viennent à nous! Le sein de la patrie leur est aussi ouvert. Je le répète, ils pourront acquérir, soit du domaine public, soit des particuliers, des terres fertiles sur lesquelles, à l'aide d'un travail assidu, ils trouveront le bonheur que, dans leur situation actuelle, ils ne peuvent espérer.

L'homme que Dieu avait marqué du doigt pour relever la dignité de sa race est trouvé!

L'heure de la réunion pour tous les enfants d'Haïti est sonnée! Qu'ils se convainquent bien qu'Haïti est le boulevard de leur liberté!

Donné à la secrétairie d'État de l'Intérieur, au Port-au-Prince, le 22 août 1859, an 56e de l'indépendance.

Le secrétaire d'Etat de la justice, etc., chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture,

F.-E. Dubois.

LIX

(24 Août 1859.)

Je tenais fortement à cœur de voir arriver nos denrées propres sur les marchés étrangers. J'aurais employé tous les moyens possibles pour obtenir ce résultat; j'étais disposé à payer de ma personne, comme je l'ai toujours fait au reste, pour atteindre mon but.

Il y a dans cette question de propreté de nos denrées, non-seulement un gain assuré en faveur du producteur, mais une question de dignité nationale que je cherchais à relever. J'avais résolu, si l'effet désiré par la circulaire suivante n'était pas obtenu, d'aller en personne à la Douane de la capitale, vérifier les cafés à l'embarquement.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice et de scultes, chargé par intérim, du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture, aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Ma circulaire du 9 du courant, N° 1er, section de l'Agriculture, appelle votre attention sur le soin que l'habitant doit mettre dans la préparation du café qu'il récolte pour être livré au commerce. Mais là, ne pouvait être limitée l'inspection préalable que je réclame dans le but d'augmenter le prix de cette fève sur les marchés étrangers : des producteurs je dois nécessairement étendre la mesure aux négociants consignataires. Vous êtes donc invité, Général, à faire visiter, tous les lundis, ainsi qu'il vous l'a été prescrit depuis longtemps, les soutes ou magasins de ces spéculateurs, par une

commission qui sera formée d'un suppléant de juge de paix, d'un membre du conseil communal, du préposé d'administration, d'un adjudant de place et du commissaire ou de l'agent de police. Cette commission s'assurera si les cafés sont conformes à la loi du 28 novembre 1846, relative à l'inspection des denrées d'exportation; et s'ils ne réunissent pas les conditions voulues, il sera fait injonction de les nettoyer, et la police s'opposera à leur livraison jusqu'à ce que la commission les aura jugés propres à cet effet.

Immédiatement après la réception de la présente, vous réunirez les spéculateurs résidant au chef-lieu de votre arrondissement pour leur faire connaître cette disposition; et, dans les autres localités, elle leur sera notifiée par les commandants des communes. Vous recommanderez à ces commerçants d'être très-scrupuleux dans leurs achats; — d'acheter séparément le bon café et le triage, et de les livrer de même au haut commerce, afin que la marchandise ne présente aucun caractère de fraude et ne soit pas exposée à être arrêtée en douane au moment de l'embarquement.

Le spéculateur ne doit pas seulement envisager ses intérêts; il doit aussi, dans sa sphère, travailler à l'amélioration des produits qui s'exportent, en persuadant les habitants avec lesquels il se trouve en rapport, que la propreté, ou la bonne préparation de nos denrées, est une question de dignité nationale qui intéresse tous les citoyens en général.

Aujourd'hui, l'inspection des denrées, Général, ne peut plus être une affaire de complaisance. — Le gouvernement demande qu'elle soit réelle et il compte sur le concours de ses lieutenants et des autres fonctionnaires publics chargés de l'exécution de la loi sur la matière. J'aime donc à croire que, bien pénétré des vues du chef de l'État, chacun, en ce qui le concerne, déploiera tout le zèle et toute l'activité nécessaires pour arriver au résultat désiré.

Accusez-moi réception de la présente, Général, et recevez l'assurance de ma parfaite considération.

F.-E. Dubois.

LX

(15 Avril 1860.)

Un titulaire avait été nommé depuis longtemps au ministère de l'Intérieur. Mais l'appel à l'immigration étant de moi, je recevais encore des lettres de nos concitoyens à l'étranger qui avaient besoin de renseignements sur Haïti. Il me parvint étant au Cap, de M. Pierre Laviolette, Louisianais, la lettre et la pièce suivantes qui furent publiées dans le temps au *Moniteur*. Je reproduis ici les sentiments exprimés par les hommes de notre race à la Louisiane, parce qu'ils prouvent qu'ils ont compris comme nous le besoin de se réunir en une même famille.

Attakapas, Saint-Martinville, le 15 avril 1860.

A Monsieur F.-E. Dubois, Secrétaire d'Etat, etc.

Monsieur et très-honorable compatriote, guidé par cet amour que nous inspire la noble fraternité, j'ose prendre la liberté de vous adresser (comme secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du portefeuille de l'intérieur et de l'agriculture) cette petite lettre, par l'occasion de notre respectable ami, M. Charles Boisdoré, qui nous précède, vous priant d'avoir la générosité de supprimer ou d'ajouter tout ce qui n'est point correct (dans cet exposé que j'adresse à mes compatriotes louisianais), car nous ne sommes encore qu'étudiants. Mais, comme dans votre appel à l'immigration, vous nous engagez fraternellement à venir vous apporter un contingent de force, de lumières, de travail, afin de faire prospérer ensemble avec vous la patrie commune, c'est pourquoi nous osons, malgré notre infériorité, y apporter notre part d'encouragement.

Puissiez-vous l'admettre dans vos colonnes, comme une offrande de notre patriotisme !

Soyez pour nous, Monsieur, auprès de Son Excellence Monsieur Fabre Geffrard et sa dame, l'interprète de nos très-humbles respects.

Je vous salue cordialement.

Pierre LAVIOLETTE.

EXPOSÉ PAR PIERRE LAVIOLETTE A SES COMPATRIOTES LOUISIANAIS.

Jamais événement ne fut plus à propos, que celui qui, dans ce moment, nous procure l'occasion d'émigrer en famille, pour nous réunir à nos frères haïtiens, à cette époque, à l'heureux avénement du Président Geffrard à la Présidence d'Haïti, sous la même bannière, et toucher la terre de liberté avant de mourir. — Jugez, mes frères, qu'elle sera grande cette joie, pour beaucoup d'entre nous, de pouvoir s'élever à la hauteur de son être! Oui, sans la liberté, l'homme, réduit comme la brute, règne dans le mépris, couvert de deuil et comprimé dans la marche légale que lui a ordonné de suivre son Créateur.

Il y a dix-huit siècles que le plus grand des hommes qu'aient eus les Romains, s'exprimait d'une manière bien énergique sur cette cause, quand il disait : « Otez la liberté aux hommes, dès lors il n'y a plus ni civilisation, ni pureté de mœurs, ni vertus véritables, et vous ouvrez la porte à tous les désordres, et à la plus grossière ignorance. Sans l'éducation, je ne vois pas comment la société, la bienséance, la politesse, le respect filial, la crainte de Dieu, et la plus belle des vertus, la justice, pourraient exister parmi les hommes. »

L'homme, dans tous les climats, a reçu le même germe d'intelligence qui le rend partout également perfectible. L'Africain est donc appelé, comme le blanc d'Europe, à jouir de ce bienfait; son organisation est la même, mais il faut l'instruire, il faut qu'il soit libre, qu'il puisse jouir de la plé-

nitude de la force, de la vigueur, et de toutes les facultés physiques et morales dont il est susceptible.

Mais étant assujetti au travail, sans prospérité, surtout manquant souvent de nourriture, de vêtement, exposé au froid, au soleil, à la pluie, poussé à un travail continu jusqu'au milieu des nuits, accablé par la misère, il n'est pas extraordinaire de voir celui qui est ainsi réduit, rester dans l'état de pure nature, sans éducation, sans principes, sans moralité. Et dès lors que peut-on reprocher à l'homme inculte? — Instruisez l'homme, et vous obtiendrez un résultat. Un diamant à l'esprit est semblable : s'il reste brut, il ne peut éblouir.

Rendons grâce au digne Président Geffrard, qui, par l'organe de l'agent du gouvernement d'Haïti, maintenant à la Nouvelle-Orléans, tout en respectant les lois de l'État de la Louisiane, nous invite tous, hommes libres de la race africaine ou descendant de cette race, à venir jouir ensemble avec eux des bienfaits de leur position sociale, et de la fertilité de leur sol par le moyen du travail, qui est la base de toute association politique, et sans lequel il ne peut exister aucune civilisation.

Dans tous les temps, dans tous les lieux, plus les nations ont été laborieuses, plus elles ont acquis de prospérité, de puissance et de gloire; et, moins elles ont été laborieuses, plus elles ont été ignorantes, faibles et misérables.

Ces vérités sont incontestables; elles nous serviront de guides, elles contribueront à la prospérité future de la République d'Haïti, notre unique patrie.

C'est dans cette confiance, et d'après la sagesse et les vues du gouvernement actuel, que nous devons nous appliquer à la connaissance de la bonne agriculture, à l'emploi de la charrue pour suppléer aux bras qui manquent, et qui donne de grands moyens de faire jaillir tout à coup toutes les richesses de la superbe Haïti.

Occupons-nous de compléter son bonheur par notre réunion sincère à la patrie, à la famille haïtienne!

Tâchons de la rendre de nouveau par notre labeur (que

Dieu bénira sans doute) florissante!... Façonnons, cultivons toutes ces terres, pour qui la nature a tout fait, à qui elle a tout donné.

Transformons-nous donc en laboureurs actifs. Considérons que le travail est la source de toute association politique, de toute prospérité, et de tout perfectionnement de l'espèce humaine.

Le travail conduit à la civilisation, au bonheur, à une grande aisance, et quelquefois à des jouissances de luxe, et nous prépare, pour la vieillesse et les infirmités, des ressources contre l'inquiétude du besoin en nous procurant les moyens de subsister, tandis que le paresseux, l'homme indolent, éprouve souvent le plus grand mépris et que le besoin le soumet à la volonté de celui dont il attend des secours, et dont il essuie, sans murmurer, les reproches qui sont le partage de la misère.

Si nous comparons, dans l'un et l'autre état, ces deux hommes destinés, par l'ordre social, à travailler pour vivre, pour se nourrir, soutenir leur vie par le moyen des aliments que l'on ne peut se procurer qu'en travaillant, nous voyons l'homme laborieux, l'homme intelligent, l'homme actif, bien plus heureux, plus soigné, mieux nourri, mieux vêtu, que le pauvre paresseux, que l'homme indolent, qui ne se met en peine de rien, qui s'abandonne aux impressions naturelles, et dont la vie est une espèce de léthargie qui le rend faible et paresseux. Tel est le sort de l'homme oisif. Il mène une vie sauvage et malheureuse, tandis qu'avec le travail il parviendrait à la civilisation et à tous les avantages qui y sont attachés. Sans communication, sans aucun rapport avec ses semblables, à moins que ce ne soit pour quelque besoin indispensable, il y reste nonchalamment.

Le moment est arrivé où Haïti va profiter de la science acquise, de toutes les économies, de tous les grands travaux à faire, pour prendre un accroissement rapide, et donner une richesse prodigieuse au pays.

Pour y parvenir, il ne faut que l'application au travail, qu'un peuple laborieux, agricole.

L'expérience justifie cette opinion. Dans tous les temps, dans tous les lieux, plus les nations ont été laborieuses, plus elles ont acquis de prospérité, de puissance et de gloire; et, moins elles ont été laborieuses, plus elles ont été ignorantes, faibles et misérables.

C'est donc sur cette éternelle vérité, que le Gouvernement actuel doit fonder ses vues, comme les premières pierres ou les premiers matériaux pour la construction d'un bâtiment ou d'une maison, sur le roc. C'est elle qui veut que, là où il existe un mauvais vouloir pour le travail, la sagesse du législateur supplée à tout et de droit. — Heureux effets des lois appropriées au pays que l'on gouverne, au caractère des hommes qui l'habitent! Confucius et Solon sont, d'après le rapport d'un écrivain, les seuls législateurs qui aient commandé le travail d'une manière expresse, et qui aient eu le plus de succès et obtenu une énorme population.

De même aussi le gouvernement actuel d'Haïti est fondé sur cette éternelle vérité qui doit être plus sensible aux agriculteurs louisianais qu'à tout autre peuple. Habitués au travail dès leur enfance, ils doivent en connaître le prix et la nécessité. Par le travail, il est facile de s'enrichir, de se procurer les douceurs et les agréments de la vie. — Ce n'est donc pas un malheur, ni une honte, ni une peine, pour l'homme raisonnable, que d'être condamné au travail. C'est par le travail qu'il est parvenu à cette connaissance de la religion chrétienne, de la mission de celui qui prêcha l'Évangile, qui baptisa près d'un million d'âmes, dont les travaux annoncent l'âme la plus courageuse qui fût jamais, et dont les succès surpassent tout ce qu'on peut découvrir dans les fastes du monde. C'est encore par le travail qu'il est parvenu à ce developpement de l'intelligence, par le moyen de laquelle il a tout découvert, tout inventé, perfectionné, utilisé, et surtout l'art de l'agriculture, celui qui a le mieux rempli les vues du Créateur.

Oui, c'est par le travail que l'homme s'honore; qu'il arrive au dernier terme de la perfection, et qu'il approche de son Créateur!

Il est fondé sur une morale toujours en action, sur la pratique de toutes les vertus sociales : égards réciproques, politesse extérieure.

Mais l'oisiveté, l'expérience à l'appui du jugement, voyons ce qui en résulte pour le malheur du genre humain : le carnage et tous les crimes qui suivent l'état d'inaction !

Ainsi donc, si le travail tend à améliorer l'espèce humaine, et à la civiliser, il mérite toute l'attention des législateurs, des philosophes, et des bons pères de famille.

C'est donc au peuple louisianais à en donner l'exemple.— Donner l'exemple à nos enfants que nous transplantons maintenant dans ces contrées fertiles, afin de les utiliser, de les faire contribuer, par tous les moyens possibles, à la prospérité commune : tels sont nos devoirs.

Ne soyons donc pas étonnés de voir dans les circonstances actuelles, les choses hors de leur place naturelle ; de voir le pays presque désert, sans culture, quoique sa richesse même embarrasse le législateur, complique ses combinaisons et ses mouvements. — Espérons que bientôt nous verrons, d'après l'intention bien prononcée du Président actuel, par des efforts qu'on sera obligé de faire pour établir un ordre raisonné, activer la culture des terres, et les choses changer en mieux.

Il s'agit actuellement d'atteindre cette législation sublime qui fera le bonheur d'Haïti, dont la gloire était réservée au grand et digne législateur Geffrard, le sauveur de la Patrie !

N'en doutons point, c'est lui que les malheurs d'Haïti ont éclairé, que la cupidité, que l'erreur et l'ambition, qui sont des leviers bien puissants pour bouleverser le monde, et qui ont occasionné la défaite de l'ex-empereur Soulouque, c'est lui que Dieu, par sa toute-puissance, nous conservait pour établir l'ordre dans cette partie du monde, à l'occasion de son avénement à la Présidence d'Haïti ! époque à jamais mémorable pour les temps à venir ! ! !

Et vous, homme bienfaisant, libérateur du peuple haïtien, qui tenez dans vos mains les destinées de vos compatriotes des pays étrangers, il ne suffit pas d'avoir remporté la vic-

toire sur l'ex-empereur Soulouque, d'avoir donné la paix à votre pays! C'en est assez, sans doute, pour rendre votre nom immortel, mais un autre genre de gloire vous attend, il n'est pas moins avantageux pour le pays : c'est la continuation de la voie d'immigration louisianaise pour Haïti, par votre généreuse contribution et bienfaisance.

Alors, chacun pourra, dans les branches d'industrie qu'il professe, contribuer au rétablissement du pays, et se faire un bien-être à soi-même !!!

L'humanité envers les peuples et surtout envers ses frères de la même patrie, est le premier devoir des grands, du chef suprême; et l'humanité renferme l'affabilité, la protection et les largesses.

L'homme bienfaisant est un homme que Dieu a donné à la terre pour répandre ses bienfaits et récompenser la vertu.

La vérité, nonobstant le préjugé, l'erreur et le mensonge, se fait jour et perce à la fin.

L'homme de bien, moyennant une conduite égale et simple, se fait chérir et honorer partout.

Il faut être toujours prêt à servir ses amis, excepté contre sa conscience.

Si jamais on peut dire que l'existence d'un Haïtien est pénible, c'est durant le règne des persécutions.

Outre l'estime de soi-même, qui est à elle-seule un si grand bien, l'honnête homme a, de plus, l'estime et la confiance universelles.

J'ai exposé mon administration de deux mois, environ, au département de l'Intérieur et de l'Agriculture; mais je sens le besoin, avant de terminer, de dire ma pensée à l'égard de l'administration communale, d'indiquer les quelques travaux d'utilité que j'ai fait faire à la capitale, durant cette courte administration, de laquelle

il faut encore déduire une quinzaine de jours employés avec le Président dans une tournée de l'arrondissement de Léogane.

Il y a, attaché au département de l'Intérieur, comme à celui de la Guerre, des officiers du génie.

Le général Eugène Morisset et le capitaine Baron appartiennent à l'Intérieur. Je ne tardai pas à m'apercevoir du parti que je pouvais tirer de ces deux officiers, dont le patriotisme et l'activité étaient évidents. Le général Morisset est connu par ses capacités ; c'est un ancien officier du génie. Le capitaine Baron est un jeune officier qui étudie beaucoup et aime le travail : il peut rendre d'utiles services au département de l'Intérieur.

Aidé du dévouement de ces deux officiers, j'allais entreprendre de grands travaux d'assainissement à la ville du Port-au-Prince et faire ouvrir les anciens canaux qui versaient les eaux pluviales dans la mer, et dont l'encombrement fait qu'aujourd'hui ces eaux se répandent dans la ville et en abîment toutes les rues.

Le temps m'a manqué.

Cependant, durant six semaines environ, outre les travaux ordonnés dans les autres localités, j'ai fait construire à la capitale, une fontaine sur la route de Pétionville et fait nettoyer et réparer le canal de Turgeau qui conduit l'eau à cette fontaine et jusqu'à celles du marché de l'Église.

Les eaux du Bois-de-Chêne avaient envahi le champ de Mars ; je les fis encaisser et élever une digue qui s'oppose désormais à leur irruption de ce côté, et les force à suivre le cours qui leur a été donné. Sur leur passage, j'ai fait construire deux ponts en bois auxquels sont

attachés des fanaux qui éclairent la voie durant les nuits obscures.

La rue du Port, celle des Fronts-Forts, près de l'Église, la halle de la douane et la fontaine marine étaient en pleine voie d'exécution lorsque je remis le portefeuille.

Ces travaux sont aujourd'hui en partie achevés.

Durant le temps que j'ai eu la direction du département de l'Intérieur, il a été dépensé $ 61,960, comme suit :

Pour travaux divers, ustensiles, construction d'une chapelle et réparations au local du pensionnat des demoiselles ; construction d'un grand corps de garde sur la grande route de la plaine, réparations à l'hôpital militaire, construction d'une fontaine et de deux ponts en bois, réparations du canal de la fontaine marine, au Port-au-Prince	$ 31,213
Pour la continuation des travaux de l'Église, du séminaire, du Palais et des autres édifices publics de Pétionville	20,997
Pour l'Église du Petit-Goâve.	6,900
Pour l'arrondissement de Nippes (instruments).	225
Pour Lascahobas.	1,125
Pour l'Église de Dame-Marie.	1,500
Total. . .	$ 61,960

Dans le département de l'Intérieur existe une administration que j'aime passionnément et que je voudrais voir s'agrandir autant que notre état social le comporte. Dans

tous les pays où elle est développée, elle produit un grand bien et débarrasse le Gouvernement de tous les détails dont il ne peut et ne doit pas s'occuper : je veux parler de l'administration communale.

La commune est fille de la Révolution de 1843.

On comprend facilement que l'on aime ce qu'on a contribué à fonder. Une autre création très-importante à l'administration d'un pays, est encore l'œuvre de cette Révolution : c'est un ministère responsable. J'aurai occasion d'en parler plus loin.

Ces deux institutions seules peuvent conduire le pays très-loin dans la bonne voie, si elles sont bien comprises, si elles jouissent de toutes leurs prérogatives, et si ceux qui les composent prennent sérieusement à cœur l'intérêt public.

La constitution de 1843 avait placé l'institution communale sur des bases très-larges, trop larges, peut-être, pour la faire durer. On a dit dans le temps que ç'a été la cause de sa chute.

Aujourd'hui elle est rétablie avec les modifications jugées nécessaires pour la faire fonctionner avec fruit. Mais cela est encore insuffisant.

L'institution communale peut être développée sans crainte, de manière à devenir une administration régulière, dans les grandes villes du moins; et à mesure que les petites localités se montreraient capables de s'administrer, on les émanciperait, en leur laissant, quant à présent, leurs attributions actuelles.

Il n'y a pas de doute qu'en choisissant bien les membres de ces conseils et surtout leurs magistrats qui doivent être rétribués sur les fonds communaux, et en leur

laissant des revenus suffisants, l'on obtienne de cette institution ce que le pays a droit d'en espérer. L'ancien cabinet allait présenter aux chambres une loi dans ces conditions. Cette idée, sans doute, fera partie du programme de la nouvelle administration.

Une des premières pensées que j'eus, dès que le Chef de l'État m'eut remis le portefeuille de l'Intérieur, fut de faire une visite à la maison communale du Port-au-Prince. J'entretins les membres du conseil, de mon ardent désir de voir la capitale donner l'exemple de la commune s'administrant réellement d'elle-même. Je leur offris, pour obtenir ce résultat, tout mon concours; et, au nom du Gouvernement, un crédit sur le trésor public. Je terminai en leur disant : « Nous avons assez écrit et assez parlé, « messieurs; l'expérience nous a fait connaître les modi- « fications qu'il était nécessaire d'apporter à nos institu- « tions; nous pouvons maintenant marcher à pas sûrs; « mettons-nous donc à l'œuvre résolûment : que cette « séance soit, pour la commune, une séance d'exécu- « tion ! »

La commune accepta mes offres, et me promit de me soumettre son plan d'administration nouvelle.

Mais ses vues, malheureusement, étaient impraticables; elle voulait tout faire à la fois, à l'instar des grandes villes d'Europe; il fallait immédiatement des sommes considérables pour la réalisation de ses projets. Il était impossible de lui donner ces fonds : l'administration resta ce qu'elle est aujourd'hui.

Si mes avis eussent été suivis, si la commune eût profité des offres que je lui faisais et qu'elle eût commencé à exécuter les travaux qui entrent dans ses attributions,

elle eût été débitrice du Gouvernement de fortes avances, sans doute; mais bien administrée, procédant avec ordre et économie, elle eût été très-avancée aujourd'hui. Les rues eussent été entretenues, les quais tenus en bon état, les marchés propres, et au moins un commencement d'érection de halles dessus; une partie de la ville aurait pu être éclairée; et, de nécessité, les revenus communaux eussent été régulièrement perçus.

Un des torts que nous nous donnons souvent, c'est de vouloir tout faire à la fois, sans penser qu'il faut toujours s'arrêter en route, si les capitaux viennent à manquer : alors tout ce qui a été réalisé se perd.

La bonne administration consiste à faire ce qui est possible, en commençant toujours par le besoin le plus immédiat. En se créant graduellement des besoins, l'on se crée aussi des ressources par des impôts que le peuple consent à payer, parce qu'il constate alors que cet argent est employé dans un intérêt commun; il consent à ce que vous lui promettez de faire, en raison de ce qui est déjà fait.

J'ai toujours cherché à imprimer aux conseils communaux une activité qu'ils avaient perdue depuis 1843.

Réduite dès 1844 et totalement anéantie vers 1849, la commune s'est habituée à être tout juste l'ancien conseil des notables. Aujourd'hui, bien qu'elle ne soit pas tout à fait ce qu'elle peut être, elle pourrait encore s'administrer : je l'ai vue fonctionner aux Gonaïves et au Cap avec assez d'énergie. A Jacmel, elle marche bien.

Sous l'administration du Président Geffrard, la commune, assurément, reprendra son essor.

DÉPARTEMENT

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LXI

(28 janvier 1860.)

M. A. Jean Simon ayant donné sa démission, son portefeuille fut divisé dans les termes de l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,
De l'avis du conseil des Secrétaires d'État.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est provisoirement chargé du portefeuille de l'instruction publique, en remplacement du secrétaire d'État Jean Simon dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le secrétaire d'État au département des finances et du commerce est provisoirement chargé du portefeuille des relations extérieures.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 28 janvier 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture,

F. J.-JOSEPH.

LXII

(18 janvier 1860.)

L'École de droit venait d'être installée. Il lui fallait des règlements qui assurassent sa marche.

De plus, le Gouvernement voulant rendre profitable aux jeunes gens des autres départements, l'instruction que l'on allait y recevoir, en attendant que de semblables établissements fussent créés dans ces départements, les deux actes ci-après furent publiés le même jour.

RÈGLEMENT d'administration publique sur l'École de Droit du Port-au-Prince.

Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes et le Secrétaire d'État de l'instruction publique :

Vu la loi du 29 juin 1859 qui institue des écoles de Droit en Haïti ;

Vu l'art. 8 de cette Loi ainsi conçu :

« Il sera pourvu par des règlements ultérieurs d'administration publique :

1° A la désignation des matières et du mode de l'enseignement ;

2° A l'indication de la forme et du nombre des inscriptions à prendre par les étudiants ;

3° Au règlement des frais d'étude et d'examen ;

4° A la détermination de la forme et de la durée des examens ;

5° A l'organisation administrative des études ;

6° A la fixation du nombre des professeurs et de leur traitement. »

Et l'article 9e par lequel le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, et le Secrétaire d'État de l'instruction publique ont été chargés de l'exécution de la dite loi ;

Arrêtent le règlement suivant :

Art. 1er. Il est établi dès à présent au Port-au-Prince une école de droit, où l'enseignement sera fait conformément à la loi ci-dessus visée.

Art. 2. Les cours seront publics et faits oralement ; mais, pour y être admis en qualité d'étudiant, il faudra préalable-

ment déposer au secrétariat de l'École, les pièces constatant les justifications prescrites par l'art. 2 de ladite loi.

Art. 3. Les cours seront faits aux jours et heures indiqués par le règlement intérieur de l'École : il y aura cinq séances par semaine, chaque séance sera d'une heure au moins.

Art. 4. L'enseignement comprendra l'explication développée des Droit public et administratif, — Droit international, — Code civil, — Code de procédure civile, — Code de commerce, — Code d'instruction criminelle, — Code pénal et Code rural.

Art. 5. La durée des études sera de trois ans. L'enseignement de la première année comprendra :

1° Un cours de droit public,

2° Un cours de code civil, de l'art. 1 à 726 (Loi n° 1 à n° 17);

3° Un cours de procédure civile, du titre 1 au titre 10e;

4° Un cours de code de commerce, de l'art. 1 à l'art. 186 (Loi n° 1).

5° Un cours sur le code d'instruction criminelle, de l'art. 1 à l'art. 123 (Loi n° 1).

6° Un cours sur le code pénal, de l'art. 1 à l'art. 56 (Loi n° 1 à n° 4).

La division de l'enseignement pour les deux années suivantes sera fixée au commencement de chaque année.

Art. 6. Le nombre des inscriptions à prendre pour chaque étudiant est fixé à quatre par an. Elles devront être prises du 1er au 5 des mois de février, mai, août et novembre.

Art. 7. L'inscription sera faite sur un registre tenu par un secrétaire, agent-comptable, conformément au modèle annexé au présent arrêté. L'étudiant aura à payer pour le droit de chaque inscription, une somme de trente gourdes, plus deux gourdes par carte (*monnaie nationale*).

Art. 8. L'examen prescrit, à la fin de chaque année scolaire, sera subi par les étudiants admis, du 12 au 24 décembre.

Les examens seront faits oralement par les professeurs,

au siége de l'école, aux jours et heures indiqués et affichés d'avance à la porte des séances.

Les matières sur lesquelles chaque étudiant sera interrogé, seront celles enseignées pendant l'année.

La durée du premier examen sera d'une demi-heure, pour chaque étudiant.

La durée de l'examen de la seconde année sera de trois quarts d'heure. Cet examen confère le titre de bachelier en droit.

La durée du troisième examen sera la même que celle du second.

Cet examen est précédé d'une composition écrite, dont la matière est déterminée par la voie du sort, et pour laquelle il est accordé à l'étudiant la durée d'une heure; la correction de cette composition est soumise aux professeurs chargés de l'examen, qui décident d'après son mérite si l'étudiant doit être admis à l'examen.

Art. 9. L'étudiant admis sur ce troisième examen soutiendra une thèse publique, conformément à l'article 4 de la loi.

Les matières de cette thèse seront déterminées par la voie du sort, d'après le mode indiqué par les règlements de l'école.

Le candidat choisit parmi les professeurs un *président de thèse*, auquel il soumet son travail en manuscrit; celui-ci après en avoir pris connaissance, donne au bas le permis d'imprimer et fixe le jour et l'heure où la thèse sera soutenue.

La durée de cet acte public sera d'une heure et demie.

Après cette dernière épreuve, il est délivré à l'étudiant admis un diplôme de lincencié en droit conforme au modèle annexé au présent règlement.

Art. 10. Le résultat de chaque examen sera constaté sur un registre à ce destiné et signé par les professeurs qui y auront procédé.

Ce registre sera tenu sur le modèle ci-annexé.

Les droits à payer pour ce premier examen sont fixés à cinq piastres, ou l'équivalent en monnaie nationale. Ceux

du second examen à huit piastres ou l'équivalent en monnaie nationale. Ceux du troisième, y compris l'acte public, à vingt piastres, ou l'équivalent en monnaie nationale.

Art. 11. Chaque étudiant ne sera admis à subir l'examen annuel qu'en justifiant :

1° Des quatre inscriptions prises dans le cours de l'année, par la présentation des quittances.

2° Du payement des droits d'examen.

Art. 12. La direction administrative de l'École est confiée à l'un des professeurs qui prend le titre de *directeur doyen*. Le nombre des professeurs sera fixé selon les besoins de l'enseignement, et les nominations seront faites par S. Exc. le Président d'Haïti, sur la proposition de candidats présentés par le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, et le Secrétaire d'État de l'instruction publique.

Art. 13. Sur les droits d'inscriptions et d'examens, il sera prélevé :

1° 1/10 qui sera versé au trésor public, et constituera un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues de l'Ecole.

2° 3/10 pour subvenir aux dépenses de bureau de l'École, y compris les frais d'impression, de registres, quittances, cartes d'admission, parchemins pour diplômes et autres imprimés, ainsi qu'aux frais de fabrication de cachets et timbres de l'École.

Le reliquat de ces 3/10 après l'apurement des comptes du secrétaire agent-comptable et les 6/10 restant appartiendront au directeur doyen et aux professeurs comme indemnité des examens, et seront partagés entre eux par égales portions.

Les comptes de caisse du secrétaire agent-comptable seront arrêtés dans les quinze premiers jours de chaque trimestre par le directeur doyen.

Le 1/10 destiné au fonds de réserve de l'École sera versé au trésor public, et le surplus sera remis à chaque professeur qui en donnera quittance.

Art. 14. Le directeur-doyen signe avec les professeurs qui ont fait les examens, les certificats d'aptitude aux grades de bachelier et de licencié.

Ces certificats d'aptitude avec les diplômes sont adressés au président de la commission centrale de l'instruction publique qui en fait l'envoi au Secrétaire d'État de l'instruction publique, après avoir apposé son visa sur les diplômes.

Les Secrétaires d'État de la justice et de l'instruction publique signent les diplômes, et les retournent au directeur-doyen qui en fait la délivrance, après les avoir lui-même signés, conformément à l'art. 6 de la loi.

Le directeur-doyen est chargé de l'administration intérieure de l'École, et il y pourvoit soit par des règlements, soit par de simples avis, les professeurs préalablement consultés.

Il a le contrôle de la comptabilité dont il arrête les balances et nomme les employés.

Sur sa présentation les Secrétaires d'État chargés de l'exécution de la loi, nomment le secrétaire agent-comptable.

Chaque professeur signe la carte de l'étudiant pour l'entrée de son cours. Il devra faire au commencement et à la fin de chaque séance l'appel des étudiants admis.

La carte d'étudiant sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 15. Le secrétaire agent-comptable tient toutes les écritures de l'École et contre-signe toutes celles indiquées par le directeur-doyen.

Il tient également la comptabilité de l'École.

Il encaisse toutes les sommes à recevoir et en donne quittance dans la forme prescrite.

Il solde toutes les dépenses de l'École ordonnées par le directeur doyen.

Il est personnellement responsable des sommes encaissées et payées ainsi que de toutes erreurs et omissions.

Il est également responsable de tous les titres et pièces déposés au secrétariat par les étudiants en conformité des prescriptions de la loi, et il n'en fait remise que sur décharge.

Il est chargé de l'entretien et de la conservation des livres de la bibliothèque de l'École, dont il lui est délivré un double du catalogue, signé par le directeur-doyen.

Il est également chargé de la conservation des archives de l'École et de son matériel. Il est tenu en double un état des archives et du matériel.

Art. 16. Les appointements du secrétaire agent-comptable seront à la charge de l'État, et le salaire des garçons de bureau sera à la charge de la caisse de l'École.

Art. 17. Le directeur-doyen et les professeurs de l'École porteront en chaire :

La robe en soie noire avec dalmatique aux deux rangs d'hermine sur l'épaule gauche.

Par-dessus la robe une ceinture en soie aux couleurs nationales.

Toque de velours soie noire ornée au milieu d'un galon d'argent de 0,05 de largeur.

Rabat en dentelles.

Art. 18. Le costume du directeur-doyen et des professeurs dans les cérémonies publiques sera le suivant :

Habit bleu d'Haïti, à collet droit, avec neuf boutons, et à pattes triangulaires sur les basques ornées de trois boutons.

Le collet, les parements et les pattes seront brodés de palmes en argent.

Les boutons seront fond bleu aux armes d'Haïti.

Pantalon de casimir blanc avec sous-pieds.

Bottes vernies, ou souliers à boucles, bas de soie blanche.

Gilet de casimir blanc ou de piqué à col droit avec boutons d'or.

Cravate blanche.

Claque orné de plumes noires avec torsade noire fixée par un bouton pareil à ceux de l'habit.

Épée à poignée de nacre, sous-garde en argent, fourreau en peau de chagrin blanche.

Le directeur-doyen et les professeurs marchent immédiatement après les membres de la commission centrale de l'instruction publique.

Art. 19. La bibliothèque de l'École de droit du Port-au-Prince sera composée de tous les livres nécessaires à l'enseignement sur un catalogue proposé au Secrétaire d'État de la

justice et des cultes et au Secrétaire d'État de l'instruction publique par le directeur doyen et les professeurs.

Il est expressément défendu de prêter ou de déplacer les livres de la bibliothèque de l'École.

Le directeur doyen et les professeurs auront seuls le droit de les déplacer sur récépissé et pour les besoins de l'enseignement.

Toute autre personne ne pourra que les consulter sur place aux jours et heures indiqués.

Art. 20. Le présent règlement d'administration sera inséré au *Moniteur haïtien* pour être exécuté conformément à la loi.

Fait au Port-au-Prince, le 18 janvier 1860, an 57e de l'indépendance.

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. Dubois.

Le secrétaire d'Etat des finances, etc., chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des relations extérieures,

V. Plésance.

AVIS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA JUSTICE.

L'École de droit, fondée par le Gouvernement à la capitale, a été inaugurée le 12 courant.

En attendant que le Gouvernement institue des facultés dans les autres principales villes de la République, les jeunes gens n'habitant pas la capitale, qui voudraient faire leur droit, pourront s'y transporter pour suivre les cours gratuits de la faculté : ils s'entretiendront à leurs frais. Ils devront être munis de certificats délivrés par la commission centrale de l'instruction publique, constatant qu'ils possèdent l'instruction exigée par la loi, pour leur admission comme élèves à l'école de droit [1].

1. Les jeunes gens des départements qui désireraient venir à la capitale étudier le droit, devant s'entretenir à leurs frais, j'ai pensé que la plupart ne pourraient pas suffire à leurs dépenses durant le temps des

Fait au Port-au-Prince, le 18 janvier 1860, an 57e de l'indépendance.

Le secrétaire d'Etat des finances, etc., chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique,

V. PLÉSANCE.

Le secrétaire d'Etat de la justice,

F.-E. DUBOIS.

LXIII

(30 janvier 1860.)

RÈGLEMENT concernant l'ordre intérieur de l'École de Droit du Port-au-Prince.

Le directeur de l'École de droit du Port-au-Prince :

Vu la loi sur l'instruction publique du 29 décembre 1848;

Vu la loi sur l'enseignement du droit du 29 juin 1859;

Vu l'arrêté d'administration publique du Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et du Secrétaire d'État au département de la justice du 18 janvier 1860;

Les professeurs de l'École préalablement consultés;

Arrête le règlement suivant sur l'ordre intérieur de l'École de droit du Port-au-Prince :

ART. 1er. — *Matière de l'enseignement.*

Chaque cours ne comprend que les matières indiquées par le règlement d'administration publique du 18 janvier 1860.

études. Dans les vues de faciliter leur séjour au Port-au-Prince, j'écrivis à la commission principale de l'Instruction publique d'un département que, si parmi les jeunes gens du lieu il y en avait qui fussent aptes à suivre le cours de l'École de droit et dont les parents ne seraient pas en état de pourvoir à leur entretien, je me ferais un devoir d'en recevoir au moins un chez moi jusqu'à la fin de ses études; et j'ajoutai que la situation des parents ne devait pas être un obstacle au progrès des jeunes intelligences pauvres des départements; que j'étais convaincu que, non-seulement la mienne, mais les maisons de toutes les familles tant soit peu aisées de la capitale seraient ouvertes pour les recevoir. J'ai fondé cette opinion sur ce que la ville du Port-au-Prince contient beaucoup d'âmes généreuses douées des plus nobles sentiments.

L'enseignement du droit n'a pas seulement pour base l'étude des lois, mais il comprend aussi la religion, la morale et l'amour de la patrie.

ART. 2. — *Mode et durée des cours.*

Chaque cours est fait oralement aux jours et heures indiquées ci-après :

Le cours de droit public, le mardi de chaque semaine à quatre heures de l'après-midi;

Le cours de code civil, le samedi de chaque semaine, même heure;

Le cours de code de procédure civile, le mardi de chaque semaine, même heure, mais alternativement avec le cours de droit public;

Le cours de code de commerce, les lundi et mardi de chaque semaine, à quatre heures de l'après-midi;

Le cours de code d'instruction criminelle et le cours de code pénal, le vendredi de chaque semaine, même heure, alternativement.

Chaque cours sera commencé à l'heure précise indiquée ci-dessus et sera d'une heure au moins. — Les jours et les heures indiqués ci-dessus pourront être changés, par un simple avis affiché dans l'intérieur de l'École, et inséré dans les journaux.

ART. 3. — *Ordre et police intérieurs des cours.*

§ Ier.

L'ordre et la police de l'intérieur de chaque cours appartiennent au professeur de l'enseignement de ce cours.

Au commencement de chaque cours il est fait par le secrétaire agent-comptable de l'École, un premier appel nominal de tous les étudiants inscrits; à l'appel de son nom, chaque étudiant doit répondre à haute voix *présent*, sinon il est pointé comme absent.

L'appel nominal sera renouvelé une fois pendant la leçon ou à la fin, si le professeur le juge à propos.

Les résultats de ces appels seront pris en considération lors de l'examen annuel.

Chaque étudiant ne doit répondre que pour lui-même; il est expressément défendu de répondre pour un absent à peine d'être rappelé à l'ordre pour la première fois et de radiation en cas de récidive.

§ II.

Les cours doivent être écoutés dans un profond silence.

Toute question, interpellation ou interruption sont expressément interdites, quand bien même elles seraient adressées au professeur, et auraient pour objet des matières de l'enseignement.

Sont également défendus tous signes et toutes manifestations d'approbation ou d'improbation.

En cas d'interruption, le professeur, s'il en connaît les auteurs, les invite d'abord au silence, puis les rappelle à l'ordre, et enfin leur ordonne de se retirer.

Si l'interruption, le trouble ou le tumulte est général, le professeur invite d'abord l'assemblée au silence, puis la rappelle à l'ordre, et si, malgré ces deux avertissements, le trouble ou le tumulte continue, il ordonne l'évacuation de la salle et se retire.

§ III.

Toute personne, étrangère aux cours, qui aura refusé de se retirer sur l'invitation d'un professeur, ne pourra être à l'avenir admise aux cours qu'après en avoir obtenu une permission écrite du directeur doyen.

Si l'auteur de l'interruption, du trouble ou du tumulte, est un étudiant inscrit, il pourra être, sur la demande du professeur, rayé des registres de l'École, et l'entrée des cours pourra lui être interdite pour toujours; mais cette décision ne sera définitive qu'après approbation du Secrétaire d'État de l'instruction publique, sur le rapport qui lui sera fait par le directeur doyen de l'École.

L'entrée des cours pourra être interdite pour toujours ou pour un temps seulement, à toute personne autre que les

étudiants, par une simple décision du directeur doyen, les professeurs consultés.

ART. 4. — *Publicité des cours.*

Les cours sont publics ; toute personnne est admise à les suivre, en se conformant aux règlements d'ordre et de police intérieurs.

ART. 5. — *Des étudiants.*

Les étudiants sont ceux qui se sont fait inscrire sur le registre des inscriptions de l'École, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi et les règlements sur l'enseignement du droit, et qui suivent régulièrement les cours de l'École.

Les étudiants en droit font partie de l'université d'Haïti ; la loi les exempte de tout service militaire, sauf le cas de danger imminent. (Art. 7 de la loi du 29 décembre 1848, sur l'instruction publique.)

Ils sont placés sous la surveillance paternelle et disciplinaire du directeur doyen de l'École, qui a le droit de leur faire les observations qu'il jugera dans l'intérêt de leurs études.

ART. 6. — *Des inscriptions, des examens et de l'appel.*

§ Ier. — Des inscriptions.

Chaque étudiant est tenu de prendre quatre inscriptions par chaque année scolaire, et de payer les droits fixés pour chacune de ces inscriptions.

L'inscription se fait sur un registre à ce destiné, aux époques et de la manière déterminées par le règlement d'administration publique du 18 janvier 1860.

A défaut d'une seule de ces inscriptions, l'étudiant ne peut être admis à l'examen annuel.

§ II. — Des examens.

A la fin de chacune des trois années de l'enseignement, chaque étudiant subit un examen sur les matières qui ont été enseignées pendant l'année.

Ces examens sont faits oralement et durent, savoir : celui de la première année, une demi-heure; celui de la deuxième année, trois quarts d'heure; et celui de la troisième année, trois quarts d'heure.

L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen, est obligé à recommencer les cours de l'année précédente et à reprendre de nouvelles inscriptions en payant de nouveau les droits.

§ III.

A la fin de la troisième année seulement, et après le troisième examen, s'il y est admis, l'étudiant soutient une thèse, c'est-à-dire une ou plusieurs questions de droit. Cette thèse est soutenue publiquement, et elle est préalablement imprimée après avoir été visée par l'un des professeurs, que l'étudiant choisit pour président de thèse.

Les questions sont déterminées par la voie du sort.

La discussion publique et orale de la thèse ne dure que le temps fixé par le règlement d'administration publique, ci-dessus daté.

Le payement des droits et frais d'études déterminés par ledit règlement doit toujours être fait avant chaque inscription, chaque examen et la thèse.

ART. 7. — *Du secrétaire agent-comptable et des employés de l'Ecole.*

§ Ier. — Du secrétaire agent-comptable.

Le secrétaire agent-comptable a la surveillance des autres employés de l'École.

Il doit tenir les écritures de comptabilité de l'École à jour, ainsi que tous les registres des inscriptions et des examens, avec régularité, sans interlignes ni surcharges.

Il doit être toujours prêt à rendre compte de sa comptabilité et de sa caisse.

Il lui est expressément défendu de recevoir ou de payer aucune somme sans en donner ou en retirer quittance.

Toutes dépenses par lui soldées sans avoir été préalable-

ment ordonnancées par le directeur doyen, resteront à sa charge.

Il est spécialement chargé de l'entretien et de la conservation du matériel et de la bibliothèque de l'École.

Il ordonne et fait faire les préparatifs matériels nécessaires pour chaque cours.

Sous aucun prétexte il ne doit prêter ou déplacer les livres de la bibliothèque ni aucun autre objet appartenant à l'École.

§ II. — Des employés.

Les employés de l'École sont tenus d'obéir au secrétaire agent-comptable dans tout ce qu'il leur ordonne pour le bien du service; ils sont, ainsi que ce dernier, placés sous la surveillance du directeur doyen.

Art. 8. Les bureaux du secrétariat de l'École seront et resteront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et les jours fériés, de huit heures du matin à onze heures, et de deux heures à quatre heures de l'après midi.

Le secrétaire agent-comptable et les employés seront tenus de se trouver, en outre, dans les bureaux, à la disposition des professeurs, les jours fixés pour les cours, une demi-heure avant leur ouverture, et ne se retireront qu'après la fermeture des cours.

Art. 9. Toute contravention aux présents règlements sera dénoncée, s'il y a lieu, au Secrétaire d'État au département de l'instruction publique qui statuera ce que de droit.

Il sera fait au surplus tous autres règlements ou avis dont l'expérience démontrera la nécessité.

Fait au Port-au-Prince, le 30 janvier 1860.

J. Saint-Amand.

Vu et approuvé :

Le secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé du département de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

LXIV

(4 février 1860.)

En prenant les rênes du département de l'instruction publique, j'avais à parler aux commissions de l'instruction publique, si bien placées par l'autorité dont elles sont armées et par leur contact immédiat avec les Directeurs et les parents des élèves, pour faire tout le bien qu'elles désirent.

Je m'entretins avec elles en ces termes :

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique, aux membres des commissions de l'instruction publique.

Messieurs et estimables concitoyens,

Son Excellence, le Président d'Haïti, vient de me donner une nouvelle marque de sa confiance, en me chargeant du portefeuille de l'instruction publique. Bien que mon honorable prédécesseur vous ait déjà fait connaître les vues et les tendances du Gouvernement à ce sujet, je crois nécessaire de vous les rappeler en peu de mots : Établir l'instruction publique sur des bases solides et durables, la répandre dans toutes les classes de la société haïtienne, voilà en résumé le programme que le Gouvernement s'est tracé et dont il poursuit la réalisation. Déjà l'œuvre est commencée : la fondation et la réorganisation de nombreuses écoles, où sont reçus gratuitement les enfants de tous les citoyens, sont les preuves irrécusables du désir qu'a le gouvernement d'atteindre le résultat qu'il s'est proposé.

Nous ne devons pas nous le dissimuler : nous avons de grands obstacles à surmonter. Mais dans la route que nous essayons de nous frayer, les difficultés sont, en quelque

sorte, d'une nécessité absolue. Elles peuvent être considérées comme des étapes où nous nous reposons pour marcher bientôt d'un pas ferme et plus assuré vers la civilisation.

Pour m'aider à vaincre ces obstacles, je compte particulièrement sur vous qui êtes appelés à exercer une surveillance active sur les écoles de la République. Votre mission est grande et noble, mais vous saurez la remplir. Il est facile de faire son devoir, quand on est guidé par ses lumières et son patriotisme.

Donnez-moi donc un concours actif et loyal, partagez avec moi la rude tâche de travailler à la propagation des lumières, et nous arriverons sûrement au noble but auquel nous aspirons. La reconnaissance nationale attend les citoyens qui se dévouent à l'intérêt général et au bonheur de la Patrie : elle vous est réservée, à vous surtout dont les fonctions sont purement honorifiques !

Tout en vous occupant avec un soin particulier de visiter les écoles placées sous votre surveillance, de stimuler le zèle des directeurs et des professeurs, de veiller attentivement à ce que les programmes des lycées et des écoles primaires soient exactement suivis, il ne faut pas perdre de vue l'éducation morale et religieuse des enfants : c'est en entretenant constamment la jeunesse de ses devoirs qu'elle s'habitue à les comprendre et qu'elle aime à les remplir.

Aussi je tiens à ce que les élèves de tous les établissements soient conduits, une fois par semaine, sous la surveillance spéciale d'un professeur, d'un maître de quartier ou d'une sous-maîtresse, à l'Église, où ils entendront, avec tout le recueillement nécessaire, la parole évangélique du curé de la paroisse. Un jour sera désigné à cet effet, et les prêtres des différentes localités seront prévenus de cette décision, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Je dois aussi vous parler de la manière de recruter les élèves qui doivent faire partie des écoles du Gouvernement. Souvent, par un amour-propre mal compris, le chef d'une famille malheureuse se refuse à faire les démarches nécessaires pour obtenir l'admission de son enfant dans

une école nationale. Pourra-t-il jamais se décider à le mettre en contact avec celui du riche, et exposer ainsi sa misère et ses besoins? Cette tendance est fâcheuse; il faut la combattre. Où mène un tel état de choses? L'enfant livré à lui-même, ne recevant aucune instruction, négligé par la famille, s'abandonne bientôt aux mauvais penchants; et quand il a atteint l'âge d'homme, c'est un cœur dépravé qui est repoussé par la société.

Nous devons prendre à tâche de combattre et d'extirper de telles erreurs. Le Gouvernement veut et entend que l'enfant du pauvre se présente, comme il le peut, dans les écoles nationales : les haillons de la misère cachent souvent une intelligence précoce, un cœur honnête et vertueux. Mettez-les à découvert.

Transportez-vous dans la chaumière du pauvre où vous ferez comprendre les bienfaits de l'éducation, parlez le langage de la persuasion que vous inspirera naturellement votre patriotisme éclairé, prenez les enfants qui s'offriront à votre vue et envoyez-les en nombre dans les écoles du Gouvernement. Je déclare que, personnellement, je ferai ainsi, car c'est surtout pour les classes nécessiteuses que sont créés les établissements primaires. L'instruction publique coûte des sommes considérables : il importe que la généralité des citoyens profitent largement de ces dépenses.

Je m'arrête, car il serait impossible de vous tracer, dans une seule circulaire, la nature et l'étendue de vos devoirs. Vous aurez beaucoup à faire; mais plus votre tâche est grande et difficile, plus vous devez redoubler d'efforts pour la remplir.

Vous avez à entretenir avec moi une active correspondance, et quand il se présentera des points sur lesquels vous désirerez être éclairés, je m'empresserai de le faire. Je vous le répète en terminant : je compte sur votre concours pour mener à bonne fin l'œuvre entreprise par le Gouvernement

Veuillez agréer, messieurs et estimables concitoyens, l'assurance de ma considération distinguée.

F.-E. Dubois.

LXV

(14 Février 1860.)

Le Gouvernement n'avait dû établir des écoles gratuites qu'en faveur des enfants de la classe indigente. Cependant bon nombre de personnes aisées en profitaient et y envoyaient leurs enfants au détriment des pauvres. Je ne pus tolérer cet abus plus longtemps, et, pour y mettre fin, je fis publier l'avis ci-après, dont le bon effet s'est immédiatement fait sentir.

AVIS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans le but de favoriser les familles nécessiteuses, le Gouvernement a établi partout des écoles primaires : les enfants de ces familles y sont reçus gratuitement. Je m'aperçois que cette faculté donnée aux gens pauvres dégénère en abus. Des personnes qui peuvent payer l'éducation de leurs enfants s'adressent au Gouvernement pour obtenir des lettres d'admission aux écoles nationales : il faut que cela cesse.

En conséquence, toutes demandes d'admission faites aux commissions de l'instruction publique ou aux conseils communaux devront être accompagnées d'un certificat, attestant que les parents de l'enfant sont incapables de faire les frais de son éducation ; ce certificat sera signé du commissaire de l'Ilet où demeure l'enfant et du juge de paix de la commune.

Les commissions de l'instruction publique, munies de cette pièce, pourront encore, si elles le jugent nécessaire, faire des démarches pour obtenir d'autres renseignements.

Port-au-Prince, 14 février 1860.

F.-E. Dubois.

LXVI

(14 février 1860.)

Les Écoles consommaient considérablement de fournitures. Il fallait réglementer la matière, afin de s'assurer de ce que le Gouvernement donnait et savoir par ce moyen ce que coûte véritablement l'Instruction publique.

Je m'entendis avec quelques Directeurs, et le tableau suivant, réduit encore plus tard, fut adressé aux administrateurs, en forme d'instructions.

Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique, aux administrateurs de la République.

Je vous remets ci-après le tableau des fournitures à délivrer chaque trimestre aux écoles nationales.

Quand le nombre des élèves n'excédera pas cinquante pour les lycées et les établissements primaires, et vingt-cinq pour les écoles rurales, vous aurez à suivre exactement ce tableau. Les fournitures seront augmentées en proportion, si ces établissements contiennent plus d'élèves.

En conséquence, avant d'en arrêter le chiffre, vous exigerez que les demandes des directeurs soient visées du président de la commission de l'instruction publique ou du directeur du couseil communal dans les endroits où il n'y a point de commission.

Le visa certifiera le nombre des élèves de l'établissement. Pour l'achat des fournitures vous suivrez les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1859, en ayant soin de ne pas mettre au concours les articles qui existent dans les magasins de l'État.

Ecoles.	Elèves.	Plumes d'oie.	Encre.	Crayons de bois.	Craie.	Papier.	Crayons d'ard.
Lycées,	50	1800	15 bout.	45	300 b.	7 r.	
Primaires,	50	675	7	45	90	4	180
Rurales,	25	180	3	24		2	45

Je vous salue avec une parfaite considération,

F.-E. Dubois.

LXVII

(21 mars 1860.)

Il y avait deux mois que j'étais chargé du département de l'Instruction publique. — Durant ce temps, j'avais visité soigneusement les écoles de la Capitale, demandé des rapports réguliers aux Commissions de l'Instruction publique des autres villes, et j'étais dès lors en mesure de présenter au chef de l'État un rapport circonstancié sur l'État de l'Instruction publique, et soumettre à Son Excellence mes vues sur les bases nouvelles que j'allais poser dans l'intérêt de sa prospérité. J'adressai donc au Président, le 21 mars 1860, le rapport suivant :

RAPPORT A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Président,

J'ai cru nécessaire, dès que je fus appelé par Votre Excellence à la direction du département de l'instruction publique, de rappeler aux commissions les devoirs qu'elles avaient à remplir, et je leur ai fait connaître aussi les vues du gouvernement, concernant l'éducation de la jeunesse haïtienne. En même temps que je demandais des renseignements exacts et détaillés sur la marche de toutes les écoles de la République, je visitais celles du Port-au-Prince : les diverses inspections que j'y ai faites m'ont mis en mesure de pré-

parer le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Je commencerai d'abord par vous parler du Lycée national : il y a tout à attendre de cet établissement qui compte plus de deux cents élèves et qui est pourvu d'un personnel suffisant et capable. Les professeurs qui y sont employés sont tous à la hauteur de leur tâche et de leur mission : du zèle, de l'activité, de profondes connaissances, un grand patriotisme, voilà les qualités qui distinguent ces fonctionnaires et qui ne manquent pas non plus à celui qui est chargé de la direction du Lycée. Le Gouvernement a donc le droit d'exiger beaucoup de cet établissement sur lequel je vais exercer une surveillance active, afin qu'il en sorte un jour des hommes qui puissent être utiles au pays.

Aux cours qui existent déjà dans ce collége, il serait nécessaire d'ajouter ceux de physique et de chimie. Le fondateur du Lycée national y avait songé et l'avait doté d'instruments nécessaires à l'étude de ces deux sciences. Il serait pénible de laisser périr ceux qui existent encore : ils rappellent le souvenir de l'illustre Pétion, et prouvent sur quelles bases larges et solides il comptait établir l'instruction publique en Haïti.

Il importe donc, Président, que l'on complète le cabinet de physique et le laboratoire de chimie, afin que des professeurs habiles initient les jeunes Haïtiens à ces études dont l'utilité ne peut être contestée [1].

Le local nécessite quelques réparations que je vais soumettre à votre appréciation : il s'agit de mettre en état la vieille maison qui en dépend et qui servirait aux classes, tandis que la grande pièce où elles se font maintenant serait employée aux études générales. Les élèves réunis dans un même lieu, se trouveraient ainsi sous la surveillance spéciale des maîtres de quartier, et la disciple étant de mieux en mieux observée, l'établissement ne pourrait que prospérer. Une partie du mur d'enceinte a aussi besoin d'être relevée,

1. Depuis ce rapport, j'ai fait venir d'Europe un magnifique cabinet de physique dont le lycée de la capitale est en possession en ce moment.

afin de fermer tout à fait la cour où les élèves vont se recréer.

En opérant les améliorations que je viens de vous signaler, le Lycée de la capitale se trouverait sur un pied convenable, et l'on n'aurait plus qu'à attendre les bons résultats qu'il promet dans un avenir prochain.

Quand l'état de nos finances nous le permettra, on pourra faire du Lycée un vaste internat où seront reçus les enfants des citoyens qui ont rendu de grands service à la patrie. Nos jeunes Haïtiens qui désirent tant s'instruire, au lieu de se rendre en Europe, dans un climat qui leur est souvent funeste, recevraient ainsi, sous les yeux de leurs parents, une éducation toute nationale. Un tel état de choses serait très-avantageux au pays : j'appelle l'attention du Gouvernement sur la réalisation de ce projet.

Les écoles primaires de garçons de cette ville marchent à ma satisfaction : On n'a jamais vu, Président, à aucune époque, un si grand nombre d'enfants des classes pauvres, recevant l'instruction gratuite aux frais du Gouvernement.

Je dois une mention particulière à l'École primaire communale et à celle de la banlieue, qui ont fourni cette année, la première deux élèves, la seconde un élève au Lycée national.

L'établissement de la banlieue, fondé depuis la République, réunit déjà plus de cent enfants. Nulle part, la discipline n'est mieux observée, et son directeur qui s'occupe, avec un soin tout particulier, des élèves qui lui sont confiés, n'oublie pas de les initier à la prière, ce doux entretien de l'homme avec son créateur, si nécessaire pour préparer les jeunes cœurs au devoir et à la vertu.

Pénétré de l'importance de cet acte solennel, j'ai donné des ordres pour que l'éducation morale et religieuse ne soit pas négligée : ainsi, les élèves des écoles de toutes les villes de la République seront conduits, une fois par semaine, à l'église de leur paroisse où le curé est tenu de leur faire un sermon approprié à leur âge et à leur intelligence. L'instruction n'est rien, si elle ne s'allie aux qualités du cœur : et com-

ment les faire naître chez les enfants, si on ne les entretient pas souvent des devoirs qu'ils auront à remplir dans la société, si la religion ne forme pas la principale base de leur éducation ? C'est par le cœur surtout, je le répète, qu'il faut former le citoyen. Qu'importe, en effet, l'esprit là où les qualités du cœur manquent ? Le premier sans le second conduit toujours au mal. Un récent passé nous l'indique de son doigt teint de sang ! La religion sera donc mon plus grand auxiliaire pour compléter l'éducation de notre jeunesse des deux sexes.

Voyez comme les révolutions dirigées par l'esprit seul ont coûté de sang à l'Europe. Comparez celle de 1789 avec celle de 1830 en France. Parce que dans la première il y avait eu absence totale de tout sentiment religieux, la France à sillonné ses champs fertiles du sang de ses enfants. Et dans la dernière, parce que le cœur y était, elle a honoré son siècle.

Je reviens, Président, sur les écoles Communales et Lancastérienne. Les locaux affectés à ces établissements tombent de vétusté : j'ai dû en prévenir le secrétaire d'État de l'intérieur, afin qu'il prenne des mesures en conséquence.

Dans les rapports que j'aurai l'honneur de vous soumettre, je vous parlerai souvent du mauvais état des édifices où se tiennent les écoles. Il en est ainsi dans presque toutes les localités, ce qui oblige l'administration à faire des débours considérables en louant à grands frais des maisons particulières pour ne pas arrêter la marche de l'instruction publique.

Les écoles de demoiselles fondées en cette ville, réunissent toutes les conditions nécessaires pour qu'on y reçoive une bonne éducation. Confiées à la direction de dames habiles et respectables, pourvues de professeurs instruits, elles ne peuvent manquer d'atteindre le résultat que le Gouvernement s'est proposé en les établissant.

On s'y occupe de couture, de broderie, de travaux à l'aiguille de tous genres. Ces travaux sont de la plus grande importance, si on considère que ces jeunes demoiselles qui recevront une instruction en rapport avec leurs besoins, seront

appelées un jour à pourvoir par elles-mêmes à leur existence matérielle.

C'est ici l'occasion de vous entretenir des ateliers qu'il serait nécessaire de joindre aux écoles primaires de garçon. En général, on conçoit fort mal en Haïti, l'instruction primaire : beaucoup de personnes croient qu'elle est un acheminement à l'enseignement secondaire et que les enfants, au sortir d'un de ces établissements où on leur a inculqué quelques notions de langue française, d'arithmétique, d'histoire et de géographie, doivent passer dans un Lycée pour y acquérir de profondes et solides connaissances. Les intelligences d'élite seules doivent jouir de ce privilége. Si, aux examens annuels des écoles primaires, on remarque quelques élèves aptes à suivre les cours supérieurs d'un Lycée, on les y enverra aux frais du gouvernement, ainsi que je viens de le faire récemment pour trois de ces enfants.

L'instruction primaire est donnée aux classes pauvres : les enfants des familles nécessiteuses, devant pourvoir, dès l'âge le plus tendre, à leurs propres besoins et souvent à ceux de leurs parents, ne peuvent rester un temps indéfini dans les écoles. Cinq ou six ans leur suffisent pour qu'ils acquièrent des notions générales qu'aucun homme ne doit ignorer. Au sortir des classes, s'il leur faut aller apprendre un métier, ils restent plusieurs années en apprentissage et la misère aidant, le dégoût arrive, la paresse survient, le vice s'infiltre et tous les fruits de l'éducation sont perdus.

Il importe donc que l'on mette à profit le temps qu'ils passent dans les écoles : quelques heures, chaque jour, seraient consacrées, dans les établissements primaires, aux travaux manuels, à l'étude des métiers, et l'enfant recevant ainsi du gouvernement le bien-être intellectuel et matériel, deviendrait par la suite un bon citoyen, un honnête père de famille.

Je propose donc au gouvernement d'établir, comme essai, des ateliers dans une ou plusieurs écoles primaires; et si, comme je l'espère, les résultats sont satisfaisants, il pourra généraliser la mesure.

Pour se convaincre de l'efficacité de cette mesure et du but immédiat auquel on parviendrait, en l'étendant, il suffit de visiter, comme je l'ai fait, la maison centrale de cette ville. Il est vraiment intéressant d'y rencontrer une foule d'enfants, apprentis cordonniers, forgerons, tourneurs, menuisiers, ferblantiers et qui, dès onze heures du matin et cinq heures de l'après-midi, quittent leurs travaux manuels et courent recevoir quelques leçons de lecture, d'écriture, de langue française et de calcul. Les enfants qui resteront quelques années dans cet établissement, en sortiront nécessairement avec des connaissances qui les mettront un jour en mesure de gagner honorablement leur vie. Après les avoir examinés, j'ai constaté la nécessité de leur laisser une heure spéciale pour leurs études, et j'ai décidé que le soir sera consacré à repasser les leçons qu'ils auront reçues dans la journée.

J'ai maintenant à vous entretenir de deux abus qui se sont glissés dans le service et que j'ai essayé de réprimer. De nombreuses demandes d'admissions pour les écoles nationales me parvenant chaque jour, j'ai pensé qu'à un moment donné, qui ne peut être éloigné, toutes les places seraient occupées et l'on se verrait forcément obligé d'arrêter l'admission des élèves. Dans un tel état de choses, le devoir me commandait de m'occuper des familles nécessiteuses, de réserver des places pour leurs enfants : aujourd'hui, avant d'accorder une lettre d'admission, je demande des certificats signés d'un commissaire d'ilet et d'un juge de paix, constatant que les parents de l'enfant sont incapables de pourvoir aux frais de son éducation. La mesure a porté ses fruits, tout le monde la comprend et nul ne se refuse à faire cette démarche pour jouir des bienfaits que le gouvernement accorde aux familles indigentes.

D'un autre côté, l'absence réitérée des élèves nuit beaucoup à leur avancement. Dans presque toutes les écoles que j'ai inspectées, j'ai dû malheureusement le constater. Dans les règlements intérieurs que je fais préparer et qui seront imprimés et répandus à un grand nombre d'exemplaires dans

les écoles et dans les familles, j'établirai que l'absence volontaire, sans causes reconnues légitimes, sera un motif de renvoi.

L'école de médecine doit sérieusement occuper l'attention du gouvernement. Les élèves qui y travaillent aujourd'hui sont très-faibles et ignorent, la plupart, les premiers éléments de la langue française. Quand cet établissement sera définitivement organisé, j'exigerai de ceux qui demanderont à y être reçus, certaines connaissances indispensables pour l'étude d'une science aussi importante que celle de la médecine. En attendant, on pourrait y établir deux chaires, l'une de chimie, l'autre de botanique, afin d'initier les élèves à ces deux sciences, si utiles à ceux qui s'occupent de médecine.

Je vais vous parler maintenant, Président, des rapports qui me sont parvenus sur les autres écoles des divers points de la République.

Depuis l'arrivée au Cap-Haïtien d'un professeur étranger, recommandable par son mérite et ses connaissances, le Lycée de cette ville a pris un nouvel essor : cent élèves y sont aujourd'hui réunis. Vous venez, Président, de donner une preuve de votre sollicitude à cet établissement en y envoyant deux autres professeurs qui s'efforceront, je l'espère, de mériter l'estime du Gouvernement, en remplissant leurs devoirs avec tout le zèle dont ils sont capables, et la conscience qu'on est en droit d'attendre de ceux qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse. Au fur et à mesure que les professeurs se présenteront, je compléterai le personnel de cet établissement, digne en tous points d'une attention particulière du Gouvernement.

Je me plais à le proclamer ici : aucune commission de l'instruction publique ne remplit ses devoirs avec plus d'activité que celle du Cap. Ses membres se réunissent chaque semaine, et par chaque poste je reçois le procès-verbal de leurs délibérations. Ce sont toujours de nouvelles questions concernant l'instruction publique qu'ils me soumettent et que je tâche de résoudre aussitôt pour ne pas entraver la

marche du service. Il suffit de nommer le président et les membres de cette commission, que Votre Exc. vient d'appeler récemment à ces fonctions, pour comprendre tout ce que peut le patriotisme éclairé : ce sont MM. Lacruz, Delorme, Métellus Célestin, Saint-Méran Caze, A. Toussaint, J.-B. Samson et A. Samson.

Quand vous serez au Cap, Président, le Gouvernement pourra prendre une décision, touchant l'édifice que les membres de cette commission lui proposent de construire pour le lycée de cette ville. Ils pensent que cet édifice pourra être élevé sur les ruines de l'ancienne maison affectée à l'école primaire, et renversée par le tremblement de terre de 1842.

Il est nécessaire de vous entretenir ici d'une réforme à opérer dans les commissions de l'instruction publique des grandes villes. Elles sont surchargées de travail et leurs fonctions étant purement honorifiques, elles se voient souvent obligées de négliger une partie de leurs devoirs. Puisque le gouvernement a créé des inspecteurs salariés pour le Port-au-Prince, ne pourrait-il pas en faire autant pour les villes du Cap, des Gonaïves, des Cayes, de Jacmel et de Jérémie? Ces inspecteurs seraient considérés comme membres de la commission et se trouveraient sous les ordres immédiats du président de ce corps qui recevrait aussi des appointements.

Si cette proposition était agréée, j'élargirais le cercle des attributions des commissions qui auraient des bureaux spéciaux pour le service de l'instruction publique. Elles s'occuperaient de l'organisation et de l'inspection des écoles nationales dans toute l'étendue de leurs arrondissements. Après chaque inspection mensuelle dans laquelle elles procéderaient à un examen sérieux pour s'assurer que les professeurs font leurs devoirs et que les élèves progressent, elles seraient tenues d'adresser un rapport au secrétaire d'État de l'instruction publique.

Dans la loi sur la matière que j'ai mise en révision, j'établirai d'une manière claire et précise comment je divise les commissions en deux parties : l'une non salariée qui sera un

conseil consultatif, l'autre salariée qui s'occupera de l'exécution de toutes les mesures discutées et délibérées en commun.

A l'égard de l'école primaire des jeunes demoiselles du Cap-Haïtien, j'aurai l'honneur de vous exposer bientôt les réformes qu'elle nécessite : j'attends des documents à cet effet.

J'aurai bientôt à vous parler du lycée des Cayes qui a été dernièrement réorganisé, et où vous venez d'envoyer un nouveau directeur et un professeur étranger. Deux écoles primaires de garçons, pourvues d'un grand nombre d'élèves, fonctionnent dans cette ville.

Il manquait aux Cayes un établissement pour les jeunes demoiselles : Votre Excellence vient de commissionner une directrice qui est partie pour se rendre à son poste. Des ordres sont donnés pour qu'on lui trouve un local convenable, et aussitôt qu'elle sera installée, je donnerai des instructions à la commission principale de l'instruction publique de cette ville pour qu'elle s'occupe sérieusement de cette école.

La ville des Gonaïves, par son importance, réclamait un établissement d'enseignement secondaire : le Gouvernement a décidé qu'on y établirait un lycée, et je m'attache, en ce moment, à recruter des professeurs. Sur la proposition que je vous ai faite et que vous avez agréée, vous venez de former pour cette ville une commission de l'instruction publique, présidée par le citoyen J.-B. Dupuy et composée de MM. Florentin, Saint-Aude, Nelson Félix et Mendoza. Je m'empresse de vous annoncer que ces honorables citoyens se sont tous fait un devoir d'accepter la charge honorifique que vous leur avez confiée et ils promettent de la remplir avec le patriotisme qu'on leur connaît.

Deux écoles primaires, l'une de garçons, l'autre de demoiselles fonctionnent dans cette ville. Le directeur de l'école de garçons vient de donner sa démission et la commission de l'instruction publique lui cherche un remplaçant. J'aurai l'honneur de vous présenter bientôt un candidat pour cette charge.

Le Gouvernement a raison de porter toute sa sollicitude sur la ville des Gonaïves : sa situation, l'importance de sa population lui donnent des droits à ce privilége : en outre, elle a été la première ville de la République à se prononcer contre le système odieux qui pesait sur le pays. Votre Conseil n'oubliera jamais, Président, que c'est à l'appel de ses habitants que vous avez répondu pour commencer l'œuvre de régénération qui vous préoccupe chaque jour.

A Jérémie, où il existe une école primaire, le lycée n'a pu être organisé jusqu'à présent à cause de la difficulté de trouver des professeurs : aussitôt que ceux demandés en Europe seront arrivés, je vous proposerai de les répartir dans tous les lycées existants ou ou à fonder.

Il a été accordé au Conseil communal de Jacmel une subvention mensuelle et un local pour établir un lycée à ses frais.

Je viens d'apprendre que ce Conseil a procédé ces derniers jours à l'installation de cet établissement.

Il serait trop long, Président, de vous parler en particulier des écoles de chaque ville de la République. Pour résumer, je vous dirai qu'en général tous les rapports reçus témoignent de la bonne organisation des écoles nationales, et que c'est du temps qu'il faut attendre des résultats satisfaisants.

Toutefois, Président, je dois vous donner la certitude que j'exerce une surveillance active sur le département dont vous venez de me confier la direction, et que mon zèle ne se refroidira jamais à servir un gouvernement aussi civilisateur que le vôtre.

Il y a dans toute la République trois lycées, soixante-neuf écoles primaires de garçons, douze écoles de demoiselles et quarante-neuf écoles rurales. Si toutes les communes ne jouissent pas encore de ce dernier bienfait, c'est qu'elles trouvent difficilement des candidats pour la direction de ces établissements. Dès qu'on m'en propose, je m'empresse de les faire commissionner et je fais procéder à leur installation : j'espère qu'avant longtemps, on en comptera deux dans chaque commune, comme le veut le budget. Depuis que j'ai

la direction du département, neuf écoles rurales et trois écoles primaires nationales ont été fondées.

Si, après cet exposé, on jetait un coup d'œil en arrière pour examiner l'état de l'Instruction publique, au commencement de 1859, il serait facile de prouver avec quelle sollicitude le Gouvernement de la République s'en est occupé. Les chiffres parleront d'eux-mêmes : les rapports reçus en février de l'année passée constataient l'existence de trois lycées, de quarante-neuf écoles primaires de garçons et de deux écoles de demoiselles. Mais dans quelle situation déplorable se trouvaient ces établissements d'instruction publique ! Il a fallu, dans presque toutes les localités, changer tout à fait ou modifier le personnel de ces écoles. Outre ce travail immense d'organisation, le Gouvernement a donc créé vingt nouvelles écoles primaires de garçons, dix de demoiselles et quarante-neuf écoles rurales, sans comprendre les subventions accordées à différents établissements particuliers dans lesquels le Gouvernement a placé des élèves.

Avant de clore le présent rapport, je dois vous parler des fournitures de papier, de plumes, de livres, accordées aux écoles et pour lesquelles le Gouvernement dépense des sommes considérables. Il serait plus convenable et plus économique de les faire venir directement de l'étranger où nous pourrions les faire acheter par nos agents. En outre, il y a des ouvrages classiques nécessaires aux lycées qu'on ne trouve nulle part en Haïti, et il en est de même des grandes cartes murales, indispensables pour l'étude de la géographie. Ce simple exposé vous portera, Président, à prendre en considération la mesure que je propose.

Je viens d'introduire une sérieuse économie dans les fournitures mensuelles des écoles. Il est reconnu que le Gouvernement en accordait une trop grande quantité pour le nombre des élèves : j'ai expédié aux divers administrateurs des finances un tableau de ces fournitures, dans lequel ils devront strictement se renfermer.

Voilà succinctement, Président, tout ce qui a été fait et tout ce qui reste à faire dans le département de l'instruction

publique. Aussitôt que des décisions seront prises sur les mesures que je soumets dans ce rapport, je m'empresserai de les faire exécuter pour réaliser le vaste programme que le gouvernement s'est tracé.

N'établissons pas de bornes à l'instruction publique dans notre pays, autant que les finances le permettront, si nous voulons arriver à quelque chose de solide et de durable, si nous nous intéressons à cette jeune génération qui grandit autour de nous, si nous tenons à fournir à la patrie des hommes pour la servir.

Dix-sept ans de troubles et de despotisme ont plongé Haïti dans les ténèbres de l'ignorance : tâchons de l'en tirer et rappelons-nous sans cesse que c'est en élargissant chaque jour le cadre de l'instruction publique, basée sur la religion, que nous parviendrons à ce résultat, si ardemment désiré par les vrais amis du pays !

C'est dans ce sentiment que je me suscris, Président, de Votre Excellence, le très-dévoué serviteur.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

LXVIII

(12 Avril 1860.)

Un Règlement étant reconnu nécessaire pour les lycées, afin d'assurer la discipline, l'ordre et la régularité dans les études, j'adressai le suivant aux chefs de ces établissements.

RÈGLEMENT pour les Lycées nationaux de la République.

Chapitre Premier — *Des Fonctionnaires des lycées*

§ 1er. — Du directeur.

Art. 1er. Le directeur a sous ses ordres immédiats tous les employés du lycée qu'il dirige, et ils sont tenus de se con-

former entièrement à ce qu'il leur prescrit pour le bien du service auquel ils doivent leur concours.

Art. 2. Il répartit entre les professeurs, selon qu'il le juge convenable à la prospérité de l'institution, les différentes branches d'enseignement, et détermine la manière dont chacun d'eux doit s'acquiter dans ses fonctions.

Art. 3. Il règle la distribution des heures qu'ils sont dans l'obligation de consacrer aux élèves, l'emploi du temps de ces derniers et leur classification pour tous les cours qu'ils doivent suivre.

Art. 4. Il a soin que les employés du lycée y arrivent et en sortent exactement aux heures prescrites.

Art. 5. Il veille particulièrement à ce qu'ils ne donnent que de bons exemples à leurs élèves et ne leur enseignent qu'une morale pure, basée sur les principes de la religion chrétienne.

Art. 6. Il est dans l'obligation rigoureuse de faire au Secrétaire d'État de l'instruction publique des rapports sur toutes les irrégularités de conduite qu'on peut avoir à reprocher auxdits employés, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice; et qui seraient de nature à diminuer la considération et la confianee qu'ils doivent inspirer au Gouvernement et aux parents des élèves, ou à produire une influence fâcheuse sur ces derniers.

Art. 7. Il présente aussi tous les trois mois au Secrétaire d'État de l'instruction publique, l'exposé de la situation générale du lycée, et lui envoie en même temps un résumé des notes qu'il a reçues des professeurs dans le cours du trimestre.

Art. 8. Il a la police générale de l'établissement et prend en conséquence toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre, la discipline et l'harmonie; la police particulière des classes, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité.

Art. 9. L'administration du directeur, à l'égard des fonctionnaires chargés de le seconder, doit toujours se régler sur la plus stricte équité.

Art. 10. Les moyens de répression dont il peut disposer contre eux, sont : l'admonition et la censure.

Il peut aussi demander au Secrétaire d'État de l'instruction publique qu'ils soient suspendus de leurs fonctions, et même remplacés, s'il y a lieu. La suspension entraînera toujours, pour le temps qu'elle durera, la perte des appointements de celui qui l'aura encourue.

Art. 11. Le directeur veille surtout à ce que les élèves soient initiés de bonne heure à la connaissance des devoirs qu'ils auront à remplir un jour dans la société.

§ II. — Des professeurs.

Art. 12. Le directeur a la faculté de prendre au lycée des professeurs à ses frais, moyennant qu'ils soient agréés par la commission de l'instruction publique, ou par les inspecteurs des écoles du Gouvernement. Ces professeurs porteront l'uniforme déterminé pour les employés du lycée.

Art. 13. Les professeurs qui reçoivent un traitement du trésor public doivent, tous les jours, quatre heures d'enseignement au lycée national.

Art. 14. Ils sont tenus d'y arriver dix minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes, et apposent leurs signatures sur un registre de présence, ouvert à cet effet au bureau du directeur.

En cas de retard, l'heure de l'arrivée du professeur est mentionnée sur ledit registre, dont un extrait est expédié tous les quinze jours, par le directeur, au Secrétaire d'État de l'instruction publique.

En cas de retard répété, le directeur rappelle le professeur au devoir, par une lettre qui doit être considérée comme un avertissement.

Art. 15. A l'ouverture des classes, chaque professeur fait l'appel nominal de ses élèves et remet au maître d'étude la note des absents.

Art. 16. Les professeurs porteront attention particulière à la tenue et au maintien de leurs élèves, réprimeront avec soin tout ce qu'ils diront ou feront de contraire aux bienséan-

ces, et s'attacheront à leur donner l'habitude des manières polies et convenables.

Art. 17. Ils peuvent faire rester les élèves debout durant la leçon, leur donner des pensums, les mettre en retenue pour le temps des récréations et les jours de congé, et enfin les renvoyer de la classe, s'il y a lieu : dans ce dernier cas, ils sont consignés à la salle de discipline.

Art. 18. L'équité et le calme devront toujours présider aux punitions qu'ils infligeront : néanmoins, il ne leur est pas interdit de relever vivement les fautes de leurs élèves, et de leur remontrer les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de leurs défauts.

Art. 19. Tous les lundis, les professeurs remettront au directeur des notes sur les travaux et la conduite de chacun de leurs élèves pendant la semaine qui vient de s'écouler, et, à la fin du mois, ils lui feront sur les mêmes objets, un rapport détaillé auquel ils joindront toutes les observations dignes d'intérêt qu'ils auront eu occasion de faire, tant sur l'enseignement auquel ils se sont livrés, que sur l'intelligence et le caractère de leurs élèves. Dans les deux circonstances, ils désigneront des places d'honneur à ceux dont la conduite aura été la plus satisfaisante.

Art. 20. Ils feront composer les élèves, dans les classes de grammaire et d'humanités, tous les huit jours, en alternant les facultés, et dans les autres classes, tous les quinze jours. Chaque composition est corrigée dans la huitaine au plus tard.

Art. 21. Au commencement de chaque semaine, la leçon du professeur sera, autant que possible, un résumé de ce qu'il aura enseigné la semaine précédente ; après quoi, il fera subir des examens individuels à une partie de ses élèves, de manière qu'au bout du mois la classe entière ait passé par cette épreuve, et qu'il puisse savoir ainsi, avec certitude, si chacun des élèves qui la composent a profité de ses leçons.

Art. 22. La première semaine de chaque mois sera consacrée aux exercices en présence du directeur.

Art. 23. Si, par un motif légitime quelconque, un profes-

seur se trouve dans la nécessité d'interrompre ses fonctions au lycée, il est tenu de les faire remplir, à ses frais, par une personne d'une moralité irréprochable, et d'une capacité suffisante pour le suppléer, et qu'il propose préalablement au directeur. Celui-ci l'accepte ou la refuse, selon qu'il le juge convenable; et, en cas d'acceptation (acceptation qui doit être ratifiée par la commission ou les inspecteurs de l'instruction publique), la personne agréée est soumise aux dispositions du présent règlement qui concernent les employés du lycée. Cependant pour le cas de maladie non prolongée, le professeur sera remplacé par un de ses collègues ou par un répétiteur.

Art. 24. Les professeurs ne pourront interrompre leurs fonctions dans l'établissement sans l'autorisation du directeur; et, en cas de maladie, ils devront immédiatement lui donner avis.

Art. 25. L'absence prolongée d'un professeur ne peut être autorisée que par la commission de l'instruction publique, ou par les inspecteurs du lieu, sur la demande du directeur.

Art. 26. Les professeurs se réuniront en grand costume, au lycée, pour aller, avec les élèves, assister aux fêtes nationales et aux cérémonies publiques.

§ III. — Des maîtres d'étude.

Art. 27. Les devoirs du maître d'étude, ou de celui qui le remplace, consistent principalement dans tout ce qui intéresse le maintien de l'ordre, de la discipline et des bonnes mœurs parmi les élèves, et dans la surveillance assidue de leurs études, de leurs récréations et de leur conduite hors des classes tenues par les professeurs. En conséquence, tant que ces derniers ne sont pas dans l'établissement, il est rigoureusement obligé de s'y trouver toujours, afin que les élèves ne soient jamais livrés à eux-mêmes; sa vigilance doit être telle, que la moindre action de chacun d'eux ne puisse lui échapper.

Art. 28. Il couche au dortoir avec les pensionnaires, et préside à leurs repas.

Art. 29. Le matin à 11 heures, et l'après-midi à 5, il reçoit des professeurs, sur un cahier à ce destiné, la liste des élèves absents de leurs classes, et la remet au directeur; et le samedi de chaque semaine, il s'enquiert des motifs des absences, afin d'en rendre compte au directeur.

Art. 30. Quand les élèves seront à l'étude, il visitera souvent leurs cahiers et leurs livres, et s'assurera de ce qu'ils font, afin d'empêcher qu'ils ne perdent leur temps ou ne l'emploient à des occupations auxquelles ils ne doivent pas se livrer.

Art. 31. Il dispose des mêmes moyens de répression que les professeurs, et assure l'exécution des peines que les élèves doivent subir hors des classes.

Art. 32. Ils accompagnent les élèves partout où ceux-ci se rendent en corps ou par détachement.

Art. 33. Les dispositions de l'art. 12 s'appliquent aux fonctions de maître d'étude comme à celles de professeur, et les art. 16, 18, 23, 24, 25 et 26 s'appliquent également à ces deux ordres de fonctionnaires.

§ IV. — Des répétiteurs.

Art. 34. Les répétiteurs doivent être présents à l'étude dès sept heures, le matin. et dès une heure, l'après-midi. Ils font réciter les leçons par les élèves avant l'arrivée des professeurs.

Art. 35. Ils partagent la surveillance avec les maîtres d'étude.

Ils s'assurent si les élèves ont fait leurs devoirs et savent leurs leçons.

Ils donnent des leçons particulières aux élèves arriérés que leur désigne le directeur.

Art. 36. Ils peuvent s'absenter avec l'autorisation du directeur, lorsqu'ils ne sont pas appelés à suppléer les professeurs, ou à remplacer les maîtres d'étude.

Art. 37. Lorsqu'ils remplacent les maîtres d'étude, ils doivent tout leur temps à l'établissement, de nuit comme de jour, et partagent la vie commune.

Art. 38. Sont applicables aux répétiteurs les dispositions des art. 12, 16, 18, 24, 25 et 26 du présent règlement, relatives aux professeurs.

Leur sont également applicables les dispositions concernant la tenue des classes et l'emploi des moyens disciplinaires, lorsqu'ils remplacent les professeurs.

Chapitre II. — *Des Elèves.*

§ Ier. — Dispositions générales.

Art. 39. Chaque enfant qui entre au lycée doit avoir un certificat de vaccination : faute de quoi, il sera vacciné le plus tôt possible, à la diligence du directeur.

Art. 40. Tout élève atteint d'une maladie contagieuse sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu, jusqu'à son entière guérison.

Art. 41. Le directeur surveille particulièrement la nourriture des élèves, qui doit être saine et abondante; et il pourvoit à tous autres soins hygiéniques que réclame leur santé.

Art. 42. Ils doivent être toujours dans une tenue simple, décente et d'une grande propreté : les vêtements déchirés sont interdits, et l'uniforme prescrit est de rigueur dans les circonstances indiquées à l'art. 26, et lorsqu'ils vont à la messe.

Art. 43. Les élèves doivent le plus grand respect et une obéissance absolue au directeur du lycée, ainsi qu'aux professeurs, maîtres d'étude et répétiteurs qui y sont employés aux frais de l'État ou autrement. La moindre insubordination manifestée de n'importe quelle manière sera sévèrement punie; la menace encourra toujours une des plus fortes peines de l'établissement.

Art. 44. Tout le temps que les élèves se trouvent dans le local du lycée ou réunis sous la conduite des professeurs et autres employés de l'établissement, ils sont soumis à la discipline immédiate et exclusive de l'institution; et l'autorité des parents, à cet égard, cesse entièrement.

Art. 45. L'élève en retard, celui qui a été absent, ne sont point reçus en classe sans l'autorisation du directeur.

Art. 46. Toute absence des élèves doit être justifiée par les parents.

Les élèves qui s'absentent fréquemment ou dont les absences ne sont pas justifiées, sont renvoyés de l'établissement.

§ II. — Distribution du temps.

Art. 47. Les études ont lieu tous les jours, excepté le samedi et le dimanche de chaque semaine; le temps des vacances prononcées par la commission de l'instruction publique, les jours de fêtes nationales, le jeudi et le vendredi saints, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, le jour des morts, et les trois premiers jours de la semaine de carnaval.

Art. 48. Tous les matins, à cinq heures, du premier au second équinoxe, et à cinq heures et demie, du second au premier, le son de la cloche éveillera les pensionnaires qui, sur-le-champ, quittent leurs lits et s'habillent : cinq minutes leur sont accordées pour cela.

Art. 49. Ils emploient ensuite vingt-cinq minutes à faire leurs lits et leur toilette : le maître d'étude de service au dortoir sera très-attentif à ce qu'ils ne négligent aucun des soins qu'exige une extrême propreté.

Art. 50. Immédiatement après la toilette, le maître d'étude désigne un élève, qui fait à haute voix la prière du matin. Tous les élèves suivent avec le plus grand recueillement.

Art. 51. Ensuite, le temps est employé de la manière suivante :

De la prière du matin, à sept heures, étude pour les pensionnaires.

A sept heures, premier déjeuner et récréation pour les pensionnaires, jusqu'à sept heures et demie.

De sept heures à huit, étude pour les externes.

De sept heures et demie à huit, étude pour les pensionnaires.

Les répétiteurs font réciter les leçons.

A huit heures, classes jusqu'à onze heures.

A huit heures moins dix minutes, le son de la cloche annonce l'ouverture des classes. Les maîtres d'étude y con-

duisent les élèves et les remettent aux professeurs. Si ces derniers ne sont pas alors dans leurs classes, les élèves sont reconduits à l'étude, où ils restent, jusqu'à ce que les professeurs viennent les demander.

Les prescriptions du paragraphe précédent sont observées pour les classes de l'après-midi, dont l'ouverture est annoncée à deux heures moins dix minutes.

De onze heures à onze heures et demie, étude pour les externes.

A onze heures et demie, renvoi des externes.

De onze heures à onze et demie, récréation pour les pensionnaires et demi-pensionnaires.

De onze heures et demie à midi, étude pour les mêmes.

A midi, dîner au réfectoire, suivi de récréation jusqu'à une heure.

De une heure à deux heures, étude pour tous les élèves.

A deux heures, classes jusqu'à cinq heures.

A cinq heures, goûter pour les pensionnaires et exercices gymnastiques pour tous les élèves jusqu'à cinq heures trois quarts.

A cinq heures trois quarts, renvoi des externes et des demi-pensionnaires, et récréations pour tous les pensionnaires jusqu'à six heures.

A six heures, souper au réfectoire et récréation jusqu'à sept heures. Le souper, ainsi que le dîner, ne dure qu'un quart d'heure environ.

A sept heures, étude jusqu'à huit heures et demie.

A huit heures et demie, prière du soir et coucher.

Art. 52. Les élèves se rendent aux dortoirs accompagnés des maîtres d'étude de service. La prière se fait par un élève, et comme il est dit pour le matin.

Art. 53. Un maître reste à l'étude avec les élèves qui ont obtenu du directeur la permission de veiller, lesquels ne peuvent travailler que jusqu'à dix heures. Le maître d'étude les conduit alors au dortoir, et ils se couchent immédiatement.

§ III. — Punitions et récompenses.

Art. 54. Les punitions, que le directeur seul peut ordonner, sont le cachot et la remise de l'élève à ses parents.

Art. 55. Tout élève qui apportera sciemment au lycée un ouvrage irréligieux ou immoral, sera passible d'une des plus fortes peines de l'établissement.

Il en sera ainsi de tout élève qui entretiendra ses condisciples de sujets contraires à la religion et aux mœurs.

Art. 56. Tout élève d'une insubordination habituelle sera rayé du tableau des élèves du lycée.

Art. 57. Les élèves condamnés à la retenue sont consignés dans la salle de discipline avec tâche extraordinaire.

La retenue a lieu pour le temps de récréation et pour les jours de congé.

Tout élève externe, condamné à la retenue pour un jour de congé, est tenu de se rendre au lycée ce jour, sur l'injonction qui lui en est faite par le maître d'étude.

Art. 58. La peine du cachot ne peut être ordonnée que par le directeur, sur la demande motivée des professeurs, des maîtres d'étude et des répétiteurs.

L'élève condamné au cachot y est conduit par un maître d'étude ou par un garçon de classe.

Art. 59. Le temps de la réclusion au cachot devra être toujours assez long pour que cette punition soit efficace et inspire une crainte salutaire aux élèves.

Art. 60. Tout élève qui tentera de se soustraire à une punition ou refusera de la subir, sera condamné à une peine plus forte.

En cas de résistance réitérée, l'élève sera renvoyé du lycée pour cause d'insubordination.

Art. 61. En punissant un élève, on aura toujours égard à sa conduite habituelle, pourvu que cette considération ne l'ait point déterminé à mal faire ; et la gravité de la peine se mesurera aussi sur le plus ou moins de préméditation qui aura accompagné la faute commise.

Art. 62. Il y aura au lycée, dans chaque classe, et dans

l'étude, un banc spécial, dit banc d'avertissement, où l'on enverra les élèves qui se négligent, et sont sur le point d'encourir une punition : ils sauront ainsi qu'ils se trouvent, en quelque sorte, sur la limite du mal, et que, pour échapper aux moyens ordinaires de répression qui les menacent et qui sont un acheminement aux plus fortes peines mentionnées à l'art. 54, ils doivent promptement se réformer.

Art. 63. Il y aura aussi des bancs d'honneur qui ne seront occupés que par les élèves dont la conduite donnera le plus de satisfaction : chaque semaine, on leur assignera les places qu'ils auront méritées; et tous les mois ils recevront solennellement, de la main du directeur, une marque de distinction qu'ils garderont jusqu'à ce que d'autres élèves l'emportent sur eux pour la sagesse et l'application aux études.

Art. 64. Il y a pour chaque classe un cahier cartonné, dit cahier d'honneur, sur lequel sont inscrits les meilleurs devoirs, revus par le professeur. Cette récompense du travail doit être accordée aux élèves avec une grande circonspection.

Le cahier d'honneur est déposé au bureau du directeur, et peut être parcouru par les parents des élèves et par les autres visiteurs. Il est présenté en temps utile aux examinateurs.

Art. 65. Il y a aussi un tableau d'honneur appendu au bureau du directeur. On inscrit les noms des élèves qui ont obtenu les meilleures places dans les compositions. Ces noms sont proclamés à la distribution des prix.

Art. 66. Dans chaque classe, lorsque le professeur a corrigé une composition, il proclame les places dont la liste est affichée dans la salle de la classe. Les résultats des compositions sont aussi transcrits par les professeurs sur un journal particulier qui est déposé au bureau du directeur et dans les archives du lycée.

Art. 67. L'élève qui a obtenu la première place apporte un duplicata de cette liste, avec les copies, au directeur. Celui-ci lui adresse des paroles de félicitation et d'encouragement, et lui donne une exemption de place de premier.

Douze de ces exemptions valent un prix.

Art. 68. L'élève qui a la seconde place reçoit une exemption qui vaut la moitié de la précédente. L'une ou l'autre exemption est accordée aussi pour un bon devoir, pour un devoir extraordinaire.

Art. 69. Outre les prix ordinaires accordés aux élèves qui ont obtenu le plus de succès dans leurs études pendant l'année, il y a un prix d'honneur et un prix de sagesse.

Art. 70. Le prix d'honneur est décerné à l'élève qui, non-seulement a eu le plus de succès dans les compositions, mais encore aura fait preuve, tant au lycée et dans sa famille que partout ailleurs, du meilleur caractère, de la conduite la plus digne d'éloges, et aura montré le plus de belles qualités dans le cours de l'année.

Art. 71. Le prix de sagesse se donne à l'élève qui, n'ayant pas été heureux dans les compositions, sans qu'il y ait eu de sa faute, aura néanmoins rempli entièrement la seconde condition exprimée dans l'article précédent.

§ IV. — Dispositions particulières aux élèves de l'État.

Art. 72. Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, concernant le renvoi des enfants pour cause d'insubordination, ne s'appliquent qu'aux élèves du Gouvernement.

Art. 73. Lorsque le directeur trouvera nécessaire qu'un de ces élèves, pensionnaire ou externe, soit remis à ses parents, il en fera part à la commission de l'instruction publique, et lui exposera ses motifs.

Le présent règlement est obligatoire pour tous les lycées nationaux de la République.

Port-au-Prince, le 12 avril 1860.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

LXIX

(19 Avril 1860.)

Je n'ignore pas que les peuples aiment à avoir sous les yeux de temps en temps le tableau de la situation des intérêts qu'ils confient à ceux qui sont chargés de les soigner.

De même que je publiai ce qui concernait la justice, je pensai qu'il était raisonnable de faire connaître à tous l'état de l'instruction publique.

Je fis donc insérer au *Moniteur* du 28 avril 1860, l'aperçu ci-après.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Depuis la restauration de la République, le Gouvernement a réorganisé 3 lycées, 47 écoles primaires de garçons et 2 écoles de demoiselles. Il a établi 20 écoles primaires de garçons, 12 écoles de demoiselles et 47 écoles rurales. Il subventionne en outre 2 colléges particuliers et 2 écoles de demoiselles. Environ 10,000 enfants reçoivent aujourd'hui l'instruction gratuite. Les appointements mensuels du personnel des établissements nationaux composé de 324 membres, directeurs, professeurs, maîtres d'étude, répétiteurs, officiers instructeurs, directrices, sous-maîtresses, maîtresses de couture et de broderie, garçons de classes, montent à 33,895 g. d'Haïti et 1738 piastres 53 centimes. Ce chiffre comprend aussi les appointements du corps surveillant, les subventions accordées aux écoles particulières et l'entretien des pensionnaires admis dans les établissements nationaux. Le Gouvernement ne s'arrêtera pas là : il poursuivra son œuvre et établira de nouvelles écoles sur tous les points de la République, remarquables par leur situation ou leur population.

LXX

(19 Avril 1860.)

Je l'ai déjà dit à l'endroit de la justice, et je me plais à le répéter ici : le peuple aime à connaître l'emploi qui a été fait de ses deniers; un ministre doit donc justifier les dépenses faites pour son département.

Les chambres allaient s'ouvrir.

Plusieurs administrateurs étaient en retard pour l'envoi de leurs comptes. Après d'autres circulaires déjà adressées à cet effet je leur fis celle ci-après, dont je comptais me servir, au besoin, devant les chambres.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique, aux administrateurs des finances de la République.

Citoyen Administrateur,

Malgré la recommandation que je vous ai faite par ma dépêche du 3 mars, je ne reçois pas les relevés de dépenses pour le département de l'instruction publique. Il importe qu'au commencement de chaque mois, vous me fassiez tenir ces pièces pour le mois précédent, afin que je puisse avoir toujours ma comptabilité à jour.

Les chambres vont s'ouvrir bientôt : comment puis-je leur présenter le compte des dépenses faites pour l'instruction publique, si vous mettez de la lenteur à me faire connaître celles qui ont été faites pour votre arrondissement financier?

Je déclare donc, citoyen Administrateur, que je vous rendrai responsable du retard que vous mettez à me faire avoir ces documents, et que le cas échéant, je ferai connaître la persistance avec laquelle je vous les ai demandés pour me mettre à couvert et me dégager envers la nation.

Je vous salue avec une parfaite considération.

F.-E. Dubois.

LXXI

(30 Juin 1860.)

Nous étions dans le nord. J'avais visité les écoles du Cap et celles des autres villes du département. J'avais constaté partout que le peu de progrès que faisaient les élèves, venait surtout de leurs fréquentes absences des classes.

Je fis un appel à la conscience des parents; je leur parlai au nom de la Patrie et ma voix fut écoutée.

Le Secrétaire d'État de l'instruction publique a visité les différentes écoles du Gouvernement, tant au Cap que dans les communes et bourgs du département du Nord. Le Secrétaire d'État a trouvé beaucoup de bonnes dispositions de la part des directeurs, directrices et professeurs de ces établissements; mais il a remarqué avec douleur que le peu de progrès qu'ont fait les élèves, vient de ce qu'ils ne suivent pas assez régulièrement les cours : cette faute est imputable aux parents qui, n'appréciant pas assez le bienfait de l'instruction, négligent d'y envoyer régulièrement leurs enfants.

Le Secrétaire d'État désirant que les sommes dépensées par le Gouvernement pour l'instruction publique, profitent à ceux à qui elles sont destinées, croit devoir faire un appel sérieux aux parents qui, par leur coupable indifférence, seraient cause de ce que leurs enfants grandiraient dans l'ignorance. Les aveugles! Ils ne voient point qu'il ne suffit pas de donner le jour à des enfants, mais qu'il faut encore et surtout assurer leur avenir, en leur donnant le pain de l'instruction qni les mettra à même un jour de supporter avec courage les vicissitudes de la vie. Ces parents ne comprennent point l'étendue de leurs devoirs; ils ne savent pas qu'ils devront compte un jour à Dieu de ce que leurs enfants seront devenus en ce monde, et qu'ils seront responsables des crimes

que ces malheureux auraient pu commettre dans leur profonde ignorance. Qu'ils profitent donc des bonnes dispositions du Gouvernement, dont les soins paternels s'étendent également sur toutes les classes de la société! C'est aux pauvres surtout à profiter de l'instruction gratuite qui, déjà, leur est offerte assez abondamment de toutes parts. Qu'ils soutiennent le Gouvernement dans ses vues bienveillantes pour eux! Qu'ils lui donnent la seule récompense qu'il leur demande : l'envoi régulier de leurs enfants aux écoles. Qu'une fausse honte ne les retienne pas; qu'ils ne croient pas devoir priver ces innocentes créatures des consolations que donne l'instruction la plus élémentaire, en les retenant chez eux sous le spécieux prétexte qu'ils n'ont pas une mise convenable ou qu'ils sont dénués de chaussures. — Hélas! est-ce le corps ou l'esprit qu'il s'agit d'orner? Qu'est-ce que l'être purement matériel si son esprit est privé de tout ornement? Il fait plus de mal que de bien à la société dont il est membre. Que les parents se convainquent donc que la mise la plus simple, la plus grossière, les pieds nus de l'enfant, ne doivent pas être des obstacles à ce qu'il aille profiter du bienfait de l'instruction; qu'ils se pénètrent que si le Gouvernement paye la dette qu'il a contractée envers le peuple, le peuple doit aussi payer celle qu'il a contractée envers ses enfants et plus encore envers Dieu. Les enfants devant recevoir en même temps l'instruction religieuse, les parents ne réfléchissent pas aux conséquences fâcheuses de leur indifférence. Est-ce parce qu'ils sont ignorants eux-mêmes qu'ils se montrent, pour leurs enfants, si peu soucieux de leur instruction? Oh! alors, double est leur tort! car, privés d'instruction eux-mêmes, ne pouvant rien enseigner à leurs enfants, forcés de s'adresser à tout instant à d'autres pour les éclairer sur leurs propres affaires, ils devraient comprendre facilement le bienfait de l'instruction. Cependant si ces faits si simples ne tombaient pas sous le sens des parents dont il est question, le Secrétaire d'État fait ici un appel au patriotisme, à la charité des amis du progrès, pour que, par le langage de la persuasion, ils fassent entendre à ceux avec

lesquels ils sont en rapport, l'impérieuse nécessité d'envoyer régulièrement leurs enfants aux écoles. Le même fait ne s'était-il pas présenté à la capitale? Eh bien! le chef de l'État lui-même, le ministre, qui parle ici, ont agi, ont vu les parents de près, ont fait valoir à leurs yeux le bien-être moral qui attend leurs enfants un jour s'ils profitent de la sollicitude du Gouvernement pour l'instruction publique : ils ont été compris, et l'on voit aujourd'hui les établissements remplis d'enfants des pauvres.

Peuple du département du Nord! écoutez la voix qui vous parle. Ce n'est pas celle du ministre, c'est celle de l'ami, du père, du frère, du patriote. Écoutez-la, car elle est désintéressée; elle ne veut que votre bonheur. Suivez ces conseils, et un jour vos enfants, en lisant ces lignes, le remercieront de vous avoir fait une douce violence.

Le secrétaire d'Etat de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

Cap-Haïtien, le 12 juin 1860.

LXXII

(7 juillet 1860.)

La ville du Cap réclamait encore une École primaire de demoiselles. — La Fossette, quartier situé dans le sud de cette ville, a une population intéressante, mais pauvre. C'est là que le Président et moi, nous résolûmes d'installer la nouvelle École.

Au jour fixé, la cérémonie eut lieu dans le local de la Loge l'Haïtienne, au milieu d'une foule considérable de fonctionnaires et de citoyens. Des dames y assistaient en grand nombre et la musique de la garde nationale de la ville prêta son concours à cette fête de famille qui

a laissé dans mon cœur des souvenirs qui ne s'effaceront jamais[1].

INSTRUCTION PUBLIQUE.

(*Moniteur* du 7 juillet 1860.)

Le Gouvernement ayant résolu de fonder au Cap-Haïtien une école spéciale pour les jeunes filles du faubourg de la Fossette, le secrétaire d'Etat de l'instruction publique, assisté de la commission de l'instruction publique, a procédé, le lundi 19 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, à l'installation de l'établissement, dont la direction a été donnée à madame veuve Jacques Emmanuel. La cérémonie a eu lieu dans la grande salle de la Loge l'Haïtienne, place de la Fossette.

Sur l'invitation de la commission, les corps constitués y ont assisté, ainsi que les élèves du lycée national et de toutes les écoles nationales et particulières de la ville, conduits par leurs directeurs et professeurs.

Outre les fonctionnaires publics, une foule nombreuse était accourue à la cérémonie.

Le Secrétaire d'État a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs,

« On l'a dit avec raison : l'instruction élève l'homme à la dignité de son être.

« En effet, Dieu en lui donnant une somme d'intelligence assez forte pour lui faire sentir la différence qui existe entre le bien et le mal, Dieu a voulu, en créant l'homme, qu'il dominât tout, jusqu'à la nature elle-même.

« C'est cette dose d'intelligence qu'il s'agit de cultiver, de

1. Quelque temps après mon retour de la tournée du Nord, je reçus de la commission principale de l'instruction publique du Cap cet avis que, dans une de ses séances, elle avait décidé que l'école de demoiselles fondée à la Fossette s'appellerait Saint-François, du nom de M. François-Élie Dubois, ministre de l'instruction publique : douce satisfaction qui va jusqu'au cœur de l'homme d'État!

développer, pour que l'homme se présente devant son créateur tel qu'il veut qu'il soit : bon et juste.

« Mais pour que le développement de cette intelligence ne nuise point à l'homme lui-même, son cœur doit être formé en même temps : il n'y a point d'esprit proprement dit, là où il n'y a point de cœur. Vous comprenez dès là avec moi, messieurs, la sensible différence qui existe entre l'instruction et l'éducation, et combien il importe de lier intimement ces deux choses. C'est là la tâche que le Gouvernement s'est imposée et qu'il accomplira, messieurs, avec l'aide des bons citoyens, des amis de l'avenir du pays.

« J'aime ces cérémonies où l'homme d'État vient poser une pierre qui doit servir de base à l'élévation d'un édifice intellectuel et moral.

« Saisir l'avenir en semant partout les germes du bien, c'est le devoir de tout bon gouvernement. Comptons donc, messieurs, parmi les beaux jours de la République, celui qui voit se réunir sous le drapeau de l'union fraternelle cette multitude d'enfants qui seront désormais les objets de la plus vive sollicitude du Gouvernement.

« L'instruction et l'éducation de la femme sont une des plus constantes préoccupations du Gouvernement actuel. Elles ont été trop négligées dans le pays, comme chacun le sait : il incombe à notre Gouvernement réparateur d'y porter une main ferme et toute paternelle.

« Peut-on nier combien est immense, messieurs, l'influence que la femme exerce sur l'esprit de l'homme, et par suite sur les destinées des peuples? Peut-on nier que la femme, faible en apparence, n'ait une force d'âme qui la place souvent au-dessus de l'homme le mieux doué? Ces vérités constatées imposent nécessairement aux gouvernants le devoir, l'obligation de s'occuper avec soin de l'éducation, de l'instruction de la femme. C'est cette cause, ce grand motif qui nous réunit ici.

« Emparons-nous, messieurs, de la direction morale et intellectuelle de ces enfants qui, un jour peut-être, décideront du sort de la patrie; emparons-nous en, afin d'utiliser toutes

les influences, de les faire tourner toutes vers le bien-être commun.

« A vous, madame la directrice, une grande part de gloire est réservée. Vous remplirez honorablement votre tâche, nous en sommes convaincus. Le nom respectable que vous portez, vos qualités privées, tout nous assure que ces enfants, que la patrie confie à vos soins maternels, honoreront un jour la société à laquelle elles vont appartenir. Je me félicite, en mon particulier, d'avoir à installer aujourd'hui, comme directrice d'une école du Gouvernement, spécialement fondée pour la classe nécessiteuse, la veuve d'un homme qui a illustré la magistrature de cette ville.

« Messieurs de la commission de l'instruction publique, j'ai déjà eu le plaisir de vous féliciter pour le patriotisme, le zèle et le savoir que vous démontrez dans l'accomplissement de la tâche que vous avez acceptée. Je me plais encore à le redire ici et à vous remercier pour le concours que vous m'avez donné, depuis que je suis en cette ville. C'est sur vous que repose encore la mission honorable de promouvoir l'instruction publique dans le Nord et de prêter ainsi au Gouvernement un appui ferme et soutenu.

« Messieurs, j'ai eu occasion de le dire quelque part et je le répète aujourd'hui : nous sommes dans un temps de sacrifices; ils profiteront au pays, j'en ai l'assurance, car ils ont lieu en faveur de tous. A l'œuvre! A l'œuvre! Messieurs, la patrie nous y convie. Le Gouvernement travaille; il fait tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre son but, mais il lui faut le concours de tous : c'est ce concours que réclament toutes les branches de l'administration publique, afin que nous n'ayons plus à craindre le retour d'un passé regrettable. N'oubliez pas que l'instruction publique élémentaire, basée sur la morale religieuse, est un besoin instantané du pays : donnons-la lui dans le cercle le plus large possible.

« Messieurs, une douce récompense nous attend à la fin de nos œuvres : c'est un sourire de la République; il vaut bien la croix d'honneur des monarchies. Dans les monarchies, les récompenses sont laissées à l'appréciation du souverain

qui les distribue à son gré. Dans les Républiques, c'est la nation elle-même qui les décerne; elle ne se trompe point dans ses appréciations : elle fait tomber son affection sur ceux qui l'ont justement méritée. N'oublions pas que c'est par les vertus que les Républiques se soutiennent.

« Messieurs, si nos vœux se réalisent, nous verrons un jour notre société au niveau des autres; car alors la femme, par ses mœurs douces, par sa nature conciliante, par son instruction, sera le lien qui unira tous les hommes et qui cimentera notre civilisation.

« Alors, messieurs, mais alors seulement, nous verrons se réaliser chez nous cette belle idéalité du jour : la société haïtienne se gouvernant par elle-même. »

Les vivats et la musique militaire ont salué le discours. Madame la directrice a répondu en peu de mots et convenablement.

Alors M. Delorme, président intérimaire de la commission de l'instruction, a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes :

« En ce moment où le pays est arrivé à une époque de rénovation politique et sociale, il est tout naturel que l'instruction publique préoccupe si sérieusement la pensée du Gouvernement.

« J'ai bien dit : une époque de rénovation politique et sociale; car cette patrie, si chère et si aimée, si triste, si malheureuse et pourtant si comblée de tous les dons du ciel, après avoir été si constamment trompée et trahie par des mandataires infidèles et parjures, vit enfin sous une administration qui joint l'habileté de la politique à la loyauté administrative.

« A ce point de la route des peuples, la pensée publique se replie sur elle-même, et cherche les moyens les meilleurs, les plus prompts et les plus efficaces, pour sortir de l'ornière et se lancer résolûment dans les améliorations. Or, l'instruction publique est, sans conteste, un de ces grands moyens, le plus efficace, le plus puissant peut-être; l'instruction

publique, qui a cette propriété double et mystérieuse d'éclairer l'esprit, de développer la raison en même temps qu'elle épure le cœur et élève l'âme.

« Tel est le moyen qu'ont employé les peuples qui nous servent de modèles; tel est celui qu'adopte le gouvernement d'aujourd'hui, gouvernement réparateur et civilisateur, dont la tâche est de renier tout ce passé de mensonge que nous déplorons si amèrement, d'ouvrir l'ère des réformes et de lancer vigoureusement le pays dans la large voie des progrès.

« Oui, c'est l'instruction publique qui civilisera notre pays, comme elle a déjà civilisé les nations célèbres dans l'histoire; car pendant que l'instruction supérieure répandra dans la nation les splendeurs des sciences, des lettres et des beaux arts, pour nous faire une gloire véritable et impérissable, l'instruction primaire pénétrera dans toutes les classes de la société et créera partout des hommes et des citoyens.

« C'est par elle que l'agriculture, cette grande espérance du pays, se dégagera des liens de la routine stérile qui la retient dans cette médiocrité si voisine de la nullité; par elle, l'agriculture qui doit suivre aussi chez nous le cours des idées du siècle, se pratiquera au moyen de la raison et des expériences agronomiques que répand la science, et qui décupleront, avec les ressources publiques, le bien-être individuel de chaque citoyen laborieux. Par elle, l'industrie se créera, s'étendra, se développera.

« Il y a, dans les sociétés modernes, deux ordres nouveaux d'hommes voués au perfectionnement de l'humanité : les savants qui, après avoir donné leurs jeunes années aux études les plus ardues, consacrent leur vie entière au culte de la science : cherchant, fouillant, scrutant, analysant, et répandant chaque jour des idées nouvelles, des vérités nouvelles pour le bien-être matériel, moral et intellectuel des hommes. L'autre classe est celle des journalistes, nouveaux apôtres de la vérité et de la raison, qui ont la tâche de populariser, de vulgariser la science, de la rendre accessible aux plus humbles intelligences pour obtenir ainsi la pratique de la raison. Parlant toutes les langues, depuis celle du plus lettré

jusqu'à celle du plus simple, ils sont compris de tous et répandent ainsi la lumière dans tous les coins du monde. Organes et prophètes de la vérité, ils proclament et expliquent les principes dont la destinée est de triompher parmi les hommes, quoi qu'on dise et qu'on fasse.

« Pour que leurs efforts généreux réussissent dans un peuple, il faut que l'instruction primaire y soit préalablement répandue. Pour que leurs nobles efforts réussissent chez nous, il faut que le peuple sache lire, pour qu'il sache penser.

« Il faut qu'il soit, chez nous, comme dans les pays qui mènent la marche de la terre, où tout le monde lit : l'homme du peuple, le portefaix, le travailleur, le soldat, le marin, le laboureur; et que chacun trouve dans ces livres périodiques qu'on appelle des journaux, chaque matin, une idée nouvelle profitable à son métier, à la culture de son champ, ou un sentiment propre à élever son âme et à lui rendre la vie tranquille et le devoir facile.

« C'est l'instruction publique qui donne à la créature la plus simple les premières notions du droit, et en fait un citoyen; c'est elle qui explique au citoyen le sens de ses véritables intérêts, et en fait un citoyen dévoué à l'ordre, soumis aux lois, seule condition d'une société d'hommes, et fidèle à la liberté et au droit, choses sacrées, imprescriptibles et inviolables, qui contiennent la paix et le bonheur des hommes. C'est elle, l'instruction, qui pénètre le cœur humain et forme l'homme vivant pour Dieu, l'humanité, la patrie, la famille et la conscience.

« Voilà le résultat immense qu'obtiendra notre société de cette grande idée de la propagation des lumières et de l'instruction primaire dans le pays.

« Vous, madame, à qui le gouvernement confie en ce jour la délicate mission d'élever ces enfants que patronne la République, votre tâche est importante : je dirai plus, elle est sacrée. Vous avez à la remplir avec toute la piété d'un acte de religion. Il vous incombe, en donnant à ces enfants les connaissances élémentaires que le Gouvernement leur destine, à ouvrir leurs cœurs à la vertu, à tourner leurs regards vers

le ciel pour leur y faire voir Dieu, et leur y faire lire les saintes lois qu'il a imposées aux hommes pour leur propre félicité. C'est à vous à déposer dans leurs jeunes âmes les germes de ces douces vertus du sexe, qui en feront bientôt des filles, des sœurs, des épouses, des mères, selon la société et selon Dieu. Vous aurez ainsi grandement servi la patrie : c'est la femme qui polit les mœurs et donne le goût, et ce sont ces choses qui forment la civilisation.

« J'espère, Madame, que vous prendrez l'engagement solennel, en présence de la société et en face du ciel, de remplir dignement la mission que le gouvernement vous confie au nom de la Patrie, et au nom de celui qui a dit : « *Laissez venir à moi les petits enfants.* »

« Pères et mères qui m'écoutez, vous ne sauriez souhaiter un bien plus précieux que celui que le gouvernement vous fait en vous donnant cette école ; les faveurs s'éteignent, les richesses passent ; ce qu'on a appris est impérissable, et l'on trouve, dans les infortunes de la vie, de quoi braver les plus cruelles rigueurs du sort.

« Vous avez à seconder les efforts du gouvernement en envoyant régulièrement vos enfants à l'école, et en outre, en leur donnant dans l'intérieur de la famille, les sévères exemples de bonnes mœurs, pour ne pas combattre dans leurs cœurs les principes que l'école va leur donner.

« Ainsi, pour me répéter, le gouvernement vous donne en ce jour une preuve éclatante de sa sollicitude ; vous l'aimez je le sais, et c'est à juste titre ; eh bien, donnez-lui ici un témoignage de votre gratitude en criant avec moi : vive le Président d'Haïti ! vive la République ! »

Les cris répétés et multipliés de vive le Président d'Haïti, vive la Liberté, vive l'Instruction publique, mêlés aux accords de la musique, ont accueilli le discours du président de la commission, et mis fin à la cérémonie qui a eu un caractère de véritable grandeur, digne du but sérieux qui en est l'objet. Le Secrétaire d'État F.-E. Dubois, dont l'activité et le zèle sont si louables et si méritoires, a été salué et applaudi par la foule à sa sortie.

LXXIII

(8 août 1860.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Comme l'éloge, accordé avec discernement, est un des plus puissants ressorts de la discipline des écoles; — qu'il tend à éveiller l'ardeur des enfants et à entretenir parmi eux une salutaire émulation, nous croyons devoir livrer à la publicité, à titre d'encouragement, les noms des élèves du Lycée national du Cap-Haïtien, qui se sont distingués par une conduite régulière, un travail soutenu et des progrès marqués, durant le mois dernier.

Tableau d'honneur. — 1 Téligny Mathon. 2 Romain Gabriel. 3 Camille Le Bossé. 4 Eugène Sévère. 5 Firmain Gracius. 6 Beaubrun Latortue. 7 Fénélon Robert. 8 Démétrius Dumas, 9 Henry Papin. 10 Alcius Thomas. 11 Auguste Prévost. 12 Anastase Célestin. 13 Pagès Blain. 14 Joseph Toussaint.

Port-au-Prince, le 8 août 1860.

LXXIV

(4 septembre 1860.)

J'ai dit que j'avais encore réduit les fournitures à délivrer aux Écoles du Gouvernement. A chaque fois que l'expérience me démontrait qu'il y avait quelque part une économie à faire sans compromettre la marche progressive de mon administration, je la faisais. Bien administrer, selon moi, c'est faire beaucoup et bien avec le moins d'argent possible.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé du portefeuille de l'Instruction publique, aux Administrateurs des finances.

Monsieur l'Admistrateur,

Je vous annonce que j'ai réduit les fournitures à délivrer

aux écoles nationales. Vous aurez donc, pour le dernier trimestre de cette année, à suivre le tableau suivant, en vous conformant strictement aux termes de ma circulaire du 14 février.

Lycées, 50 élèves : 1200 plumes d'oie, 10 bouteilles d'encre, 30 crayons de bois, 200 bâtons de craie, 5 rames de papier, 11 crayons d'ardoise. — Écoles primaires, 50 élèves : 450 plumes d'oie, 5 bouteilles d'encre, 30 crayons de bois, 60 bâtons de craie, 3 rames de papier, 120 crayons d'ardoise. — Écoles rurales, 25 élèves : 120 plumes d'oie, 2 bouteilles d'encre, 16 crayons de bois, 11 bâtons de craie, 1 rame de papier, 30 crayons d'ardoise.

Je vous salue affectueusement,

F.-E. Dubois.

LXXV

(6 octobre 1860.)

Les écoles primaires réclamaient, comme les lycées, un règlement qui assurât l'ordre et la discipline indispensables à ces sortes d'établissements. Je promulguai, en conséquence, le suivant.

RÈGLEMENT pour les Écoles primaires de la République.

Le Secrétaire d'État de l'instruction publique. — Considérant que l'ordre et la discipline, unis à une bonne distribution du temps et du travail, sont indispensables pour assurer le succès du programme des études auquel sont assujettis les établissements de l'instruction publique.

A établi le règlement suivant dont il ordonne la stricte exécution aux directeurs de toutes les écoles primaires de la République.

Chapitre Ier. — *Des fonctionnaires des Écoles primaires.*

§ Ier. — Du directeur.

Art. 1er. Le directeur a sous ses ordres immédiats tous les

employés de l'école qu'il dirige et ils sont tenus de se conformer entièrement à ce qu'il leur prescrit pour le bien du service de l'établissement.

Art. 2. Il répartit entre les professeurs, selon qu'il le juge convenable à la prospérité de l'institution, les différentes branches d'enseignement, et détermine la manière dont chacun d'eux doit s'acquitter de ses fonctions.

Art. 3. Il règle la distribution des heures qu'ils sont dans l'obligation de consacrer aux élèves, l'emploi du temps de ces derniers et leur classification pour tous les cours qu'ils doivent suivre.

Art. 4. Il a soin que les employés chargés de le seconder dans l'établissement y arrivent et en sortent exactement aux heures prescrites.

Art. 5. Il veille particulièrement à ce qu'ils ne donnent que de bons exemples à leurs élèves et ne leur enseignent qu'une morale pure, basée sur les principes de la religion chrétienne.

Art. 6. Il a la police générale de l'établissement et prend en conséquence toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre, la discipline et l'harmonie; la police particulière des classes attribuée aux professeurs est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité : il fait, en outre, quatre heures de classes chaque jour.

Art. 7. Les rapports du directeur avec les professeurs chargés de le seconder doivent toujours se baser sur la plus stricte équité.

Art. 8. Le directeur peut demander au Secrétaire d'État de l'instruction publique qu'ils soient suspendus de leurs fonctions et même remplacés, s'il y a lieu. La suspension entraînera toujours, pour le temps qu'elle durera, la perte des appointements de celui qui l'aura encourue.

Art. 9. Il veille à ce que les élèves soient initiés de bonne heure à la connaissance des devoirs qu'ils auront à remplir un jour dans la société.

Art. 10. Dans l'intérêt de l'ordre et de la marche régulière de l'établissement, le directeur est tenu d'avoir trois cahiers registres : l'un destiné à constater l'entrée, les noms, âge,

demeure et la sortie des élèves, d'après les lettres d'admission émanées du Secrétaire d'Etat de l'instruction publique ou d'une autorité compétente; le second sert à inscrire les résultats des appels faits chaque jour ; le dernier doit renfermer la correspondance du directeur avec les autorités de l'instruction publique sur ce qui concerne l'administration intérieure de son école.

Art. 11. Il conduit ses élèves à l'église ou les fait conduire par un des professeurs de l'établissement, tous les dimanches et les jours de fêtes, mentionnés à l'article 27 du présent règlement.

§ II. — Des professeurs.

Art. 12. Les professeurs doivent tous les jours, quatre heures d'enseignement à l'école primaire où ils sont employés.

Art. 13. Ils sont tenus d'y arriver dix minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes.

En cas de retard répété, le directeur rappelle le professeur au devoir, par une lettre qui doit être considérée comme un avertissement.

Art. 14. A l'ouverture des classes, chaque professeur fait l'appel nominal de ses élèves et constate les absences sur un cahier, à ce destiné.

Art. 15. Les professeurs porteront attention particulière à la tenue et au maintien de leurs élèves, réprimeront avec soin tout ce qu'ils diront ou feront de contraire aux bienséances, et s'attacheront à leur donner l'habitude des manières polies et convenables.

Art. 16. Ils peuvent faire rester les élèves debout durant les leçons, leur donner des pensums, les mettre en retenue pour le temps des récréations et les jours de congé, et enfin les renvoyer de la classe, s'il y a lieu : dans ce dernier cas, ils sont consignés à la salle de discipline.

Art. 17. L'équité et le calme devront toujours présider aux punitions qu'ils jugeront nécessaire d'infliger aux élèves.

Art. 18. Tous les lundis, les professeurs présenteront au directeur leurs cahiers de classe où ils auront fait les obser-

vations nécessaires sur le travail et la conduite de leurs élèves.

Art. 19. Ils feront composer leurs élèves tous les quinze jours en alternant les facultés, et s'empresseront de corriger les compositions afin de désigner à chaque élève la place qu'il a obtenue.

Art. 20. Si par un motif légitime quelconque, un professeur se trouve dans l'impérieuse nécessité de suspendre ses fonctions à l'école, il est tenu de se faire remplacer à ses frais par un de ses collègues. Pour le cas de maladie non prolongée, il est remplacé gratuitement.

Chapitre II. — *Des élèves.*

§ Ier. — Dispositions générales.

Art. 21. Chaque enfant qui entre à l'école primaire doit avoir un certificat de vaccination, faute de quoi, il sera vacciné le plus tôt possible à la diligence du directeur.

Art. 22. Tout élève atteint d'une maladie contagieuse sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu, jusqu'à son entière guérison.

Art. 23. Les élèves doivent toujours être dans une tenue simple, décente et d'une grande propreté : les vêtements déchirés leur sont interdits, mais le manque de chaussures n'est pas une excuse pour ne pas se rendre aux classes.

Art. 24. Les élèves doivent le plus grand respect et une obéissance absolue au directeur et aux professeurs. La moindre insubordination manifestée de n'importe quelle manière sera sévèrement punie, la menace encourra toujours une des plus fortes peines de l'établissement.

Art. 25. Tout le temps que les élèves se trouvent dans le local de l'école ou réunis sous la conduite des employés de l'établissement, ils sont soumis à la discipline immédiate et exclusive de l'institution, et l'autorité des parents, à cet égard, cesse entièrement.

Art. 26. Toute absence des élèves doit être justifiée par les parents. Les élèves qui s'absentent fréquemment ou dont les absences ne sont pas justifiées, sont renvoyés de l'établisse-

ment avec l'autorisation du Secrétaire d'État de l'instruction publique.

§ II. — Distribution du temps.

Art. 27. Les études ont lieu tous les jours, excepté le samedi et le dimanche de chaque semaine, le temps des vacances prononcées par la commission de l'instruction publique, les jours de fêtes nationales, la Noël, le jeudi et le vendredi saints, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, le jour des morts et les trois jours de la semaine du carnaval.

Art. 28. Les enfants entrent à l'école le matin à sept heures et en sortent à onze heures : le soir, ils entrent à une heure et s'en vont à cinq.

Art. 29. De sept heures à sept heures et demie, inspection de propreté, priére, appel et compte-rendu :

De sept heures et demie à huit heures et quart, lecture d'après le système de l'enseignement mutuel.

De huit heures et quart à neuf heures, écriture.

De neuf heures à onze heures, enseignement des autres branches de l'instruction primaire.

D'une heure à une heure et demie, classe de lecture pour les moniteurs.

D'une heure et demie à deux heures et demie, classe de lecture générale par les moniteurs.

De deux heures et demie à quatre heures et demie, reprise des autres branches de l'instruction primaire.

De quatre heures et demie à cinq heures, appel et prière.

Art. 30. A la fin de la séance du soir des mercredi et vendredi de chaque semaine, le directeur fait lire à haute voix par le moniteur dont il a été le plus satisfait la semaine précédente, les règles de conduite suivantes, afin de les graver dans la mémoire de tous les élèves.

Art. 31. Les élèves sont tenus :

1° D'entrer tous les jours dans la salle des études le matin à sept heures, et l'après-midi à une heure en observant le plus grand silence;

2° De dire la vérité dans toutes les circonstances de la vie;

3° D'être bons et humains envers tout le monde, et même envers les animaux;

4° D'éviter les mauvaises compagnies;

5° D'observer un recueillement religieux en lisant les saintes Écritures;

6° De ne jamais proférer des mots indécents et malhonnêtes;

7° De ne jamais se moquer de personne et particulièrement des malades et des infirmes;

8° D'observer un profond silence dans le lieu saint, et d'assister assidûment aux cérémonies religieuses le dimanche et les jours de fêtes mentionnés à l'art. 27 du présent règlement;

9° D'obéir à toutes les règles de l'institution;

10° D'être soumis et respectueux envers leurs parents et leurs supérieurs;

11° De ne jamais se quereller, mais d'agir amicalement et comme des frères.

§ III. — Punitions et récompenses.

Art. 32. Un système de punitions et de récompenses sagement établi étant l'âme du progrès et de la discipline, le directeur et les professeurs doivent les appliquer avec mesure, discernement et justice, et les proportionner toujours à la faute ou l'acte méritoire qui en détermine l'emploi.

Art. 33. Tout élève qui apportera sciemment à l'école un ouvrage irréligieux ou immoral sera passible d'une des plus fortes peines de l'établissement.

Il sera ainsi de tout élève qui entretiendra ses condisciples de sujets contraires à la religion et aux mœurs.

Art. 34. Les différentes espèces de punitions applicables aux élèves des écoles primaires sont la retenue et le cachot dans les jours de classes, les pensums, la réprimande, et, dans le cas d'insubordination habituelle, la remise de l'élève à ses parents. C'est au maître à savoir les distribuer de manière à les rendre efficaces contre la paresse, l'insubordination et tous les autres vices auxquels les enfants sont sujets.

Art. 35. Cependant, lorsque le directeur trouvera nécessaire qu'un de ses élèves soit remis à ses parents, il en fera part aux autorités préposées à la surveillance des écoles en leur exposant ses motifs.

Art. 36. Les récompenses sont accordées aux élèves qui se distinguent par leur travail et leur conduite. Elles consistent dans les bonnes notes et autres encouragements que le directeur jugera à propos de leur donner.

Art. 37. A la fin des examens annuels, une distribution de prix aura lieu pour récompenser les élèves qui auront fait le plus de progrès dans leurs études, et qui se seront fait remarquer par une condnite régulière.

Le présent règlement est obligatoire pour toutes les écoles primaires de la République.

Le secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

LXXVI

(12 octobre 1860.)

Autant qu'il le peut, un bon Gouvernement doit bien salarier les fonctionnaires publics. C'est le moyen d'utiliser les capacités et la probité. Mais, entre toutes les fonctions publiques, il en est de deux sortes qui doivent être l'objet d'une exception, si d'ailleurs il est impossible momentanément de faire la même chose pour toutes : ce sont les fonctions judiciaires et celles de l'Instruction publique.

Ce sont des sacerdoces dont l'exercice est pénible et qui réclament de grandes qualités de l'esprit et du cœur.

Les uns tiennent dans leurs mains des éléments de sécurité publique, d'ordre et de stabilité pour les Gouvernements.

Les autres ont la direction morale et intellectuelle d'une jeunesse, toujours l'espoir de la Patrie, et qui doit un jour avoir dans les mains ses destinées.

Quel scrupule ne faut-il pas apporter dans le choix de tels hommes !

Combien ne doit-on pas bien payer un temps si utilement employé !

Le Gouvernement a fait tout ce qu'il fallait à l'égard des fonctionnaires de l'Instruction publique.

Voici la loi que, sur mon rapport, le Gouvernement a accueillie et que les Chambres ont adoptée.

LOI qui fixe les appointements des fonctionnaires de l'instruction publique.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Considérant qu'il importe de rétribuer d'une manière convenable les fonctionnaires de l'instruction publique, afin de les mettre en mesure de remplir avec zèle et constance les devoirs de leurs charges :

A rendu la Loi suivante :

TITRE Ier. — DES ÉCOLES NATIONALES.

Art. 1er. Il est alloué par mois : Piast. F.

Au directeur du Lycée national du Port-au-Prince	72
Aux directeurs des autres Lycées.	64
A la directrice du pensionnat des demoiselles du Port-au-Prince.	64
Aux directrices des autres pensionnats.	56

Art. 2. Les appointements des directeurs des écoles primaires de garçons et ceux des directrices des écoles primaires

de demoiselles, de 1re et 2e classe, sont fixés, ainsi qu'il suit, en raison de l'importance de ces écoles et de celles des villes dans lesquelles elles sont fondées.

— Il est alloué par mois, aux directeurs et directrices de ces écoles, savoir :

1° Pour le Port-au-Prince, P. F.

1re classe. 40

2e classe. 24

2° Pour les Cayes et le Cap-Haïtien,

1re classe. 40

2e classe. 24

3° Pour Jacmel, Jérémie et Gonaïves,

1re classe. 40

2e classe. 24

4° Pour Léogane, Petit-Goâve, Saint-Marc, Anse-d'Hainault, Port-de-Paix, Miragoâne, et Anse-à-Veau. P. F. 22

5° Pour Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Corail, Abricots, Dame-Marie, Bainet, Borgne, Petite-Rivière de l'Artibonite et Mirebalais . . . . . P. F. 24

6° Pour Plaisance, Limbé, Saint-Michel du Nord, Terre-Neuve, Gros-Morne, Grand-Goâve, Tiburon, Croix-des-Bouquets, Ennery, Marigot, Sale-Trou, Côteaux, Port-Salut, Torbeck, Cavaillon, Verrettes, Jean Rabel, Petit-Trou, Saint-Louis du Nord, Saint-Louis du Sud, Trou, Petite-Anse, Port-Margot, Ouanaminthe, Vallière, Acul du Nord, Dondon, Marmelade, Arcahaie, Môle Saint-Nicolas, Plaine-du-Nord, Pestel, Lascahobas, Côtes-de-Fer, Hinche, Bombardopolis, Chardonnières, Marchand, Baradères, Milot, Petite-Rivière de Nippes et Pétion-Ville. . . . . P. F. 16

Art. 3. Les directeurs des écoles des postes militaires et ceux des écoles rurales percevront mensuellement en monnaie nationale, les premiers, S. 100 et les seconds 80.

Art. 4. Il est alloué par mois, dans les Lycées :

Aux professeurs du 1er ordre. . . . . P. F. 40

A ceux du 2e ordre. 32

Aux maîtres d'études. 24
Aux maîtres de dessin. 24
Aux maîtres d'écriture.. 20
Aux répétiteurs. 16
Aux officiers instructeurs. 8
Aux garçons de classes. 4

Art. 5. Il est alloué, par mois, dans les pensionnats de demoiselles :

Aux professeurs du 1er ordre. . . . . P. F. 40
A ceux du 2e ordre. 32
Aux sous-maîtresses 32
Aux maîtres de dessin 24
Aux maîtres d'écritures. 20
Aux maîtresses de couture et de broderie. . . 24
Aux domestiques. 4

Art. 6. Quand la nécessité en sera reconnue, il sera employé dans les lycées et les pensionnats de demoiselles, des professeurs pourvus de degrés universitaires, et alors leurs appointements seront fixés, soit en monnaie nationale, soit en monnaie étrangère, d'après un contrat qui sera fait entre ces professeurs et le Gouvernement.

Art. 7. Les appointements des aides-professeurs aux écoles primaires tant de garçons que de filles, sont fixés, ainsi qu'il suit, selon le mode de classification des villes, établi à l'art. 2 de la présente loi. — Il est alloué par mois aux aides-professeurs de ces écoles, savoir :

1° Pour le Port-au-Prince,

1re Classe. . . . . P. F. 24
2e Classe. 20

2° Pour les villes du 2e ordre,

1re Classe. . . . . P. F. 20
2e Classe. 16

3° Pour les villes du 3e ordre,

1re Classe. . . . . P. F. 16
2e Classe. 12

5° Pour les villes du 4e et 5e ordre. 12
5° Pour les villes du 6e ordre. 8

Art. 8. Lors de la fondation d'une école, le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, fixer à un chiffre moins élevé les appointements des fonctionnaires qui y sont employés, jusqu'à ce que l'importance de cette école exige qu'ils soient rétribués, comme le veut la présente loi.

TITRE II. — DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Art. 9. Les décisions administratives qui fixent les appointements des directeurs et professeurs des écoles de droit, de médecine, de musique et de peinture, sont maintenues, et pourront être modifiées au besoin par le Gouvernement.

TITRE III. — DES CORPS SURVEILLANTS.

Art. 10. Il est alloué par mois :

Au président de la commission centrale. . P. F. 24
Au président des commissions principales. 20
A trois membres de la commission centrale. . . . 20
A deux membres des commissions principales. . . 16
Au secrétaire de la commission centrale. 12
Aux secrétaires des commissions principales. . . . 8
Aux hoquetons de toutes les commissions. 4

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Les payements en monnaie forte dont s'agit en la présente loi, seront faits aux ayants droit, soit en monnaie étrangère, soit en monnaie nationale, et aux taux du cours fixé chaque quinzaine par une commission, suivant que le Trésor public se trouvera muni de l'une ou de l'autre monnaie, ou que les parties prenantes elles-mêmes désireront être payées en l'une ou l'autre espèce.

Art. 12. Néanmoins, dans aucun cas, le chiffre des appointements ne peut être converti à un taux inférieur à celui de douze gourdes et demie la piastre.

Art. 18. A la fin de chaque mois, les administrateurs des finances feront le relevé des sommes payées pour appointe-

ments en monnaie étrangère, dans le département de l'instruction publique, et dresseront pour la sortie des fonds de cette nature, des ordonnances de dépenses spéciales.

Les appointements payés en monnaie nationale continueront à être mensuellement ordonnancés en dépenses, comme d'ordinaire en comptabilité.

Art. 14. La présente loi abroge toutes dispositions des précédentes lois sur l'instruction publique, qui lui sont contraires, et sera exécutée, à partir du 1er octobre, à la diligence du Secrétaire d'État de l'instruction publique.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, V. LIZAIRE.

Les secrétaires, J. THÉBAUD, PANAYOTY.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, P.-L. CARIÈS.

Les secrétaires, RAMEAU, J.-J. MENDOZA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 octobre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de l'instraction publique,

F.-E. DUBOIS.

LXXVII

(5 novembre 1860.)

Lors de l'entrée du Président aux Gonaïves, M. Dupuy, magistrat communal, en recevant le chef de l'État à la

barrière, sous un arc de triomphe, lui disait en terminant son discours : Président, la ville des Gonaïves vous demande trois choses : Une église, un lycée, une fontaine.

L'église est maintenant sur le point d'être achevée.

Des ouvriers et des machines sont sur les lieux pour la confection de puits artésiens, à défaut de facilité pour établir une fontaine.

Le lycée est installé et marche d'une manière progressive.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le lycée national des Gonaïves a été installé le 4 novembre dernier. Voici le procès-verbal de cette installation.

Aujourd'hui 4 novembre 1860, l'an 57e de l'indépendance, à neuf heures du matin.

Nous, soussignés, fonctionnaires publics, assistés du délégué de la commission principale de l'instruction publique du ressort; après avis donné au public et invitation faite aux principales autorités locales d'assister à cette solennité, nous nous sommes réunis au lycée national de cette ville, pour procéder à l'ouverture des classes de cet établissement aux termes de la dépêche du Secrétaire d'État de l'instruction publique en date du 19 octobre expiré.

Après avoir pris siége, le délégué de la commission a fait connaître à l'assemblée le but de la réunion et lui a présenté successivement le directeur du lycée, M. Barabé et deux professeurs, MM. Miss et Petit, pourvus de degrés universitaires, engagés par le Gouvernement pour cet établissement. Il a ensuite procédé à l'appel nominal de vingt-neuf élèves, présents à cette solennité.

L'assemblée s'est retirée aux cris de Vive la République! Vive le Président d'Haïti!

DORVELLAS DORVAL, P. LORQUET, H. BONHOMME, BÉDARD, B. JEUDI, B. THOMAS.

LXXVIII

(14 novembre 1860.)

J'avais bien vivement souhaité inaugurer le concours général sous mon administration. J'avais cru pouvoir le faire au mois de décembre 1860; mais l'inégalité des forces des élèves des établissements appelés à concourir, m'avait obligé à remettre à une autre époque ce combat d'esprit qui donne tant d'avantage aux étudiants, dans les pays où il est établi.

J'en parlai au Président en ces termes.

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

J'ai voulu, à la fin de cette année, inaugurer le concours général entre les écoles de la capitale, mais les difficultés que j'ai rencontrées dès les premiers pas m'ont obligé d'en reculer l'époque.

Entre les établissements primaires de garçons ou de filles, le concours était possible, puisque les élèves de ces écoles sont arrivés à peu près au même degré de connaissances pour toutes les facultés.

Mais là s'arrêtait la possibilité du concours : il faudrait en exclure tous les établissements d'enseignement secondaire, et cette grande lutte intellectuelle, un des plus puissants moyens d'émulation, se bornant aux écoles primaires, perdrait en élévation et en solennité et manquerait infailliblement son but.

Le pensionnat du Gouvernement, dirigé par madame Touzalin, est le seul établissement de demoiselles d'enseignement secondaire qui m'ait fait obtenir son programme, ce qui me

fait supposer que les écoles particulières de demoiselles du même ordre refusent le concours.

La lutte la plus sérieuse devait avoir lieu entre le Lycée national et les autres établissements de garçons d'enseignement secondaire.

Le Collége Geffrard, fondé tout récemment et où affluent des élèves peu avancés et très-jeunes pour la plupart, ne pouvait prétendre à conquérir la palme; mais le directeur de ce Collége, désireux sans doute de voir inaugurer le concours, l'a accepté pour ses élèves et m'a fait parvenir le programme de leurs études. Ceux-là, certes, n'auraient pas été des lauréats, mais leurs faibles armes mêlées à ce combat intellectuel, auraient gagné en force et en vigueur et seraient plus tard devenues victorieuses.

M. Villevaleix, directeur de l'École polymathique, tout en se faisant inscrire, a posé certaines conditions que je n'ai pas dû accepter.

Toutes ces considérations déjà énoncées m'ont porté à reculer l'époque du concours au temps où le programme des études étant régulièrement suivi, il y aura parfaite égalité de connaissances dans les classes correspondantes de toutes les institutions.

M. Villevaleix proposait :

1° Que sur les langues mortes et la langue française, le concours aurait lieu entre la deuxième classe du Lycée et sa première. Pour les mathématiques, ainsi que pour l'histoire et la géographie, il acceptait le concours entre sa première classe et la première du Lycée.

2° Que sur toutes les autres matières, énumérées dans le programme, le concours se ferait entre la troisième du Lycée et la deuxième de son établissement.

Ces conditions prouvent qu'il y a inégalité de connaissances entre les classes du Lycée national et celles de l'École polymathique, c'est-à-dire que la première et la deuxième classe du Collége du Gouvernement sont plus avancées que les classes correspondantes de l'établissement de M. Villevaleix.

Je regrette, Président, que le concours n'ait pu avoir lieu;

c'est le plus sûr moyen de stimuler les études. Ce serait une grande fête, non-seulement pour la jeunesse des écoles, mais pour l'élite de la société haïtienne, qui, en applaudissant les lauréats, éveillerait dans les âmes de leurs condisciples un noble sentiment d'orgueil qui les porterait à redoubler d'efforts pour se mettre au niveau de leurs vainqueurs.

J'espère qu'à pareille époque de l'année prochaine, l'arrêté qui institue le concours général aura sa pleine et entière exécution.

J'ai l'honneur d'être, Président, de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

F.-E. Dubois.

LXXIX

(7 décembre 1860.)

L'extension donnée à l'instruction publique, les besoins nouveaux qu'elle réclamait, la surveillance active qu'il fallait organiser pour assurer sa marche progressive, tout rendait insuffisante l'ancienne loi. La loi ci-après fut soumise aux Chambres et votée par elles.

LOI sur l'instruction publique.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps Législatif, a rendu la Loi suivante :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'instruction publique est libre en Haïti. Elle a pour bases essentielles la religion, la morale, l'amour de la patrie. Elle est placée sous la haute direction du Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et sous la surveillance de commissions instituées à cet effet, ou des

conseils communaux dans les lieux où il ne sera pas établi de commissions.

Art. 2. La présente loi s'applique à tous les établissements publics où l'on enseigne à la jeunesse les lettres, les sciences et les beaux-arts.

Ces établissements sont compris sous la dénomination générique d'écoles.

Art. 3. Les écoles sont nationales, communales ou particulières.

Art. 4. Le titre d'instituteur est commun à tous ceux qui, dans les écoles, sont préposés à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse.

La généralité des instituteurs forme le corps enseignant.

Art. 5. Les instituteurs pourvus des degrés dont il est parlé au titre 4 ci-après, les membres des commissions de l'instruction publique, les secrétaires de ces commissions composent le corps universitaire.

Art. 6. La jeunesse des écoles, la généralité des instituteurs, les membres des commissions de l'instruction publique, les secrétaires y attachés constituent l'université d'Haïti.

Art. 7. La jeunesse des écoles et les membres du corps universitaire sont exempts de tout service militaire, sauf le cas de danger imminent.

Les membres du corps enseignant sont dispensés d'être jurés.

Art. 8. L'université peut recevoir toutes donations et offrandes. Si la libéralité est de quelque importance, celui qui l'aura faite recevra le titre de membre honoraire de l'université.

Art. 9. L'université a sa caisse particulière, toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi seront versées dans la caisse de l'université.

Art. 10. Après le prélèvement du montant des frais de la comptabilité, les fonds universitaires seront employés : 1° à acheter des livres qui seront donnés, à la distribution des prix, aux élèves des écoles nationales; 2° à fonder des bibliothèques dans les écoles nationales; 3° à donner aux

instituteurs et aux auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse, des témoignages de considération; 4° enfin à encourager de toutes autres manières le développement de l'instruction publique.

TITRE II. — DES COMMISSIONS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 11. Il y a une commission principale de l'instruction publique dans chaque ville où est établi un Lycée aux frais de l'État, et dans les autres villes ou bourgs la direction de l'instruction est confiée à des commissions particulières ou aux conseils communaux.

Art. 12. La commission du Port-au-Prince conservera le titre de commission centrale de l'instruction publique.

La commission centrale se compose de seize membres qui sont nommés par le président d'Haïti.

Art. 13. Les autres commissions se composent de huit membres qui sont également à la nomination du Président d'Haïti.

Art. 14. Chaque commission est présidée par l'un de ses membres, désigné à cet effet dans l'acte qui l'institue ou dans un acte postérieur.

Art. 15. Il est attaché un secrétaire à chaque commission de l'instruction publique.

Art. 16. Le Gouvernement pourra nommer des inspecteurs de l'instruction publique.

Art. 17. Des plans d'études et des règlements particuliers détermineront les ouvrages classiques, les méthodes d'enseignement et le système de discipline qui doivent être suivis dans les écoles nationales. Ces plans d'études seront aussi obligatoires pour les écoles particulières.

Art. 18. La commission centrale donne aux autres commissions et aux conseils communaux chargés de l'instruction publique, des instructions pour la surveillance des écoles et pour tout ce qui peut tendre au perfectionnement des études.

Art. 19. Chaque commission fait son règlement intérieur. n'appartient qu'à la commission centrale de faire des

règlements généraux pour assurer l'exécution de la loi et pourvoir aux cas non-prévus ; mais ces règlements ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Secrétaire d'État.

Art. 20. Toutes décisions des commissions de l'instruction publique se prennent à la majorité des membres présents.

Art. 21. Au commencement de chaque mois, le président de la commission centrale et les présidents des commissions principales désigneront : le premier, trois membres, et les autres, deux membres desdites commissions, qui, présidés par eux et assistés de leurs secrétaires, feront le service actif du mois.

Ils se tiendront dans un local à ce destiné et répondront à toutes les lettres concernant le service qui leur seront adressées.

Ils seront tenus d'inspecter les écoles de leurs ressorts respectifs. A la fin du mois, les membres désignés devront présenter aux commissions dont ils font partie un rapport écrit constatant l'inspection par eux faite, les observations qu'ils auront été à même de recueillir sur la marche des études et sur l'exécution plus ou moins suivie des dispositions de la présente loi.

Art. 22. Après chaque inspection mensuelle, les commissions de l'instruction publique et les conseils communaux qui en tiennent lieu feront à la commission centrale un rapport détaillé sur les écoles de leurs dépendances.

Art. 23. La commission centrale présente à la fin de chaque trimestre au Secrétaire d'État un rapport résultant des inspections dont parlent les articles 21 et 22.

Et à la fin de chaque semestre, la commission centrale lui présentera un exposé général de la situation de l'instruction publique, en lui soumettant ses vues sur les améliorations qu'elle réclame.

Les autres commissions et les conseils communaux qui en tiennent lieu peuvent directement adresser au Secrétaire d'État des communications dans l'intérêt de l'instruction publique.

TITRE III. — DES INSTITUTEURS.

Art. 24. Tout haïtien qui veut exercer la profession d'instituteur particulier doit se pourvoir d'un diplôme signé du président de la commission de l'instruction publique dans le ressort de laquelle il a l'intention de s'établir.

Art. 25. Pour obtenir ce diplôme, il suffit au postulant de justifier : 1° qu'il a 21 ans accomplis; 2° qu'il est de bonnes vie et mœurs; 3° qu'il a versé la somme de trente gourdes dans la caisse de l'université. A cet effet il présentera son acte de notoriété qui en tient lieu, un certificat signé de trois citoyens notables attestant sa moralité, et une quittance de la caisse de l'université.

Art. 26. Outre les conditions exigées par les articles 24 et 25 ci-dessus, et après un séjour de trois mois dans le pays, l'étranger qui voudra y établir une école devra solliciter une autorisation spéciale qui lui sera délivrée, s'il y a lieu, par le Secrétaire d'État, d'après les ordres du Président d'Haïti.

Art. 27. Nul ne peut être admis en qualité d'instituteur dans une école nationale sans une lettre de service du Président d'Haïti.

Art. 28. Pour être habile à obtenir cette lettre de service, il faut non-seulement justifier des qualités exigées par l'article 25 ci-dessus, mais encore satisfaire à un examen devant la commission centrale de l'instruction publique.

Cependant les personnes qui ont déjà fait leurs preuves dans la carrière de l'enseignement peuvent être dispensées de l'examen.

Art. 29. Aucun instituteur attaché à une école communale ou nationale ne peut, à peine de révocation, diriger une école particulière.

Art. 30. En cas de négligence habituelle ou d'inconduite de la part d'un instituteur national, la commission du lieu le mande dans son sein et lui adresse une réprimande.

Art. 31. En cas d'inconduite habituelle, la commission le suspend de ses fonctions pendant un mois au moins et six

mois au plus, sauf sanction du Secrétaire d'État de l'instruction publique. La suspension entraîne la suspension des appointements pendant tout le temps de sa durée.

Art. 32. La récidive après une reprimande pour négligence habituelle ou pour inconduite, est punie comme inconduite habituelle.

Art. 33. Après une condamnation pour inconduite habitbituelle la récidive est assimilée à l'immoralité et punie comme telle.

Art. 34. L'instituteur national accusé d'immoralité ou de faute grave pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par la commission du lieu qui en référera, dans le plus bref délai, à la commission centrale. Celle-ci, après avoir entendu l'inculpé dans ses moyens justificatifs, soit de vive voix, soit par écrit, fera son rapport au Secrétaire d'État qui, en vertu des ordres du Président d'Haïti, prononcera, s'il y a lieu, contre l'instituteur, la révocation ou l'interdiction.

Art. 35. Dans le cas d'immoralité ou de faute grave de la part d'un instituteur particulier, il sera interdit.

Art. 36. L'interdit qui exercera sera puni d'un mois de prison.

Art. 37. Dans le cas prévu aux articles 35 et 36 ci-dessus, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, sur les poursuites de l'agent du ministère public, à la réquisition de la commission du lieu.

TITRE IV. — DES DEGRÉS UNIVERSITAIRES.

Art. 38. Nul ne sera admis en qualité d'instituteur dans une école nationale, à partir du 1er janvier 1865, s'il n'est pourvu d'un diplôme constatant qu'il a pris dans l'une des quatre facultés de l'université le degré qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions qu'il postule.

Art. 39. A l'époque ci-dessus fixée, les dispositions de l'article 28 de la présente loi cessent d'être obligatoires pour ce qui est de l'examen.

Art. 40. Les instituteurs attachés aux écoles particulières

nationales ou communales qui prendront les degrés universitaires jouiront de l'exemption du service militaire, ainsi qu'il est dit en l'art. 7 ci-dessus.

Art. 41. Les institutrices sont dispensées de prendre lesdits degrés, mais elle subiront un examen.

Art. 42. Il y a trois degrés dans les lettres comme dans les sciences : le *baccalauréat, la licence, le doctorat*. Il y a deux degrés seulement dans le droit : la licence et le doctorat.

Art. 43. Nul ne peut être licencié en droit, ni docteur en médecine, s'il n'est bachelier ès-lettres.

Art. 44. La commission centrale déterminera les degrés requis pour être habile à remplir les différentes fonctions dans les écoles nationales.

Art. 45. Les degrés s'obtiennent en satisfaisant à un examen devant trois membres de la commission centrale désignés par le président de ladite commission.

Art. 46. La commission centrale fait publier six mois au moins à l'avance, le programme des connaissances exigées pour chaque degré.

Art. 47. Il est dû pour chaque degré, une rétribution qui demeure ainsi fixée dans toutes les facultés, savoir :

Pour le baccalauréat	g.	20
Pour la licence		40
Pour le doctorat.		60

Art. 48. La moitié de chaque rétribution est exigible la veille de l'examen, l'autre moitié ne l'est qu'au moment de la délivrance du diplôme.

Si le candidat ne satisfait pas à l'examen, la moitié versée est acquise à la caisse de l'université.

Art. 49. Les membres de l'université qui prendront leurs degrés avant le 1er janvier 1865 ne payeront que la moitié de la rétribution. Passé ce délai, ils en payeront la totalité ; dans l'un comme dans l'autre cas, ils ne seraient soumis à l'examen qu'autant qu'ils aspireraient à un degré supérieur à celui qui aura été déterminé pour les fonctions qu'ils remplissent.

Art. 50. Toute personne pourvue d'un diplôme délivré par une université étrangère, peut obtenir de l'université d'Haïti, un diplôme de même degré, en payant le quart de la rétribution fixée.

Art. 51. Les diplômes seront imprimés sur parchemin, signés par les trois membres examinateurs, visés par le président de la commission centrale et revêtus de l'empreinte du sceau de l'université.

Art. 52. Les frais de diplômes sont à la charge de la caisse de l'université.

TITRE V. — Des écoles.

Chapitre Ier. — *Dispositions particulières.*

Art. 53. Les écoles doivent être établies dans des emplacements sains et dans des maisons bien aérées. La plus grande propreté doit y régner.

Art. 54. Nulle école ne peut recevoir aux mêmes heures des enfants des deux sexes, à moins qu'ils soient tenus et exercés séparément et que le directeur ne soit marié.

Art. 55. La direction des écoles nationales de filles sera confiée uniquement à des institutrices.

Art. 56. Les directeurs des écoles s'entendent avec le curé de la paroisse pour tout ce qui concerne l'instruction religieuse des élèves.

Art. 57. Tout enfant admis dans une école doit être au plus tôt vacciné, si déjà il ne l'a été ou s'il n'a eu la variole.

Chapitre II. — *Des Écoles nationales.*

Art. 58. Les écoles nationales sont fondées et entretenues par l'État qui leur affecte un local convenable et en salarie le personnel. Elles se subdivisent en écoles urbaines, écoles rurales et écoles spéciales.

Art. 59. Le papier, les plumes, l'encre, les ardoises, les crayons, les livres, le matériel, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'instruction sera fourni par le Gouvernement.

Les directeurs des écoles nationales sont responsables du matériel fourni par l'État. Ils exigent que les professeurs

obligent les élèves à tenir leurs livres en bon état. L'inspection mensuelle prescrite par l'article 22 devra s'étendre au matériel, aux objets d'enseignement ainsi qu'aux livres des élèves nationaux.

Art. 60. Les commissions de l'instruction publique arrêtent le maximum du nombre des élèves nationaux que doit recevoir chaque école de leurs ressorts respectifs.

Art. 61. Aucun enfant ne sera reçu comme externe de l'État, dans une école nationale, si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ne prennent l'engagement devant la commission locale de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait achevé le cours d'études prescrit pour cette école, ou qu'il ait atteint l'âge où il ne lui est plus permis d'y rester.

Art. 62. Si les parents retirent l'enfant avant le temps sans donner une excuse admise par la commission locale, ils seront, sur la plainte de ladite commission, et à la diligence du ministère public, condamnés à une indemnité de dix gourdes pour chacun des mois pendant lesquels l'enfant devait rester encore à l'école.

Art. 63. Tout élève d'une insubordination habituelle sera rayé du tableau des élèves de l'établissement auquel il appartient. En cas de faute grave ou d'immoralité, il sera en outre exclu de toute autre école nationale.

Art. 64. Dans l'un comme dans l'autre cas, le directeur de l'école à laquelle appartient l'enfant, fera son rapport à la commission locale, et celle-ci, après avoir pris connaissance de l'affaire, la portera devant le Secrétaire d'État de l'instruction publique qui statuera ce que de droit.

Néanmoins, s'il s'agit d'un pensionnaire national, ladite commission devra aussi en référer au Secrétaire d'État, qui prendra à ce sujet les ordres du Président d'Haïti.

Chapitre III. — *Des Écoles nationales urbaines.*

Section première. — Des écoles de garçons.

§ 1er. — Des écoles primaires.

Art. 65. Les écoles nationales primaires actuellement existantes sont maintenues

Il en sera en outre établi une dans chaque commune qui n'en possède pas encore.

Art. 66. Il pourra même être fondé plusieurs écoles nationales primaires dans les communes où une école serait reconnue insuffisante.

Art. 67. L'instruction dans les écoles nationales primaires est gratuite pour les familles nécessiteuses.

Art. 68. Aucun enfant ne sera reçu dans une école nationale primaire avant l'âge de sept ans, et ne pourra en sortir qu'après avoir fait toutes ses études.

Art. 69. Les lettres d'admission aux écoles nationales primaires sont délivrées par les commissions des diverses localités.

Art. 70. L'enseignement primaire comprend l'instruction élémentaire et l'éducation professionnelle.

Art. 71. Au centre de chaque ville est établi un système d'atelier où les enfants des écoles primaires se forment de bonne heure à la pratique des professions qu'ils sont appelés à exercer un jour.

Art. 72. Les enfants desdites écoles s'y rendront tous les jours d'une heure à cinq.

Art. 73. Une commission de cinq membres nommés par le Gouvernement et choisie parmi les directeurs d'ateliers et les membres de la commission de l'instruction publique, présidera à la vente des produits qui y seront confectionnés.

Art. 74. Dans chaque école nationale primaire il y a un directeur, et, de plus, un aide par cinquante élèves.

§ I. — Des lycées.

Art. 75. Il sera établi un lycée dans chaque ville de la République où l'instruction publique aura pris une grande extension.

Art. 76. Pour être admis à un lycée, il faut savoir écrire et lire couramment, les éléments de la grammaire française, les quatre règles de l'arithmétique et les éléments d'histoire sainte.

Art. 77. Pour être reçu en qualité d'externe de l'État dans

un lycée, il faut être pourvu d'une lettre d'admission délivrée par la commission locale.

Art. 78. Les lycées admettent aussi des élèves particuliers.

Art. 79. Les places d'élèves nationaux dans les lycées sont accordées de préférence :

1° Aux fils, frères ou neveux des citoyens qui ont rendu des services éminents à la patrie, ou qui se sont distingués dans les armes, les lettres, les sciences, les arts, et particulièrement l'agriculture ;

2° Aux fils, frères ou neveux des officiers militaires et des fonctionnaires publics ;

3° Aux orphelins ;

4° Aux enfants des autres écoles qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur intelligence.

Art. 80. Le personnel de chaque lycée national se compose, outre les directeurs, du nombre de professeurs, maîtres d'étude, répétiteurs, et autres employés déterminés par le Secrétaire d'État, sur l'avis de la commission centrale.

Du directeur.

Art. 81. Le directeur est chargé de l'administration de l'établissement.

Il y fait exécuter les lois et les règlements.

Art. 82. Il correspond avec la commission de son ressort et avec le Secrétaire d'État.

Il donne l'impulsion aux études et fait dans les classes de fréquents examens.

Il maintient l'ordre et la discipline.

Il veille à ce que la nourriture des pensionnaires soit saine et abondante.

Il perçoit la totalité du prix de la pension.

Il partage par moitié, avec les professeurs, le prix de l'instruction donnée aux élèves particuliers.

Art. 83. Aucun employé, quelle que soit la nature de ses fonctions, ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur

à peine d'une retenue d'un trentième sur ses appointements mensuels par chaque jour d'absence.

Art. 84. La retenue est opérée par le directeur et remise à l'employé qui a remplacé l'absent.

Art. 85. L'absence non autorisée et prolongée au delà de huit jours est réputée démission.

Dans ce cas, il sera pourvu au remplacement de l'employé sur la demande du directeur et la proposition de la commission locale.

Des professeurs.

Art. 86. Les professeurs ont la police de leurs classes; il leur est spécialement recommandé de saisir, dans le cours de leurs leçons, toutes les occasions d'inspirer aux élèves l'amour de la vertu, l'horreur du vice, le respect des lois, le dévouement à la patrie.

Art. 87. Ils partagent entre eux également la moitié qui leur revient dans le prix de l'instruction donnée aux élèves particuliers; cependant, en cas d'absence, même autorisée d'un professeur pendant un ou plusieurs mois, sa quote-part est de droit dévolue à l'employé qui le remplace.

Des maîtres d'études.

Art. 88. Les maîtres d'études doivent à l'établissement tout leur temps de nuit comme de jour. Le directeur peut, néanmoins, leur assigner un tour de rôle si le service ne souffre pas.

Ils tiennent les études et surveillent les récréations : ils accompagnent les élèves partout où ceux-ci se rendent en corps ou par détachement.

Ils logent au lycée et partagent la vie commune. Il est alloué pour eux au directeur un traitement de table.

Des répétiteurs.

Art. 89. Les répétiteurs sont de préférence choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études dans les lycées nationaux. Ceux des élèves du Gouvernement qui ont terminé leurs études lui doivent trois années de service dans une

école nationale. En cas de refus, ils sont privés du privilége que leur accorde l'art. 7 de la loi.

Les répétiteurs partagent la surveillance avec les maîtres d'études. Ils s'assurent si les élèves savent leurs leçons et ont fait leurs devoirs. Ils donnent des leçons particulières aux arriérés. Ils remplacent momentanément les professeurs et les maîtres d'études absents; dans le premier cas, ils ne doivent que des heures de classes; dans le second, ils doivent tout leur temps, de nuit comme de jour, et jouissent de la vie commune. Enfin, ils sont à la disposition entière du directeur pour l'enseignement, comme pour la surveillance.

Art 90. Après avoir accompli un noviciat de quatre années, les répétiteurs peuvent être appelés, en subissant un examen, par-devant la commission de l'instruction publique, à toutes places vacantes dans les lycées nationaux.

SECTION II. — DES ÉCOLES DE FILLES.

Art 91. Le Gouvernement pourra établir des pensionnats de demoiselles à la capitale et dans les chefs-lieux d'arrondissement. Dans ces pensionnats on enseignera, outre la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la mythologie, l'histoire ancienne, l'histoire moderne, la géographie, et particulièrement l'histoire et la géographie d'Haïti, la botanique, la musique, la danse, le dessin et la peinture appliquée aux fleurs et au paysage, la couture, la broderie, et tous les ouvrages convenables à leur sexe.

Art. 92. Les articles 65, 66, 67, 68, 69 et 74 de la présente loi sont applicables aux écoles nationales primaires de filles.

Art. 93. L'enseignement dans ces écoles comprend l'instruction élémentaire et l'éducation professionnelle.

L'instruction élémentaire comprend : la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, l'histoire sainte, la géographie, l'histoire et la géographie d'Haïti.

L'éducation professionnelle embrasse la couture à l'aiguille et à la mécanique, le tricotage et la broderie.

Art. 94. Dans lesdites écoles, le matin sera consacré aux classes et l'après-midi au travail manuel.

Art. 95. L'article 73 de la présente loi est applicable aux écoles nationales de filles.

Chapitre IV. — *Des écoles nationales rurales.*

Art. 96. Les écoles nationales rurales seront établies dans les centres les plus populeux.

Art. 97. L'enseignement dans lesdites écoles comprendra l'instruction élémentaire et l'éducation professionnelle.

L'instruction élémentaire comprendra la lecture, l'écriture, le calcul, les éléments de la grammaire française, la géographie, l'histoire sainte, l'histoire et la géographie d'Haïti.

L'éducation professionnelle embrassera l'étude pratique et approfondie de l'agriculture.

A cet effet, il sera attenant à chaque école rurale un jardin modèle où les enfants, de cinq heures du matin à neuf, devront s'initier sous la direction d'un cultivateur expérimenté, aux procédés agricoles en usage dans les pays civilisés.

Art. 98. Les produits qui sortiront de ces établissements seront vendus pour en couvrir les frais.

Art. 99. Une commission nommée par le Gouvernement et choisie parmi les membres de la commission de l'instruction publique veillera à la vente de ces produits.

Art. 100. Autant que possible une chapelle sera établie dans l'enceinte du local affecté à chaque école rurale.

De l'uniforme.

Art. 101. Les élèves des lycées portent pour uniforme : tunique de drap bleu, collet rouge, boutons aux armes de la République, pantalon de drap bleu, képi de drap bleu, ceinture en cuir verni, avec plaque en métal doré aux armes de la République.

Art. 102. Les élèves des écoles primaires nationales ou communales portent le même costume excepté que le collet de la tunique sera bleu et les boutons blancs.

CHAPITRE V. — *Des examens publics. — De la distribution des prix et des examens.*

Art 103. A la fin de chaque année scolaire il y aura dans toutes les écoles nationales et particulières, un examen public devant les commissions locales.

Ces commissions pourront se faire assister de quelques instituteurs et de toutes autres personnes instruites.

Art. 104. A la suite de cet examen, il sera fait une distribution solennelle de prix aux élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs succès.

Art. 105. Après la distribution des prix, le président de la commission prononcera les vacances et en fixera la durée : elle ne devra pas excéder un mois.

CHAPITRE VI. — *Des écoles nationales spéciales.*

Art. 106. Il pourra être fondé par la suite aux frais de l'État une école normale supérieure et une ou plusieurs académies pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il sera aussi établi une école normale primaire.

Art. 107. L'école de médecine, l'école de droit, l'école de musique, l'école de peinture, déjà fondées, sont maintenues.

CHAPITRE VII. — *Des écoles particulières.*

Art. 108. Les écoles particulières sont à la charge et sous la discipline de ceux qui les instituent.

Elles doivent néanmoins se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

Art. 109. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi sur l'instruction publique qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de l'instruction publique.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 septembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J.-J. MENDOZA.

Les secrétaires, A. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 novembre 1860, an 57e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, W. CHANLATTE.

Les secrétaires, PANAYOTY, J. THÉBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 7 décembre 1860, an 57e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de l'instruction publique,

F.-E. DUBOIS.

LXXX

(4 Janvier 1861.)

Encore un nouveau tableau de réduction des fournitures à délivrer aux écoles, sans compromettre aucunement les études.

Le Secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé de l'instruction publique, aux administrateurs des finances.

Citoyen Administrateur,

Vous vous baserez, pour les fournitures à délivrer chaque trimestre aux écoles nationales, sur le tableau suivant :

Lycées, 50 élèves : 900 plumes d'oie, 8 bouteilles d'encre, 24 crayons de bois, 150 bâtons de craie, 4 rames de papier.

Écoles primaires, 50 élèves : 340 plumes d'oie, 4 bouteilles d'encre, 24 crayons de bois, 45 bâtons de craie, 2 rames 1/2 de papier, 90 crayons d'ardoise.

Écoles rurales, 25 élèves : 90 plumes d'oie, 2 bouteilles d'encre, 12 crayons de bois, 3/4 de rames de papier, 25 crayons d'ardoise.

Par ma circulaire du 14 février de l'année passée, je vous ai donné, sur ce tableau, quelques explications que je crois nécessaire de vous rappeler de nouveau.

« Quand le nombre des élèves n'excédera pas cinquante pour les lycées et les établissements primaires, et vingt-cinq pour les écoles rurales, vous aurez à suivre exactement ce tableau. Les fournitures seront délivrées en proportion si ces établissements contiennent plus d'élèves.

« En conséquence, avant d'en arrêter le chiffre, vous exigerez que les demandes des directeurs soient visées du président de la commission de l'instruction publique ou du directeur du conseil communal dans les endroits où il n'y a point de commissions. »

Il est bien entendu que le président de la commission ou le magistrat communal doit certifier sur les demandes, le nombre des élèves qui fréquentent régulièrement l'établissement et non se baser sur le tableau général qu'on pourrait lui fournir.

Le Gouvernement attendant très-prochainemeni tous les articles que vousaurez à délivrer aux écoles, vous vous abstiendrez de faire aucun achat, car aussitôt après leur arrivée au Port-au-Prince, il vous sera expédié les quantités nécessaires aux écoles de votre arrondissement.

Je vous salue affectueusement.

F.-E. Dubois.

LXXXI

(5 Janvier 1861.)

Je visitais souvent, et je faisais inspecter les établissements du Gouvernement. L'école de musique n'avait pas moins de part à ma sollicitude que les autres. Je sais que mes concitoyens aiment les arts et surtout la musique si

digne de figurer dans le programme des moyens de civilisation d'un jeune peuple, et qui a fait déjà de si notables progrès dans le pays.

Dans le but de m'assurer de l'état des études à l'école de musique, je chargeai une commission composée d'hommes spéciaux de bien examiner les études faites jusqu'alors.

Voici le rapport que je reçus de la commission.

A Monsieur le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, chargé du portefeuille de l'instruction publique.

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'après vos lettres du 28 novembre qui nous constituaient membres de la commission chargée d'examiner les élèves de l'école nationale de musique, dirigée par M. F. Ferrier, sous la présidence de M. le général Élie père, nous venons, d'après vos instructions, vous donner un compte impartial du résultat que nous avons pu constater.

Il a été malheureux pour nous que le digne et respectable général Élie père n'ait pas pu présider cet examen. Quoi qu'il en soit, nous croyons avoir accompli le devoir que nous avait tracé le Gouvernement, et nous venons mettre sous vos yeux les faits que nous avons eu lieu de remarquer.

D'abord, cette école de musique, créée il y a bien peu de temps, a dû être sujette à quelques difficultés pour son installation; difficulté de local, difficulté des matières premières pour son instruction primaire, manque de solféges, de méthode, etc., etc., bases fondamentales et inséparables de toute fondation de ce genre. Cependant, malgré tout ces obstacles, qui plus tard ont été vaincus par le Gouvernement qui donne la plus grande extension à l'instruction publique et aux arts, nous avons reconnu le soin qu'a porté M. F. Ferrier à l'éducation de ces jeunes élèves qui nous ont satisfaits

sous tous les rapports, d'après leurs réponses aux questions par nous posées.

Nous avons pu constater que si le manque de temps ne leur permettait pas d'être encore de bons instrumentistes, au moins leurs connaissances en musique, par les leçons reçues, produiront de bons musiciens qui, à l'avenir, pourraient éviter à la République d'aller chercher ailleurs, ce qu'elle pourra trouver chez elle; et déjà nous vous recommandons particulièrement les jeunes élèves J.-B. Guillaume, Florestan aîné, Durville, Léopold Lechaud, Hélénus Robin et André Pétion, tous moniteurs ; et parmi les enfants, les jeunes Coicou (solfége et violon, — neuf ans), Lucien Rémy (violonniste, — neuf ans et demi), Mège, dix ans, Charles Olivar, onze ans, et Chevreuil, onze ans.

Nous appellerons votre attention, Secrétaire d'État, sur l'émulation que vous pourrez donner à cette jeunesse qui ne demande qu'à apprendre particulièrement la musique : c'est un art qui plaît à tous les Haïtiens.—Nous oserons dire qu'ils sont musiciens. — Il est donc de l'intérêt de notre société que votre sollicitude se porte sur ce fruit qui ne demande qu'à mûrir.

L'existence d'une école de musique est nécessaire. — Notre Gouvernement l'a compris, puisqu'il l'a établie, mais pour que cet établissement réussisse, il faut établir des règles sévères, que nul ne pourra enfreindre à l'avenir. Quiconque aura la faveur d'y être admis, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir par sa simple volonté, comme cela a eu lieu : sinon l'on n'arrivera jamais qu'à de très-médiocres résultats. Le fait sus-cité nous a été signalé par M. Ferrier lui-même, et il sera bon qu'il ne se renouvelle plus, car la marche de l'école sera complétement entravée.

Cet établissement est appelé à nous donner des artistes, soit pour un orchestre de théâtre, soit pour la musique religieuse, soit pour celle de chambre, etc., etc., et enfin à nous faire connaître les chefs-d'œuvre immortels des illustres grands maîtres de l'Europe. Il faudrait donc pour arriver à ce but adjoindre à l'établissement un professeur d'instruments à

vent, suivant l'article du règlement adopté par le Gouvernement, lors de la fondation de l'école, et principalement pour ce qui concerne les instruments en bois, comme clarinette, flûte, basson, hautbois, etc., etc., instruments indispensables pour former une symphonie complète.

Nous appelons votre attention, Secrétaire d'État, sur la nécessité d'un local approprié à l'extension d'un établissement de ce genre dont le nombre des élèves augmente journellement. Celui dans lequel nous avons passé les examens a paru tout à fait insuffisant à la commission.

Enfin, Secrétaire d'État, nous connaissons trop votre grand amour pour l'art musical pour ne pas donner, avec la protection de Son Excellence le Président d'Haïti, la plus grande extension à cette école qui pourra nous donner de bons instrumentistes et peut-être même des compositeurs.

Voilà, Secrétaire d'État, les remarques que nous avons cru devoir vous faire sur cette école de musique dirigée par M. F. Ferrier.

Nous ne terminerons pas ce compte rendu, sans vous faire part de la grande satisfaction que nous avons éprouvée en faveur de la marche des études et du système d'enseignement musical suivi par M. Ferrier.

Veuillez nous croire, Secrétaire d'État, vos bien dévoués serviteurs.

L. Mary; N. de Lestang; A. Elie; A Borno.

LXXXII

(24 Janvier 1861.)

Un tort qu'il faut mettre tout entier à la charge des parents, avait considérablement nui à l'avancement des enfants et entretenait chez eux une idée qui pourrait un jour être la cause de bien grands malheurs dont ces innocentes victimes d'aujourd'hui (les filles surtout) pour-

raient être les objets : je veux parler du luxe qui présidait aux toilettes des enfants allant en classe.

Je ne pus rester indifférent à un état de choses dont les conséquences certaines étaient frémissantes.

Ma double qualité de chef de l'instruction publique et de père de famille me commandait de prendre une mesure décisive sur ce point.

J'ai eu le bonheur de constater que j'ai été compris. — Aujourd'hui le costume des enfants est simple et leur rend plus profitable le temps consacré aux études.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARRÊTÉ.

Le secrétaire d'État de l'instruction publique;

Considérant qu'un luxe, qui n'a pas sa raison d'être, préside à la mise des élèves des écoles nationales, et entretient chez eux le goût des dépenses qui, tout en pervertissant leurs cœurs, les empêche de se livrer avec ardeur au travail; que cet état de choses entrave nécessairement la marche des études en faisant naître des absences réitérées de la part des élèves qui, ne pouvant étaler le luxe de leurs camarades, se résolvent difficilement, par un amour-propre coupable et soutenu par la plupart des parents, à se présenter en classe dans une tenue seulement simple et décente;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les élèves de toutes les écoles nationales de la République, tant de garçons que de demoiselles, porteront, les jours ordinaires de classes, le costume suivant :

1° Pour les jeunes demoiselles : chapeau de paille ordinaire ou coiffure de cheveux; robe d'indienne montante, collet rabattu; bas de coton; souliers noirs;

2° Pour les garçons : pantalon et veste, ou paletot de toile ordinaire; souliers cirés.

Art. 2. Les élèves des écoles nationales de garçons, qui ont un uniforme décrété par la loi, le porteront les jours des examens de fin d'année et dans les cérémonies publiques.

Art. 3. Le costume ordinaire des classes servira, pour ces jours, aux élèves des écoles de garçons qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 2 précité.

Art. 4. Les jeunes demoiselles porteront, pendant les jours d'examen ou lors des fêtes nationales, une robe simple de percale ou de mousseline blanche, sans dentelles ni volants, collet rabattu, ceinture de ruban aux couleurs nationales.

Art. 5. Les vêtements de luxe, les bijoux, tels que pendants d'oreilles, chaînes d'or, bracelets, bagues, etc., etc., leur sont expressément interdits.

Art. 6. Tout élève qui contreviendra aux dispositions du présent arrêté encourra les peines disciplinaires décrétées par les règlements des écoles nationales, et par les lois sur l'instruction publique.

Art. 7. Les commissions de l'instruction publique, les conseils communaux, chargés de ce service, les directeurs ou directrices des écoles nationales, et tous employés à ces établissements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Port-au-Prince, le 24 janvier 1851, an 58e de l'indépendance.

Le secrétaire d'Etat de l'instruction publique,

F.-.E Dubois.

LXXXIII

(4 février 1861.)

Le Secrétaire d'Etat de l'instruction publique aux administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'administrateur,

Vous aurez à vous conformer, pour le département de l'instruction publique, aux prescriptions contenues dans ma

circulaire du 31 janvier, n° 135, section de la correspondance générale (justice).

Je n'ai pas besoin de vous dire, M. l'administrateur, combien il importe que les États des dépenses faites pour chacun de mes départements, accompagnés de leurs pièces justificatives, me soient expédiés régulièrement à l'échéance de chaque mois.

J'aime à croire que vous exécuterez facilement les recommandations qui vous sont faites dans ladite circulaire.

Je vous salue avec une parfaite considération.

F.-E. Dubois.

LXXXIV

(19 mars 1861.)

A défaut de livres, l'étude de l'histoire d'Haïti a toujours été négligée dans nos écoles. Les ouvrages que nous possédons sur l'histoire de notre pays étant trop volumineux, ne peuvent être mis dans les mains des élèves. Il faut à de jeunes intelligences un livre simple, clair et précis. — C'est ce que j'ai compris en provoquant l'avis qui va suivre. J'ai cru bien faire de le compléter en ouvrant aussi un concours pour une géographie d'Haïti.

AVIS.

Le Gouvernement met au concours un abrégé de l'histoire d'Haïti et une géographie d'Haïti, qui seront suivis dans les écoles nationales de la République. Une année est accordée, à partir de la présente date, à ceux qui voudront soumettre à l'appréciation d'une commission de citoyens éclairés et impartiaux, les livres qu'ils auront préparés.

L'auteur du meilleur abrégé de l'histoire d'Haïti, recevra un prix de $ 15,000 nationales.

Celui de la meilleure géographie, un prix de $ 6,000 nationales.

Les ouvrages couronnés seront imprimés, sous la surveillance des auteurs, aux frais du Gouvernement, qui se réserve la faculté de les faire tirer au nombre d'exemplaires et d'éditions qu'il faudra. Les auteurs jouiront du même privilége.

Il n'est pas peut-être inutile de faire remarquer que ces livres sont écrits pour la jeunesse : un style simple approprié aux intelligences avec lesquelles on est en rapport; des réflexions et des considérations morales sur les événements que l'on raconte, une description intéressante des lieux auxquels se rattachent des souvenirs historiques doivent rendre attrayante et fructueuse pour la jeunesse l'étude de l'histoire et de la géographie.

L'histoire d'Haïti partira de la découverte de l'île et s'arrêtera à nos jours.

Port-au-Prince, le 19 mars 1861.

Le secrétaire d'Etat de l'instruction publique,

F.-E. Dubois.

LXXXV

(22 juin 1861.)

J'ai dit que je n'admettrai jamais que l'instruction classique doive marcher sans l'instruction religieuse. Et s'il fallait opter entre les deux, si j'étais forcé de choisir, je le dis sans hésiter, je voterais en faveur de l'instruction religieuse; car toujours, pour moi, ce sera le cœur qui fera l'homme plutôt que l'esprit.

Heureuses donc sont les nations qui jouissent en même temps de ce double bienfait!

J'ai exigé que des communions se fissent dans toutes les écoles nationales et ordonné que des messes spéciales

aient lieu dans les églises paroissiales pour les élèves de ces établissements.

Dans la prison du Port-au-Prince, aujourd'hui, les détenus peuvent jouir du bonheur d'entendre la parole divine. — Une chapelle capable de contenir deux cents personnes y a été construite.

Le Gouvernement étendra sûrement ce bienfait.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par les ordres du chef de ce département, une messe spéciale est célébrée, chaque dimanche, de sept à huit heures à l'église paroissiale de cette ville, pour les élèves des écoles nationales. Cette messe est chantée par les élèves mêmes, avec accompagnement de musique. Les directeurs et directrices de ces établissements ont été prévenus qu'ils auront à y conduire les enfants confiés à leurs soins. Il serait à désirer que, dans les autres localités, cet exemple fût suivi. Le Gouvernement entend unir l'instruction à l'éducation morale et religieuse. Les commissions de l'instruction publique et les conseils communaux des autres villes de la république doivent se le rappeler, et ordonner aux directeurs des écoles nationales de suivre l'élan qui vient de leur être donné.

— Dans chacune des écoles nationales du Port-au-Prince, on prépare un grand nombre d'enfants pour la première communion. Le Secrétaire d'État a écrit aux directeurs et directrices de ces établissements de s'entendre avec le curé de la paroisse pour fixer le jour de cette imposante cérémonie. Encore une nouvelle mesure qui prouve l'importance que le Gouvernement attache à l'éducation religieuse!

— Les inspections faites par la commission centrale de l'instruction publique, depuis l'ouverture des classes, dans les diverses écoles nationales de la capitale, ont permis de réformer divers abus qui s'étaient glissés dans quelques-unes. Ainsi la commission a tenu et tient, pour ce qui concerne les études, aux programmes du Gouvernement. L'enseignement

soit secondaire, soit primaire, repose sur des principes invariables et n'est plus laissé au caprice et à l'arbitraire des maîtres. Les programmes seront exactement suivis, ce qui permettra de réaliser le concours général à la fin de l'année scolaire. — Grand nombre d'absences ont été remarquées : des mesures sévères seront bientôt prises pour faire cesser un tel état de choses.

Les examens semestriels ont commencé depuis lundi, 17 du courant, et se poursuivent avec activité.

LXXXVI

(27 juillet 1861.)

Voici mon dernier acte au ministère de l'instruction publique. C'est un appel aux parents et un adieu aux enfants.

Si les premiers y répondent et que les seconds apprécient et sentent ce qui fait battre mon cœur pour eux, l'avenir de mon pays est assuré, son bonheur n'est plus un doute.

Le Secrétaire d'Etat de l'instruction publique, aux parents des élèves des écoles nationales.

Les commissions de l'instruction publique, dans leurs inspections mensuelles, ont constaté que l'irrégularité des élèves de nos écoles nationales est une des principales causes de leur peu de progrès. En effet, il est facile de comprendre que l'absence trop souvent répétée d'un enfant doit nuire considérablement à ses études, ou pour mieux dire, est une entrave à tout avancement. Cet état de choses demande à être réprimé et le Gouvernement se dispose a prendre bientôt une mesure sévère pour y arriver. Il a tenu cependant à vous faire un dernier avertissement : je vous le transmets aujourd'hui.

Vous savez, comme moi, toute sa sollicitude pour l'instruction publique. Des actes l'ont prouvée : le Gouvernement a établi, depuis deux ans, selon l'importance et les besoins des localités, des lycées, des écoles primaires de garçons et de demoiselles, des écoles rurales. Il fournit tout à ces établissements : locaux, matériels, ouvrages classiques, papier, plumes, encre, etc., etc. Leur personnel est rétribué convenablement. Ne sont-ce pas là des faits qui parlent hautement, des preuves indéniables de son désir de populariser l'instruction publique? Eh bien! à quoi serviraient tous ces sacrifices, à quoi aboutiraient les efforts des commissions, le zèle et la persévérance des instituteurs, si vous les paralysez, si, sans aucun motif valable, vous retenez vos enfants chez vous, si vous négligez de les faire jouir de tous ces bienfaits?

Réfléchissez de plus aux conséquences d'une conduite reprochable à tous égards. Si le Gouvernement, en établissant une école, donne un local pour un certain nombre d'élèves, un personnel, un matériel, des fournitures en proportion de ce nombre d'enfants, n'est-ce pas une perte réelle qu'il éprouve quand la moitié seulement de ces élèves suit régulièrement les classes? Et cet argent dépensé alors inutilement, ne serait-il pas mieux employé à relever d'autres branches du service public?

Je vous parle au nom de cette mère commune que nous chérissons tous, et que tous nous devons servir; au nom de la patrie qui réclame chaque jour les lumières de ses enfants: songez à l'avenir de ces êtres qui vous sont confiés et qui seront en droit de vous reprocher leur ignorance, s'ils ne mettent pas à profit les plus belles années de leur jeunesse. Le Gouvernement leur distribue à pleines mains le pain de l'intelligence : qu'ils s'en nourrissent et apprennent de vous ce que leur vaudront, dans l'avenir, l'habitude du travail, et la culture de l'esprit.

Envoyez donc vos enfants et toujours à l'école, ne les retenez pas chez vous sous de futiles prétextes. Vous n'avez qu'une seule chose à faire pour arriver à ce résultat : que leur mise soit simple et décente, que le luxe ne préside pas à

leur toilette. Le luxe, malheureusement trop encouragé chez vous, voilà la pierre d'achoppement, voilà la cause de presque toutes les absences qui ont été constatées.

Puisse ma voix être entendue! Puissent mes exhortations avoir un plein et entier effet! Si, ce qu'à Dieu ne plaise, elles n'étaient pas écoutées, le Gouvernement agirait alors en conséquence et prendrait une mesure sévère, d'une exécution facile, qui ne peut manquer de produire des résultats satisfaisants.

Mais, il faut l'espérer, vous comprendrez ce que vous commandent votre intérêt personnel, l'avenir de vos enfants, l'amour de la patrie. Le Gouvernement fait son devoir, les commissions de l'instruction publique, les directeurs et les professeurs de nos écoles nationales rivalisent de zèle et d'ardeur : c'est à vous à les imiter, à suivre les exemples qui vous sont tracés.

F.-E. Dubois.

LXXXVII

(8 août 1861.)

Le *Moniteur* du 10 août 1861 a rendu compte en ces termes d'une visite que j'avais faite le 8 à la chapelle de la prison :

En attendant qu'un curé soit nommé pour desservir la chapelle de la prison de cette ville, M. le Secrétaire d'État de la justice et des cultes a ordonné d'y faire les prières du matin. Le sacristain, M. Innocent, les dirige et s'acquitte fort bien de sa tâche. Ainsi les prisonniers accomplissent, chaque jour, dans le recueillement le plus complet, ce pieux devoir du vrai chrétien, dont les effets se feront nécessairement ressentir sur ceux d'entre eux qui demanderont à Dieu le pardon de leurs fautes.

Jeudi, 8 août, le Secrétaire d'État a assisté à ces prières du

matin et a constaté lui-même l'effet moral qu'elles produisent sur ceux qui s'y livrent.

L'érection de chapelles dans les prisons de la République est chose nécessaire. C'est un moyen moralisateur : on ne peut le nier. Les cœurs chargés et les consciences troublées ne s'adressent jamais vainement à l'Éternel : quand le bienfait dont la capitale vient d'être dotée s'étendra aux autres villes de la République nous verrons donc, à n'en pas douter, diminuer le nombre des délits qui se commettent chez nous.

LXXXVIII

J'ai dit que je reviendrai sur l'institution d'un ministère responsable en Haïti : c'est ici le lieu d'en parler.

La Constitution de 1843, pour la première fois, l'a consacrée. Cette Constitution fut détruite par la réaction, mais l'institution du ministère fut maintenue. La commune reçut à cette époque une secousse violente : l'institution en fut ébranlée. Elle finit par se perdre complétement en 1848 et 1849.

Aujourd'hui elle va reprendre son essor. Mais l'institution ministérielle a subi une des conséquences du Gouvernement représentatif.

Il n'entre point dans le cadre de ce travail d'examiner la question de savoir si un ou plusieurs ministres doivent se retirer devant l'opinion émise par quelques citoyens, ou si, les Chambres étant les mandataires du peuple, ont seules qualité pour vérifier l'administration du pouvoir exécutif et émettre leur opinion sur le cabinet entier ou sur quelques administrations en particulier.

Toutefois, pour ma part, je m'estime heureux d'avoir été l'objet de la mise en pratique d'une théorie que j'ai contribué à écrire dans nos institutions.

Cette pression exercée sur le ministère s'arrêtera, j'aime à le penser, aux pieds du chef du pouvoir exécutif. — Les secrétaires d'État étant les administrateurs responsables des intérêts du pays, lorsqu'ils ont laissé leurs portefeuilles toute satisfaction est donnée : un pas

de plus pourrait être considéré comme une atteinte portée à l'ordre public.

On a dit que le cabinet sortant n'a rien laissé au pays qui atteste une bonne administration.

Examinons d'abord les faits généraux, puis les faits particuliers à chaque administration.

Dans quel état la République a-t-elle trouvé les affaires?

Le pays, outre la dette étrangère, était chargé d'une dette intérieure considérable résultant de bons en circulation pour fournitures faites à l'ancien Gouvernement et qu'il a fallu payer. Il réclamait, de plus, de grandes améliorations.

La Révolution elle-même avait été obligée de créer de nouvelles charges pour satisfaire des besoins nouveaux.

Jusqu'à ce que tout fût régularisé, il a fallu payer les anciennes dettes et faire face aux exigences nouvelles.

L'état des finances s'en ressentit tout naturellement.

Arriva une tentative réactionnaire.

Elle fit faire halte au pays et lui coûta encore des frais considérables jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre.

A cette époque, par les mesures prises par le Gouvernement, la culture commença à se ressentir du bon effet de la paix. — Elle a été progressant depuis lors. Un journal du Havre qui a publié un compte rendu par un capitaine faisant les voyages de France au Cap, l'a établi pour le département du Nord, et les comptes généraux le prouvent encore pour tout le pays.

A l'intérieur, l'immigration, l'exploitation des mines

et forêts étaient les objets de la plus constante sollicitude du cabinet. Il voulait donner au pays les deux conditions essentielles à toute prospérité et qui lui manquent totalement : bras et finances. Mais il fallait des lois pour réglementer ces sortes d'entreprises, il fallait attendre l'ouverture des Chambres. Depuis les lois promulguées, le Gouvernement a donné le branle à l'immigration autant que ses ressources le lui permettent : c'est une opération qui coûte beaucoup d'argent, mais c'est un capital placé à gros intérêts.

L'exploitation des mines et forêts a nécessité une longue correspondance avec l'Europe afin de s'entendre avec des compagnies qui voulussent faire l'entreprise. Nous ne sommes pas encore en état, je pense, de faire par nous-mêmes l'exploitation de nos mines.

Eh bien! aujourd'hui les contrats sont pour ainsi dire faits; il ne reste plus qu'à se mettre à l'œuvre.

Outre l'accomplissement de ces actes, la culture du coton reçoit un encouragement qui en assure désormais l'extension sur une grande échelle.

La reconstruction des édifices publics, les travaux, etc., ont reçu tout le développement possible, eu égard à l'état de nos finances.

Ainsi à la capitale et ailleurs, des fontaines ont été construites; des rues ont été réparées; les prisons, les églises, les quais, les douanes ou réparées ou rebâties, selon que cela a été possible.

A la guerre, par la mesure prise par le chef de l'État de congédier les anciens militaires et par la loi qui réduit le cadre des régiments, l'armée a subi déjà une salutaire réforme qui se poursuit jusqu'à atteindre le but proposé :

celui d'avoir une petite armée, bien entretenue et bien disciplinée.

Un nouveau code pénal militaire, mieux approprié à notre état social, a été promulgué.

La marine nouvelle compte déjà deux vapeurs et l'idée est arrêté d'en avoir un plus grand nombre.

Les finances ont subi de notables améliorations : le prix actuel de la piastre, comparé à son taux d'autre fois, le prouve. — Le brûlement des billets de caisse détériorés n'est plus une fiction : elle est devenue une réalité.

Les appointements des fonctionnaires publics ont été sensiblement augmentés. — La police telle qu'on la désire et telle qu'elle doit être sera difficile à être organisée chez nous. — D'abord il faudrait pouvoir en bien payer le personnel, et si l'on arrive à ce résultat, comme ce personnel doit être composé d'hommes sachant lire et écrire et honnêtes, ceux qui réunissent ces conditions espéreront, jusqu'à ce moment, toujours mieux qu'une agence de police.

Que l'on tienne donc compte des difficultés et que l'on attende un peu !

Le développement donné à l'instruction publique va résoudre bien des questions. — En attendant, le Gouvernement doit utiliser le mieux possible, les éléments qu'il a sous la main.

La justice a été organisée selon que le Gouvernement a pu le faire : elle fonctionne régulièrement, et l'on ne peut plus aujourd'hui attaquer la probité des juges.

La religion est régularisée. — La venue de bons prêtres est tout ce qui y manque; mais on constate, dès à

présent, qu'elle commence à être comprise et appréciée. — Depuis que le dimanche est sanctifié les fidèles vont en foule, ce jour, aux églises entendre la parole de Dieu. — Les premières communions sont nombreuses; les malades réclament le prêtre avec autant d'instance qu'ils demandent le médecin.

L'instruction publique est aussi répandue que possible. — Elle marche de concert avec l'instruction morale et religieuse : voilà ce qui en assure le bon effet.

Le parti que j'avais pris de faire venir d'Europe les articles nécessaires à l'instruction publique a permis que les écoles du Gouvernement ont aujourd'hui tout ce qu'il faut pour faire marcher les études. — En continuant de les acheter sur place, il eût été impossible de mettre ces établissements en mesure de fonctionner convenablement, tant à cause des hauts prix de ces articles que parce qu'il y manque souvent de livres indispensables, d'après le programme des études[1].

1. Dans le but de propager la carte d'Haïti et d'en fournir à toutes les écoles rurales, j'ai commandé à Paris une fabrication de cent cartes et la planche restant la propriété du gouvernement. Ces cent cartes et la planche coûtent 2,000 francs ou 20 fr. la carte, et à l'avenir les cartes à tirer de cette planche coûteront chacune 6 fr. environ.

Que l'on compare ce prix à celui de 200 piastres que coûtait une carte d'Haïti sur place et l'on dira si une administration qui a ainsi fait est critiquable. — Je prends l'article carte pour exemple, et il sera facile au lecteur de comprendre que le gouvernement payait ainsi cinq, six et huit fois la valeur de ce que coûtent en Europe tous les objets nécessaires à l'instruction publique.

Voici, au reste, un aperçu des prix des articles achetés en Europe.

74	Meissas, Géographie méthodique, à 2 fr. 50 c. Remise sur la quantité, un vol. sur 12, soit 80 vol.; remise sur le prix, 20 p. 100, 80 vol. pour.....	148	»
185	Meissas, Petite Géographie, à 60 cent. Remise sur la quantité, 15, soit 200 vol.; remise sur le prix, 25 p. 100, 200 vol. pour.....	83	21

J'ai fait publier dans le *Moniteur* la quantité de fournitures délivrées à chaque chef d'établissement : on a été à même de constater leur emploi.

24	Histoire ancienne, à 1 fr. Remise 2 vol., soit 26 vol.; remise sur le prix, 25 p. 100, 26 vol. pour.....	18	»
500	Manuels des tableaux de lecture, à 25 cent. Remise 41 vol.; remise sur le prix, 25 p. 100, soit 541 vol. pour.....	93	75
500	Dupont, Histoire sainte, à 70 cent. Remise 41 vol.; remise sur le prix, 20 p. 100, soit 541 vol. pour.....	280	»
500	Lhomond, Grammaire française, à 30 cent.; remise 41 vol. remise sur le prix, 25 p. 100, soit 541 vol. pour.....	112	50
500	Dupont, petits Contes, à 35 cent. Remise 41 vol.; remise sur le prix, 20 p. 100, soit 541 vol. pour.....	140	»
500	Noël et Chapsal, Grammaire française, à 1 fr. 50 c. Remise sur la quantité, 41 vol.; remise sur le prix mettant le vol. à 95 c., soit 541 vol. pour.....	475	»
252	Dumouchel, Problèmes et Exercices, à 60 cent. Remise sur la quantité, 21; remise sur le prix, 20 p. 100, soit 273 vol. pour.....	120	95
37	Meissas, cartes assorties pour l'étude de la Géographie sacrée, à 35 cent.; remise sur la quantité, 3 ; remise sur le prix, 25 p. 100, soit 40 cartes pour.....	9	75
500	La Fontaine, Choix de Fables, à 1 fr. Remise 41 vol.; remise sur le prix, 25 p. 100, soit 541 vol. pour.....	365	»
500	Télémaque cartonné, à 1 fr. Remise sur la quantité, 40 vol. remise sur le prix, 28 p. 100, soit 540 vol. pour.....	360	»
500	Drioux, Histoire sainte, à 1 fr. Remise sur la quantité, 41 vol.; remise sur le prix, 15 p. 100, soit 541 vol. pour.....	425	»
500	Dumouchel, Arithmétique, à 60 cent. Remise sur la quantité, 41 vol.; remise sur le prix, 20 p. 100, soit 541 vol. pour.....	240	»
	Ardoises de différentes dimensions, prix commun, 60 cent. Remise 8 p. 100, soit chaque ardoise.....	»	55
	Cartes de Géographie : Mappemonde, Europe, Asie, Afrique, Amérique, à 6 fr. 50 c. Remise 10 p. 100, soit 5 fr. 85 c. chaque carte. — L'emballage de cet article coûtant beaucoup, il y a à ajouter 2 fr. par carte, ce qui la remet à.....	7	85

La carte d'Haïti, y compris l'emballage, coûtait 27 fr.; depuis que j'ai commandé d'en faire fabriquer pour le compte du gouvernement, elle coûte 20 fr., ou 60 p. d'Haïti, y compris la planche, et à l'avenir elle ne coûtera que 6 fr. environ, ou une vingtaine de gourdes nationales.

Il existe aujourd'hui dans la République deux cent quarante-deux écoles du Gouvernement dont

Lycées	4
Dito subventionnés.	2
Pensionnats de demoiselles.	2
Écoles primaires nationales de garçons.	89
Dito dito de demoiselles. . . .	50
Écoles nationales rurales	90
Écoles de demoiselles subventionnées.	2
Écoles de garçons subventionnées. . .	3
Total. . . .	242

S'il n'a pas été institué jusqu'ici plus d'écoles de demoiselles et d'écoles rurales, c'est par la difficulté de trouver des directeurs et des directrices à ces sortes d'établissement. — C'est une des causes pour lesquelles je désirerais que le prêtre de campagne fût en même temps le directeur de l'école du quartier qu'il dessert.

Tels sont, en partie, les œuvres de l'ancien ministère. Tout cela est visible et ne peut être contesté de bonne foi. Pourrait-on faire davantage avec nos faibles ressources? je l'aurais souhaité de tout mon cœur, et pour le bien de mon pays et pour le mien en particulier[1].

1. Il n'est peut-être pas inutile de mettre sous les yeux des lecteurs notre situation financière avec la France. La voici :

Pour l'indemnité, portion payable en 1862.....	2,400,000
dito dito dito de 1863 à 1867 inclus.	15,000,000
dito dito arriérée; payable à la suite des séries convenues en 1838, conformément à la convention du 17 mai 1844.....	8,100,000
Plus : pour l'emprunt à solder, 16 années de 1862 à 1877 inclusivement, à 800,000 fr. l'an.....	12,800,000
Total.....	38,300,000

Une affaire a été récemment réglée avec l'Espagne. Elle a donné lieu à des accusations diverses contre le ministère ou contre quelques ministres en particulier. — On a beaucoup erré dans les appréciations que l'on a faites de tout ce qui a eu lieu dans cette circonstance. On avait prétendu que quelques ministres auraient offert de payer de leurs cassettes les deux cent mille piastres d'indemnité réclamées par l'Espagne : j'étais de ce nombre.

Je déclare que si j'avais de la fortune au point de faire don à mon pays de deux cent mille piastres, je lui en aurais fait présent en navires de guerre cuirassés et à vapeur, ou en canons rayés.

Que l'on sache donc aujourd'hui que le cabinet a été unanime pour faire ce qui a été fait, parce que ce qui a été fait était ce qu'il fallait faire. D'ailleurs dans toutes les questions qui se rattachaient à l'affaire de l'Est, le Gouvernement a toujours eu l'assentiment du Sénat. Ceux qui s'étaient chargés de transmettre ces faits en Europe auraient dû mieux s'en informer avant de les écrire.

J'ai toujours pensé qu'un portefeuille était une chose trop facile à passer à un autre pour que la plus grande régularité ne régnât pas dans mes bureaux.

Le samedi, 10 août, jour où je les quittai, la dernière lettre de la correspondance de cette date était transcrite sur le grand livre. Je n'ai laissé aucune affaire en litige à régler par mon successeur.

J'ai toujours économisé le plus possible dans l'administration des deniers publics. Lorsque l'École de droit fut installée, j'ai épargné au Gouvernement l'acquisition d'une bibliothèque en mettant la mienne à la disposition

de cet établissement; et je n'aurais consenti à laisser le Gouvernement faire cette dépense qu'autant que l'établissement eut acquis une consistance telle que sa durée ne fût plus un doute.

J'aime mon pays par-dessus tout. Tous les sacrifices possibles, dans l'intérêt de son agrandissement, je les ferais, si ces sacrifices pouvaient assurer son bien-être.

Comme fonctionnaire, j'ai eu souvent à frapper ceux qui se montraient incapables de remplir leurs charges.— Mon cœur d'homme et de père a eu quelquefois à gémir sur le sort de ceux-là au lendemain de la perte de leurs emplois; mais pouvais-je laisser plus longtemps compromis l'intérêt général à cause d'un intérêt privé?

J'aime l'ordre et la régularité; j'ai administré avec sévérité. J'ai été trop sévère, on a dit. — Peut-on l'être trop, à la condition d'être juste, lorsque l'on est dans la voie des réformes?

Je n'ai pas toujours eu le sourire sur les lèvres : cela est possible; c'est que j'ai eu souvent le mal au cœur. Du moins j'ai la conscience de n'avoir jamais fait une injustice à personne ni n'avoir jamais commis un acte de faiblesse.

Voici un fait où un combat entre l'homme et le fonctionnaire a eu lieu, mais où le devoir l'a emporté, comme toujours, sur toute autre considération.

Nous étions arrivés au Trou, département du Nord, à onze heures du matin. Vers les cinq heures du soir, je sortis en habit de ville pour aller faire visite au Président. Je trouvai Son Excellence dans le même costume et disposée à sortir. Le Président me donna le bras en me proposant d'aller *incognito* faire une promenade.

Nous visitâmes ainsi tous les groupes où l'on s'amusait. — Le Président ne fut pas toujours reconnu, et il put constater de près l'allégresse que sa présence avait causée à cette intéressante population.

Il était au delà de six heures : nous allions rentrer, lorsque passant devant une maison toute délabrée, il en sortit un homme encore jeune qui vint saluer le Président et lui dire que sa vieille mère désirait beaucoup le voir et lui presser la main : il pria le Président d'entrer dans sa demeure. Tout attestait que, dans cette maison, il n'y avait aucune aisance.

Nous trouvâmes à l'intérieur la bonne mère du jeune homme qui combla le chef de l'État de bénédictions. Celui-là nous présenta sa femme sur le sein de laquelle était un enfant qu'elle allaitait. Elle tenait l'aîné d'une main. Ce tableau me fit mal : c'était une infortune à soulager.

Nous quittâmes ces braves gens et nous gagnâmes le palais : il était nuit.

Le lendemain, je convoquai tous les fonctionnaires relevant de mon département avec leurs registres, comptabilités, etc., etc., pour être vérifiés. C'est ainsi que j'ai procédé dans toutes les tournées que j'ai faites afin de m'assurer de l'aptitude et de la régularité des employés sous mes ordres.

Tous se rendirent à mon invitation, excepté l'officier de l'État civil.

Je m'informai des causes de son absence, mais personne ne put me les dire. Je le fis appeler deux fois de suite. Il vint, et me présenta, pour tout registre, quelques notes écrites sur des feuilles volantes, où il ne se

trouvait aucune signature. Je crus le reconnaître et je lui dis : « N'est-ce pas chez vous que le Président et moi « nous étions entrés hier au soir, sur la demande de votre « vieille mère qui désirait connaître le chef de l'État.

— C'est moi, me dit-il.

— Malheureux! murmurai-je, faut-il que je frappe aujourd'hui celui dont l'aspect de la misère faisait hier frissonner tout mon être! »

Le devoir l'emporta. L'officier de l'État civil fut suspendu de ses fonctions et le juge de paix chargé de la tenue des actes : immédiatement des registres furent ouverts et une nouvelle série d'actes de l'État civil commencée.

Voilà de ces situations qui font saigner le cœur du père de famille et que l'homme d'État est obligé de ne pas considérer[1].

J'ai travaillé pour le bonheur de ma patrie, et pour la gloire du chef qui avait placé sa confiance en moi.

J'ai toujours été très-soucieux de l'avenir de mon pays; mais je n'ai jamais songé au lendemain durant mon administration. Demain ne nous appartient pas, demain n'est à personne, demain est à Dieu.

Je n'ai jamais pensé qu'un homme public dût rechercher la popularité autrement que par ses actes. En administrant bien les intérêts qui lui sont confiés, il doit être assuré d'avoir en sa faveur l'opinion éclairée et honnête du pays, alors même qu'il compterait dans son sein des ennemis particuliers : là doit se borner l'ambition de l'homme d'État.

1. Déjà les deux officiers de l'état civil de Léogane avaient été remplacés pour défaut de régularité dans la tenue de leurs registres.

Nous chérissons la liberté, nous aimons la civilisation : rien n'est mieux. — Mais n'oublions pas que la première a ses limites et la seconde ses exigences. Ce n'est qu'en se soumettant à leurs lois qu'un jeune peuple peut en retirer tous les fruits qu'il a droit d'en espérer, s'il les cultive avec un véritable amour.

Avant de terminer, je prierai ceux qui exercent de l'influence sur la société haïtienne d'en user pour maintenir la tranquillité publique et pour porter à leur plus haut degré de prospérité, trois œuvres déjà commencées :

L'immigration,
L'instruction publique,
La religion.

Maintenant que l'homme d'État et ses actes sont connus, on peut les apprécier.

Port-au-Prince, octobre 1861.

FIN.

APPENDICE

APPENDICE

I

LOI SUR LES CONSEILS COMMUNAUX.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti,

1° Vu la loi sur les Conseils des notables et d'arrondissement du 22 septembre 1845;

2° Celle additionnelle du 28 novembre 1846;

3° L'arrêté du Président d'Haïti, du 1er mars 1859, qui a remis en vigueur les deux lois ci-dessus visées, et qui a été sanctionné pour avoir force de loi par la loi du 9 juin 1859;

4° La loi sur les officiers de l'État civil, du 22 juillet 1847;

5° Et la loi sur l'organisation et l'administration des fabriques du 22 septembre 1863.

Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé, et le Corps législatif

A rendu la loi suivante :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les communes sont divisées en deux classes.

Dans la première classe seront comprises les communes dont les conseils communaux seront régis par la présente loi; la deuxième

comprendra les communes dont les conseils communaux continueront à être régis par la loi du 22 septembre 1845, et celle additionnelle du 28 novembre 1846.

Art. 2. Sont dès à présent comprises dans la première classe, les villes et communes du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie, de Saint-Marc et de Port-de-Paix, de Léogane, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de la Grande-Rivière du Nord, de l'Anse-à-Veau.

Art. 3. Quant aux autres villes et communes, elles pourront être ultérieurement, en raison de leur importance et de leur developpement, admises successivement dans la première classe; cette admission sera déclarée et constatée par un arrêté du Président d'Haïti.

Cet arrêté convoquera en même temps l'assemblée primaire, afin de procéder à la formation du conseil communal de chaque commune de première classe désignée conformément à la présente loi.

TITRE II.

De l'organisation des Conseils communaux de première classe. — Des magistrats et suppléants communaux.

Art. 4. Dans les communes de première classe, le Conseil communal administrera les intérêts de la commune.

Art. 5. Chaque Conseil communal de première classe se composera d'un magistrat communal, d'un ou de plusieurs suppléants, et de conseillers communaux.

Art. 6. Le nombre des suppléants est ainsi fixé :

Trois pour la commune du Port-au-Prince; deux pour chacune des communes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Saint-Marc, de Jacmel, de Jérémie et du Port-de-Paix.

Un pour chacune des autres communes de première classe.

Art. 7. Le nombre des conseillers communaux est fixé ainsi qu'il s uit :

A quinze dans la commune du Port-au-Prince.

A dix dans celles du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Saint-Marc, de Jacmel, de Jérémie et de Port-de-Paix.

A cinq dans chacune des autres communes de première classe.

Art. 8. Les conseillers communaux seront nommés par les assemblées primaires, sans distinction d'attribution.

Ils seront élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 9. Les assemblées primaires seront convoquées, à cet effet, par les magistrats communaux un mois avant l'époque déterminée pour le renouvellement de leurs membres. La convocation devra précéder de huit jours au moins celui de la réunion des assemblées primaires.

Ces assemblées auront lieu tous les trois ans, dans les quinze premiers jours de janvier.

Art. 10. Les magistrats communaux et leurs suppléants sont nommés par le Président d'Haïti, mais ils seront choisis parmi les membres du Conseil communal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Art. 11. Ils peuvent être ou suspendus ou révoqués pour des motifs graves par un arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 12. Leurs fonctions seront de la même durée que celles des conseillers communaux.

Art. 13. Les membres du Conseil communal doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être propriétaires, et avoir leur domicile réel dans la commune, et, de plus, réunir les qualités prescrites pour être membre de l'assemblée primaire.

Art. 14. Ne peuvent être conseillers communaux.

1° Les comptables de deniers communaux;

2° Les agents salariés de la commune;

3° Les entrepreneurs de services communaux;

4° Les citoyens ne sachant pas lire ou écrire;

5° Les membres des divers tribunaux;

6° Les ministres des cultes;

7° Les militaires de toutes armes en activité de service;

8° Les employés et agents de l'administration supérieure;

9° Les directeurs, professeurs et maîtres des établissements d'instruction publique.

Art. 15. En cas d'absence, d'empêchement, de mort ou de démission, le magistrat communal est remplacé par le suppléant disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 16. En cas d'absence, d'empêchement, de mort ou de démission du magistrat communal et des suppléants, ils seront provisoirement remplacés par les membres du Conseil communal, en suivant l'ordre du tableau, lequel sera dressé dans l'ordre des élections.

Art. 17. La formation des Conseils communaux et la nomination

des magistrats communaux et des suppléants seront rendues publiques par insertion au *Moniteur haïtien*, à la diligence du Secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil national et le service de la garde nationale.

Art. 19. En cas de vacance dans l'intervalle des élections, il devra être procédé au remplacement dès que le Conseil communal se trouvera réduit aux deux tiers de ses membres.

Ce remplacement aura lieu en la forme prescrite par l'art. 9 ci-dessus.

Art. 20. Les fonctions de membre du Conseil communal et celles de Magistrat communal et de suppléant sont obligatoires : on ne peut être dispensé de les remplir que pour des causes graves. Elles sont essentiellement gratuites et honorifiques. Néanmoins, le Conseil communal peut voter en faveur du Magistrat communal des frais de représentation; mais, dans aucun cas, l'allocation ne pourra excéder trois pour cent du revenu net de la commune.

Art. 21. Chaque Conseil communal nommera un secrétaire qui sera salarié par la commune.

Art. 22. Ce secrétaire aura sous ses ordres un ou plusieurs employés, suivant les besoins du service, lesquels seront également salariés par la commune.

Art. 23. Un local convenable sera affecté au Conseil communal dans chaque commune.

S'il en existe un parmi les biens du domaine public, l'administration le mettra à la disposition de la commune.

Art. 24. Le Conseil communal se réunira au moins une fois par mois pour statuer sur les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 25. Le Magistrat communal peut le convoquer à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 26. Le Magistrat communal préside le Conseil communal.

Art. 27. Le Conseil communal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Art. 28. Tout citoyen habile à voter dans l'assemblée primaire a le droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil communal.

Art. 29. Le Conseil communal pourra déclarer démissionnaire celui de ses membres qui, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil communal, aura manqué à trois réunions consécutives.

Art. 30. Les conseils communaux sont placés sous la haute surveillance du Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 31. Toute délibération d'un Conseil communal portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit.

Art. 32. Sont également nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil communal prises hors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour ses réunions.

Art. 33. La nullité est déclarée par le Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture. Et cette déclaration est rendue publique par insertion au *Moniteur Haïtien.*

Art. 34. Dans le même cas, le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture pourra prononcer, par un arrêté, la dissolution d'un Conseil communal.

L'arrêté de dissolution devra fixer l'époque de la réélection. Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection.

Art. 35. Les magistrats communaux, les suppléants et le Conseil communal devront continuer leurs fonctions jusqu'à la réélection.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DES COMMUNES DE PREMIÈRE CLASSE.

CHAPITRE Ier. — *Des attributions des magistrats communaux et des Conseils communaux.*

§ Ier. — Des attributions des magistrats communaux.

Art. 36. Le Magistrat communal est chargé, par délégation et sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° Des fonctions d'officier de l'État civil et de la tenue des actes y relatifs, conformément aux lois;

2° De la publication et de l'exécution des lois et actes concernant la commune, cette publication sera constatée sur un registre tenu à cet effet;

3° De l'exécution de certaines mesures de sûreté générale;

4° De rechercher et de dénoncer les contraventions de police;

5° De recevoir toutes dénonciations de crimes et délits à la charge de les transmettre immédiatement au commissaire du Gouvernement;

6° Et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées.

Art. 37. Le Magistrat communal est chargé spécialement sous la surveillance de l'administration supérieure :

1° De la police communale et de la voirie urbaine, conformément aux lois et en exécution des décisions du Conseil communal;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3° De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la commune;

4° De la proposition du budget communal et de l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux ordonnés par le Conseil communal;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux en vertu des arrêtés du Conseil communal et dans les formes qu'il établira;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil communal;

8° De représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant;

9° De pourvoir à l'exécution de tous les actes du Conseil communal.

Art. 38. Le Magistrat communal prendra des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur des objets confiés à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le Magistrat communal et qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'après avoir été préalablement approuvés par le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 39. Le Magistrat communal est de droit membre du conseil de fabrique de la commune. — Il assiste à l'installation du curé de la commune et fait constater alors l'état de situation du presbytère et de ses dépendances (art. 4 et 42, de la loi sur les fabriques, du 22 septembre 1863).

Art. 40. Le Magistrat communal est chargé seul de l'administration communale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses suppléants.

Art. 41. Dans le cas où le Magistrat communal refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Conseil communal, après l'en avoir requis, peut y faire procéder d'office par un suppléant ou par un conseiller communal, délégué spécialement.

Dans le même cas, le Conseil communal aura le droit de demander à l'administration supérieure, la suspension ou la révocation du Magistrat communal en, conformité de l'article 11 ci-dessus.

Art. 42. Lorsque le Magistrat communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la commune, il sera assisté de deux conseillers communaux, désignés d'avance par le Conseil communal, ou à defaut dans l'ordre du tableau.

Le receveur communal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont réglées, séance tenante, par le Magistrat communal et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours devant le Conseil communal.

§ II. — Des attributions des conseils communaux dans les communes de première classe.

Art. 43. Sont dans les attributions générales des Conseils communaux les objets suivants :

1° La surveillance des actes de l'état civil des citoyens ;

2° Le recensement de la population aux époques et selon le mode prescrit par l'autorité supérieure ;

3° La confection des listes des assemblées primaires et celle des jurés, et l'envoi immédiat de cette dernière au doyen du tribunal du ressort ;

4° La formation des rôles des patentes, de l'impôt locatif et de toutes autres contributions publiques ;

5° La protection et la surveillance de tous les cultes ; l'examen et le contrôle, dans les cas prévus par l'art. 80 et suivants de la loi du 22 septembre 1863, du budget de la fabrique ;

6° La création et la surveillance des écoles primaires communales gratuites ;

7° La nomination, avec le concours du juge de paix et du com-

mandant militaire de la commune, des membres du conseil d'agriculture; et de recevoir les rapports de ce conseil conformément aux art. 103 et 105 du code rural du 27 octobre 1864;

8° De signaler au Gouvernement les belles actions, les inventions, les améliorations et les expériences dignes de récompenses dans les sciences et les arts agricoles et industriels;

9° La création et l'administration des établissements de secours et de bienfaisance;

10° L'entretien et l'éclairage des rues, des digues, des ponts et des bacs; des canaux et des fontaines; des postes, barrières et fossés;

11° Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égouts;

12° L'établissement des échoppes et des halles, l'étal des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées et des marchandises sur les marchés et les voies publiques;

13° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures;

14° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation, qui en sont susceptibles;

15° La surveillance des cimetières et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

16° L'établissement et l'entretien des quais, des places, jardins et promenades publiques;

17° Toutes mesures à prendre pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Art. 44. Le Conseil communal règle, par ses délibérations, les objets suivants:

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Les acquisitions, aliénations et changes des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration,

3° Le mode d'administration des biens communaux;

4° La durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer;

5° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

6° Les alignements des voiries communales;

7° L'acceptation des dons et legs à la commune et aux établissements communaux;

8° Les budgets et les comptes des établissements de secours et de bienfaisance, qui ne sont pas sous la surveillance spéciale des conseils de fabrique;

9° Les actions judiciaires et les transactions de la commune;

10° Enfin tous les objets sur lesquels les lois et règlements appelleront les Conseils communaux à statuer.

Mais les décisions du Conseil communal prises sur les objets ci-dessus, devront, à la diligence du Magistrat communal, et dans la quinzaine qui suivra la délibération, être communiquées au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, et elles ne seront exécutoires que sur son approbation.

Toute modification au sujet d'une décision du Conseil communal par le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, devra être motivée.

Art. 45. Le Conseil communal peut exprimer son vœu sur tous objets d'intérêt local qui ne rentreront pas dans ses attributions; mais dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne peut délibérer sur des objets étrangers à l'administration communale ou d'un intérêt général, ni faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 46. Dans le cas où les habitants d'une section de la commune demanderaient à s'ériger en commune séparée, le Conseil communal est appelé à donner son avis à l'autorité compétente.

Le Conseil communal peut lui-même former cette demande.

Art. 47. Le Conseil communal nomme les commissaires et agents de la police communale; il organise le corps de la police communale.

Les attributions de ce corps seront déterminées par l'autorité supérieure et feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 48. Le Conseil communal nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Art. 49. Le Conseil communal suspend et révoque les titulaires des emplois à sa nomination.

Art. 50. Dans les séances où les comptes d'administration du Magistrat communal sont examinés, le Conseil désigne au scrutin un de ses membres qui préside la délibération.

Le Magistrat communal peut assister à la délibération, mais il doit se retirer au moment du vote.

Art 51. Les délibérations des Conseils communaux se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 52. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Magistrat communal. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 53. Les dispositions de la loi sur le timbre et de la loi sur l'enregistrement qui exemptent des droits de timbre ou d'enregistrement les actes de l'administration publique, sont applicables aux actes administratifs des magistrats et des conseillers communaux.

Art. 54. Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Toutefois elle se tiennent à huis clos si la majorité des membres présents le juge à propos.

CHAPITRE II. — *Des recettes et dépenses, des budjets des communes.*

Art. 55. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 56. Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus des biens communaux ;

2° Du produit de la ferme des boucheries ;

3° Du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

4° Du produit des péages communaux, des droits d'étalonnage des poids et mesures, des droits de voirie et de tous autres droits légalement établis ;

5° Du produit des concessions de terrains dans les cimetières ;

6° Du produit des concessions d'eau et des droits de fontaines sur les bâtiments étrangers ;

7° Du produit des actes et expéditions de l'État civil, et des expéditions des actes administratifs de la commune ;

8° Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, et d'une part proportionnelle au nombre des communes de la juridiction dans les amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle ;

9° Du produit des droits de patentes, de l'impôt locatif ;

10° De quinze pour cent des montants des fermages et loyers des biens domaniaux situés dans la commune ;

11° Du produit des droits établis sur les spiritueux ;

12° Du net produit de la vente des animaux épaves, arrêtés dans la commune;

13° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 57. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du produit des biens communaux aliénés;

2° Des dons et legs;

3° Des cotisations volontaires;

4° Du remboursement des capitaux exigibles;

5° Du produit des emprunts dûment autorisés;

6° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 58. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 59. Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

1° L'entretien de la maison communale ou du local affecté aux services généraux de l'administration de la commune, ainsi que l'entretien du mobilier et du matériel des bureaux;

2° L'indemnité de représentation allouée au Magistrat communal;

3° Le traitement du secrétaire, les appointements des employés et commis ainsi que le traitement du receveur communal et les frais de perception;

4° Les frais de bureaux, d'impression pour le service de la commune;

5° Les appointements des commissaires et agents de la police communale, et la solde et les frais d'habillement du corps de police;

6° Les frais de recensement de la population;

7° Les dépenses relatives aux écoles primaires communales;

8° Le supplément mis à la charge des communes par l'art. 79 de la loi sur les fabriques du 22 septembre 1863, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique par les charges portées à l'art. 37 de la dite loi;

9° L'indemnité pécuniaire à fournir au curé, lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à son logement conformément au même art. 79;

10° Les dépenses relatives aux grosses réparations des édifices consacrés au culte catholique, en conformité du même article;

11° Le complément nécessaire pour subvenir aux dépenses mises à la charge des fabriques, lorsque les revenus des fabriques sont in-

suffisants, ainsi qu'il a été prévu et réglé par les art. 47, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi du 22 septembre 1863;

12° Les grosses réparations des édifices communaux;

13° Les frais d'entretien des rues et voies publiques, des places, halles, marchés et des canaux et fontaines;

14° Les dépenses relatives aux établissements de secours et bienfaisance;

15° Les frais et dépenses des conseils d'agriculture autres que ceux prévus par le code rural;

16° L'acquittement des dettes exigibles;

17° Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par les lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 60. L'entretien des routes étant à la charge de l'État, pourront nénamoins les Conseils communaux signaler directement au Secrétaire d'État de l'Intérieur les réparations à faire dans le parcours de leur commune.

Art. 61. Le budget de chaque commune proposé par le Magistrat communal est voté annuellement par le Conseil communal.

Art. 62. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires, soit après le règlement du budget, soit dans le cours de l'année budgétaire, sont aussi délibérés et votés par le Conseil communal.

Art. 63. Dans le cas où les dépenses et les crédits extraordinaires dépasseraient les ressources de la commune, les délibérations du Conseil communal seront soumises à l'approbation du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture et ces délibérations devront indiquer les voies et moyens destinés à faire face à ces dépenses et à ces crédits.

Art. 64. Les Conseils communaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires seraient insuffisants pour satisfaire à toutes les dépenses obligatoires.

Le crédit pour dépenses imprévues ne pourra être employé par le Magistrat communal, qu'avec l'approbation du Conseil communal.

Art. 65. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le Conseil communal proposera au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture les moyens qu'il jugera les plus convenables, et si ces moyens sont

adoptés, il y sera donné suite, conformément aux lois. — Aucune contribution extraordinaire, ni aucun emprunt ne pourront être faits, qu'après avoir été autorisés par l'autorité compétente, conformément à la loi.

Art. 66. Aucune contribution extraordinaire ni aucun emprunt ne pourront être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communal.

Art. 67. Les tarifs des droits communaux et de voirie sont réglés par la loi.

Art. 68. Les taxes particulières à certaines localités seront établies par les Conseils communaux, mais elles ne seront obligatoires qu'après avoir éte approuvées par le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.

Art. 69. Tous les travaux, soit de construction, soit de réparation excédant mille gourdes, seront adjugés au rabais, sur projets et devis soumis préalablement au Conseil communal.

Les adjudications auront lieu devant le Magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil et du receveur, comme il a été déjà précédemment prescrit.

Chapitre III. — *De la comptabilité des communes.*

Art. 70. Les comptes pour chaque exercice clos sont présentés par le Magistrat communal au Conseil communal qui les examine et les arrête avant la délibération du budget.

Art. 71. Le Magistrat communal seul délivre les mandats de payement.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le Conseil prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du Magistrat communal.

Art. 72. Chaque Conseil communal nommera un receveur communal qui, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat communal, sera chargé des recettes et dépenses communales, de la comptabilité et des écritures y relatives.

Art. 73. Le receveur communal est tenu sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Magistrat communal jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestation locale, devront être remis à ce comptable.

Art. 74. Toutes les recettes communales, pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectueront selon le mode de comptabilité établi pour les communes.

Art. 75. Toute personne autre que le receveur communal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable. Elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions de l'art. 217 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 76. Les comptes du receveur communal sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par le Magistrat communal, et à la fin de chaque trimestre par le Conseil communal.

Art. 77. Le receveur communal est soumis à la même responsabilité que les comptables des deniers publics.

Il est assujetti à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Conseil communal.

Art. 78. Un mode uniforme de la comptabilité et des écritures des communes sera établi par un règlement d'administration publique, et chaque Conseil communal devra s'y conformer.

Art. 79. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la maison communale, où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Ils peuvent être rendus publics, soit par la voie de l'impression, soit par extrait affiché à la porte de la maison communale, si le Conseil communal le juge à propos.

Chapitre IV. — *De la Commune.*

Art. 80. Le territoire de la commune est déterminé par la loi.

Il renferme trois espèces de biens :

1° Ceux des particuliers ;

2° Ceux du domaine public ;

3° Ceux de la commune.

Art. 81. Sont déclarés biens communaux ceux dont l'administration est confiée aux Conseils communaux, et ceux dont l'utilité ou l'usage est indispensable pour les établissements des communes d'après la présente loi.

Les autres biens communaux sont définis par la loi.

Art. 82. La loi réglera également la distinction à faire entre les biens communaux et ceux du domaine public.

Chapitre V. — *Du costume des conseillers communaux.*

Art. 83. Le costume des conseillers communaux est : habit et pantalon de drap noir, chapeau rond ; le Magistrat communal porte une ceinture aux couleurs nationales.

Art. 84. Toutes les fois que le magistrat communal, ses suppléants et les conseillers communaux exercent leurs fonctions en public, ils sont tenus d'être en costume, afin de faire reconnaître leur caractère.

Chapitre VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 85. L'élection des Conseils communaux dans les communes indiquées ci-dessus aura lieu pour la première fois en octobre prochain.

En conséquence, dans les huit premiers jours du mois d'octobre prochain, les Conseils communaux actuels desdites communes convoqueront les assemblées primaires pour procéder à la nomination des membres du Conseil communal qui doivent les remplacer.

Cette convocation devra précéder de quinze jours au moins celui de la réunion de l'assemblée primaire.

Art. 86. Les assemblées primaires procéderont à l'élection des membres des Conseils communaux, conformément à la présente loi et aux dispositions de la loi électorale.

Art. 87. Les assemblées primaires prononceront définitivement sur les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours de leurs opérations. La durée de leur réunion ne pourra excéder huit jours.

Art. 88. L'installation des nouveaux Conseils communaux sera faite sans retard par les Conseils communaux actuels qui, dès lors, cesseront leurs fonctions.

Art. 89. Le Secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la presente loi, qui sera imprimée, pu-

bliée et affichée dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 90. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés antérieurs qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 août 1866, an 63e de l'indépendance.

Le président de la Chambre, P.-N. VALCIN.

Les secrétaires, BATTIER, M. BENJAMIN.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince, le 14 août 1866, an 63e de l'indépendance.

Le président du Sénat, J.-P. DAUPHIN.

Les secrétaires, E. HEURTELOU, P.-F. TOUSSAINT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 août 1866, an 63e de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture,

DAMIER.

II

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE.

(Extrait du *Bien public* du 7 novembre 1866.)

Lundi, 5 courant, à dix heures du matin, l'ancien Conseil communal de notre ville, réuni sous la présidence de son magistrat, M. le général Perpignand, a procédé à l'installation des nouveaux conseillers élus qui viennent prendre la direction de la commune du Port-au-Prince.

M. Perpignand, en remettant l'administration aux mains des nouveaux membres du Conseil, a prononcé un discours que nous regrettons de ne pouvoir reproduire. M. le docteur Bruno, nouveau Magistrat communal, a pris ensuite la parole, et à prononcé le discours suivant :

Messieurs,

En nous distinguant de la foule, nos concitoyens nous ont marqué la confiance qu'ils ont dans l'honnêteté de nos intentions et dans notre énergie à la poursuite du bien. Qui de nous, pour répondre à leur attente, n'est résolu à prodiguer ses efforts les plus constants? Pour moi, appelé par le choix de S. Exc. le Président d'Haïti, à être à la tête de ce Conseil, je me félicite de me trouver au milieu d'hommes à la plupart desquels je suis intimement lié, non seulement par l'amitié, fondée sur l'estime, mais encore par la communauté d'opinions. Ils savent quel a toujours été le principe,

la règle de ma conduite; l'intérêt de la cité pourrait être confié à un homme plus éclairé, mais non plus consciencieux et plus dévoué que moi.

Messieurs, vous qui aimez la patrie, vous gémissez de la voir livrée, soit à une léthargie funeste, soit à des agitations qui, sanglantes parfois, n'en restent pas moins stériles; vous vous êtes sans doute souvent demandé comment il se fait qu'aujourd'hui encore nous ayons à entreprendre la même œuvre qu'en 43, devenue plus difficile par les obstacles nouveaux qui ont surgi, et par les mauvaises habitudes sociales qui se sont développées sous l'empire de malheureuses circonstances! Savons-nous quel but nous irons ainsi atteindre, malgré nous, comme le navire battu par la tempête furieuse? — Il est vraiment bien temps de marcher dans la voie du bien. Il est bien temps de se souvenir que les sociétés qui se fondent dans ce siècle ne sauraient vivre si elles se condamnent à une longue enfance. A peine nées, à peine entrées sur la scène du monde, il leur est nécessaire, il leur est indispensable d'être arrivées à la virilité, d'être en possession de tous les organes qui doivent assurer leur developpement, leur progrès, leur influence future.

Messieurs, parmi ces organes du progrès, la science et l'expérience nous font compter en première ligne l'institution des communes indépendantes les unes des autres, et jouissant d'une certaine liberté.

« C'est dans la commune, disait le célèbre et profond historien de la démocratie américaine, c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science; elles la mettent à la portée des peuples; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institution communale, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté. »

Et, en effet, par l'organisation de la commune sur des bases suffisamment larges, on intéresse le pays à ses destinées, en lui faisant accomplir une nouvelle part de travail dans le grand œuvre de la société; on lui crée des habitudes, des opinions, des mœurs, qui, plus que toute autre cause, contribueront à maintenir l'ordre, et, en même temps, à assurer le développement tranquille et sûr de nos institutions démocratiques. Au milieu des sociétés, l'exercice des devoirs communaux permet l'apprentissage de l'éducation politique; c'est là que chez nous viendra d'abord se révéler le désir de l'estime;

là, sans jamais faire appel aux mauvaises passions, sans jamais penser aux troubles de l'État, nos hommes pourront préluder à leur carrière et faire connaître aux populations leurs talents et leur caractère. Et aussi les discussions des assemblées communales étant libres et publiques, le peuple y pourra s'habituer aux formes constitutionnelles.

Pour ma part, je déclare, messieurs, obéir en ce moment à mes convictions les plus vives, lorsque je vous parle ici des avantages de l'affranchissement de nos communes. — Cet essai qui va se poursuivre dès aujourd'hui, est-il destiné au succès que nous espérons? Et pourquoi pas? Ce n'est pas, comme en 43, l'œuvre d'une époque généreuse, mais emportée hors d'elle-même; ce n'est pas le produit d'idées qui, les plus belles en elles-mêmes, ont le tort de ne pas tenir compte des conditions sociales au milieu desquelles nous vivons. — Loin de là, tout a été réglé avec prudence et sagesse, et si quelques esprits chagrins trouvent que la liberté communale a été donnée avec trop de ménagements, il n'est pas moins vrai que l'institution porte en son sein un germe fécond de développements utiles, un gage de vie et de durée. Longtemps on a craint chez nous que le pouvoir communal ne pût être fondé sans péril pour les droits du Gouvernement ou de l'unité nationale. — Quels dangers peut prévoir le pouvoir central? Qui jamais arrivera à contester que, par exemple, les lois civiles et pénales, les actes de la politique extérieure, la défense de la patrie contre l'étranger, ne soient des mesures générales auxquelles sont soumis tous les citoyens sans distinction, et auxquelles il appartient au pouvoir central seul de satisfaire? — Personne, ni dans le présent, ni dans l'avenir. Ce sont là des intérêts communs à toute la société, des intérêts nationaux. — A côté de ceci, il en existe d'autres plus restreints, mais encore fort respectables, qui ne peuvent être satisfaits que dans une certaine fraction territoriale et qui le sont complétement dès qu'ils le sont dans cette localité : ce sont les intérêts locaux, ceux des diverses communes.

D'une ville à une autre on n'a ni les mêmes ressources, ni les mêmes besoins, et la diversité des travaux à exécuter se trouve ainsi commandée par les conditions locales et la nature de chaque fraction territoriale. — Qui, mieux que tout autre, pourvoira à la satisfaction de ses intérêts? Si le pouvoir central s'en charge, n'a-t-il pas à craindre que son attention, partagée entre une si grande multitude de détails, ne succombe sous le poids d'un tel

fardeau? — Réunissant entre les mains tous les intérêts, les plus mesquins comme les plus grands, ne sera-t-il pas rendu responsable de tous? Les accidents malheureux, même les plus imprévus, les plus insondables à la raison, ne lui seront-ils pas imputés comme des torts graves et dépendants de sa prévoyance? Car, ici, comme ailleurs, le peuple croit soulager sa misère, en accusant injustement le pouvoir. — Abandonner au pouvoir communal quelques-unes des attributions qui n'importent pas à la vie même de l'État, ne constitue donc pas un acte d'imprévoyance, mais, au contraire, un acte de haute sagesse. Le pouvoir communal, incapable d'être un jour saisi de la pensée d'entrer en lutte avec le pouvoir central, ne peut que le servir puissamment. — Constituer et vivifier la commune, c'est faire appel à l'initiative de chaque citoyen, c'est surexciter et ennoblir en chacun l'amour de soi! car, nous ne nous trompons pas, le chez-soi, ce n'est pas seulement un pignon sur la rue, ou quatre murs surmontés d'un toit. Cet espace si étroit ne peut suffire à contenir toutes les pensées et toutes les affections de l'homme. Le chez-soi, si ce n'est pas encore la patrie, c'est tout au moins la cité. L'homme s'aime en suivant la loi naturelle. Il tient aussi à s'estimer, à être estimé, et pour cela il a besoin d'élargir sa personnalité, de se créer des intérêts qui, communs à un grand nombre de membres de la société, font de son bonheur une chose publique. Ce sentiment fait de tous les citoyens d'une même ville des compagnons de travail ardents à sa fortune et à sa prospérité. — Nous ne saurions plus longtemps négliger pour le bien de nos différeutes communes d'utiliser ce sentiment, dont les effets ont toujours été si puissants dans les destinées des peuples. — C'est ainsi qu'on s'élève de l'individualité de chacun à la grande solidarité qui réunit en un seul faisceau tous les intérêts de la patrie. D'un autre côté, de quels périls le développement des libertés communales peut-il menacer l'unité nationale? Qui voudrait, qui pourrait du sein des traditions locales, élever des barrières entre les divers partis du pays? Une même âme, un même souffle, un même sang anime tout Haïti. — La force du sentiment national est vivante dans tous les cœurs. Chaque cité, au contraire, loin de se renfermer dans l'enceinte de ses préjugés et de ses intérêts, ayant la satisfaction de ses besoins les plus pressants, ou du moins en étant responsable elle-même, aspirera à agrandir son horizon, et s'attachera plus fortement aux destinées de la patrie commune.

Je ne sais si je me trompe, messieurs, mais je vous ai sin-

cèrement dit quels effets j'attends de l'émancipation des communes.

Puisse-t-elle exercer une si salutaire influence! et nous qui sommes appelés à la soutenir à sa naissance, nous serions bien coupables de manquer à notre devoir, à moins que nous ne trouvions sur notre route des obstacles plus forts que notre franche volonté de bien faire. Alors il ne nous resterait à pratiquer qu'une vertu négative, la résignation. — Mais pourquoi prévoir une telle extrémité? Ne serons-nous pas soutenus par le bon vouloir du Gouvernement qui s'inspire des besoins nouveaux et ne demande pas mieux que d'accorder une large part aux aspirations nouvelles? Oui, que, s'animant d'une volonté puissante, il prenne résolûment le pas de l'avenir! Soutenu par nos institutions démocratiques qu'il a eu la gloire de faire revivre, soutenu par l'amour du bien public, qu'il ait la gloire de fonder l'avenir! Qu'il ne craigne pas de mettre toute son intelligence au service des idées les plus libérales, d'avoir de grandes espérances et de grandes exigences, et que, par là, il provoque à d'énergiques efforts l'activité nationale! Qui sait! Il suffit peut-être d'un jour, d'une heure, d'une volonté heureuse pour assurer à jamais l'avenir de ce peuple si disposé à donner sa confiance et son dévouement! Dans cette voie où le Gouvernement est sûr d'avoir toujours avec lui autant d'âmes que s'il s'agissait même de défendre l'intégralité de la République, nous verrions se développer naturellement toutes les pensées utiles à nos institutions, ainsi que se produire pour ainsi dire d'elle-même cette luxuriante végétation d'Haïti, qu'anime un beau soleil dont l'action est à la fois modérée et complétée par le retour périodique de nos pluies. — Cet œuvre vivifiant le cœur et l'intelligence de la nation, l'ambition elle-même s'éclairerait, et désormais ce ne serait plus que par le triomphe de la justice qu'elle aurait l'espoir du succès. — Et, au sein de la tranquillité publique, nous ne tarderions pas à centupler la masse de nos produits et à atteindre ce degré de civilisation et de bien-être, qui est l'orgueil et la récompense des nations qui ont l'ordre et qui travaillent.

Messieurs, vous me pardonnerez d'avoir été si long : c'est comme malgré moi qu'en parlant de la Commune, j'ai touché à nos intérêts les plus chers, aux questions les plus délicates et les plus difficiles. Je n'ai pu refouler le flot de mes pensées. — Du reste, elles n'ont rien, je crois, qui ne mérite toute votre approbation, elles pourront vous être une nouvelle preuve que, comprenant l'impor-

tance du devoir qui nous incombe, je suis désireux de le remplir tout entier avec vous. Ajoutez que si l'espérance me laisse aussi entrevoir l'avenir avec des vœux ardents, tout ce concours empressé de notre société n'est pas fait pour me donner tort. — Sa présence ici nous annonce que l'émancipation de nos principales communes est un fait de grande importance. — Moi-même, en essayant de mettre en lumière, de faire briller à vos yeux et devant le pays les avantages et les conséquences de cette émancipation, je n'ai été que l'interprète des cœurs honnêtes qui sont heureux de cette loi, pour le bien qu'elle doit apporter aux générations présentes et futures, à l'honneur et à la stabilité du Gouvernement.

Vive le Président GEFFRARD!

Vive la Commune!

Les cris répétés de : Vive le Président d'Haïti! Vive l'institution communale! se sont fait entendre à la clôture de cette séance d'installation.

III

RAPPORT AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Sur le projet d'organisation d'une compagnie de pompiers pour la ville du Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'État,

La commission que vous avez instituée pour examiner le projet d'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers pour la ville du Port-au-Prince, que vous a soumis le sous-lieutenant Morizet, du bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

La commission commence par témoigner au Gouvernement tout le bonheur qu'elle éprouve de pouvoir lui prêter son faible concours pour obtenir le résultat qu'il se propose. En effet, Monsieur le Secrétaire d'État, avec l'organisation parfaite d'une compagnie de sapeurs-pompiers pour la ville de Port-au-Prince et par suite pour chacune des autres villes de la République, on verra renaître un témoignage de confiance que des compagnies étrangères viennent de nous retirer en refusant de continuer de couvrir les maisons de nos villes de leurs polices d'assurance.

Elles basent leurs refus sur le défaut d'organisation, chez nous, de moyens de combattre les incendies, si faciles à dévorer nos villes bâties en bois. — Cette vérité, que nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître, exige que nous entrions immédiatement dans la voie d'une organisation devenue indispensable pour disputer, autant que possible, aux flammes, les millions de valeurs qu'à chaque fois elles enlèvent aux familles.

Après plusieurs séances d'examen et après avoir entendu le sous-lieutenant Morizet sur divers points du projet qui avaient besoin d'être expliqués, la commission l'a adopté dans son ensemble, sauf les observations qui suivent :

L'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers, telle qu'elle existe à Paris, et que le désire le projet, doit être militaire, afin que la discipline indispensable à cette organisation soit au moins la même que celle imposée au corps des tirailleurs dont elle fait partie. Ainsi, outre l'autorité du commandant supérieur des tirailleurs, les sapeurs-pompiers, dans les cas d'incendie, sont placés sous l'autorité immédiate du commandant de la place qui est toujours présent, tandis qu'au moment d'un sinistre, le chef des tirailleurs peut se trouver absent. D'ailleurs l'autorité du commandant de la place s'étendant, dans ces sortes de cas, sur tous les citoyens, il se trouve naturellement placé dans la situation de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et pour la force à prêter aux pompiers par les citoyens s'ils en étaient requis.

Le projet fixe à 130 le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats devant former la compagnie, à 15 le nombre des pompes nécessaires à la ville de Port-au-Prince, et à 10 le nombre des stations. — La commission ne trouve pas ces chiffres exagérés et elle pense que, dès à présent, 6 stations peuvent être construites en mur, d'après la division qui sera faite de la ville, et où seront logées les six pompes qu'elle possède en ce moment en y comprenant les quatre qui viennent d'arriver. A chacune de ces stations, il faudrait 6 hommes de garde dont un sous-officier.

Outre les secours qu'ils portent dans leurs circonscriptions contre l'incendie, ces postes peuvent encore prêter main-forte à la police, au besoin, en lui fournissant deux hommes momentanément. A chaque station de pompes, il serait bon de placer une cloche qui donnerait l'alarme en cas d'incendie, et une lanterne à feu rouge pour indiquer le lieu de secours, dans la nuit. Des bouches d'eau doivent, autant que possible, être pratiquées dans tous les coins des rues de la ville; car sans abondance d'eau les pompes ne rendront qu'un bien faible service.

Pour ce qui est de l'habillement et de l'équipement de la compagnie, la commission adopte ceux du projet en les réduisant cependant à deux, savoir : grande tenue et tenue de feu. Quant à ce

qui concerne le logement et le casernement des sapeurs-pompiers, la commission pense que, logés, nourris, entretenus comme les autres compagnies du corps des tirailleurs, les sapeurs-pompiers seront naturellement placés dans la situation de pouvoir répondre à tout appel qui pourrait leur être fait, dans le cas où la présence de toute la compagnie deviendrait nécessaire. La commission pense qu'en vue de l'extrême discipline à laquelle les sapeurs-pompiers doivent être soumis en ce qui concerne surtout leur présence dans les postes et à la caserne, la ville de Port-au-Prince devra leur fournir un supplément de solde qui assurera leur constante présence à leur devoir et leur bonne volonté à courir au feu au premier appel. Dès à présent, l'entretien des pompes et de tout ce qui s'y rattache doit être à la charge de la ville. Elle aura de plus à compléter le nombre de pompes qui lui sera nécessaire. La ville reconnaîtra aussi la nécessité d'accorder des primes d'encouragement à ceux qui se seraient le plus dévoués dans les cas d'incendie; ces primes seraient, selon les risques courus, un objet précieux, tels qu'une montre, une coupe, etc., etc., et une médaille en bronze, en argent ou en or; et dans le cas où il y aurait perte d'un membre ou de la vie, une pension viagère à l'individu, ou une rente à sa famille.

La première pompe arrivée sur le lieu du sinistre devra recevoir une prime en argent. C'est par de tels moyens d'encouragement qu'on a réussi partout à avoir une organisation solide et des hommes dévoués, toujours prêts à exposer leur vie pour sauver les personnes ou les propriétés.

L'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers étant toute spéciale à chaque ville, c'est à elles à supporter tous les frais de cette organisation. Ainsi la solde des hommes, leur entretien, le coût des récompenses, leur habillement, l'acquisition du matériel, etc., etc., doivent être à la charge de chaque ville où cette organisation existe. Le Gouvernement doit fournir l'organisation militaire proprement dite, c'est-à-dire les armes et autres moyens de défense pour les cas où ces compagnies seraient appelées à défendre l'ordre public, ce qu'elles doivent savoir faire tout comme elles savent agir contre cet autre ennemi : le feu.

La commission aime à penser que la ville de Port-au-Prince, dès qu'elle aura nommé ses magistrats, s'empressera de donner le plus de vie possible à la création du Gouvernement, la consolidera par tous les moyens qui seront en son pouvoir, éclairera ses rues

et les mettra en état, afin que les pompes puissent fonctionner librement et arriver tôt sur le lieu du sinistre, et qu'elle servira ainsi d'exemple aux autres villes du pays qui s'empresseront de l'imiter dans une chose de première nécessité, et que l'on ne saurait négliger de se donner sans être responsable envers l'avenir de toutes ces fortunes acquises par un travail pénible et assidu et qui disparaissent en un clin d'œil.

Nous espérons que nos vœux seront exaucés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de notre haute considération.

Les membres de la commisson :

JULES SAINT-MACARY, DENYS, A. GRÉGOIRE, P. ROUSSELIN, D. ABELLARD, A. ROUMAIN, *secrétaire*;

F.-E. DUBOIS, *président*.

Port-au-Prince, le 14 août 1866.

FIN DE L'APPENDICE.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, rue des Poitevins, 6.

This book should be returned
the Library on or before the last
stamped below.
A fine of five cents a day is incu
by retaining it beyond the spec
time.
Please return promptly.

OCT 9 1977

CANCELLED